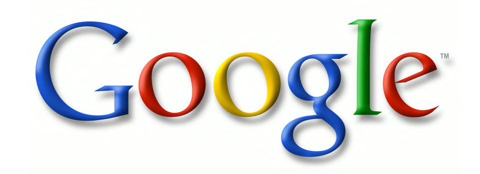
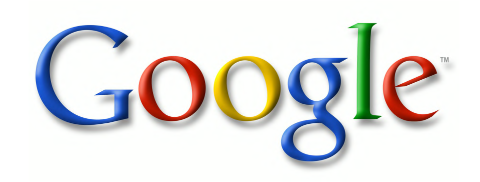
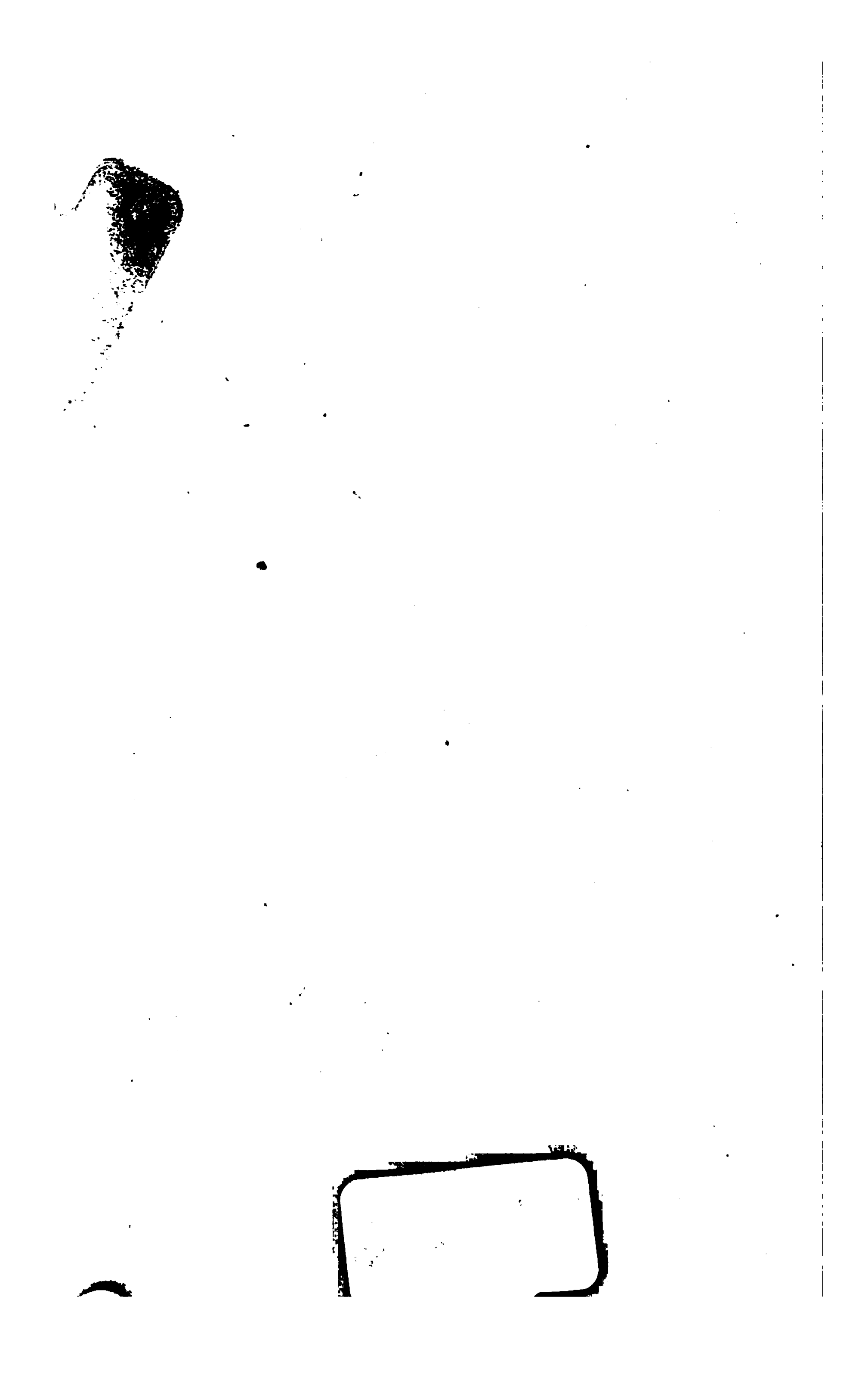





NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137954 3




DFA
Courier

LE COURIER

DE PROVENCE,

COMMENCÉ LE 2 MAI 1789.

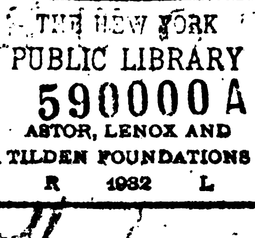
TOME IX.

Contenant depuis le numéro 156 jusqu'à 179.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS;
Place du Théâtre Italien.

1791.



COURIER DE PROVENCE.

N°. CLVI.

Séances du mardi soir 15 au 18 juin 1790.

TANDIS que des ecclésiastiques, oubliant cette patience, cette soumission aux puissances de ce monde, que le fondateur de la religion leur a recommandées, vont prêchant la sédition, il est consolant de voir un pasteur respectable rappeller sa doctrine et la pratiquer. Le mandement de M. l'évêque d'Angers a pénétré l'assemblée d'une telle admiration, par le contraste qu'il offroit avec la conduite des prélats dissidens, qu'elle en a décrété l'impression, comme une leçon qui peut leur être utile. Nous en citerons quelques morceaux frappans.

Gravez de bonne heure dans leurs jeûnes cœurs cette grande vérité, que la religion est la seule base solide et inébranlable de la gloire et du bonheur des hommes; faites-leur bégayer dès leur enfance les noms de *Dieu*, de *frères* et de *patrie;* faites-leur prononcer le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, serment qui est devenu le cri de tout François citoyen.

Et vous, nos coopérateurs, chargés de l'honorable fonction de travailler avec zèle et sagesse au bonheur du troupeau qui vous est confié; ministres d'un Dieu juste et clément,

unissez à la sublimité de vos leçons la force irrésistible de l'exemple : lisez souvent et méditez l'évangile : imitez notre maître et notre fondateur.

Il fut durant sa vie mortelle, compatissant pour les foibles, et miséricordieux pour les pécheurs. Par-tout il prêcha la paix et la concorde, le pardon des injures et l'amour de ses frères; il accomplissoit la loi, et donnoit le premier l'exemple de la soumission aux puissances qui gouvernoient alors la Judée. Voilà, mes frères, le chef et le modèle des vrais pasteurs.

Ses apôtres, témoins de sa vie et de sa mission, marchèrent sur ses traces, et se répandirent dans tout l'univers, pour y faire adorer Jésus mort et ressuscité. Sans distinctions et sans biens, riches de leurs seules vertus, ils fondèrent et étendirent l'empire de la croix par la douceur de la persuasion et la sainteté de leur vie : on les révéroit, on les chérissoit, on les croyoit, parce qu'ils pratiquoient les premiers ce qu'ils enseignoient aux autres, tant le pouvoir de la vertu et de l'exemple a de force sur les hommes.

Successeurs des apôtres et disciples du Christ, retraçons dans notre conduite la simplicité de leur vie, la sainteté de leurs mœurs, la douceur de leur zèle, la constance de leur charité; soyons leurs imitateurs, comme ils l'ont été de J. C.; revêtons-nous de leurs vertus, que rien n'en altère la pureté, et nous verrons bientôt renaître la vénération et l'amour des premiers fidèles, pour leurs pères, leurs consolateurs et leurs bienfaiteurs. Ce peuple religieux et bon ne s'est point éloigné de nous, il reviendra toujours chercher dans notre sein les seules consolations véritables. C'est le propre de notre ministère d'être constamment honorés, respectés et chéris. Eh! qui voudroit nous priver du pouvoir de faire du bien,

d'édifier et consoler! Nous serons toujours assez riches pour vivre, et trop pour mourir....

Fidèles à Dieu, à la nation, à la loi et au roi; amis de l'ordre, de la justice et de la paix; tendres et bienfaisans pour nos frères; soumis à tout ce que la providence ordonnera, faisons revivre les beaux jours de l'église naissante; et dignes émules des fidèles de Corinthe et de Rome, nous verrons les pasteurs et le troupeau, unis des mêmes sentimens, ne faire qu'un corps et qu'un ame.

Ce mandement, écrit avec l'onction de Fénélon, auroit dû calmer les orages qui se préparoient dans cette séance. La fameuse affaire de Nîmes devoit être rapportée : ce rapport avoit attiré une affluence prodigieuse de spectateurs; et le parti de l'opposition, qui s'attendoit à un grand coup, qui regardoit le décret qui devoit être prononcé par l'assemblée nationale, comme décisif, avoit rassemblé toutes ses forces pour le parer.

Le rapport de cette affaire délicate, demandoit tout à la fois un esprit exercé, adroit, un orateur éloquent et capable d'entraîner ses auditeurs. Le comité des recherches, oubliant que dans les meilleures causes ces précautions sont nécessaires, avoit chargé du rapport, un bon patriote, de bon sens, franc, mais peu familiarisé avec l'art oratoire, et dont la mal-adresse a causé le tumulte violent qui a signalé cette

séance. C'est la deuxième faute commise en ce genre par ce comité, discrédité par un précédent rapport sur les lettres séditieuses de l'évêque de Blois. M. de Macaye a exposé sous les yeux de l'assemblée toutes les pièces qui pouvoient la mettre à portée de juger les manœuvres employées pour exciter une sédition religieuse dans Nîmes. Parmi ces pièces s'en trouvoit une anonyme, mais jointe à une adresse et une lettre signées. Comme elle contenoit les faits les plus graves, le parti qui en redoutoit les effets s'est opposé violemment à la lecture. En vain les auteurs de cette vocifération étoient-ils rappellés à l'ordre. Ils continuoient à interrompre le rapporteur, lorsque M. de Mirabeau l'aîné a trouvé le moyen d'étouffer les cris et de parler ainsi :

« Messieurs, je me serois bien gardé d'interrompre le rapporteur, si, contre toute discipline, il ne l'avoit déjà été avec un acharnement qui ne peut être vaincu qu'en posant la question d'une autre manière. Au moment où j'ai été provoqué par un rappel à l'ordre, je demandois s'il peut y avoir quelqu'espèce de raison à exiger que le comité des recherches ne puisse présenter qu'une pièce signée, lorsqu'elle n'est que l'initiative de l'information; comme si le rapporteur étoit libre dans son choix ! Je vous demande s'il n'auroit pas prévariqué, s'il se réservoit particulièrement telle ou telle pièce ? Je vous demande si l'assemblée n'est pas juge de leur validité, si le comité n'a pas été institué,

pour ces sortes d'informations, malheureusement si nécessaires? Les faits sont vrais ou ils sont faux; s'ils sont vrais, comme certaine crainte, certaine opiniâtreté, certain tumulte nous donnent droit de le présumer, ils ne peuvent être connus qu'en laissant achever paisiblement l'énonciation, développer leur information. S'ils sont faux, qu'en redoute-t-on? quel étrange scrupule pourroit on arrêter la lecture au milieu des libelles qui nous environnent?

Cet orateur avoit à peine fini ce discours judicieux, que M. d'Eprémenil crut lui répondre, en disant qu'il lui sembloit rêver en entendant de pareils principes. L'assemblée croyoit au contraire qu'il rêvoit en les contestant; et ce rêve n'avoit rien qui étonnât dans M. d'Eprémenil, dont le somnambulisme est l'état habituel. Un membre vouloit le rappeller à l'ordre, parce qu'il ne portoit pas le deuil de Franklin. — Il ne voyoit pas que cette distinction étoit une flétrissure. Les méchans seuls, les esclaves et les ignorans peuvent se dispenser de porter le deuil d'un homme qui fut bon, savant, et fondateur de la liberté.

Enfin après un long combat, la raison l'a emporté, et le rapporteur a lu la fatale pièce. Elle a fait frémir d'horreur. Elle constatoit une foule de manœuvres et d'attentats. Elle constatoit des assemblées nocturnes, des distributions d'argent et d'écrits, des exhortations de prêtres pour ex-

citer une sédition ; elle constatoit que ces prêtres avoient l'esprit aussi sanguinaire que du temps des Vaudois et de Jean Hus, et qu'ils ne demandoient qu'un Simon de Monfort pour écraser les protestans. Ils disoient qu'il falloit du sang, et qu'ils ne quitteroient pas leurs cocardes blanches qu'elles ne fussent teintes du sang des protestans. Elle constatoit le rassemblement secret d'armes, des meurtres impunis, des attroupemens séditieux, en présence du maire, non prévenus. Enfin elle constatoit que l'esprit d'insurrection étoit monté au plus haut degré dans Nîmes, et que loin, par la municipalité, de l'arrêter, elle le provoquoit au contraire.

Ce qui mit le comble à l'indignation dont une pareille lecture pénètre tous les esprits, fut celle d'une nouvelle protestation des soi-disans catholiques de Nîmes, en date du premier juin. Je dis, avec les rapporteurs, soi-disans catholiques ; car c'est déshonorer le catholicisme que de croire que de pareils fanatiques en soient les vrais partisans. Ils y persistent dans leur déclaration du 20 avril ; ils étoient même surpris qu'on les inculpât ; ils répétoient avec emphase leurs sentimens anti-patriotiques.

Après avoir lu ces pièces, le rapporteur dit qu'il étoit inutile d'ajouter aucuns développe-

mens, aucuns raisonnemens; que parmi les détails, les uns étoient évidens, les autres pas assez prouvés, et qu'on ne devoit pas balancer à adopter la marche proposée par le comité. Cette marche consistoit à mander les vingt individus qui avoient signé la déclaration, et à les suspendre de leurs droits de citoyens actifs, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à cette injonction; et quant aux autres faits, à renvoyer, pour l'information, devant le présidial de Nîmes.

On voit dans ces conclusions une timidité, une incertitude qui appartiennent à des temps de trouble, lorsque les délits de lèse-nation ne sont pas bien marqués, et lorsqu'on se défie des tribunaux chargés de les juger. Renvoyer devant le présidial de Nîmes, c'étoit, ou assurer l'impunité, ou faire de cette ville un nouveau théâtre de sédition. Mais où recourir? Existoit-il un tribunal qui jouît de la confiance du public? Il falloit donc laisser ces délits impunis. Ils auroient bientôt été engloutis dans le torrent de la révolution. Quoiqu'il en soit, ce procès n'a été décidé que postérieurement, et nous y reviendrons.

Séance du mercredi 16 juin.

ENCORE du sang ! Sans doute il y en auroit moins de versé, si l'on s'empressoit davantage d'éclairer le peuple ; et une nouvelle dénonciation faite aujourd'hui contre les ministres, en fournit la preuve. Le peuple des campagnes s'imagine que tout est aboli ; impôts, dîmes, champarts, il ne veut rien payer. Deux huissiers veulent faire payer des droits de champart dans le département de Nemours ; le peuple s'attroupe, en pend un, assomme l'autre. Revenant ensuite à sa sensibilité, il détache le premier et le rappelle à la vie. — La cause de cet attentat étoit dans l'ignorance des décrets qui ordonnent que ces droits de champart seront payés jusqu'au rachat. Le ministre avoit été pressé plusieurs fois, par les députés de Nemours, de faire proclamer les décrets ; il avoit toujours promis, et n'avoit jamais tenu parole.

Cette histoire, racontée par M. de Noailles, enflamme les esprits ; on veut mander le ministre à la barre. Quelques motifs sur la nécessité d'altérer les décrets, refroidissent cette ferveur, et font ensuite oublier, et le délit, et la nécessité d'informer et d'entendre le ministre.

On

On a repris la discussion du plan ecclésiastique. Le titre 3, qui concerne le traitement du clergé, devoit exciter des débats très-vifs ; c'est celui qui touchoit de plus près cet intérêt personnel, qui, bien plus que l'esprit de religion, a porté tant de chaleur dans tous les débats rélatifs au clergé.

Quel doit être ce traitement ? Si l'on avoit voulu faire taire les passions, la solution de cette question n'étoit pas difficile à donner. La religion prêche aux hommes la simplicité ; il falloit donc un traitement simple. Le christianisme a été prêché par le christ et ses apôtres, qui n'avoient rien, ne vouloient rien pour eux-mêmes, ne recevoient que pour donner aux pauvres. Les chefs de cette religion, qui se vantent d'avoir reçu leur mission directement des apôtres, qui reprochent tant aux ministres protestans de n'avoir pas cette mission directe, devroient donc suivre les traces des apôtres, ne pas prétendre à des revenus excessifs, et avoir la simplicité de ces ministres protestans. Enfin leur traitement est un impôt mis sur le peuple, et sur le peuple misérable, sur ce peuple déjà écrasé sous le fardeau d'autres impôts. Il falloit donc le borner le plus possible.

Tels avoient été les motifs qui avoient déter-

miné le comité à fixer le traitement des évêques dans les villes où la population est de 50,000 ames et au-dessus, à 20,000 liv., et les autres à 12,000 liv.

Quoiqu'il ne fût question que du sort des prêtres futurs, cependant comme la décision de cette question avoit une liaison secrette avec le traitement des prêtres actuels, les partisans du faste épiscopal et de la *dignité* de la religion, n'ont pas manqué de se récrier contre la modicité, l'indignité du traitement des hauts et puissans prélats.

Eh ! qui pourroit désormais, s'ils étoient réduits à des revenus si médiocres, subvenir aux besoins des pauvres, de ces pauvres qui mourroient de faim, si à toute heure ils ne trouvoient des secours dans le sein consolateur de leur évêque ?

Tel étoit le sophisme dont s'étayoit M. Cazalès pour défendre les prélats. Il oublioit que ces consolateurs des pauvres étoient les curés, les curés les plus pauvres, et souvent les curés congruistes, qui partageoient leur morceau de pain bis avec les malheureux, que les valets de l'évêque chassoient presque toujours d'une manière outrageante. Eh quoi ! avoit-on jamais vu ces magnifiques grilles de fer, ces portes dorées s'ou-

vrir aux accens plaintifs du misérable ? L'argent qui lui appartenoit n'étoit-il pas donné pour payer ces larges galons qui couvroient les habits des valets de monseigneur, et ces mêts recherchés, dont à peine on permettoit au pauvre de savourer la vapeur ?

Ah ! si la charité étoit séparée de la religion, quel est l'homme sensible, disoit encore M. Cazalès, qui voudroit être ministre de cette religion ? — Eh quoi ! outre le soulagement du pauvre, ne reste-t-il rien à faire dans le ministère sacré ? N'est-il pas principalement chargé de l'instruction du peuple ? N'est-ce pas le plus bel emploi que celui de précepteur du peuple ?

L'argument décisif contre cette ferveur, si nouvelle dans nos prélats, pour secourir l'indigent, c'est que, sous une constitution libre, on doit tendre sans cesse à diminuer les pauvres, et qu'ils ne doivent être alimentés que par l'état et aux dépens de l'état —. Car comment exposer des hommes à dépendre de la compassion plus ou moins grande d'autres hommes ? et comment laisser à quelques individus une influence aussi considérable ; influence dont l'histoire prouve qu'ils ont abusé si cruellement ? Ouvrez l'histoire du Saint-Siège de Rome, et voyez combien d'abominations l'ont souillé, précisément

parce qu'on avoit accumulé dans les mains des papes tant de richesses. — Rappellez-vous ce Clément V, qui vendoit publiquement des bénéfices; ce Jean XXII, qui inventa, dit Villani, plus de manières d'extorquer l'argent des pauvres, que jamais les traitans n'ont inventé d'impôts; cet Alexandre XI, qui envahissoit des principautés, distribuoit des royaumes qui ne lui appartenoient pas, assassinoit les cardinaux pour avoir leurs biens; cet Alexandre VI, dont l'histoire est plus abominable que celle de Néron.... Voilà le fruit des richesses accumulées dans les mains des ecclésiastiques. On a donc raison de les réduire à la simplicité; on les forcera d'avoir des mœurs.

L'auteur de la religion, disoit M. Roberspierre, a voulu que ses disciples fussent pauvres, parce qu'ils savoient qu'ils seroient corrompus par les richesses, parce qu'il savoit que ce ne sont pas les plus riches qui sont les plus humains. Comment ne pas se contenter de dix à douze mille livres, ajoutoit M. Chapelier? y a-t-il beaucoup de pères de famille qui jouissent d'un pareil revenu? — On vous dit que l'augmentation qu'on propose au sort des évêques n'emportera que deux ou trois millions. Mais n'est-ce donc rien que cette somme? C'est la taxe de plusieurs villes et de trois ou quatre cent villages. Et ne peut-

elle pas être employée à quelque chose de mieux, qu'à entretenir de brillans équipages et une cuisine recherchée à quelques individus ?

Ces considérations ont décidé l'assemblée nationale, et elle a décrété, pour les évêques la proportion de revenus dont nous avons parlé ci-dessus. On décréta ensuite le paiement des vicaires des églises cathédrales. On en verra les diverses proportions au titre général.

Séance du jeudi 17 juin.

Après avoir fixé le sort des évêques futurs, il s'agissoit de déterminer celui des curés. Dans le plan du comité, le *maximum* de leur traitement étoit de 6000 liv., et le *minimum* 1200 liv. ; la population servoit à mesurer les degrés de proportion. — Mille hommes étoient le dernier degré : or comme il n'est pas dans les campagnes beaucoup de bourgs ou villages qui soient au-dessus de cette population, il est clair qu'on réduisoit à cette somme le sort de presque tous les curés.

A n'envisager les curés que comme des célibataires, et qui ne seront plus maintenant surchargés de secours nombreux à donner aux pauvres, ce traitement paroît suffisant ; mais le co-

mité ne devoit-il pas, sans trop manifester son idée, songer à un temps où le préjugé du célibat seroit vaincu, où les prêtres pourroient enfin, en se mariant, rentrer dans l'ordre de la nature? Et, dans cette idée, ne devoit-on pas porter le sort des curés à une somme plus forte?

Beaucoup de voix se sont élevées contre la proportion adoptée pour les curés. M. l'abbé Jacquemart et M. l'abbé de Marolles se sont attachés à prouver que le comité avoit eu tort de croire que les vivres étoient à meilleur marché à la campagne. — Il faut, disoient-ils, que le curé envoye chercher à la ville presque toutes ses subsistances; il lui faut un domestique nombreux; les étrangers descendent presque tous chez lui.... Ils concluoient à fixer le *minimum* à 1500 livres.

D'autres pensoient qu'il étoit absurde d'arrêter une proportionnelle fixe, parce que le prix des denrées varioit suivant les pays, et qu'il falloit abandonner le soin de la fixation aux départemens. Ce seroit peut-être plus sage, si l'on pouvoit compter sur la justice de tous les départemens; mais il a paru nécessaire de faire une régle générale. La proportion du comité a été préférée. On doit s'en consoler, en pensant que, dans l'ancien ordre des choses, les trois quarts des curés n'avoient pas ce traitement.

Le traitement des vicaires a fait ensuite la matière des discussions. Dans le plan du comité, le *maximum* étoit de 2400 liv., et le *minimum* de 700 liv. M. l'abbé Grégoire a trouvé une disproportion choquante entre ces deux degrés, et il a demandé qu'on fixât le plus haut traitement des vicaires des villes à 2000 liv., et celui de tour les autres à 1400 liv. Cet amendement a échoué. Le propos d'un abbé, membre de l'assemblée, à ce sujet, a fait rire l'assemblée. — Il semble, disoit-il, que plus on accorde, plus on demande : j'ai été pendant dix ans vicaire à 250 liv., et je n'en suis pas plus maigre, comme vous voyez (1). La proportion du comité a été décrétée.

Il n'a pas été aussi heureux dans les articles subséquens. On a écarté celui qui concernoit les séminaires. Avant de fixer leur sort, il falloit savoir comment on les constitueroient; il falloit connoître d'autres bases.

On a de même écarté l'article qui ordonnoit tous les vingt ans une revision du prix des denrées, de l'augmentation qu'elles auroient pu subir, pour augmenter le salaire des curés en pro-

---

(1) M. Gibert est le curé le plus grand et le plus gros de l'assemblée.

portion. On a regardé que les législatures seroient naturellement autorisées à cette opération.

Enfin la dotation des curés en terres a été agitée. Le comité l'avoit fixée au quart du revenu des curés, avoit même proposé de donner des terres à ceux qui n'en avoient point. Malgré les excellentes raisons morales, politiques, civiles et physiques développées, dans des discussions précédentes, par M. l'abbé Grégoire, Gouttes, et par plusieurs autres membres, cette dotation n'a pas été accueillie. MM. d'André et Treilhard objectèrent que c'étoit laisser un fonds de 400 millions entre les mains des curés, ce qui étoit très-dangereux; que c'étoit donner le tiers des fonds ecclésiastiques; ils ajoutèrent, d'ailleurs, que c'étoit violer le principe constitutionel posé sur cette matière. Cette réflexion a déterminé contre les curés. — Il y avoit beaucoup d'exagération dans ces calculs; car, d'un côté, il seroit facile de prouver que les dotations en terres des curés de campagnes ne peuvent jamais s'élever à 300 millions; et de l'autre, que 400 millions ne sont pas le tiers des propriétés des ci-devant ecclésiastiques. Cependant telle est la crainte inspirée par cette corporation, que le comité représentant le lendemain un article où l'on accordoit un arpent de terre à chaque curé, il

il a été rejetté. L'on auroit certainement pu s'écarter ici sans danger de la rigueur des principes.

Séance du jeudi soir 17 juin.

La fameuse affaire de Nîmes étoit à l'ordre du jour, et cette pomme de discorde a rallumé de nouveau les combats entre les deux partis qui divisent l'assemblée. M. Alexandre Lameth a ouvert la discussion par un discours que l'énergie caractérise, et qui lui a attiré de justes applaudissemens. Nous en citerons quelques passages.

Vous vous rappellez, messieurs, la délibération des soi-disant catholiques de Nîmes; vous savez quelle indignation elle a excitée par tout le royaume; vous savez avec quel empressement elle vous a été dénoncée par un grand nombre de municipalités : on n'auroit pas dû s'attendre, sans doute, qu'elle seroit suivie d'une seconde délibération, dictée par le même esprit, et encore moins que cette délibération trouveroit des défenseurs au sein même de cette assemblée; car qu'y demande-t-on? On vous y engage à rendre au roi la plénitude de l'autorité royale. Et qu'entendent-ils par la plénitude de l'autorité royale? Ils entendent le retour de l'ancien régime, le retour des anciens abus, la destruction de la constitution. Et quel moment choisissent-ils pour faire cette demande? Celui où l'assemblée nationale vient d'arracher cette même autorité aux mains des ministres, pour la remettre dans celles du monarque; le moment où, renfermant cette autorité dans de justes limites, en la rappellant

à sa véritable institution, on la modifié de manière à assurer le bonheur du roi et celui du peuple! Que demandent-ils encore? *La révision des décrets depuis la fin du mois de septembre.*

Vous voyez, messieurs, l'intention coupable de cette demande; elle tend à faire croire que le roi et l'assemblée n'ont pas été libres à Paris depuis cette époque. Et dans quel moment cherchent-ils à répandre cette insinuation perfide? Celui où le roi donne de lui-même, du propre mouvement de son cœur, les témoignages les moins équivoques de son attachement à la constitution. Quoi! l'on vient de consumer un temps précieux que vous devez à l'établissement de la constitution, de cette constitution que vous eussiez été heureux de pouvoir placer sous les yeux des députés de toutes les parties du royaume, qui, au 14 juillet, viendront à la fédération nationale; on vient vous distraire de vos importans travaux, parce qu'une poignée de citoyens veut arrêter l'heureuse révolution qui s'opère parmi nous: pardon, messieurs, si j'ai dit des citoyens; non, ils ne méritent pas ce titre glorieux; non, ce ne sont pas des citoyens, ceux-là qui veulent opposer leur volonté particulière à la volonté générale, qui ne rougissent pas de préférer leur intérêt personnel à l'intérêt public; ceux-là qui ne tremblent pas d'exciter des troubles, de semer la discorde et la guerre parmi leurs frères. Je ne m'étendrai pas d'avantage sur la délibération prise par quelques citoyens de Nîmes; et c'est pour ne pas provoquer votre sévérité, que j'en cesse l'examen avec votre comité des recherches; j'invoque au contraire votre indulgence, en vous demandant de vous borner à les mander à la barre, de suspendre du droit de citoyens actifs, ceux qui ont signés les diverses délibérations, et d'ordonner au

surplus, d'informer sur les troubles et les meurtres qui ont eu lieu dans la ville de Nîmes : je demande que le projet de décret du comité des recherches soit adopté, et sans désemparer.

Ce n'étoit pas le jour, le mémorable jour de la constitution en assemblée nationale, que les ennemis de la patrie auroient dû trouver des défenseurs. Cependant ils en ont trouvé un dans la personne de M. Malouet, dont on n'est pas surpris de trouver le nom parmi eux. M. Malouet ne voyoit dans les assemblées de Nîmes que l'exercice du droit de citoyen de s'assembler; il ne voyoit, dans leur délibération, que le droit de donner son opinion; il ne voyoit, dans le desir de faire rendre au roi son autorité, que le desir de l'ordre; et il s'étonnoit qu'on pût travestir ces sentimens en crimes. M. Malouet, qui dénonce les écrits et les journaux consacrés à la liberté, à la révolution, est plus indulgent pour ceux qui peuvent la traverser; il ne veut point pour eux de poursuite, point de peine, point de proscription. — M. Barnave, en répondant à ces objections, a prouvé la nécessité de punir des hommes qui étoient dans un état d'insurrection; et il a fait voir combien ici la peine étoit modérée. Le projet du comité a été décrété. Nous en avons dit la substance ci-devant. On mande à la barre

les citoyens qui ont signé la déclaration ; on les suspend, par provision, de leurs droits de citoyens actifs, et on charge le présidial de Nîmes de poursuivre les autres délits.

Cette séance étoit destinée aux incidens les plus extraordinaires. Le premier avoit rapport à la révolution d'Avignon et du comtat Venaissin. — Des lettres à M. Bouche annoncent les scènes de sang qui venoient de s'y passer. Avignon, le refuge d'une foule d'aristocrates françois, étoit un foyer ardent de conspirateurs. Le peuple, d'un autre côté, honteux de la servitude sous laquelle il vivoit, brûloit d'essayer ses forces. Deux partis déchiroient donc cette ville. Les nobles, ou aristocrates, croyoient avoir bien pris leurs mesures pour écraser leurs adversaires. Munis d'armes, réunis, sûrs d'une partie de la garde avignonoise qu'ils avoient séduite, ils comptoient sur une victoire complette. Mais nos conspirateurs d'aujourd'hui ne ressemblent pas à ceux qui déchiroient l'Italie du temps des Guelphes et des Gibelins ; vaniteux, peu discrets, leur visage trahit leurs projets, annonce leurs espérances. D'autres indiscrétions les décèlent ; on trouve pendu à une enseigne un manequin, représentant un officier municipal avec les couleurs françoises. Cette folie ruine le projet des

aristocrates. Le peuple s'irrite, prend les armes. Les aristocrates voyent bien qu'il n'y a pas un moment à perdre, se rassemblent à l'hôtel-de-ville, et commencent le carnage. Mais ils n'ont pas long-temps l'avantage. Forcés dans leurs retraites, on arrête les principaux chefs ; quatre sont sur le champ exécutés ; d'autres l'auroient été, si les François d'Orange, de Carpentras et d'autres villes, volant au secours des habitans d'Avignon, n'eussent pas arrêté le cours de ces proscriptions. Le peuple arrache ensuite les armes du pape, y substitue celles de la France, et ne veut plus d'autre constitution que la constitution françoise.

Il semble que les ennemis de la liberté soient presque tous frappés de vertiges ; l'autre fait annoncé à l'assemblée en offre la preuve. M. de Mirabeau le jeune avoit été à Perpignan, sous prétexte d'y appaiser des divisions dans son régiment. On lui porta les drapeaux. Il lui prit fantaisie, la nuit, d'enlever à ces drapeaux les cravattes, qui étoient aux couleurs nationales ; et après cette glorieuse expédition, il fuit. Le lendemain, grand tumulte ; le maire, chez lequel logeoit l'ennemi des cravattes, est accusé de les avoir pris. On l'arrête ; il proteste de son innocence. On court après le colonel. Il est atteint,

saisi et arrêté. La ville de Perpignan demande ce qu'elle en fera.

L'assemblée nationale décrète que le maire sera élargi; que les soldats de Touraine reprendront leur poste; que M. de Mirabeau le jeune sera élargi, sur sa promesse de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée.

Ce décret a subi, dans les séances suivantes, quelques changemens. Il en est un entr'autres, suggéré à M. de Mirabeau l'aîné par l'attachement fraternel, que les divisions politiques n'ont pas encore étouffé. Il a réclamé pour son frère le décret qui assuroit l'inviolabilité de la personne des députés, et a demandé qu'on le rappellât aux municipalités; ce qui a été décrété.

VARIÉTÉ.

Extrait de l'éloge de Franklin, par M. de la Rochefoucauld.

PRESQU'AU sortir de l'enfance, le jeune Franklin, garçon imprimeur, étoit philosophe, sans s'en rendre compte à lui-même, et se formoit, par l'exercice continuel de son génie, à ces grandes découvertes qui ont associé son nom dans les sciences à celui de *Newton*, et à ces grandes méditations politiques qui l'ont placé à côté des *Lycurgues* et des *Solons*.

Peu de temps après son arrivée en Amérique, Franklin y établit, avec quelques autres jeunes gens, un petit club, où chacun, après son travail ou dans les jours de repos, apportoit le tribut de ses idées, qui y étoient soumises à la

discussion. Cette société, dont le *jeune imprimeur* étoit l'ame, a été la source de tous les établissemens utiles, tant au progrès des sciences, qu'à celui des arts mécaniques, et sur-tout au perfectionnement de l'intelligence humaine.

Il quitta la France en 1785, et son retour sur cette terre, devenue libre, fut un triomphe dont l'antiquité ne nous fournit point d'exemple. Il a vécu cinq ans encore; il a rempli trois ans la place de président de l'assemblée générale de Pensylvanie; il a été membre de la nouvelle convention qui a établi la nouvelle forme de gouvernement fédératif, et son dernier acte public a été un grand exemple pour ceux qui coopèrent à la législation de leur pays. Son avis, dans cette convention, avoit différé sur quelques points de celui de la majorité; mais lorsque les articles furent définitivement arrêtés, *il ne doit plus régner qu'un sentiment*, dit-il à ses collègues, *le bien de la patrie exige que la résolution soit unanime*, et il signa.

Des souffrances presque continuelles pendant les deux dernières années de sa vie, n'avoient altéré ni son esprit, ni son caractère, et jusqu'au dernier moment, Franklin a conservé l'usage de toutes ses facultés. Son testament, qu'il avoit fait pendant son séjour en France, et qui vient d'y être ouvert, commençoit par ces mots : *Moi, Benjamin Fraklin, imprimeur, maintenant ministre plénipotentiaire en France, etc.* C'est ainsi qu'en mourant il rendoit encore hommage à l'imprimerie, et ce même sentiment l'avoit porté à instruire dans cet art son petit-fils *Benjamin Peach*, qui, fier des leçons de son illustre maître, est maintenant imprimeur à Philadelphie.

Le plus volumineux de ses ouvrages, c'est l'histoire de sa vie, qu'il avoit commencée pour son fils, et dont on doit

la continuation aux ardentes sollicitations de M. *le Veillard*, l'un de ses amis les plus chers; elle a été l'occupation de ses derniers loisirs, mais le mauvais état de sa santé, et les douleurs cruelles qui ne lui donnoient presque aucun relâche, ont souvent interrompu ce travail, et les deux copies, dont l'une avoit été adressée par lui à Londres au docteur *Price* et à M. *Vaughan*, et dont l'autre est entre les mains de M. *le Veillard* et dans les miennes, s'arrêtent à 1757. Il y parle de lui comme il auroit parlé d'un autre; il y trace ses pensées, ses actions et même ses erreurs et ses fautes; il y peint le dévéloppement de son génie et ses talens, avec la simplicité d'un grand homme qui se rend justice, et avec le sentiment d'une conscience pure, qui n'a jamais eu de reproche à se faire.

En effet, messieurs, la vie entière de Franklin, ses méditations, ses travaux, tout a été dirigé vers l'utilité publique; mais ce grand objet, qu'il avoit toujours en vue, ne formoit pas son ame aux sentimens particuliers; il aimoit sa famille, ses amis; il étoit bienfaisant; les charmes de sa société étoient inexprimables: il parloit peu; mais il ne se refusoit point à parler, et sa conversation, toujours intéressante, étoit toujours instructive. Au milieu de ses plus grands travaux pour la liberté de son pays, il avoit toujours près de lui, dans son cabinet, quelque expérience de physique; et les sciences, qu'il avoit découvertes plus encore qu'étudiées, ont été pour lui une source continuelle de plaisirs.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLVII.

Séance du vendredi 18, au 21 juin 1790.

En considérant les nombreux travaux de l'assemblée nationale, et en comparant les divers résultats entr'eux, on est étonné de la distance qui règne entre ceux que donnent les discussions sur l'état des finances, et ceux qui concernent la constitution, ou les loix civiles, criminelles, féodales. La lumière la plus brillante environne ces dernières; une foule d'auteurs y déployent connoissances et talens, tandis que dans les finances vous ne rencontrez que ténèbres, incertitudes, tâtonnemens, pas rétrogrades et souvent contraires. La cause de cette différence prodigieuse n'est pas difficile à saisir; elle est dans la nature même des matières. « D'excellens ouvrages, a dit un des meilleurs esprits de ce siècle (1), avoient préparé les esprits à la discussion des questions relatives à la constitution de l'état. Les idées qu'il faut combiner pour les résoudre, sont tout

(1) Voyez réponse à l'adresse aux provinces, ou réflexions sur les écrits publiés contre l'assemblée nationale.

à la fois plus simples, plus précises et moins positives. La raiosn seule suffit pour juger. Il n'est pas d'objet sur lequel un esprit droit, accoutumé à la réflexion, ne puisse, en peu d'heures, acquérir des lumières suffisantes.

» Les finances, au contraire, exigent plus de connoissances positives; les idées y sont plus vagues, plus compliquées, les préjugés plus enracinés, et d'ailleurs n'y sont pas si évidemment repoussés par ces principes sacrés de la liberté, de l'égalité entre les hommes; car un des préjugés les plus communs, les plus enracinés, est de dédaigner ces principes, pour les sacrifier aux fausses vues d'une prospérité commerciale.

» Ces mêmes préjugés sont défendus par des gens intéressés aux abus, forts en argumens tirés de la routine, et habitués, depuis deux siècles, à obscurcir les principes, et à compliquer le langage et les opérations.

» Il existe peu de bons ouvrages sur les finances, et ceux qui existent ont été décriés par la ligue puissante des hommes à qui il est utile que la perception soit compliquée, et la répartition inégale.

» Un ministre qui auroit eu des lumières, des vues, des ressources, pourroit seul empêcher l'assemblée de commettre les erreurs où elle s'est laissé entraîner ».

Or ce ministre n'a point existé pour l'assemblée nationale. Celui qui tient en ce moment les rênes des finances, ou plutôt qui persiste à les tenir, au lieu de descendre aux fonctions d'un simple trésorier, comme le veut une constitution libre ; ce ministre qui avoit sur la situation des finances des lumières qu'une longue pratique avoit su lui donner, ce ministre les a toutes gardées pour lui-même, ne les a communiquées à l'assemblée que par fragmens détachés. Il sembloit qu'il voulût amener l'assemblée nationale à se laisser gouverner par lui dans le cahos où il la jettoit, sans fil qui pût la diriger. Il lui montroit des précipices ouverts de tous les côtés, les aggrandissoit pour effrayer, insistoit sur la difficulté des remèdes, présentoit les siens, et l'assemblée étoit forcée de les adopter, de peur de sacrifier l'état et la révolution à un vain orgueil. Mais ensuite s'aguérissant insensiblement avec les difficultés, s'éclairant des foibles rayons qu'on lui communiquoit, elle a bientôt vu la nécessité de percer plus avant dans cet antre ténébreux. Malheureusement trop d'affaires l'écrasoient à la fois. Quand on a à combattre des hommes déliés, dévoués à un seul genre d'affaires, armés depuis long-temps de cette dissimulation, de ces faux-fuyans dont on apprend le secret à la cour, il

faut de la tenue, de la constance, de l'opiniâtreté. Or le don de l'opiniâtreté, si utile dans les affaires publiques, se rencontre peu dans les grandes assemblées; il n'appartient qu'à quelques individus, ou qu'à des partis vigoureux. Eh! que pouvoit la voix de quelques membres demandant sans cesse la lumière au ministre, et n'étant pas écoutée ? Et malheureusement encore il n'y a pas dans l'assemblée un parti d'opposition ministérielle assez bien formé, où les rôles soient assez bien distribués, pour qu'aucune faute des ministres échappe.

On conçoit, d'après cela, comment on est encore dans l'ignorance sur l'état de nos finances. La discussion de la séance d'aujourd'hui amenoit ce préliminaire, qui jettera quelque jour sur elle.

Elle a été ouverte par la lecture de deux lettres de M. Necker.

« J'avois demandé, dit-il, dans l'une, à tous les receveurs particuliers des élections et des pays conquis, au nombre de 211, de m'adresser l'état des recouvremens sur les impositions du mois de mai, je les ai reçus, j'en ai fait le dépouillement, j'en envoie le tableau à l'assemblée nationale; le total de ce tableau est de 8,611,335 livres ».

Dans l'autre lettre, M. Necker demande 30

millions en billets de caisse pour le service du mois de juin. Présumant qu'une pareille demande exciteroit la surprise de l'assemblée, il en a développé les divers motifs. « Comme, a-t-il dit, aux diverses époques où l'on a fait de semblables demandes, l'assemblée a témoigné quelque surprise, je crois nécessaire de présenter des réflexions très-simples : le tableau des dépenses des huit derniers mois de cette année a montré en quoi les quatre cens millions sont nécessaires : s'ils sont indispensables pour les besoins de cette année, il est évident que chaque mois, chaque jour, il est nécessaire d'en employer une partie. La caisse d'escompte n'est intervenue dans cette opération que par sa signature, et sa signature a été demandée, parce qu'elle est plus connue que toute autre. La demande qui vous est faite ne seroit susceptible de difficultés, qu'autant qu'elle ne seroit pas nécessaire pour les besoins du trésor public ».

L'assemblée peut juger de cette nécessité par les bordereaux qui sont remis chaque semaine à son comité, et par le détail *approximatif* qui lui a été présenté. Il résulte de ce détail, qu'en déduisant des 389 millions, qui forme la masse des besoins, ce qui doit être payé à la caisse d'escompte, il reste 26 millions de dépenses ex-

traordinaires par mois. Depuis le premier mai, l'assemblée n'a accordé que 40 millions. Lors de la dernière demande, elle a paru croire que les besoins provenoient du retard du paiement des impositions directes : ce retard ne fait pas partie des besoins de cette année ; car on a passé pour plein dans les huit derniers mois cette partie du revenu public. Quatre articles occasionnent le besoin d'un secours extraordinaire de 32 millions par mois : les anticipations à payer, qui sont par mois de 11 millions ; d'autres articles détaillés dans le tableau approximatif, 7 millions ; deux semestres des rentes de l'hôtel-de-ville, 7 millions ; la diminution des impositions indirectes, 7 millions. Les seules ressources sont les assignats et la contribution patriotique ; mais cette dernière ne produit encore que 6 millions par mois.

En conséquence de ces lettres, le comité des finances demandoit qu'on décrétât les 30 millions demandés par M. Necker.

Les esprits n'étoient pas entièrement satisfaits par l'explication donnée par M. Necker. On ne concevoit pas comment les impôts n'excédoient pas 7 à 8 millions par mois. On ne voyoit qu'avec effroi s'approcher le terme où les 400 millions d'assignats seroient entièrement dissipés. On ne

voyoit point alors de moyens pour satisfaire la voracité du monstre que M. Necker appelle *besoins extraordinaires.* Enfin mille inquiétudes déchiroient les esprits sur l'emploi réel de ces sommes ; emploi qui n'étoit vérifié par rien : car un bordereau de dépenses n'est pas une preuve d'emploi.

Les hommes pensans erroient au milieu de ces incertitudes, lorsque le discours de M. l'abbé Maury est encore venu les accroître. — Au milieu de tous ces mémoires, de toutes ces explications, il ne voyoit rien de clair. S'agissoit-il de dépenses ? on offroit, non des états, mais un apperçu. S'agissoit-il de rentrée des fonds ? on apporte la recette du dernier mois ; mais point de compte universel et détaillé. Est-il donc si difficile, est-il donc impossible de rendre un compte ? Le ministre, qui a le loisir de faire des brochures, n'en a-t-il pas pour faire des comptes ? — Il est incroyable que l'assemblée, au bout de 14 mois, n'en ait pas obtenu un.

M. l'abbé Maury vouloit que le ministre fût tenu de présenter, dans le plus court délai, trois mémoires particuliers ; celui de la recette, celui de la dépense, celui de la dette. On ne reçoit pas, ajoutoit-il, on ne paye pas, on ne doit pas au hasard : ces calculs doivent donc

être faciles ; ils doivent être faits. Une fois armés de ces flambeaux, nous ne marcherons pas au hasard ; en tatonnant, nous ne jugerons plus par des estimations vagues. Si l'on vous eût dit au commencement de l'année, que la dépense extraordinaire de cette année devoit monter à 389 millions, on vous auroit épouvanté; mais on vous a dit qu'on a 11 millions d'excédent, parce qu'on a mangé 400 millions d'assignats, et ce langage trompeur vous inspire une sécurité perfide.

Tel est l'empire de la vérité sur les assemblées nombreuses, qu'elle entraîne même dans la bouche de ceux qui pourroient en affoiblir l'effet, par la prévention que leur conduite inspire. Les opinions politiques de M. Maury lui ont attiré des ennemis nombreux; ces ennemis même l'ont vivement applaudi, en l'entendant parler d'une manière si lumineuse sur cet objet obscur. Quelle idée se former donc de l'administration des finances, lorsqu'on voit tous les partis se réunir pour la condamner !

En vain les amis du ministre ont-ils cherché à le justifier dans la séance suivante, dont nous allons rapporter les détails, afin de ne pas en diminuer l'intérêt, l'impression faite par le discours de M. Maury a toujours subsisté.

Elle

Elle s'est même augmentée par un autre discours encore plus énergique et plus fort de faits, prononcé par M. Camus, avec sa rude franchise. — « On nous demande 30 millions pour le service de juin. Le temps presse ; il seroit d'un mauvais citoyen de les refuser. Mais en les accordant, demandons, exigeons des lumières. On ne nous a jusqu'ici présenté que des apperçus, où l'on n'apperçoit rien ; et dans ces appeçus même, il se trouve des différences frappantes entr'eux et les bordereaux.

« Si on vous avoit donné les détails, vous connoîtriez dès paiemens qui peut-être n'auroient pas dû être faits. Par exemple, on a payé au trésorier de M. le comte d'Artois, dans les premiers jours de mai, 12,000 livres, le 11 mai, 45 mille livres, le 17, 60 mille livres, et le 19, 100,000 livres : vous en auriez été d'autant plus surpris, que le premier ministre n'en a pas parlé. Un autre point, c'est de justifier la réalité de l'acquit et des dépenses. On vous présente un remboursement de vingt-six millions d'anticipations. Je voudrois que les détails fussent mis sous vos yeux. J'ai la preuve qu'en 1788, on créa des emprunts pour rembourser les anticipations ; cependant on n'en remboursa point. Nous pouvons avoir individuellement la plus

grande confiance ; mais nous devons compte à nos mandataires. Tous les états que nous avons sont par apperçus ; on nous dit, tant pour la recette, tant pour la dépense ; donc un déficit de tant. Ce n'est pas-là ce que doit savoir un propriétaire ; nous sommes les propriétaires, et nous voulons que nos intendans nous rendent un compte exact de nos affaires.

» Ils s'appuient sur les anciens usages ; mais ils doivent se conformer aux nouveaux. Eh ! pourquoi le panégiriste de Colbert ne l'imite-t-il pas ? Sous le ministère de Colbert, on observoit une assez bonne méthode. On faisoit les comptes par exercice : il existe des registres qu'on présentoit tous les mois à Louis XIV, et qu'il arrêtoit de sa main. Le même ordre s'est encore observé au commencement du règne de Louis XV. Alors il a cessé, et on ne dressoit plus des états que lorsque l'année étoit expirée : on appelloit cela les rôles de l'année ; ils s'arrêtoient au conseil du roi. Mais ce qui a causé tout le désordre, c'est que les états de la dépense d'une année n'étoient arrêtés quelquefois que douze ans après, sous un nouveau ministère : ainsi, pour justifier des dépenses de l'année 1784, il falloit attendre que l'année 1788 fût écoulée. Voilà le désordre qui règne dans les finances ».

C'étoit pour parer à ce désordre que M. Camus proposoit, en accordant les 30 millions au ministre, de décréter qu'il seroit tenu de donner l'état de la dépense et recette, depuis mai 1789, l'état exact de l'emploi de 30 millions, et de lui enjoindre de ne plus présenter de demandes d'argent, sans un état certifié de l'emploi.

Ce langage sévère n'est pas celui d'un homme qui fréquente les cours. Mais M. Camus ressemble à ce Marwell que Walpole vouloit corrompre. Il lui envoye un émissaire, avec des rouleaux d'or et l'offre de place. Marwell dînoit sur un gigot qui paroissoit sur sa table pour la seconde fois. Voyez, disoit-il à l'émissaire, en lui montrant son modeste rôti, si, quand on dîne ainsi, on a besoin d'or, si on se laisse séduire par de l'or. — L'historien ajoute que Marwell, après son dîner, alla emprunter une guinée à un de ses amis. Voilà la trempe d'hommes qui nous seroit nécessaire, et M. Camus paroît être de cette trempe : il paroît inflexible pour les abus ministériels.

Il est à regretter seulement qu'en demandant compte au ministre, il n'ait pas fait remonter l'époque plus loin. Il falloit demander à M. Necker le compte de ce qu'il a reçu et dépensé depuis qu'il a remplacé l'archevêque de Sens.

Ce ministre avoit prévu la demande de ce compte, et pour en prévenir l'effet, il avoit écrit au comité des finances une lettre, où il marquoit que M. Defresne, son premier commis, promettoit ce compte pour le 15 juillet. — Eh! pourquoi six semaines, lorsqu'il y a trois mois on a demandé ce compte effectif? et pour un compte qui ne comporte que des calculs simples, qui ne doit être que le relevé des recettes et dépenses, jour par jour! Pourquoi cette époque du 15 juillet, le lendemain de la confédération?

On a vu reparoître dans cette discussion M. l'abbé Maury, mais avec moins d'avantages que la première fois, quoique son discours étincelât de vérités fortes. Il disoit que trois comptes avoient été réçemment rendus, dont aucun n'éclaircissoit l'état des finances : ils étoient combinés pour tromper le peuple, et jetter un vuide sur les déprédations secrettes; les dépenses n'y étoient point nettement fixées. On y parloit des dépenses extraordinaires, dont le total varioit, même dans la bouche de M. Necker; car en comparant tous ses mémoires, on voyoit qu'il avoit oublié, au mois de mars, ce qu'il avoit écrit au mois de décembre, et au mois de décembre, ce qu'il avoit dit à l'ouverture des états-généraux.

M. l'abbé Maury s'est sur-tout attaché à faire voir qu'on avoit enveloppé toujours l'article des dépenses extraordinaires, qu'on ne l'avoit jamais présenté que partiellement, qu'il y avoit à cet égard dans le mémoire de M. Necker une reticence de plus de 600 millions.

Cette assertion de M. l'abbé Maury a excité la surprise, sans attirer la confiance. On ne pouvoit se persuader qu'une pareille faute fût échappée à M. Necker. On concluoit seulement de la dénonciation et de l'articulation des faits, qu'il y avoit prodigieusement de ténèbres dans les finances, puisqu'un homme éclairé, comme l'abbé Maury, avoit cru y appercevoir une pareille erreur.

Frappée de la nécessité de vérifier tous ces faits et l'état de sur-finances, l'assemblée alloit décréter le projet de M. Camus, lorsque lui-même il a demandé le renvoi au comité des finances pour y être combiné de nouveau, et le rapporter à la séance de lundi prochain. Ce rapport a été exécuté, et le décret a été rendu ainsi qu'il suit : nous le transcrirons ici, afin de ne point troubler l'ensemble de cette discussion.

L'assemblée nationale décrète, 1°. que le premier ministre remettra, d'ici au 15 juillet prochain, le compte des recettes et des dépenses, depuis le 1er mai 1789, jusqu'au 1er mai 1790.

2°. Qu'il sera fourni, dans la huitaine, un état des dépenses auxquelles sont destinés les 30 millions décrétés, et les autres revenus du trésor public.

3°. Il sera remis un état semblable de mois en mois, jusqu'à la nouvelle organisation du trésor public; en conséquence, lorsqu'il sera fait une demande de fonds, il y sera joint un état des dépenses qui les nécessitent.

4°. Il sera remis tous les mois un relevé des registres et bordereaux du grand comptant.

5°. Le comité des finances fera imprimer le rapport sommaire qui lui sera fourni.

La séance du 19 juin, où se passa ce débat intéressant, fut encore employée à des réductions sur les dépenses dans les finances : c'étoient les écuries d'Augias qu'on nétoyoit. Elles attendoient depuis long-temps cette purification ; jamais la main d'un homme, d'un roi même, n'avoit pu l'accomplir.

Là fut rapporté le décret dont nous avons parlé ci-devant, relatif au traitement des administrateurs généraux, fixé à 700,000 liv. Là on tenta d'émouvoir partie de l'assemblée nationale en faveur de ces Crésus qu'on peignoit comme réduits à la mendicité ; comme si ces vampires n'avoient pas eu le temps de se rassasier du sang humain. Là l'inflexible Fréteau soutint qu'il n'y avoit aucune raison pour élever leur traitement au-dessus de celui des régisseurs généraux ; que plus

ils avoient touché ci-devant, moins ils devroient toucher. Là il cita la générosité de MM. Gueniot, Laborde, père et fils, d'Auch, qui offroient de continuer leurs services au salaire fixé pour les régisseurs. L'assemblée décréta donc que ce traitement ne seroit que de 460,000 liv.

Les abus dans le service des postes furent ensuite exposés aux yeux de l'assemblée ; on y rendit compte d'une foule de déprédations, services inutiles, honteux, dangereux, excessivement payés sous le titre d'intendans des postes; dépenses de travail secret, frais de comptabilité, bureau de contentieux des postes, bureaux de conseil, places d'inspecteur général, etc.

Il est un de ces articles qu'on ne peut nommer sans frémir. — Celui du service secret des postes. Le croiroit-on ? La nation payoit 300,000 livres pour violer la foi publique ; pour le décachetement des lettres ; et cette infidélité n'avoit d'autre objet que de pénétrer les secrets des familles, les haines contre les ministres ; qui ensuite décernoient des lettres de cachet contre leurs victimes. Ainsi, dans un gouvernement despotique, le crime conduit au crime. Toutes ces horreurs ont été et seront sans doute à jamais proscrites par le décret qui supprime le salaire. Mais l'assemblée nationale n'a pas achevé son travail sur

ce point. L'administration des postes aux lettres est une chose si importante, qu'elle s'en occupera sans doute, pour la soustraire entièrement à l'influence du pouvoir exécutif.

Cette séance a offert trois ou quatre traits patriotiques qui méritent d'être racontés.

M. Oudon a fait hommage à l'assemblée des deux bustes de Franklin et de Washington. — Puissent le désintéressement du dernier, et la modestie du premier, être imités par tous nos législateurs ! puissent-ils, comme Washington, être inflexibles sur les principes, ne se laisser jamais enivrer par le subtil poison de la cour ! puissent-ils être enfin toujours, comme lui, au chemin de l'honneur !

Le don de 3,000 liv., fait par un habitant du canton de Berne, comme son hommage à la constitution françoise, fait l'éloge de l'un et de l'autre.

On en doit aussi à la république de Genève, qui, dans la disette de grains éprouvée par le pays de Gex, lui en a fourni 800 quintaux, à la seule condition de la restitution en nature. M. Necker, qui s'est empressé de communiquer à l'assemblée ce trait de générosité, n'a pas manqué de lui rappeller son décret rigoureux, par lequel elle a rejetté l'offrande patriotique de cette république. Mais le but de cette offrande étoit visible;

visible ; mais elle avoit pour objet d'amener la garantie d'une constitution infâme ; mais cette offrande étoit le vœu de quelques partisans de cette constitution, qui tendoient un piège à l'assemblée. Elle a dû la rejetter, comme elle a dû accepter les secours en grain, comme elle devra retirer la garantie à Genève, parce que l'assemblée doit être noble, parce qu'elle doit tout faire pour l'intérêt des François, parce qu'elle doit être juste.

Séance du samedi soir 19 juin.

CETTE séance à jamais mémorable fera le pendant de la fameuse nuit du 4 août ; elle a consommé la destruction de la noblesse. Les patriotes s'étonnoient que, la déclaration des droits ayant si formellement prononcé l'égalité des droits et l'extinction de tous titres de noblesse, il y eût encore des hommes qui ne rougissent pas de porter les noms de duc, de marquis, de comte. Ils s'étonnoient qu'aucun des nobles enrégimentés dans le parti patriote, n'eût fait l'effort courageux d'abjurer tout titre, effacer ses armes et ses indécentes livrées ; foiblesse qui prouve combien l'homme tient à la vanité et aux distinctions ; combien plus facile il est de convertir

la raison que les passions! Ce que le patriotisme n'a pas fait, l'assemblée nationale l'a enfin exécuté; elle a frappé de néant tous ces vains titres; elle en défend l'usage; elle ramène tous les citoyens à une parfaite égalité.

Cette conduite a été blâmée par des patriotes modérés : prouvons-leur qu'ils ont tort.

On dit que cet acte de sévérité étoit inutile, puisque, par le droit, la noblesse étoit anéantie.

Mais on voit combien ce droit étoit foible; puisque les nobles patriotes eux-mêmes tenoient encore à leur noblesse; et la fureur, et les regrets, et le désespoir que ce retranchement inattendu leur a causés, prouvent la nécessité qu'il y avoit à faire cette amputation.

On dit qu'elle va angmenter le parti des mécontens. Les nobles qui seront mécontens, l'étoient déjà; et le peuple, qui a un intérêt si grand à professer, pratiquer l'égalité, s'en est attaché d'autant plus à la constitution.

On dit que la noblesse est nécessaire dans une monarchie. — C'est dire que le poison est nécessaire dans certains gouvernemens; c'est prouver que ces gouvernemens doivent être anéantis.

On dit que la loi n'a pas le droit d'empêcher un homme de faire porter à un autre la livrée. — Mais le législateur a le droit de faire les ré-

glemens qui peuvent empêcher l'influence corruptive de la richesse. — Avoir des livrées, c'étoit annoncer de la naissance ; ce sera annoncer maintenant de l'opulence, et il faut, autant que l'on peut, faire disparoître les signes de la richesse, parce que l'homme n'est que trop facile à se laisser séduire par eux.

Quiconque peut lire sans émotion le récit d'une soirée si sublime, n'est pas au niveau de la révolution ni de la liberté. — Abattre d'un seul coup la noblesse, qui se confondoit avec l'origine de la monarchie françoise, c'est renverser d'un souffle les pyramides d'Egypte, ces pyramides qui ont bravé des siècles ! Tout est grand, tout est noble dans cette séance, par cela même qu'on y a détruit la fausse noblesse : les détails sont donc précieux. Nous laisserons parler les acteurs ; on croira assister à cette scène intéressante.

Cette magnifique journée a été ouverte par une proposition en faveur de ces citoyens ci-devant obscurs, au courage desquels on doit la prise de la Bastille, et que l'assemblée nationale devoit récompenser.

« S'il nous faut quelquefois, a dit M. Camus au nom du comité des pensions, repousser la hardiesse de l'importunité, nous avons la conso-

lation d'avoir à récompenser ces belles actions, dont une nation généreuse et libre sait reconnoître le patriotisme. La capitale, investie de troupes étrangères, renfermoit dans ses murs une citadelle odieuse : les promenades, les jardins étoient souillés du sang des François. Des citoyens indignés se rassemblent dans la maison commune, sans habitude, sans connoissance de l'art militaire ; ils combattent pour la première fois, et ils sont vainqueurs. Quelques-uns, victimes de leur zèle, sont restés sans secours et sans récompense ».

M. Camus a proposé un projet de décret, qui a été adopté avec l'enthousiasme de la reconnoissance.

L'assemblée, frappée d'admiration pour les vainqueurs de la Bastille, a décrété qu'il sera délivré à chacun de ceux qui sont en état de porter les armes, un habit et un fusil, sur lequel leur nom sera gravé ; qu'ils porteront sur l'habit une couronne murale ; que dans tous les actes ils pourront prendre le nom de *vainqueurs de la Bastille ;* qu'ils formeront une compagnie de la garde nationale ; que l'on délivrera un certificat aux veuves ; que les vainqueurs de la Bastille auront une place déterminée à la fête civique du 14 juillet ; que l'assemblée examinera leurs droits à une gratification ; que le tableau de leurs noms, et celui de leurs commissaires, sera religieusement conservé dans les archives de l'assemblée nationale, etc. etc.

Nous glissons sur des députations de fédération qui venoient rendre leur hommage à l'assemblée nationale, pour passer à celle qui a tout-à-coup électrisé les esprits, et fait naître cet entousiasme auquel on doit la destruction des titres de la noblesse. — On annonce une députation d'hommes de tous les pays, d'Anglois, Prussiens, Chaldéens, Persans, Turcs, etc.; un d'eux a pris la parole, et a dit :

Messieurs, le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire françois, qui vont se déployer le 14 juillet dans le champ de mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés; cette solemnité civique ne sera pas seulement la fête des François, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple, a retenti aux quatre coins du monde, et les chants d'alégresse d'un chœur de vingt-cinq millions d'hommes libres, ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, messieurs, l'union des enfans de la France, ce tableau ravissant donnent des soucis amers aux despotes, et de justes espérances aux nations asservies.

A nous aussi il est venu une grande pensée, et oserions-nous dire qu'elle sera le complément de la grande journée nationale? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du champ de Mars, et le bonnet de la liberté qu'ils éleveront avec transport, sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisoient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars; et vous, messieurs,

par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortège des hommes libres, dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable et de vos loix philosophiques : nos vœux et nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes; et graces aux auteurs de la *déclaration des droits*, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

Vous avez reconnu authentiquement, messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple : or, le peuple est par-tout sous le joug des dictateurs, qui se disent souverains, en dépit de vos principes. On usurpe la dictature; mais la souveraineté est inviolable, et les ambassadeurs des tyrans ne pourroient honorer votre fête auguste, comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

Quelle leçon pour les despotes! quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons que la première nation de l'Europe, en rassemblant ses bannières, nous a donné le signal du bonheur de la France et des deux mondes!

Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations, sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle.

A ce discours, qui respire par-tout le langage de la liberté, l'assemblée ne répond que par de vifs applaudissemens, et la demande de ces gé-

néreux étrangers est aussi-tôt accordée. Le président leur a fait une réponse spirituelle, en leur disant que l'assemblée ne demandoit rien autre chose d'eux, sinon qu'ils rendissent compte à leurs monarques du grand exemple que donnoit Louis XVI.

Il eût été plus d'un homme libre de répondre: Allez, dites à vos concitoyens ce que vous avez vus, dites-leur qu'hier nous étions esclaves, qu'aujourd'hui nous sommes libres, parce que nous voulons l'être. — Qu'ils veuillent fortement, et leurs chaînes tomberont.

Eh! quoi, s'est aussi-tôt écrié M. Alexandre Lameth dans un saint enthousiasme, vous allez recevoir des députés d'Alsace et de Franche-Comté, souffrirez-vous qu'ils voyent dans les places publiques les figures de leurs ancêtres enchaînés aux pieds des statues de nos rois? Je demande que ces symboles de la servitude, que les inscriptions de la vanité qui les accompagnent, soient effacées.

J'adhère à cette motion, a dit M. Gourdan, député de Franche-Comté; depuis long-temps elle étoit écrite dans mon cœur et dans celui de mes compatriotes, qui tous abhorrent l'esclavage.

« Je propose, a dit M. de Volney, de substi-

tuer à ces emblêmes les plus belles actions de ce prince, non ses actions guerrières, mais celles qui ont le plus concouru au bonheur de l'humanité ».

Une idée noble en amène une autre. « C'est aujourd'hui, s'est écrié M. Lambel, le tombeau de la vanité; je demande la suppression de tous les titres de ducs, comtes, vicomtes, marquis ».

M. de la Fayette s'est levé pour appuyer la motion avec M. Charles de Lameth, qui, montant en même-temps à la tribune, a pris la parole, et a dit : « J'appuye la motion, et je demande la suppression du titre de *monseigneur*, donné aux évêques. On pourra désormais reconnoître à la signature, ceux qui adoptent la constitution ».

M. de la Fayette a dit ensuite : « Je ne disputerai jamais sur la parole; j'espère ne pas avoir besoin de disputer ici sur la constitution. La motion qui vous a été faite est une suite tellement nécessaire de la constitution, qu'il est impossible qu'elle fasse aucune difficulté; je me contente de m'y joindre de tout mon cœur ».

Ces motions devoient naturellement enflammer de colère ceux qui tiennent encore à la funeste inégalité; aussi M. de Foucaud s'y est-il vivement opposé : il a demandé comment on

récompenseroit

récompenseroit le mérite, et ce que l'on feroit pour exemple, pour un homme dont il a cité la famille dans le Périgord, et dont le titre de noblesse, accordé par Henri II, porte : un tel, fait noble et comte, pour avoir sauvé l'état tel jour.

« On supprimera fait noble et comte, a répondu M. de la Fayette, et l'on dira seulement qu'il a sauvé l'état un tel jour ».

M. Goupille de Préfeld a lu un projet, portant qu'on laisseroit seulement aux frères du roi et aux princes du sang, le titre de monseigneur. M. de la Fayette s'est élevé encore contre cette faveur, en disant, que dans un pays libre, il n'y avoit que des citoyens et des officiers publics ; que personne n'étoit plus persuadé que lui de la nécessité de donner beaucoup d'éclat et d'énergie à la grande magistrature héréditaire exercée par le roi; mais qu'il ne concevoit pas sous quel prétexte, ses frères, ou des princes du sang, pourroient prétendre à la distinction que le préopinant leur réservoit; qu'il ne voyoit en eux que des citoyens actifs, lorsque, d'ailleurs, ils rempliroient les conditions prescrites par la constitution.

M. de Faucigny a représenté que cette question étoit constitutionelle, et il a demandé le renvoi à lundi.

Ces questions, a dit M. de Noailles, dérivent de votre constitution, et ne peuvent vous arrêter long-temps.

« On ne dit point le duc Fox, le comte Washington, le marquis Franklin ; mais Charles Fox, Georges Washington, Benjamin Franklin : et ces hommes sont grands aux yeux du monde. Je demande que l'encens soit réservé à la Divinité, et qu'il n'y ait plus de livrée ».

M. de Saint-Fargeau a dit : « Je ne viens point ici faire le sacrifice des titres des ci-devant comtés et marquisats dont je possède les terres ; je ne les ai jamais portés ; je demande seulement que chacun ne prenne que le nom de sa famille. Il n'y a plus de seigneurs de terre ; en conséquence je signe ma motion, *Michel le Pelletier.*

Il étoit difficile de croire que ce débordement de patriotisme, ne seroit pas attaqué par M. l'abbé Maury. Aussi a-t-il essayé de renverser toutes ces motions. « On propose, a-t-il dit, de détruire les emblêmes de la servitude consacrées sur la place des Victoires, et les inscriptions fastueuses qui se lisent autour du piédestal. On en fait un crime à Louis XIV ; mais ce n'est pas lui qui a ordonné ce monument. Il doit son existence à la basse adulation d'un de ses courtisans, du maréchal de la Feuillade. Pourquoi

ne porte-t-on pas ses regards sur la statue de Henri IV, chargée d'une inscription en l'honneur du cardinal de Richelieu? sur la statue de Louis XIII, qui paroît plutôt élevée en l'honneur de ce ministre? Ne voit-on pas aussi des esclaves aux pieds de Henri IV? Je pense que, bien loin de les enlever, il faut les y conserver soigneusement, pour montrer aux siècle futurs jusqu'où la flatterie a osé se porter. Quoiqu'on en dise, Louis XIV a aggrandi la nation. S'il n'avoit pas dans le génie autant de grandeur que dans le caractère, il n'en méritoit pas moins le nom de grand. On propose d'élever une statue au restaurateur de la liberté. Honorez vos rois, en dirigeant vers un but moral les monumens que vous éleverez à leur gloire; mais ne dégradez pas leurs prédécesseurs aux yeux des peuples.

Quant aux titres, déjà du temps de M. la Rochefoucault, on ne reconnoissoit plus les hommes au nom, ni les femmes au visage; mais pour ce qui regarde la noblesse, la détruire, c'est détruire la monarchie: sans noblesse, plus de monarchie, a dit Montesquieu. Les Romains avoient des ordres de chevaliers et de sénateurs, et les Romains se connoissoient en liberté.

La livrée remonte au temps des armoiries.

Elle appartient aux seuls nobles ; et le maire de Paris n'a pas même le droit de la faire porter. Croyez-vous que le bonheur des subalternes dépende de cette réforme ? Non certainement. Je conclus à ce que ces questions, la plupart constitutionnelles, soient ajournées à une séance du matin ».

Et moi, a dit M. Mathieu de Montmorency, pourrai-je trouver encore à faire un sacrifice à la patrie, après tant de généreux citoyens. Si quelque chose a pu leur échapper, je demande que les armoiries soient abolies, et qu'il n'y ait plus d'autres armes que celles de France.

Ce sacrifice de la part d'un homme dont la noblesse n'est effacée par aucune autre, ajoutoit à la fureur de ceux qui n'étoient pas disposés à en faire de semblables. Tumulte, cris, amendemens, tout est épuisé pour empêcher le succès de la motion.

M. d'Estourmel annonce un amendement. On ne compose point avec l'honneur, s'écrie M. Digoine. Un gentilhomme ne peut proposer ici d'amendement. Je connois les devoirs du gentilhomme, a répondu M. d'Estourmel : je demande que le roi des François puisse toujours sceller avec ses trois fleurs de lys d'or en champ d'azur.

Les aditions à la motion se multiplioient avec les fureurs des privilégiés.

M. Lanjuinais vouloit proscrire les titres d'altesse, d'excellence, de grandeur, d'abbé, puisqu'il n'y a plus d'abbayes.

M. Fréteau vouloit qu'on fixât un terme à à l'abolition des livrées. La motion alloit passer. Nouvel effort des nobles, de M. de l'Encome, de M. de Leudenberg, qui veut apitoyer, en citant les services de la noblesse d'Alsace.

Dans les dernières guerres d'Hanovre, reprit M. Reubell, il y avoit 40,000 Alsaciens, et de ces 40,000 hommes, il y avoit 50 nobles.

Enfin, malgré la violente opposition de MM. Digoine, Faucigny, d'Ambly, le décret suivant estr endu:

L'assemblée nationale décrète, que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie; qu'en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne;

Qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; que personne ne pourra porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et qu'il ne sera offert à qui que ce soit;

Que les titres de monseigneur et de messeigneurs ne se-

ront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence et de grandeur.

Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartres, titres, et autres renseignemens intéressans les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être poursuivie ni exigée par qui que ce soit, avant le 14 juillet, pour les citoyens vivans à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent la province. Ne seront compris dans la disposition du présent décret, tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries.

Voici la rédaction du premier décret rendu sur la motion de M. Alexandre de Lameth :

L'assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du grand jour, qui va réunir les citoyens de toutes les parties parties de la France pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, offençantes pour des provinces réunies au royaume; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions qui aient été jugées et reconnues par lui-même, grandes et utiles;

A décrété et décrète, que les quatre figures, enchaînées aux pieds de la statue, à la place des Victoires, seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir reçu l'acceptation du roi, sera envoyé à la municipalité de Paris, pour en suivre l'exécution.

Nous devons ajouter ici que dans la séance du lendemain il a été rendu deux autres décrets qui font une suite naturelle des précédens.

Voici le premier.

« L'assemblée nationale décrète, que les villes, bourgs, villages et paroisses, auxquels les ci-devant nobles ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens ».

Par le second, on a arrêté qu'il seroit fait une nouvelle liste des membres de l'assemblée, dans laquelle chacun sera employé conformément au décret d'hier: l'assemblée a décrété ces deux motions.

Cette séance étoit destinée à de grands actes de patriotisme. A peine les funérailles de la noblesse étoient-elles consommées qu'on a vu paroître une table en bronze couronnée de lauriers; c'étoit une table sur laquelle on avoit inscrit le fameux serment prêté dans le jeu de paume le 17 juin. Une foule de citoyens se proposoient d'aller le lendemain sceller ce monument dans le jeu de paume même. Cet acte de patriotisme a été accueilli avec les plus vifs applaudissemens, et nous croyons devoir insérer ici la description de cette fête, telle que nous la trouvons dans le *Patriote françois*.

FÊTE PATRIOTIQUE.

LES citoyens réunis pour consacrer sur le bronze le fameux serment du jeu de paulme, ont eu la satisfaction d'y répéter ce serment le même jour et à la même heure qu'il fût prononcé par les représentans de la nation. Une multitude de citoyens de Versailles se sont joints à cette cérémonie. Animés du même enthousiasme, ils ont, ensemble, scellé le monument d'un mortier fait des pierres les plus dures de la Bastille.

Un dîner patriotique, indiqué au Renélagh du bois de Boulogne, a ensuite célébré d'une autre manière les triomphes de la nation sur le despotisme. Plusieurs députés de l'assemblée nationale, invités par cette société, ont reçu da la main des graces la couronne civique en feuilles de chêne. Au dessert, une Bastille de carton a été mise en pièces, et du milieu de ses ruines est sorti le génie de la liberté, qu'un jeune et joli enfant représentoit. Enfin l'on a porté des *toast* à la liberté de tous les peuples, à celle particulièrement des NOIRS, A LA LIBERTÉ INDÉFINIE ET SANS RESTRICTION NI MODIFICATION DE LA PRESSE, aux vainqueurs de la Bastille, à tous les PATRIOTES FRANÇOIS, à ceux des autres nations. Enfin un ex-provincial des capucins a porté le dernier A LA CONVERSION DES ARISTOCRATES. Le monument, le dîner et les autres frais n'excéderont pas, il paroit, la somme modique de 6 livres pour les personnes dont la société a pris sur elle toute la dépense. LANTHENAS.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLVIII.

Séance du samedi 21 au 24 juin 1790.

Les détails des décrets n'offrent pas aux orateurs une carrière aussi brillante que les principes. Les séances deviennent alors plus arides pour les lecteurs ; elles méritent cependant toute l'attention des citoyens qui se destinent aux places civiles et politiques.

La discussion d'aujourd'hui a roulé sur le traitement et la résidence des ecclésiastiques. La plupart des articles qui ont été présentés et adoptés, étoient une suite naturelle des principes adoptés par le comité et consacrés par l'assemblée nationale.

L'esprit d'humanité qui la dirige, l'a engagée, après avoir fixé le salaire des prêtres en argent, d'ordonner qu'il seroit toujours payé trois mois d'avance ; et cette disposition étoit nécessaire pour ne pas diminuer ce salaire, par l'effet du crédit, si le pasteur avoit été obligé de vivre sur ce qu'il n'avoit pas encore touché.

Le même esprit d'humanité a dicté une autre disposition, qui porte que le curé, accablé par

H

l'âge ou les infirmitésa, obtiendr une retraite, c'est-à-dire, que les faits étant constatés, le directoire de département lui nommera un second vicaire pour le remplacer.

Ainsi l'on ne verra plus, à la honte de la religion et de ces orgueilleux prélats qui s'enveloppent aujourd'hui de son voile et de celui de la charité, pour disputer leurs richesses à la nation; on ne verra plus des vétérans ministres, tendre, sur leurs vieux jours la main à l'homme compâtissant, pour obtenir le pain que leur refuse la dureté d'un prélat, indigné de ne les avoir pas vus ramper sous lui, caresser ses fantaisies et encenser ses opinions.

Par ce même décret, un vicaire que les mêmes motifs mettront hors de service, pourra compter sur les mêmes secours, sans altérer son indépendance; car on peut bien plus compter sur la justice de beaucoup d'hommes, que sur la faveur d'un seul; et d'ailleurs, s'il se trouvoit un département injuste, la liberté de la presse veillera pour les opprimés.

C'est encore cet esprit d'humanité qui a fait décréter que les traitemens pour les curés commenceront, à partir de la publication du présent décret, pour les curés congruistes, ces curés si cruellement, si indécemment joués par

les précédentes assemblées de clergé, dont les prélats étoient parvenus à étouffer les justes plaintes.

Le salaire fixé pour tous les prêtres, devant maintenant suffire à tous leurs besoins, on a justement décrété l'abolition de ces *obits*, de ces *libera*, ces *ave Maria*, vendus à tant la douzaine, et dont le trafic honteux, en déshonorant la religion et ses ministres, ne servoit qu'à entretenir les superstitions du peuple, qu'à lui faire croire que quelques mots latins marmotés par un prêtre, pouvoient dispenser de faire de bonnes actions ou expier des crimes.

On se rappelle combien la non-résidence des évêques a excité des clameurs dans les tems où l'on vouloit maintenir la sévérité de l'ancienne discipline ecclésiastique, avec quelle constance toutes les loix sur cet article ont été éludées. La raison en étoit bien simple ; la surveillance de la loi étoit confiée au clergé même, à ce clergé qui avoit tant d'intérêt à la violer. Cette surveillance lui est maintenant ôtée ; elle est confiée au directoire du département ; ce sera lui qui devra veiller sur la résidence des évêques ; c'est son procureur-général-syndic qui devra poursuivre ceux qui s'absenteront sans la permission du département, et les faire déclarer déchus de leur traitement.

Les prélats, se revoltent contre cet assujettissement à l'ordre civil. Mais, qui est-ce qui les paye? Le peuple, par le canal du district. Pourquoi les paye-t-il? Pour remplir un service: ce sont des factionnaires; quand ils ne sont pas à leur poste, ils ne méritent aucun salaire. Que peuvent-ils répondre à cet argument? L'usage passé? Mais il est abusif, et il est temps enfin de rentrer dans l'ordre.

Une question, bien plus importante dans l'ordre politique que les précédentes, s'est ensuite présentée; c'est la compatibilité de l'état ecclésiastique avec les offices civils et politiques.

Les peuples qui ont quelqu'usage de la liberté, qui ont redouté l'influence des prêtres sur les décisions de la politique, parce qu'ils avoient des exemples frappans de l'abus qu'ils en avoient fait, ces peuples ont exclu avec soin les prêtres de toutes les fonctions civiles et législatives. Telle est la pratique de l'Angleterre et celle des Etats-Unis de l'Amérique. Il ne faut pas citer ici, pour exemple du contraire, ce qui se passe dans la chambre des lords en Angleterre. Lors de la fameuse révolution de 1650, les communes, qui sentoient le funeste ascendant de la classe théocratique, toujours idolâtre de la royauté, et ennemie du peuple, tentèrent plusieurs fois de

chasser les évêques de cette chambre, et n'y parvinrent qu'en détruisant la chambre elle-même, qui étoit un abus plus monstrueux encore. Ce qui s'est passé depuis la restauration, prouve combien les patriotes étoient fondés, en excluant ainsi les prélats de toute participation à l'autorité législative; car ceux-ci ont toujours été des instrumens utiles de la cour et des ministres. On les a vus constamment voter pour la prérogative royale, parce que, d'un autre côté, la prérogative royale s'entend avec eux pour ne faire aucune réforme dans l'injuste répartition de leurs richesses. Par exemple, sous le règne de la reine Anne, on avoit arrêté que les fruits de certains bénéfices, qui vaqueroient, seroient appliqués à l'augmentation du salaire des vicaires (1) et curés à portion congrue, qui ne sont pas moins maltraités en Angleterre, que ne l'étoient ci-devant les ministres du culte catholique en France. Eh bien! depuis cette époque, c'est-à-dire depuis un siécle, il a été impossible de faire

(1) Les termes de curé et de vicaire, en Anglois, présentent précisément l'idée inverse du sens de ces deux mots en François, c'est-à-dire que le vicaire y est curé, et le curé vicaire : leur misère est bien peinte dans le roman si touchant du curé de Wakefield.

exécuter cette réforme, et d'améliorer le sort des pauvres ministres; et lorsque le vertueux évêque de Landaff proposa, il y a quelque temps, de s'en occuper, il fut sifflé par ses confrères; la proposition ne fut pas même mise en délibération par ces orgueilleux prélats, qui se targuent tant de leurs vertus et de leurs lumières, dans leurs combats avec les dissidens.

Une autre raison a encore décidé en Amérique à exclure les prêtres de toutes fonctions législatives, c'est que leur état devant remplir presque tous leurs momens, les assujétissoit à une résidence continuelle; c'est qu'il y avoit incompatibilité de fait avec les devoirs des législateurs ou des officiers publics.

Dans le décret adopté à ce sujet par l'assemblée nationale, on n'a pas entièrement exclu les ecclésiastiques de toutes les fonctions civiles et politiques; on a distingué celles qui ne les écartoient pas du lieu de leur résidence. Quant à celles qui les obligeoient de s'éloigner, on leur a donné l'option.

On ne les a pas non plus exclus du conseil des municipalités, districts et départemens, parce qu'on a considéré que les assemblées de ces corps n'étoient pas toujours en activité, tandis que, pour les directoires, on les force d'opter entre leurs places et celles dans ces bureaux.

Les prêtres peuvent être aussi, d'après ces décrets, membres des législatures. C'étoit fort bien fait, si l'on vouloit donner aux curés une preuve de reconnoissance des services qu'ils avoient rendus à la cause commune. Mais doit-on se laisser guider par la reconnoissance quand on élève une constitution ? Comment n'a-t-on pas réfléchi que les évêques viendroient avec les curés aux nouvelles législatures ; ces évêques, que, d'après leur déclaration du 13 avril, il faut regarder comme les plus mortels ennemis de la constitution ? Comment n'a-t-on pas encore réfléchi que les évêques y viendroient, tandis que les prêtres ordinaires n'y seroient pas appellés ? car les richesses qu'on conserve aux uns pourront leur procurer des créatures, tandis que les autres seront pour la plupart exclus de l'éligibilité, par la fameuse loi du marc d'argent. On n'a donc ici obligé que le vice au lieu de la vertu, que des ennemis au lieu d'amis.

Cette séance a été terminée par le récit des scènes sanglantes qui se sont passées à Nîmes, et qu'y a occasionnées, moins le fanatisme de quelques hypocrites, que la jalousie de voir arriver aux places des protestans qu'on fouloit jadis aux pieds. Cette insurrection, la plus meurtrière de toutes celles qui ont encore eu lieu,

avoit coûté la vie à plus de 80 personnes, et on la devoit aux sentimens anti-patriotiques des officiers municipaux, tous fortement impregnés d'aristocratie, qui ne voyoient que d'un œil mécontent les progrès de la révolution, et qui croyoient pouvoir l'arrêter en causant un incendie qu'ils s'imaginoient de voir bientôt devenir général. Leur espérance a été déçue; malgré le nombre de leurs partisans armés, malgré les précautions que de longue main ils avoient prises, malgré l'avantage que donne l'attaque, leurs troupes, car ils avoient plus de 1500 hommes, ont été repoussées, forcées dans des tours et des couvens où elles s'étoient fortifiées.

Il s'agissoit de ramener le calme dans cette ville, égarée par le fanatisme et l'ambition de ses officiers municipaux; et l'assemblée a cru devoir confier ce soin aux trois commissaires occupés de la formation des départemens, en suspendant les coupables de leurs fonctions municipales.

Séances des 22 et 23 juin 1790.

On a vu, dans les précédentes séances, les violens combats qui se sont livrés pour disputer à la nation, et la propriété des biens ecclésiastiques, et la faculté d'en vendre une certaine portion

tion pour remplir les assignats qu'elle créoit, et le pouvoir d'organiser civilement le clergé. Ces combats ne touchoient pas encore à leur terme. Le point le plus difficile à décréter restoit encore. On avoit bien déterminé le sort des prêtres futurs ; mais celui des prêtres actuels restoit à fixer. Or, malgré le désintéressement qu'affecte le haut clergé, et quoiqu'il prétende n'être dirigé dans sa vigoureuse et constante opposition que par l'amour de la religion, on savoit bien que dans cet amour il entroit un peu d'alliage d'amour des biens de ce monde, et que ce dernier lui feroit faire les plus grands efforts pour sauver de ce qu'il appelloit le pillage, le plus qu'il pourroit, de ses anciennes dépouilles.

Cette idée s'est vérifiée. Mais portant dans ce dernier combat son habileté ordinaire, le haut clergé ne s'est pas montré lui-même sur la scène ; il a sû engager dans son parti, même les défenseurs autrefois les plus zélés du parti populaire ; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu à la tribune les Castellane, les Rœderer, les Chapelier, demander graces pour les *jouissances* de nosseigneurs les prélats.

L'histoire de ce combat offre une des manœuvres les plus savantes de la tactique parlementaire ; manœuvre déjà tentée dans une autre occasion,

et dont le succès promettoit beaucoup à ceux qui la dirigeoient. Heureusement leur espoir a été déçu.

La décision du comité avoit paru trop sévère; il avoit été impossible de vaincre l'inflexible opiniâtreté de ses membres, pour les engager à porter plus haut le *maximum* du revenu des évêques. — Qu'imagine-t-on ? On fait attaquer de front et chaudement les bases et les calculs de son travail; on s'attache sur-tout à jeter des doutes sur les derniers. Les hommes qui ne craignent plus de se montrer tels qu'ils sont dans le fond de leur ame, prennent ouvertement la défense du faste—. On s'attendoit bien que leur doctrine révolteroit les amis austères du peuple, et qui le sont par conséquent de la médiocrité. On espéroit les piquer, les attirer au combat, les y forcer à jeter tout leur feu. Ce feu devoit être calmé par un de ces orateurs modérés, cachés dans le corps de réserve, qui tantôt prenant le parti du peuple et censurant les évêques, et tantôt réclamant les loix, devoit paroître incertain, et qui, pour se tirer de son incertitude, se seroit référé modestement au plan d'un homme savant, profond, que l'assemblée devoit sommer de développer ses sublimes idées. — L'homme profond se seroit arrangé pour ne pas être à l'assemblée. — Re-

cherches ordonnées. — L'empressement augmente; on brûle de l'entendre. — Il paroit enfin cet homme tant desiré. Il parle du respect pour les loix à des législateurs, de respect pour la propriété à ceux qui la défendent, de la magnanimité, de la générosité à des François, et ces motifs sont séduisans; les cœurs s'ouvrent à la pitié; les haines font place aux mouvemens généreux. Arrive dans ces dispositions favorables la fatale proposition du *maximum* du revenu des évêques. Elle sera adoptée. — Une autre ruse mise en œuvre devoit soutenir cette première; si le nouveau plan étoit attaqué par quelques enragés. Un homme autrefois fameux étoit prêt, avec un amendement, pour lui ôter ce qui auroit le plus révolté l'assemblée. Cet amendement enfin devoit être soutenu par quelques-uns de ces favoris du peuple, dont la présence seule vaut, tant qu'ils sont idolâtrés, les meilleurs argumens.

Telle étoit la marche savante projettée à l'ouverture du combat, qui a duré pendant deux séances, et dont toutes les ruses ont été déjouées par la fermeté du parti populaire. Il faut maintenant rendre compte des raisonnemens employés de part et d'autre.

Le comité avoit fixé le *minimum* du revenu

des évêques à 12000 livres, et le *maximum* à 30000 livres. Il fondoit cette réduction sur la somme en elle-même, bien suffisante pour fournir aux besoins d'un évêque, sur l'immensité des charges de l'état, et sur-tout des charges religieuses qui devoient, pendant long-temps, peser sur le trésor national, sur la modicité des revenus laissés aux religieux, sur l'incertitude du sort des religieuses. — 35 mille cures, 20 mille vicaries, 268 maisons d'éducations, 726 abbés, 83 évêques, et tant de chanoines, tant de bénéficiers, tant de religieux, à pensionner jusqu'à leur mort, le calcul étoit effrayant. Et quel citoyen au milieu de la détresse publique ne devoit pas se contenter d'une somme de 30000 livres? — Objecte-on la nécessité de satisfaire les créanciers des évêques? Le comité annonçoit qu'il pourvoiroit à cet objet, et que par un article, on déclareroit quelle seroit la partie du revenu des évêques insaisissable.

Cette fixation du comité a été attaquée de deux manieres, directement et obliquement; directement, par des argumens où l'on soutenoit son insuffisante modicité; obliquement, par d'autres échelles de fixation, qu'on élevoient à côté de celles du comité.

En parcourant les discours des défenseurs du

clergé, on voit que leurs raisonnemens, mêlés de beaucoup de déclamations, se réduisent aux suivans.

Les anciennes lois avoient consacré les bénéfices ; c'est sur la foi de ces lois que nombre d'ecclésiastiques se sont voués à leur état, et qu'ils lui ont fait deux grands sacrifices : celui de leur jeunesse, passée en études pénibles, en études qui ne peuvent servir à aucune autre fonction ; celui de leur *éternelle* (1) séparation d'une moitié de l'espèce humaine. Or la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif.

Elle seroit dans ce cas une injustice particulière envers les prélats nouvellement institués, et qui n'ont pas même encore reçu l'équivalent de leurs bulles.

Elle seroit une injustice envers les créanciers des prélats.

Elle seroit une injustice envers les prélats charitables.

Elle seroit une cruauté pour les vieillards qui ne peuvent changer leurs habitudes.

En un mot elle seroit une injustice et une cruauté stériles.

---

(1) Cet argument a fait rire dans la bouche de M. Rœderer. On sait que tous les prêtres ne pratiquent pas cette séparation *éternelle* ; on sait qu'il est *avec le ciel des accommodemens*.

Tels étoient les argumens qu'a sur-tout développés M. Rœderer, et qui ont été reproduits en partie, dans un style académique, par M. Boufflers ; mais ce dernier s'est sur-tout attaché à piquer la nation de générosité... Adoptera-t-elle, s'écrioit-il, cette manière capricieuse de trancher dans le vif, qui fait penser au lit sanglant sur lequel Procuste étendoit et mutiloit ses victimes ? Consentira-t-elle à un arrêt qui déclare que chacun de nous (car M. Boufflers avoit avoué qu'il étoit une des victimes de la réforme, et M. Boufflers avoit besoin de faire cet aveu pour le public, qui ne savoit pas que le poëte aimable étoit aussi couvert du harnois ecclésiastique) que chacun de nous qui étoit riche, ne soit demain banqueroutier ?

Tous ces raisonnemens, et ceux de M. Clermont, sur les *jouissances ecclésiastiques*, qu'il falloit respecter, et sur les dettes des prélats, qu'il y avoit de l'impudeur à ébranler, ont été fortement réfutés par M. Roberspierre, dont nous transcrirons ici les principales idées :

On a commencé par prétendre que vous n'aviez point le droit de toucher à la jouissance des titulaires ecclésiastiques; que vos décrets ne pouvoient avoir, contr'eux, un effet rétroactif.

A-t-on donc oublié que les ecclésiastiques ne peuvent être

considérés que comme des fonctionnaires publics ; salariés par la nation ? que vous les avez vous-mêmes toujours considérés comme tels, et qu'il est impossible de contester à la nation le droit de régler, dans tous les temps, ces salaires ? que vous n'avez vous-mêmes fait autre chose, jusqu'ici, que d'exercer ce droit, soit en supprimant une foule d'offices publics, soit en réduisant les salaires de ceux qui les remplissoient ? Comment cette objection a-t-elle pu être présentée par les préopinans, tandis qu'eux-mêmes n'ont pas osé vous proposer de conserver aux titulaires actuels toute l'immensité des richesses dont ils jouissoient ; tandis qu'eux-mêmes ont consenti aux décrets qui ont dépossédé actuellement les ecclésiastiques de tout bien foncier ? N'est-il pas évident, en effet, que si leur principe étoit vrai, vous n'auriez pu rien changer absolument ni au mode, ni à la quotité de leur jouissance ?

On a invoqué, en faveur des évêques, *la munificence*, *la générosité d'une grande nation.*

Quelle est donc la générosité qui convient à une nation grande ou petite, et à ses représentans ? Elle doit embrasser sans doute l'universalité des citoyens ; elle doit avoir surtout pour objet la classe la plus nombreuse et la plus infortunée. Elle ne consiste pas à s'attendrir exclusivement sur le sort de quelques individus *condamnés à recevoir un traitement de 30,000 liv. de rente.* Pour moi, je la réclame au nom de la justice et de la raison, pour la multitude innombrable de nos concitoyens, dépouillés par tant d'abus ; pour les pères de famille, qui ne peuvent nourrir les nombreux citoyens qu'ils ont donnés à la patrie ; pour la foule des ecclésiastiques pauvres, qui ont vieillis dans les travaux d'un ministère actif, et n'en ont recueillis que des infirmités et la misère, dont les

touchantes réclamations retentissent tous les jours à vos oreilles. Vous avez à choisir entr'eux et les évêques. Soye généreux comme des législateurs, comme les représentans du peuple, et non comme des hommes froids et frivoles qui ne savent accorder leur intérêt qu'aux prétendues pertes de ceux qui mesurent leurs droits sur leurs anciennes usurpations, sur leurs besoins factices et dévorans, et qui refusent leur compassion aux véritables misères de l'humanité.

On vous a parlé des dettes des ecclésiastiques, comme du principal motif qui devoit exciter la générosité qu'on vous recommande. Je pourrois répondre d'abord que les dettes contractées par des évêques ne peuvent rien changer aux principes qui dirigent, dans la main du législateur, la dispensation des biens nationaux. Ces principes sont le plus grand but de la nation, et sur-tout l'intérêt de la portion de la société la plus maltraitée par les abus et par la monstrueuse disproportion des fortunes. Mais, pour réfuter cette objection plus en détail, j'ajoute que je ne puis consentir à supposer, que la pluralité des évêques aient oublié la modestie et les vertus qui convenoient à leur caractère, au point de contracter des dettes énormes avec un revenu supérieur aux besoins les plus étendus. Si quelques-uns ont fourni une pareille preuve du danger des richesses, ce ne sera plus une raison à vos yeux de leur prodiguer les trésors de la nation, et la substance des malheureux. J'ajoute encore que 30,000 livres, et l'économie, peuvent suffir au paiement des dettes.

M. Ricard a défendu la cause du peuple avec la même force, la même raison. — On nous dit, s'écrioit-il, que réduire les évêques à 30,000 livres,

livres, et moi je dis que c'est peut-être une injustice que de leur accorder autant. Je ne vous citerai ni S. Paul, ni S. Chrisostome, ni S. Bernard, mais je vous citerai la loi canonique qui défend la pluralité des bénéfices. Et en est-il un seul qui doive rapportet 30,000 liv. ? si, comme les lois canoniques le portent, le prêtre doit se réduire au tiers de son bénéfice. — Eh ! quels sont donc leurs titres pour venir réclamer ici des préférences ? où sont donc leurs preuves de patriotisme, pour nous disposer à des sacrifices en leur faveur ? ont-ils par des mandemens pacifiques préparé le peuple à la plus belle des révolutions ? Voulez-vous avoir une idée de l'esprit des prélats ? rappellez-vous qu'ils avoient peine à accorder 700 livres à un curé congruiste ; 300 livres à un vicaire ! Et eux ils ne pourroient pas vivre avec 30,000 livres ! . . .

Que pouvoienr contre de pareils raisonnemens, toutes les subtilités de M. Thouret, qui, dans un discours très-médité, très-étudié, cherchoit à émouvoir l'assemblée en faveur des évêques, en citant le fameux mot de Térence, — *Homo sum humani à me nihil alienum puto !* et ce mot même devoit le déterminer contre son plan ; — car en accordant aux évêques des revenus immenses, n'étoit-ce pas mettre un im-

pôt sur le peuple, lui ôter sa subsistance, pour fournir aux plaisirs d'une centaine d'individus ? Eh ! pouvoit-on mettre dans la balance ce petit nombre d'hommes heureux, avec la masse misérable du peuple ?

Ces considérations n'ont point arrêté M. Thouret ; il a toujours cru que par humanité, on devoit porter le *maximum* du revenu des évêques à 12,000 livres. — Ce calcul n'étoit-il pas révoltant ? Ce n'étoit donc plus sur les besoins, sur les services des fonctionaires publics, qu'on regloit leurs salaires, mais sur les revenus qu'ils avoient coutume d'engloutir !

Ce systême de *dégradation* véritable étoit trop affreux pour ne pas indigner. En vain M. Chapelier a-t-il voulu employer son art et les débris de sa réputation populaire pour le faire valoir ; en vain a-t-il voulu se concilier les esprits par un amendement, où il ne portoit pas si haut que M. Thouret ce *maximum*, sa réthorique a échoué ; et il faut avouer que jamais on n'employa une plus mauvaise logique. Il alla jusqu'à prétendre justifier la pluralité des bénéfices ; — doctrine qui parut assez extraordinaire dans sa bouche ; mais elle ne réussit pas : et quoique tout le côté droit se fût réuni aux déserteurs du parti populaire, la bonne cause l'a emporté, et les évêques ont été

condamnés à n'avoir pas un revenu au-delà de 30,000 liv. Le projet du comité a été adopté. Il porte en substance que les évêques dont les revenus n'excèdent pas 12,000 liv. n'éprouveront aucune réduction; que ceux qui ont au-delà, auront la moitié de l'excédent, pourvu que le total ne passe pas 30,000 liv. — L'archevêque de Paris doit avoir seul 75,000 liv.

VARIÉTÉ.

Sur l'ambition des prêtres qui ont gouverné les nations.

QUOIQUE, dans presque toutes les religions et chez presque tous les peuples de la terre, les prêtres aient affiché le plus grand mépris pour les honneurs et les dignités de ce monde, cependant presque par-tout ils ont fait les plus grands efforts, ils ont employé les plus singuliers artifices (1) pour dominer même les trônes, et ils ont réussi. Les Brames ont régné dans l'Inde; les Druides dans les Gaules; un Cordon a gouverné l'Espagne; un froc la France, etc., etc.

Ce fait n'est pas celui qui frappe l'observateur politique; il en est un autre bien plus remarquable; c'est que, par-tout, les prêtres qui ont gouverné ont eu le même esprit. Il faut bien que cet esprit ait une base invariable, puisqu'il se rencontre chez tous; il faut qu'il tienne aux principes, aux mœurs, aux habitudes de l'état ecclésiastique.

---

(1) Témoin la chaise percée de ce roi d'Espagne, achetée si cher par les Jésuites.

Frappé de ce fait, j'ai voulu de nouveau le vérifier, en relisant l'histoire des prêtres les plus célèbres qui ont gouverné les Etats, et, d'après cette lecture, j'en suis demeuré plus convaincu. J'ai vu encore de plus près quelle étoit la nature de cet esprit, porté dans le gouvernement par les prêtres, quelle en étoit l'influence sur le sort du peuple, et j'ai mis par écrit mes recherches, mes observations, présumant qu'elles pourroient être de quelqu'utilité, que le passé pourroit instruire l'avenir.

Pour ne point me jetter ici dans un Océan sans bornes, je me bornerai aux personnages les plus célèbres, entre les ministres de Dieu, qui ont gouverné, soit la France, soit d'autres Etats.

Je commencerai par ce George d'Amboise, ministre sous un des meilleurs rois que la France ait vu, sous Louis XII. Il a été fortement prôné par les historiens, qui louent tout ce qui est brillant, sans s'inquiéter si le brillant est utile aux peuples. Ces panégiristes du cardinal d'Amboise n'ont pas vu qu'il sacrifia, pendant tout le cours de sa vie, l'intérêt de la France à son intérêt privé; que, tourmenté du desir de porter la thiare, il plongea son maître dans des guerres éternelles et dispendieuses en Italie. Il espéroit, en inondant ce beau pays des armées françoises, influer sur le conclave. Il ne réussit pas, malgré tous ses artifices. On ne peut calculer tout ce que l'ambition de ce ministre avide a coûté de sang et de trésors à la France. Il mourut dans le ministère, et en paix, et c'est une remarque que nous ferons à l'occasion de plus d'un de ses successeurs.

Ce ne fut pourtant pas le sort de son confrère, le cardinal Ximenès. Intolérant, fanatique à l'excès, auteur de l'expulsion des Maures, guidant avec son cordon les armées qui

les massacroient, haï de tous, des catholiques comme des protestans, il eut le sort que devroient avoir tous les ministres odieux; il fut empoisonné plusieurs fois, et cependant il ne se corrigea pas.

L'Espagne fut gouvernée depuis par un ministre dont la verge de fer lui fut encore plus funeste par le cardinal de Granvelle. Sa devise nous explique merveilleusement quel fut son caractère dans les premiers temps de sa vie : *Faut souffrir tout, qui veut parvenir ;* c'est-à-dire qu'il rampa, caressa, cajola, flatta quand il aspiroit au ministère ; qu'il devint insolent, dur, vindicatif quand il fut parvenu ; car il faut bien se dédommager des courbettes qu'on a faites, des hauteurs qu'on a essuyées ; on est dur à raison de ce qu'on a été bas : et telle fut la vie de Granvelle. Les historiens nous disent que son ambition étoit excessive ; qu'il accaparoit tous les titres, tous les bénéfices ; qu'il traitoit les grands avec mépris, le peuple avec dureté ; qu'il multiplia les impôts ; qu'il foula toutes les loix aux pieds ; qu'il punit comme crime les représentations les plus modestes ; qu'il établit l'inquisition dans les Pays-Bas ; que par-tout il déploya l'intolérance la plus cruelle ; qu'il persécuta, brûla les protestans ; enfin, et pour le peindre d'un mot, c'est à ses cruautés qu'on doit la révolution qui rendit la liberté à la courageuse Hollande. Faut-il donc que la liberté ne dérive que de l'injustice ? Dans les marais de la Frise elle est née sur les bûchers et les échafauds ; en Amérique, des taxes injustement établies l'ont fait reparoître ; double fait qui nous prédit qu'à mesure que les siècles avanceront et s'éclaireront, il faudra de moindres injustices pour régénérer les sociétés. — Pardonnez cette réflexions, lecteurs ; elle sort de mon sujet naturellement, et le temps est venu où nous devons, dans nos recherches

sur l'histoire des siècles passés, nous occuper plus du bonheur ou du malheur de nos semblables, que des chaussures qu'ils ont portées, ou des noms dont ils gratifioient leurs idoles. N'oublions pas que Granvelle mourut tranquille, ce qui, suivant moi, est la plus grande preuve de l'existence d'une vie future.

Il y est puni, sans doute, avec un autre membre du sacré collège, qui tourmenta l'Angleterre avec autant d'acharnement que Granvelle avoit tourmenté l'Espagne. Vous me prévenez en nommant le cardinal Volsey. Tout ce que je pourrois vous dire à son sujet n'égaleroit pas en énergie ce qu'un historien moderne de son pays a écrit sur lui. Lisez Littleton.

Quel mal n'a pas fait à la France l'ambition insatiable des cardinaux de Lorraine et de Guise ? C'est le dernier qui proposa l'établissement de l'inquisition en France ; c'est sous son ministère qu'Anne de Bourg fut livrée aux flammes ; c'est par ses intrigues que s'alluma une persécution générale contre les protestans ; persécution qui causa la fameuse conjuration d'Amboise ; c'est lui encore qui fit prononcer le supplice des malheureux conjurés. Enfin, et comme s'il ne lui eût pas suffi de semer la division en France, d'y faire répandre des torrens de sang, cet intolérant cardinal fit sucer les principes de son fanatisme à la malheureuse Marie Stuart, reine d'Ecosse, qui périt victime de son zèle pour la religion catholique, et de sa haine pour les protestans.

Mais tous ces prêtres-ministres ont été, il faut l'avouer, effacés en talens, comme en despotisme, prr le fameux cardinal de Richelieu. Il n'est pas un seul jour de sa vie ministérielle qui n'offre des traits de sa jalouse tyrannie : ils sont tous trop connus pour les retracer ; il suffit ici de faire son

portrait, et chacun attachera aisément à chaque trait le fait.
— Le fait prouve.

Richelieu fut ingrat envers sa bienfaitrice, tyran envers son maître, tyran des juges dont il dictoit les arrêts, implacable bourreau de ses ennemis. Les cachots regorgèrent de ses victimes, et leur sang teignit les échafauds.

Il força les seigneurs de quitter leurs campagnes, et de venir ramper à la cour, c'est-à-dire qu'il les appella à la servitude et à la bassesse, c'est-à-dire qu'il dépeupla les campagnes, et qu'il prépara la misère qui les assiège, et qui cause le séjour des grands propriétaires dans les villes.

Il créa l'académie françoise, c'est-à-dire un corps d'écrivains et de prôneurs à gages, qui ont retardé les progrès politiques de la nation, en s'occupant sérieusement de bagatelles littéraires, qui l'ont dégradée, en lui donnant l'exemple de l'adulation.

Il abaissa la maison d'Autriche, c'est-à-dire qu'il donna plus de puissance au gouvernement pour asservir la nation, qu'il lui donna le goût de tracasser par-tout, et la fatale manie de prendre part à toutes les querelles étrangères; manie qui a écrasé le peuple de guerres, d'impôts, d'emprunts, et par conséquent de misères.

Il tourmenta les protestans, il prépara leur anéantissement total, c'est-à-dire qu'il brisa un des plus forts contre-poids des iniquités de la cour d'alors, le mobile qui conservoit encore dans la nation quelque énergie, c'est-à-dire qu'il commença l'émigration de l'industrie françoise, à laquelle on vouloit ôter sa base, sa liberté de penser.

Il donna, dans ses traités et dans sa conduite avec les puissances étrangères, l'exemple de la mauvaise foi; par exemple, en appuyant avec de l'argent et des secours, tan-

tôt les patriotes anglois contre leur roi, et tantôt le roi contre les patriores.

Enfin, s'il fut un ministre qui tînt son roi en tutèle, le peuple dans l'oppression, les étrangers dans des divisions éternelles, ce fut Richelieu. Il fut craint pendant sa vie, il mourut détesté; et l'univers ne sera heureux que lorsque son infernale politique sera dévouée à l'exécration.

(*La suite à l'ordinaire prochain.*)

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLIX.

Séance du jeudi 24 au 27 juin 1790.

Il n'est pas surprenant que le traitement actuel des prélats n'ait paru trop sévère aux uns, à d'autres trop doux. L'opinion dépend ici du point de comparaison. A ceux qui réfléchissent qu'un tel archevêque engloutissoit par année cinq à six cents mille livres, il paroît excessivement dur de le réduire à 30,000 livres. Cette somme paroît excessive à ceux qui la pèsent dans la balance avec le pain noir que des millions d'individus sont encore condamnés à manger pendant quelque temps.

Maintenant quel est le point de vue le meilleur? Quelle est la base la plus juste? Quelle étoit celle que devoient choisir des hommes chargés de faire une constitution, d'améliorer le sort du peuple, de réformer les abus? Y avoit-il à balancer? N'auroient-ils pas été coupables de se laisser séduire par l'indulgence?

Les communes nous paient d'ingratitude, s'écrie le ci-devant haut clergé! C'est notre réunion avec elles qui leur a donné tant de force,

qui a fait, il y a un an, pencher la balance en en leur faveur. Faut-il, parce que nous nous sommes montrés amis du peuple, être dépouillés par ses représentans?

Mais c'est une question de savoir, si la réunion du clergé a ajouté un si grand poids à celui des communes; si elle a fait pencher la balance; si le tiers-état n'étoit pas alors armé d'une force assez grande, si l'opinion publique qui commandoit la révolution, n'étoit pas assez puissante, pour vaincre seule les opiniâtres prétentions des deux ordres, ci-devant privilégiés.

Si cette réunion a eu lieu, à qui en a-t-on l'obligation? Ce n'est point à ces prélats superbes qui réclament contre la sévérité de leurs traitemens. Peu d'entr'eux ont accompagné la foule des braves curés qui sont venus se confondre dans le sein des communes. Les curés ont donc presque tout le mérite de cette réunion. Et qu'a fait l'assemblée nationale? N'a-t-elle pas amélioré leur sort, augmenté leur traitement? Elle a donc payé la dette des communes, récompensé qui l'avoit servie. On ne peut donc la taxer d'ingratitude.

Ce n'est point d'ailleurs un pareil motif qui doit guider une assemblée d'hommes appellés à constituer une nation, à réformer ses abus. Ils

doivent fermer les yeux sur toutes considéra-tions particulières, ne voir que le bien général, oublier le présent, n'envisager que l'avenir, et frapper sur tous les abus sans aucune miséricorde. Hélas ! il n'en renaîtra que trop et trop tôt. Telle est la foiblesse de la nature humaine, même sous les gouvernemens les plus libres, qu'elle rétrograde au lieu d'avancer vers la perfection, et que si l'on ne profite de l'enthousiasme qui la porte vers cette perfection, pour avancer le plus possible la réforme, on en risque le succès, lorsque le moment d'effervescence est passé.

Ces réflexions feront sans doute, nous ne disons pas pardonner, mais approuver, mais louer les bases du comité ecclésiastique, dans le traitement des prêtres. Le même esprit l'a guidé dans les articles qui ont été décrétés aujourd'hui.

On se rappelle que le nombre des évêques avoit été circonscrit au nombre des départemens, ce qui réduisoit les évêques actuels presqu'à moitié. Il falloit fixer le sort de ceux qui seroient supprimés. Le comité le portoit aux deux tiers du traitement de ceux qui seroient conservés et employés, c'est-à-dire, à 20,000 livres. La douceur autant que l'équité avoient présidé à cette fixation. Aussi n'a-t-elle excité aucuns murmures.

Il n'en a pas été de même du sort des évêques conservés, qui pourroient donner leur démission. On devoit craindre que beaucoup d'entr'eux, désespérés d'obéir au lieu de commander, de dépendre du gouvernement civil, qu'ils fouloient aux pieds, rejetteroient leur mission. Falloit-il leur conserver le même paiement ?

Il faut le réduire à 12,000 livres, disoit M. Ricard, car si 60 évêques se démettent, voilà une surcharge pour l'état de 400,000 livres.

Il faut le supprimer, s'écrioit l'austère M. Bouche, car qui ne travaille point, ne doit point être salarié ; qui abandonne son poste, doit être cassé et renvoyé.

Ces idées trop sévères ont été contrebalancées par d'autres raisonnemens plus modérés, qui ont engagé l'assemblée à ajourner la question.

Elle a été plus sévère pour les évêques *in partibus*. C'étoit une espèce d'évêques sans évêchés, ou ayant des évêchés dans des pays étrangers, où la religion catholique n'est pas dominante. La création de ces évêchés étrangers, est un reste de cette ambition du saint siège, qui vouloit commander à toute la terre, et qui envoyoit par-tout ses délégués, pour amener les peuples à son obéissance ; ainsi l'on avoit des évêques de Babylone, de Jérusalem, etc. La

plupart des intrigans qui obtenoient ces titres et la croix d'or, ne se souciant pas d'aller gagner la palme de martyre, restoient paisiblement à Versailles, courant les bénéfices, ou servant les fantaisies des évêques bien rentés, auxquels ils s'attachoient. Il étoit à la vérité, parmi ces évêques, des hommes respectables, qui avoient couru des dangers, en allant prêcher la foi dans les contrées étranègres. Mais plus les hommes s'éclaireront en morale et en politique, et plus ils verront que c'est une espèce de crime d'aller troubler la paix des nations étrangères, en leur inspirant des idées religieuses, quelles qu'elles soient. Ils laisseront à Dieu le soin d'éclairer les peuples sur la vraie religion, et ne contribueront pas à faire couler des torrens de sang, pour un dogme souvent inintelligible. Dans ce systême, l'abolition de l'institution immorale des évêchés *in partibus* devient nécessaire ; et il faut renvoyer ces évêques, loin des cours, aux fonctions de curé ou même de vicaire ; car ils ne doivent pas rester inutiles, et servir à l'ambition de ceux qui vouloient nous gouverner.

Renvoyez, dit un philosophe, au pied des autels ceux qui doivent en soutenir le culte, et ne permettez pas qu'entraînés par une vaine ambition, ils troublent votre peuple, en voulant le

gouverner ; leur devoir est de lever les mains vers votre divin maitre, et d'implorer pour vous son éternelle sagesse. Toute autre occupation est un crime pour eux.

Le comité, traitant trop favorablement cette espèce de prêtres exotiques, leur avoit conservé un traitement de 12,000 livres.

M. Camus, qui a toujours l'œil ouvert sur les déprédations, s'est élevé contre ce traitement. — Il y a deux sortes d'évêques *in partibus*, a-t-il dit; ceux qui aident les évêques; ceux-là sont inutiles; et ceux qui vont prêcher la foi; on s'occupera d'eux, quand on s'occupera des missionnaires. L'assemblée a, d'après ces considérations, rejetté l'article.

Autant l'assemblée s'est montrée inflexible à l'égard des prêtres inutiles, autant elle a montré de générosité pour les prêtres utiles. C'est ainsi que M. Jallet ayant réclamé pour les curés actuels la jouissance des jardins et bâtimens destinés à leur usage, il l'a obtenu.

La fermeté que l'assemblée avoit déployée en persévérant dans ses principes d'économie, est sans doute la cause qui a épargné un long combat sur le sort des chanoines, des abbés, etc, et autres plantes parasites de l'église.

Le comité demandoit que ceux qui avoient

un traitement de 1000 livres n'éprouvassent aucune réduction, mais qu'au-delà, le bénéficier n'eût que la moitié de l'excédent, pourvu que le total ne portât pas 6000 livres.

Cet article a passé presque sans aucune opposition. Voilà donc les abbés ramenés à leur première simplicité, il n'ont pas à se plaindre; car originairement, l'abbé spirituel étoit un pauvre à la tête de plusieurs pauvres; mais depuis les pauvres pères spirituels avoient su accumuler deux cents, quatre cents mille livres de rente, et il y a aujourd'hui en Allemagne des pauvres pères spirituels qui ont un régiment de gardes. Un pauvre qui a fait serment d'être pauvre, et qui se fait souverain ! cela n'est-il pas intolérable ?... Pauvre Allemagne ! quand réformeras-tu ces abus ? Pourquoi restes-tu en arrière, toi qui vis les premiers rayons de cette réforme religieuse, qui sans doute a eu une influence sur la nôtre !

Séance du vendredi 25 juin.

Plus on avance dans la vente des biens ecclésiastiques, plus la carrière s'aggrandit, plus les difficultés augmentent; mais elles n'effraient pas le courage de nos législateurs.

Malheureusement il y a des erreurs à réparer. On a franchi avec trop de précipitation l'entrée de cette carrière ; on s'est laissé entraîner trop facilement aux suggestions d'hommes intéressés à faire accueillir leurs idées, ou d'ignorans incapables d'en démêler l'astuce. Malheureusement encore les hommes, quoiqu'éclairés, qui font des fautes, ne veulent pas toujours, ou les reconnoître, ou les réparer ; et cette séance nous en offre un exemple.

Il sétoit élevé une discussion entre la municipalité de Paris et les districts, pour savoir à qui seroit déférée la suite de l'aliénation des biens ecclésiastiques dans l'enceinte de Paris. On ne conçoit pas comment il pouvoit exister quelques doutes ; car si le peuple est incapable de suivre quelques opérations, c'est sur-tout des opérations qui sont purement administratives. Dès-lors qu'il y avoit une administration municipale, il falloit lui abandonner et les achats et les reventes des biens ecclésiastiques.

Cette marche étoit d'autant plus nécessaire ici, qu'il est impossible autrement d'assujétir les directeurs de cette opération à une surveillance exacte, constante et centrale, et que n'y ayant plus de surveillance, la responsabilité devient

nulle,

nulle, et la porte est ouverte aux plus grandes dilapidations.

Le comité de constitution, auquel cette affaire avoit été renvoyée, n'en a pas jugé ainsi. Il lui a paru que la municipalité de Paris n'étoit que provisoire. Il a oublié que provisoirement on devoit toujours administrer et surveiller, et que dès-lors qu'il existoit une administration déjà chargée de celle des revenus et des biens, il valoit autant lui abandonner la vente. Il a oublié que non-seulement les districts qu'il préféroit, étoient aussi provisoires, mais même qu'ils étoient anéantis; qu'ainsi il n'y avoit plus ni responsabilité de leurs commissaires, ni surveillance des districts. Malgré toutes ces raisons, et beaucoup d'autres, développées dans deux discours publiés à ce sujet (1), le comité a adjugé la victoire aux districts. Cette faveur ne tenoit-elle pas à la proximité des élections, et à l'envie de caresser ceux dont on veut obtenir les suffrages? Tout le monde ne peut pas dire:

Non ego ventosæ plebis suffragia capto.

---

(1) Voyez la motion et le discours de J. P. Brissot, sur la nécessité d'attribuer à la municipalité seule la vente des biens ecclésiastiques, et de la circonscrire, etc. — Au Bureau du Patriote françois.

Il n'y a pas même eu de discussion sur cette question.

C'est une chose assez remarquable que l'empire toujours croissant des comités. Ils sont presque tous subjugués par des hommes laborieux, ou actifs, ou intrigans qui s'en emparent, qui s'arrogent toutes les affaires importantes, font passer un rapport au comité souvent désert et presque toujours inattentif. On le croit, à l'assemblée, le résultat d'un examen approfondi et universel, et il est adopté. Et lorsqu'il s'élève des réclamations, vous voyez les autres comités se liguer, pour-ainsi-dire, pour soutenir celui qu'on attaque. Cette coalition doit fixer l'attention des patriotes, car elle peut devenir bien dangereuse. Qui pourra s'opposer à cette aristocratie coalisée ?

Une grande question a partagé les esprits dans cette séance : devoit-on aliéner tous les domaines nationaux ? Le comité le pensoit, et en avoit fait l'article premier de son décret.

Aliéner tous ces biens à la fois, biens montant à plus de deux milliards, paroissoit une opération dangereuse et bien propre à avilir les biens même, et par conséquent à diminuer l'hypothèque des créanciers de l'état.

Le comité répondoit qu'on avoit des soumis-

sions bien au-delà des 400 millions, qu'il falloit ou vendre au-delà, ou rejetter ces offres.

C'est alors que M. l'abbé Maury a commencé le discours le plus incohérent, le plus décousu, qu'on lui eût encore entendu prononcer. Cet orateur n'est pas aussi familiarisé avec les matières de finance, qu'avec les objets littéraires, philosophiques, ou de la haute politique. On voit qu'il n'a pas des idées nettes, et ses traits tombent à l'aventure, parce qu'il n'a pas le coup-d'œil assez exercé pour frapper juste.

M. l'abbé Maury ne voyoit dans cette aliénation universelle que le chef-d'œuvre de l'agiotage, dont il disoit tenir le secret : l'agiotage, s'écrioit-il, ne vit que de hausse et de baisse. Le repos est sa mort, et ce repos existe depuis un mois. Les agioteurs meurent donc de faim; la rue Vivienne est dans la désolation. Je ne suis pas, ajoutoit-il, dans la confidence de M. l'évêque d'Autun; je crois pourtant avoir donné des secrets....

A ces mots, on crut qu'il s'écartoit de la question, qui n'étoit pas de l'échange universelle de l'évêque d'Autun, et on le rappeloit à l'ordre. Il y rentra pour faire voir que la vente totale des biens nationaux étoit un résultat d'agiotage.

Nous ne suivrons pas son imagination excen-

trique dans toutes ses excursions, qui ne dévoilent que l'envie profonde d'attaquer le comité et un évêque que ses principes ont rendu odieux à ses confrères.

Ces excursions excitoient la plus vive fermentation. Il sembloit que cet orateur s'en applaudît. Une de ses propositions sur-tout révolta l'assemblée. Il disoit tenir du comité des finances, que la dette montoit à 7 milliards, et il fut sur le champ démenti par tout le comité, qui déclara n'avoir point de lumières précises sur cet objet.

Vérification faite du propos hasardé, il se trouva appartenir à un membre du comité des finances, qui n'y assistoit que depuis huit jours, et dont les sentimens bien connus sur la révolution, rendoient les assertions très-suspectes.

Après différens discours, dont l'objet principal étoit de rassurer les esprits alarmés sur cet énorme degré où l'abbé Maury portoit la dette nationale, l'article suivant du projet a été adopté.

Art. 1er. Tous les domaines nationaux, excepté les forêts, et ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions, l'assemblée nationale réservant aux assignats-monnoie leur hypothèque spéciale.

Une de ces accusations, qu'on rencontre fréquemment dans les révolutions, a donné naissance à un décret important pour l'indépendance des législateurs.

M. de Lautrec, député, étoit passé à Toulouse en allant prendre les eaux de Barrège. Là, il est accusé de méditer une contre-révolution. Deux soldats déposent à la municipalité, de séductions, d'offres d'argent, de projet de guerre civile. Sur ces dépositions, le député est arrêté; interrogé, il nie tout : et ayant déclaré sa qualité, on surseoit à l'instruction du procès.

Les premiers débats se sont d'abord portés sur la vérité et la gravité du délit. Ils ne sont remarquables que par un système bisarre de M. Garat l'aîné, qui soutenoit que deux témoins déposant du même fait, ne devoient être considérés que comme un témoin unique, et conséquemment devoient être de peu de poids dans la balance de la justice.

La justification de M. Lautrec, par M. d'Ambly, a eu plus de succès; elle mérite d'être copiée par le ton de franchise et de loyauté antique qui la caractérise. C'est une ruine d'Italie qu'on rencontre dans un palais moderne.

Je ne m'attendois pas, a dit ce vieux militaire, d'être obligé de justifier un ancien ami, avec lequel j'ai servi pen-

dant long-temps, et qui a donné des preuves de loyauté en tant d'occasions. Oui, messieurs, il est incapable de sourdes menées. Par qui est-il accusé? par deux hommes qui viennent le chercher dans un château; et c'est pour cela qu'on arrête un député, un vieux militaire, qui a servi cinquante ans, et qui a quinze blessures sur le corps. On l'accuse d'avoir donné de l'argent.... En a-t-il d'abord? Lautrec offrir de l'argent à deux hommes qu'il ne connoît pas! leur faire encore des confidences! cela tombe-t-il sous les sens? Un écolier de huit ans ne se comporteroit pas ainsi; et l'on veut qu'un vieux militaire prenne de pareilles voies! Eh! pourquoi, messieurs? pour une contre-révolution qui est impossible. Je suis étonné que, dans une assemblée composée d'hommes d'esprit et de lumières comme celle-ci, on ait la foiblesse de le penser. On accuse Lautrec d'avoir conféré long-temps avec deux soldats. Vous connoissez Lautrec; il n'est pas long dans ses discours. Si un courier extraordinaire venoit vous apprendre que Lautrec est à la tête de douze ou quinze cents gentilshommes; je dirois: oui, cela se peut; mais des menées sourdes!... Lautrec!... il en est incapable!... (On a beaucoup applaudi à ce mouvement d'éloquence, qui peint si bien le caractère de l'accusé).

Souvenez-vous du moment où Lautrec partit d'ici; il vous dit: Messieurs, soyez tranquilles; je vais chez moi, et soyez sûrs que je dirai du bien *même du côté gauche*. (Ici le côté gauche a donné encore beaucoup d'applaudissemens à l'orateur)..... Je n'ai plus qu'un mot à dire, a ajouté M. d'Ambly; Lautrec est infirme; il ne peut pas marcher, vous le savez tous, il alloit aux eaux de *Barèges*, il en a besoin: je vous le demande; je vous demande cette grace, de tout mon cœur; que Lautrec aille aux eaux, et je me constitue prisonnier à sa place.

On a admiré ce dévouement de l'amitié, digne des plus beaux jours de la chevalerie, et M. d'Ambly a été généralement applaudi.

La discussion a pris une autre tournure dans la séance suivante, où elle a été continuée. On a mis de côté toutes les réflexions sur le délit, et sur la validité plus ou moins grande de preuves. M. Robespirre, prenant un vol plus élevée, a vu qu'ici le caractère de l'inviolabilité des députés étoit attaqué; il a vu dans cette atteinte l'exemple le plus dangereux; et pour empêcher que le pouvoir exécutif n'en abusât un jour, ou pour corrompre, ou pour effrayer un représentant incorruptible, il a proposé de décréter que l'assemblée nationale jugeât constamment s'il y a lieu à décréter un de ses membres, avant qu'il pût être poursuivi et jugé.

Ces réflexions n'avoient besoin que d'être présentées pour porter la conviction dans tous les esprits, et l'on a senti la nécessité d'opposer un frein aux entreprises futures du pouvoir exécutif, ou de son ministère public, qui seroit toujours à ses ordres.

Afin néanmoins de ne pas soustraire à l'instruction et à la peine les députés qui se rendroient coupables de quelques crimes, on a pris de sages précautions pour concilier l'intérêt de

la vindicte publique, avec l'indépendance des législateurs; et c'est dans cet esprit que le décret suivant a été rendu:

L'assemblée nationale se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du corps législatif, déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté dans les cas indiqués par le décret du 23 juin, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux; mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucun juge, avant que le corps législatif, sur le vû des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation; en conséquence, regardant comme non-avenu le décret prononcé le 17 de ce mois, contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, et dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le tribunal.

Séance du samedi, 26 juin.

ON parla peu, on fit beaucoup. Jamais dans aucune séance, on n'a tant décrété; et voilà le fruit des comités préparatoires: ils posent les

principes, raisonnent et arrangent les détails, et épargnent un travail inextricable à une assemblée immense.

On a décrété quinze articles constitutionnels sur la marine, treize sur l'aliénation des domaines, et cinq articles sur le traitement des ecclésiastiques. — Ces derniers concernent le sort des vicaires ; les seconds n'offrent que des détails peu intéressans sur la manière de vendre et de payer les domaines nationaux. Deux articles méritent d'être remarqués ; celui où l'on recommande aux administrations de diviser, dans leurs estimations, les objets, autant que la nature leur permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des propriétaires.

Dans une autre, on étend aux administrations de département la faculté de recevoir des soumissions, vendre, etc. ; c'étoit leur rendre une opération qui leur appartient naturellement.

Quant aux principes décrétés pour la marine, il importe de les consigner ici.

Art. 1er. Le roi est le chef suprême de l'armée navale.

2. L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et à protéger le commerce maritime et les possessions nationales, dans toutes les différentes parties du globe.

3. Il ne peut être appellé dans les ports françois, ni employé au service de l'état, aucunes forces navales étrangères, sans un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

4. Il ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transporté par lesdits vaisseaux, dans les ports du royaume et des colonies, aucun corps ou détachement de troupes étrangères, si ces troupes n'ont été admises au service de la nation par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

5. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée navale, des ports et arsenaux, et autres dépenses civiles et militaires du département de la marine, seront fixées annuellement par les législatures.

6. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires de la marine; et les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent directement ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

7. Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers, soit civils, soit militaires de la marine, que celles des grades, et tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

8. Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine, conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale.

9. Tout militaire ou homme de mer, qui, depuis l'âge de dix-huit ans, aura servi sans reproche pendant soixante-douze mois sur les vaisseaux de guerre, ou dans les grands ports, l'espace de seize ans, jouira des droits de citoyen actif, et sera dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

10. Chaque année, le 14 Juillet, il sera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les personnes attachées aux services civils ou militaires de la marine, en présence des officiers municipaux et des citoyens rassemblés, le serment qui suit :

Savoir, par les officiers civils ou militaires : de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par sa majesté ; de prêter la main-forte requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux ; de n'employer jamais ceux qui sont sous leur ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sous cette requisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le pavillon françois, et de protéger, de la manière la plus efficace, le commerce maritime.

Et par les hommes de mer, et autres employés au service de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution ; de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination. Les formules de ces sermens seront lues, à haute voix, par l'officier commandant dans le port, lequel jurera le premier, et ensuite chaque homme de mer prononcera, en levant la main, et disant : *Je jure.*

11. A chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment, et le fera répéter par l'état-major et l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

12. Le ministre ayant le département de la marine, et tous les agens civils et militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont et seront déterminés par la constitution.

qui lui dit qu'il étoit un prélat de toutes les cours catholiques, un ministre de toutes les cours! *O adulatores! servum pecus!*

Il faut glisser sur ce cardinal Fleury, qui entretint Louis dans l'enfance, pour garder le ministère; qui, se laissant diriger par les Sulpiciens et son valet-de-chambre, ne s'occupa que de querelles de séminaires, éteignit l'énergie nationale. — Il faut se hâter d'arriver au pendant de Dubois, à l'impudent Terray. Il vit encore dans notre mémoire; il est trop connu pour avoir besoin d'être peint. Il vendit tout, escroqua tout ce qu'il put, força tous les impôts, plaisanta de tout, fut complice du chef de la loi, qui voulut lui substituer le despotisme, se fit l'humble valet d'une catin extravagante dans ses dépenses, et finit par une banqueroute.

Tel fut encore le terme honteux du ministère d'un cardinal qui nous faisoit espérer que la philosophie gouverneroit avec lui; qui nous trompa. Il croyoit, par ses astuces jésuitiques, arrêter la révolution qui grondoit; elle éclata, et il fut entraîné dans son torrent, comme un limon impur.

L'assemblée nationale nous a délivré de l'influence et du pouvoir du clergé, il faut espérer qu'il n'arrivera plus de prélats au ministère, et ce sera sauver de grandes calamités à la nation; car, de tous les despotes, un prètre-roi est toujours le pire.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

Nº. CLX.

Séance du dimanche 27 au 30 juin 1790.

Nous avons passé sous silence la séance du soir du 26 juin, qui n'offre rien de remarquable qu'un débat violent occasionné par la lecture de l'adresse d'un département, qui dévouoit à l'infamie les auteurs de la protestation du 13 avril. — Lors de ces débats, le président a fait usage d'un nouveau moyen prescrit par un nouveau réglement pour appaiser le tumulte. Le président doit se couvrir, et alors chacun doit rentrer dans l'ordre, et le silence régner. — Malgré ce signe, le tumulte a duré encore quelque temps. On ne doit point espérer de succès d'aucun moyen doux, tant qu'il existera un foyer ardent de haines et de passions, et tant que les auteurs du tumulte n'auront pas été sévèrement punis. Mais, comment établir la sévérité des peines, lorsqu'une constitution se forme, et conséquemment lorsque tous les pouvoirs coactifs sont enchaînés?

Cette interruption forcée de l'ordre se fait sentir même dans le sein de ce pouvoir qui a plus

O

d'activité dans le pouvoir ministériel. M. Bouche a dénoncé ce matin son inertie, sa négligence, en citant 56 décrets qui n'étoient pas encore sanctionnés.

Ce n'est que successivement que tout rentrera dans l'ordre, et la révolution étant maintenant assurée, il faut s'armer de patience, de courage, de surveillance, et ne pas s'exposer à briser tout par des mouvemens trop impétueux.

Tel paroît être le sentiment général de l'assemblée sur tous les abus qui se présentent en foule à réformer; tel est le sentiment que lui a inspiré le procès de M. Mirabeau le jeune, avec son régiment, dont la discussion a absorbé une grande partie de cette séance. Ces faits, qui n'appartiennent qu'à l'histoire des passions particulières, qui ne laissent aucune trace, ne méritent pas d'être consignés dans un journal destiné principalement à suivre et marquer les pas de la constitution. Il vaut mieux nous arrêter à un rapport intéressant fait par M. Thouret, au nom du comité de constitution, pour mettre en activité les départemens. — Nous le transcrirons en partie, car il expose avec tant de clarté les principes qui doivent diriger ces corps, que c'est rendre service aux membres qui les composeront, que de les offrir à leurs méditations.

« L'intérêt public demande, a dit M. Thouret, que les corps administratifs des départemens et des districts, soient mis incessamment en activité, puisque, du moment de leur formation, ils deviennent les seuls instrumens capables de servir à l'action du gouvernement : mais il importe beaucoup de ne leur donner, en ces premiers momens, que l'espèce d'activité à laquelle ils peuvent suffire, et dont ils sont en état de remplir efficacement l'objet ».

C'est d'après cette considération, que M. Thouret examine si c'est en *assemblée générale ou de conseil*, qui, suivant le décret constitutionnel, dureroient six semaines, que les corps administratifs doivent être mis d'abord en activité, ou si c'est simplement *en directoires*, jusqu'à une époque plus reculée, que l'on fixeroit par un décret, mais qui seroit suffisante pour le rassemblement des pièces et des connoissances relatives à chaque département, sans lesquelles les assemblées ne peuvent utilement délibérer.

Suivant M. Thouret, les départemens n'ont à s'occuper, en ce moment, que des objets qui sont, ou de simple exécution pour le restant de l'exercice de 1790, ou de simple préparation pour celui de 1791. Ces fonctions, par leur nature, appartiennent aux directoires et non aux con-

seils ou assemblées générales. Les corps administratifs sont, en ce moment, dénués, non-seulement des matières qui puissent les occuper en assemblée de conseil, mais encore des papiers et des instructions qui doivent les éclairer sur la situation de leurs départemens. Quelque célérité qu'on apporte dans la remise de ces papiers, elle exigera un temps assez considérable, à cause des précautions dont elle doit être accompagnée.

« Que feroient donc en ce moment, disoit M. Thouret, les membres des corps administratifs réunis pendant un mois ou six semaines en assemblée générale ? Privés des connoissances personnelles et des renseignemens qui pourroient leur en fournir, manquant tout-à-la-fois, et d'objets de délibérations et de règles pour diriger leurs résolutions, ils tomberoient, ou dans l'ennui de l'inaction, ou dans l'embarras des difficultés, qu'ils ne pourroient pas vaincre, ou dans le désagrément de prendre des arrêtés dont il deviendroit impossible d'autoriser l'exécution. Il seroit très-fâcheux de dégoûter ainsi les nouveaux administrateurs ; et le salut de la chose publique est attaché au succès de leurs travaux : il ne faut pas que leurs premiers essais soient exposés à un discrédit, dont les ennemis de la constitution ne manqueroient pas de se prévaloir.

Ajoutons cette circonstance, que le plus grand nombre d'entr'eux est pris dans la classe des cultivateurs, à qui l'approche d'une abondante récolte, ne permet pas de rester long-temps assemblés sans nuire à leur intérêt personnel, intimement lié en cette partie à l'intérêt public.

» Des motifs si frappans, l'impossibilité certaine, et déjà sentie par plusieurs des administrateurs élus, d'opérer inutilement, en assemblées générales, dans ces premiers momens, les exemples que nous avons eus des méprises dans lesquelles ces assemblées peuvent tomber, et l'importance d'entretenir, cependant, le mouvement de l'administration générale, qui ne pourroit pas s'arrêter sans les plus fâcheux inconvéniens ; toutes ces raisons nous ont portés à vous proposer le seul parti qui peut tout concilier. Il consiste à ce que les membres des corps administratifs élus, et ceux qui vont l'être successivement, s'assemblent d'abord pour s'organiser, en nommant leur président, leur secrétaire, et les membres des directoires ; qu'ils terminent là cette assemblée, qui ne sera regardée que comme préliminaire ; que leurs directoires entrent aussitôt en activité, et que l'ouverture de la première session des conseils soit fixée au 15 septembre prochain, pour la totalité des districts, et au

premier octobre suivant, pour la totalité des départemens.

» Pendant l'intervalle, les directoires s'occuperont, avec plus d'efficacité que les assemblées générales ne pourroient le faire, du soin de rassembler tous les renseignemens sur les intérêts, les besoins et l'état des affaires du département, et ils se mettront en état d'en présenter le tableau aux prochaines assemblées des conseils.

» Ils se livreront à tous les détails d'exécution, pour la continuation du service de 1790, pour l'accélération du recouvrement des impositions, pour la surveillance des travaux publics, autorisés et adjugés, pour l'expédition des différens objets de dépenses locales, et pour le jugement des demandes des contribuables en décharge ou modération.

» Ils veilleront, en se conformant aux instructions qui leur seront envoyées, à l'exécution des différentes parties d'administration qui leur seront confiées par vos décrets, telles que la décision des difficultés survenues dans la formation et l'organisation des municipalités, les opérations prescrites par votre décret du 25 mai dernier, pour constater les inégalités et doubles emplois dans la dernière répartition des impositions re-

latives, tant à l'administration qu'à la vente des biens nationaux.

» Par ce moyen, le temps qui seroit perdu par l'infructueuse session des conseils, sera plus avantageusement employé par les directoires, à des opérations qu'eux seuls peuvent bien faire; savoir, d'une part, aux détails de préparation indispensables, pour mettre les conseils en utile activité; et d'autre part, aux détails d'exécution nécessaires pour que le service de l'année présente n'éprouve aucune suspension.

» Les administrations des quatre-vingt-trois départemens viendront ensuite, toutes en même temps, et à une époque plus favorable au succès de leurs travaux, tenir leur première session générale en conseil. Elles trouveront alors tous les renseignemens recueillis, toutes les matières disposées, et elles seront toutes également en état de répondre, par un mouvement uniforme, à l'impulsion qui leur sera donnée simultanément.

» Enfin, les membres de ces administrations, la plupart intéressés aux importans travaux de la moisson, prête à s'ouvrir, n'auront point été admis à la fâcheuse épreuve, ou d'abandonner leurs plus précieux intérêts, pour rester attachés, sans fruit, à des séances prématurées, ou de

nuire au service public, s'ils vouloient non-seulement s'y livrer sans connoissances suffisantes, mais encore le précipiter pour être plutôt rendus aux soins de leur récolte.

» Il s'agit de décider pour long-temps du sort, de l'influence et du crédit des corps administratifs ; tout dépend pour eux et pour l'intérêt public, de la manière dont ils vont se montrer, et leur considération tient toute entière à la confiance qu'elles en doivent inspirer par leur conduite. Ceux qui ont osé desirer et espérer que les administrations ne se formeroient pas, desirent, espèrent, annoncent maintenant qu'elles ne rempliront pas l'objet de leur institution ; qu'elles n'opéreront pas, ou qu'elles opéreront mal. Cet échec, qui seroit si funeste au succès de la constitution, pourroit aisément arriver, si les nouveaux administrateurs n'étoient pas dirigés, dans ces commencemens difficiles, avec la plus grande prudence, et surveillés avec la plus sérieuse attention ; mais que l'intelligence et la circonspection guident leurs premiers travaux ; alors ils ne tarderont pas à combler toutes les espérances de tous les citoyens. Disons le mot : l'organisation des corps administratifs n'est, jusqu'à présent, qu'une grande et belle spéculation ; mais rien n'est fait, si les avantages que la nation

en

en attend ne se réalisent pas; et pour les produire, il faut en ce moment beaucoup de sagesse et d'esprit de conduite ».

C'est après ce discours, dont l'assemblée ordonna l'impression et l'envoi dans les départemens, que M. Thouret a proposé un projet de décret qui, avec quelques légers amendemens, a été adopté en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les membres déjà nommés, et ceux qui vont l'être successivement pour composer les administrations de département, de district, tiendront incessamment une première assemblée, dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire, et les membres de directoire.

2. Dans les *anciennes provinces* qui avoient une administration commune, les membres des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier, sur la constitution des assemblées administratives.

3. Ces nominations étant faites, les membres des administrations de département et de district se sépareront pour se réunir tous en *sessions de conseil*, à même époque, qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les administrations de district, et celle du 1er octobre pour toutes les administrations de département.

4. Les districts de département s'occuperont, pendant cet intervalle, de se faire remettre les papiers et rensei-

gnemens relatifs aux départemens, d'en faire l'examen pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directoire de district, ceux qui pourront le concerner.

5. Ils feront former un état ou tableau de toutes les municipalités, dont leur département est composé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impositions de chaque municipalité.

6. Ils feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situation, tant des ouvrages *d'art*, que de ceux ci-devant dits, *de corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur les fonds de mil sept cent quatre vingt-dix.

7. Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds que de ceux destinés aux attéliers de charité et autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration, et autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année mil sept cent quatre-vingt-dix.

8. Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires que de ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés et mis en recouvrement.

9. Ils exécuteront les dispositions du décret de l'assemblée nationale, du 25 mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier département des impositions ordinaires entre les municipalités.

10. Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge*, ou *réduction*, ou *remise*, ou *modération*.

11. Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises ou de presbytères; et autres objets des dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

12. Ils vérifieront et termineront, conformément aux décrets constitutionels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation et réunion des municipalités.

13. Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données, sur-tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens nationaux.

14. Et généralement les directoires de département feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de district qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit, soit pour la continuation du service de mil sept cent quatre-vingt-dix, soit pour l'exécution des décrets déja rendus et sanctionnés, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session.

15. Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, qui sera supplié de l'envoyer, sans délai, à ses commissaires dans les départemens, pour être notifié, par eux, aux membres élus, pour composer les corps administratifs.

Ce décret important a été suivi de la continuation du projet de traitement des ecclésiastiques. Remettant à transcrire les articles décrétés (1)

---

(1) En comparant les divers articles de ce décret dans les différentes feuilles qui les ont publiés, même les plus estimées, nous avons trouvé des différences essentielles nous attendons, en conséquence, que ce décret soit publié av le procès-verbal.

dans un seul numéro, nous nous bornerons ici à remarquer les articles les plus intéressans. Ils n'ont pas été nombreux dans cette séance. Car à peine doit-on mettre de ce nombre celui qui fixe le traitement des abbés réguliers, inférieur au traitement des abbés commendataires : M. Dupont vouloit l'élever au niveau de ces derniers. On ne doit pas avoir, dit-il, deux poids et deux mesures. On vous dit que ces abbés réguliers sont des moines, mais les abbés commendataires sont des mangeurs de moines.

Cette raison n'a point ému la pitié de l'assemblée ; elle est encore restée insensible à une autre demande qui lui a été faite, d'augmenter d'un tiers le traitement d'un ecclésiastique qui auroit 70 ans, lors de la publication du décret. Un mot très-judicieux de M. Camus, a fait tomber l'intérêt qu'avoit commencé à exciter cette motion. Je ne sais pas, a-t-il dit, quel privilège donne la tonsure, et je demanderois aussi que tout citoyen actif ou non actif qui auroit 70 ans, et n'auroit pas mille livres de revenu, obtînt cette somme. C'étoit une critique adroite de la motion ; c'étoit faire sentir que l'état ne pouvoit, sans danger, se prêter à tous les accès de sensibilité, secourir tous les besoins, et qu'enfin il faut mettre un terme à la générosité.

La séance du 28 juin au soir, a été consacrée à une discussion bien importante ; celle sur le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, et sur le port où se feront les retours de l'Inde. Ce comité de commerce a présenté un projet de décret, appuyé sur des motifs bien développés. Le projet a été combattu par M. de Mirabeau l'aîné, et défendu par plusieurs membres. Afin de ne point séparer les divers morceaux de cette discussion, qui n'a même été suivie d'aucune décision, nous les présenterons ensemble dans le prochain numéro.

La séance du 29 juin a été absorbée par l'examen de différens décrets particuliers, d'un autre général sur les formes à suivre dans l'aliénation des biens ecclésiastiques, dans leur estimation, et par la continuation de la discussion du projet concernant le traitement des ecclésiastiques. Un seul article mérite d'être remarqué ; celui qui fixe le taux des pensions sur les bénéfices. Il a été décrété qu'acune pension ne pourroit excéder la somme de 3000 livres.

Deux affaires ont été présentées dans cette séance, qui ont été jugées dans la séance du 30 juin, et qui méritent quelqu'attentions.

L'assemblée ayant décrétée qu'aucun commandant de gardes nationales ne pourroit réunir deux

commandemens, M. de la Fayette s'étoit démis de celui de la garde nationale de Versailles. Cette garde procéda à une nouvelle élection; il paroît que le vœu général s'étoit réuni pour M. Charles Lameth : son élection alloit être consommée, lorsque la municipalité de Versailles est intervenue, et a demandé la suspension de cette nomination, sur le fondement que tous les habitans de Versailles vouloient être admis à l'élection. Les uns ne voyoient dans cette demande qu'un subterfuge employé pour éloigner du commandement un officier, que des sentimens trop populaires font craindre; les modérés crioient à la nécessité de calmer les esprits et la fougue des partis. C'est ce sentiment qu'a embrassé le comité et l'assemblée, qui a décrété qu'il seroit sursis à toute nomination de commandant général, jusqu'à l'organisation des gardes nationales.

L'autre affaire présente une catastrophe affreuse. Toutes les colonies françoises se sont ressenties de la commotion violente essuyée par la France. Tabago n'en a pas été exempte; c'est, comme on sait, une île conquise par les François, dans la dernière guerre, et cédée par les Anglois à la France lors de la paix de 1783. Nous ne parlerons point ici de la tyrannie sous laquelle les habitans ont gémi, depuis qu'un ex-ministre de la

marine, le maréchal Castries, trompé, sans doute, par les intrigues, s'avisa de créer une commission pour informer des emprunts faits par les planteurs de cette île, et condamner ceux qui lui paroîtroient usuraire. On ne peut rien imaginer de plus despotique qu'une pareille inquisition, qui fouilloit dans les papiers les plus secrets, dans les transactions les plus éloignées, qui forçoit les débiteurs à ne pas payer, qui dépouilloit à son gré des créanciers anglois, d'une propriété légitimement acquise. Les vexations commises par cette compagnie, présidée par M. Romé de Saint-Laurent, feront, sans doute, la matière d'une discussion, et nous y reviendrons.

A cette tyrannie qui a dévasté cette île, au point de diminuer ses produits de moitié, s'est joint celui d'un incendie considérable.

La ville de Tabago, composée de 300 maisons, a été réduite en cendres. Cet accident a été attribué, par les uns, au bataillon alors en garnison, qui a quitté l'isle après ce feu; par d'autres, à de prétendus volontaires de Tabago. Ce qui paroissoit bien constant, c'est qu'il régnoit une insubordination affreuse dans cette île; c'est que les 300 blancs qui étoient exposés aux horreurs de la disette, redoutoient encore leur 18,000 noirs. M. Arthur de Dillon a présenté un projet

de décret pour venir à leur secours. Il vouloit qu'on estimât leur perte, pour les en indemniser. Il vouloit que cette île se conduisît d'après les loix angloises, jusqu'à ce que la nouvelle constitution coloniale fût organisée. Il vouloit que le roi fût supplié de faire passer à Tabago des troupes et des vivres. De tous ces articles, le dernier seul a passé, dans une des séances subséquentes, malgré les réclamations de M. Robespierre, qui craignoit qu'on ne donnât une latitude trop grande aux pouvoirs des ministres, et qu'ils n'en profitassent, pour allumer la guerre.

VARIÉTÉ.

Précis de l'ouvrage de M. Clavière, intitulé : Dissection du projet de M. l'évêque d'Autun, sur l'échange universel et direct des créances de l'État contre les biens nationaux ; à laquelle on a joint de nouvelles considérations, tant sur la convenance d'une grande émission d'assignats-monnoie, que sur les arrangemens de finance les plus convenables aux circonstances.

Cet ouvrage tend à prouver qu'en adoptant le plan de M. l'évêque d'Autun, on ne feroit aucun bien aux finances, au commerce, aux fabriques ni à l'agriculture ; qu'on ne hâteroit pas même la liquidation des biens nationaux ; qu'en un mot, il ne rempliroit aucun des buts que M. l'évêque d'Autun se propose.

L'auteur

L'auteur prouve qu'il est politique, utile et nécessaire de continuer à se servir d'assignats-monnoie; que la liquidation des objets dont on ne peut différer le paiement sans injustice et sans nuire à la chose publique, exige une émission de 600 millions d'assignats, et que les émissions subséquentes et nécessaires seront bientôt dans une telle proportion avec l'extinction successive des assignats émis, qu'il n'y en aura jamais plus de 600 millions dans la circulation.

Cette matière peut paroître aride à beaucoup de lecteurs; mais le patriotisme doit les engager à se familiariser avec la finance; car c'est en vain qu'on établit une bonne constitution, si l'on ferme les yeux sur l'état de ses finances, et sur la meilleure méthode de les organiser.

Le systême de M. l'évêque d'Autun consiste à donner la faculté à *tous* les créanciers de l'état d'échanger volontairement contre des biens domaniaux leurs contrats, en les réduisant à un capital réglé à raison du denier vingt pour toutes les rentes.

Ce projet est illusoire, et voici comme on le prouve:

Ou la liquidation des biens nationaux est assurée; alors ils ne font que rendre la nation plus solvable et la dette plus précieuse, et par conséquent le créancier ne l'échangera pas, puisqu'elle lui produit un intérêt bien assuré et bien supérieur à la rente de la terre;

Ou la liquidation n'est pas assurée, et alors le créancier se trouvera moins exposé; il aura moins de désagrémens à craindre avec son contrat qu'avec une portion de ces biens: donc, dans les deux cas, on n'achetera pas; donc le projet est illusoire.

Pour prouver l'impossibilité d'amener les créanciers à un échange libre, il suffit de dire que, dans le plan de M. l'évêque

d'Autun, un créancier, pour avoir un produit en terre de 90 liv., devra sacrifier 150 liv. de rente perpétuelle ou 300 liv. de rente viagère : or, peut-on supposer ou tant d'imbécilité, ou tant de désintéressement dans les créanciers?

L'échange ne seroit desiré que pour des créances dont l'intérêt a été réduit au dessous de cinq pour cent, en supposant que, conformément aux arrêts de réduction, les capitaux seroient remboursés sur le pied de la création; mais alors cet échange seroit ruineux pour la nation. La preuve résulte d'un calcul fort simple; le créancier qui échangera, sera celui-là seul dont la rente est réduite, et qui ne touche, par exemple, que deux et demi pour cent d'un capital, qui, lors du remboursement, devra lui être payé en entier. — Ainsi la nation payera 1000 liv. pour un contrat qui ne rend que 25 liv., et qui peut-être a coûté moins de 500 livres. — Opération ruineuse, et qui appelleroit une foule de dettes réduites depuis long-temps; car on ne peut faire ici de distinction sans commettre d'injustice.

Mais, dit-on, la nation réduira le capital en raison de la rente réelle qu'il produit, et sur le pied de l'intérêt à cinq pour cent.

— Mais cette réduction seroit une véritable banqueroute; et l'assemblée nationale a déclaré, par son décret du 27 août, qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait de nouvelles réductions sur aucunes parties de la dette publique.

Veut-on voir, d'un seul coup-d'œil, quelle perte immense l'état pourroit faire par cette spéculation? Qu'on médite ce fait : suivant le dernier travail du comité des finances, les capitaux des rentes perpétuelles payées à l'hôtel-de-ville, montent environ à 2 milliards 643 millions, et cette

somme ne coûte en rentes à la nation que 52 millions 490 mille livres; c'est à peine deux pour cent d'intérêt. Or l'on ne peut pas proposer sérieusement de rembourser des rentes aussi avantageuses pour l'état, avec des biens qui produisent davantage, sur la vente desquels on perdra encore, tant par l'estimation que par les autres avantages. On ne peut pas proposer de payer ces rentes avantageuses, lorsque l'état a besoin de son argent pour payer ses dettes remboursables, arriérées; lorsque la prudence lui ordonne, après les avoir payées, de mettre en réserve pour les accidens extraordinaires, les produits successifs de ces ventes.

Il faut observer en effet, qu'il faut faire pour le culte religieux des fonds considérables assurés; que les impôts ne promettent point pendant quelque temps des rentrées assurées; que les emprunts peuvent manquer par mille obstacles. N'est-il pas de la sagesse alors de l'assemblée nationale de réserver, des fonds extraordinaires de la vente des biens ecclésiastiques, pour parer à ces accidens, jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement rétabli et les impôts perçus?

Mais, dit-on, M. l'évêque d'Autun ne propose que des marchés volontaires avec les créanciers de l'état. Ceux-là seuls pourront échanger, qui consentiront à réduire le capital qui leur est dû, sur le pied de la rente au denier vingt; et une transaction volontaire n'est pas une banqueroute. Mais alors que gagnera la nation à se débarrasser de sa dette sur ce pied, par des capitaux qui lui rendront le même intérêt, au moins? Et par quel motif, encore une fois, le créancier se déterminera-t-il à abandonner 150 liv. de rentes sûres et commodes à percevoir, contre 90 liv. de rentes foncières? On ne peut croire à des échanges nombreux, qu'autant qu'ils seront stimulés par la défiance, par quelque

sorte de contrainte morale, ou par l'espoir d'un rembourse-ment du capital primitif? Quoiqu'il en soit, M. Clavière, ne trouvant dans le projet de M. d'Autun aucune contrainte qui d'ailleurs seroit blâmable, prouve que, sous aucun rapport, ce projet n'offre pas seulement la vraisemblance d'une liquidation de la dette, et il remarque qu'il ne pourroit réussir que sous l'ancien ordre de choses, où la défiance, où le discrédit, auroient déterminé l'échange; d'autant plus, auroit-il pu ajouter, que le despotisme n'auroit proposé cette opération que dans une grande détresse, et pour arriver incessamment à de nouveaux emprunts.

Nous passons sous silence une foule d'autres raisonnemens qui tendent à prouver combien il seroit dangereux pour la nation, de disposer dès-à-présent de ces biens en remboursant ses créanciers, et c'est avec regret que nous les passons; car il en est d'excellens : tel celui qui prouve que ce plan n'appellera jamais à l'échange que de grands capitalistes, de grands propriétaires, ce qui contrarie le vœu de la constitution, qui est de diviser les propriétés; tel encore celui qui prouve que c'est une injustice de mettre sur la même ligne, pour le remboursement, toutes les créances; tel enfin celui qui développe les conséquences fâcheuses de la fermentation qu'exciteroit sur la bourse un pareil projet.

Nous venons à l'autre partie de l'ouvrage, où l'on démontre la nécessité de créer 600 millions de nouveaux assignats.

Une raison décisive est l'insuffisance des 400 millions décrétés; insuffisance prouvée par les besoins toujours croissans du commerce, de l'industrie, de la circulation. On trouve ici un passage bien philosophique sur les progrès que doit éprouver la circulation en France depuis la conquête de sa liberté,

Ces 400 millions sont nécessaires à la capitale, et l'on ignore où s'arrêteront les besoins et les demandes des provinces. A la date de la réfutation, elles en avoient déjà reçu pour 80 millions; les envois montent aujourd'hui à 85, et les demandes continuent.

D'ailleurs, ces 400 millions vont promptement rentrer dans le trésor national par le premier produit de la vente des biens; — et ce seroit un malheur qu'on ne les remplaçât pas aussi-tôt, puisque ces assignats font les fonctions du numéraire qui manque.

La question, si l'on doit créer plus d'assignats, se résout en celle-ci :

Doit-on craindre de multiplier le numéraire ? n'a-t-on pas besoin de la multiplication de ce numéraire ?

La question ainsi simplifiée fait disparoître toutes les déclamations sur l'absurdité d'une nouvelle émission.

M. Clavière s'attache à détruire, les uns après les autres, tous les motifs allégués pour écarter cette nouvelle émission d'assignats.

Il prouve que leur crédit est établi, que le public est enfin convaincu qu'il n'y a aucune comparaison à faire entr'eux et les billets de Law; il prouve que les nouveaux assignats auront tous les avantages que M. l'évêque d'Autun attribue à son plan, et qui n'y sont point; il prouve que ces assignats multiplieront le plus possible les moyens d'acquérir les domaines nationaux, et de les vendre le plus avantageusement pour la nation; il prouve qu'ils diminuent l'intérêt de l'argent; qu'ils restaureront le crédit national; qu'enfin ils conquéreront, par leur intérêt personnel, le plus grand nombre de citoyens possible à la révolution. Les assignats-monnoie offrent tous ces avantages, tandis que le plan de M. d'Autun

offre tous les inconvéniens contraires. Qui pourroit donc en arrêter l'émission? — Émission sur laquelle on ne doit avoir aucune inquiétude, puisque si la quantité des assignats tendoit à les avilir, ils ne se précipiteroient que plus rapidement vers les biens du clergé. — Émission que, par cette raison même, on ne doit pas craindre de hâter, puisque devançant la vente des biens, ils la favoriseront de quelque manière qu'on les envisage. — Emission que l'assemblée nationale a promise par son adresse aux François, dans une proportion propre à rétablir la circulation et à favoriser le commerce, les fabriques et l'agriculture. — Emission nécessaire, si l'on veut sérieusement affoiblir l'agiotage, et que, cessant de s'égarer sur ce fléau, dans de vaines déclamations, on sente que son vrai tombeau est dans la restauration du crédit, et celle-ci dans des remboursemens effectifs, qu'on n'exécutera point par des reconstitutions, qu'on ne peut point effectuer avec des métaux, et pour lesquels les assignats sont l'unique ressource. — Emission qui, donnant aux effets publics une marche décidée vers la hausse, fera cesser le combat perpétuel entre la hausse et la baisse; combat auquel tout autre projet fourniroit encore des alimens. — Emission bien plus propre que le projet de M. d'Autun, à dédommager les titulaires auxquels la révolution fait perdre des jouissances considérables; car leurs créances, devenant par cela même exigibles, on ne peut rien faire de mieux, à cet égard, que de les rembourser, afin que chacun d'eux puisse faire usage à son gré de sa propriété. — Emission plus propre que quoique ce soit, s'il faut craindre les abus de l'administration provisoire des biens nationaux, à exciter l'attention du public sur les administrateurs. — Emission enfin, à laquelle on seroit toujours ramené, dès que les

biens nationaux sont destinés à la dette publique, comme au meilleur emploi; dès que cette émission procure promptement au trésor public une grande épargne sur les intérêts, et qu'elle favorise en même temps le rétablissement du travail productif.

C'est d'après cet enchaînement irrésistible de preuves, que M. Clavière propose un projet de décret en dix articles, comme il suit :

1°. Qu'il sera enjoint au trésor royal de procéder, dès à présent, au remboursement des effets dont le paiement a été suspendu, tant par l'arrêt du 16 août 1788, que postérieurement, par une suite des circonstances; en sorte que la dette arriérée se trouve éteinte le plus promptement qu'il sera possible, tant en capital qu'en intérêts, comptés jusqu'au jour du remboursement.

2°. Que dans ce remboursement, se trouveront comprises, à la volonté des porteurs, les créances qui auront été renouvellées par un effet des dispositions publiées au mois de novembre dernier, sans la participation de l'assemblée nationale.

3°. Qu'il sera également procédé au remboursement de toutes les reconnoissances, provenant de la vaisselle portée aux hôtels des monnoies, qui n'auront pas été employées dans la contribution patriotique.

4°. Qu'il sera même procédé au remboursement de toute dette exigible et liquidée, tant pour fournitures aux divers départemens, que pour la finance des magistratures, charges, offices, fonds d'avance ou cautionnement, dont le remboursement sera décrété, et à mesure de leur liquidation; lesquels remboursemens ne pourront cependant s'effectuer que sur un décret spécial de l'assemblée nationale, et d'après un rapport du comité de liquidation.

5°. Que le paiement des rentes, qui s'effectue actuellement à l'hôtel-de-ville, sera fait avec toute la diligence possible; celui des arrérages des rentes viagères et perpétuelles, échues dans le premier semestre de 1790, sera commencé dès le premier octobre prochain, pour lesdits paiemens arriérés, être parachevés dans le courant de la présente année; et le paiement desdites rentes se faire dorénavant, dès le premier jour qui suit le semestre échu.

6°. Qu'à l'effet de mettre le trésor royal en état d'effectuer tous les susdits paiemens et remboursemens, il sera créé une nouvelle somme d'assignats-monnoie, montant à six cents millions, semblables à ceux précédemment créés; lesquels six cents millions seront remis à . . . . pour n'être délivrés au trésor royal, qu'à mesure du besoin, et sur un bordereau signé du ministre des finances et du directeur du trésor royal, et approuvé par l'assemblée nationale.

7°. Les 600 millions d'assignats ci-dessus formeront, conjointement avec les 400 millions déja créés par le décret du . . . . . une seule masse d'assignats, qui seront tous indifféremment remboursés, à mesure qu'il rentrera des fonds dans la caisse extraordinaire, et ensuite brûlés publiquement; le tout dans la forme portée audit décret.

8°. Que lesdits six cents millions d'assignats ne pourront être employés qu'au remboursement des parties mentionnées au bordereau énoncé à l'article 6, les effets publics remboursés seront rapportés à . . . . avec les quittances, pour, après vérifications faites, être brûlés, etc.

9°. Que toute demande nouvelle d'assignats-monnoie, faite par le trésor royal, à l'effet d'effectuer les remboursemens ci-dessus ordonnés, sera précédé du compte rendu de l'emploi de la précédente livraison d'assignats.

10°. Qu'à compter du jour du présent décret, tous les remboursemens des parties échues et exigibles, provenant des emprunts publics, seront effectués à leur échéance, conformément aux titres des porteurs.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXI.

Discussion relative au commerce de l'Inde.

LES philosophes qui observent la marche de l'esprit humain dans cette révolution, remarquent que l'esprit du commerce est celui qui se prête le moins aux sacrifices. Il veut bien être débarrassé de ses fers, mais il ne veut pas en délivrer ceux qu'il met lui-même. Ainsi l'armateur du Havre veut bien l'abolition de la compagnie du Sénégal; mais il veut avoir le droit de mettre lui-même des menottes à l'Africain. Ainsi les commerçans veulent la destruction de la compagnie des Indes; mais, afin de vexer à leur tour le public, ils veulent concentrer le commerce de l'Inde dans une seule place, où ils feront la loi.

Cet esprit d'avidité, qui dirige et déshonore le commerce en général, s'est fait sur-tout remarquer dans la discussion sur les retours de l'Inde, et sur la manière de les régler; il s'est même glissé dans le comité, et il en a dicté la plupart des articles. Il est nécessaire d'en rapporter les principaux, afin de pouvoir entendre

la discussion, et lire avec fruit le discours de M. Mirabeau l'aîné, que nous imprimons en entier, parce qu'il nous paroît réunir les raisonnemens les plus frappans qu'on ait allégués contre le monopole qu'on veut accorder au port de l'Orient.

Ce rapport, fait par M. Fontenay, au nom du comité de commerce et d'agriculture, présente quatre points principaux : 1°. l'armement et le retour ; 2°. les marchandises prohibées, ou qui ne doivent être reçues qu'en entrepôt ; 3°. les droits qu'acquitteront les marchandises qui pourront être importées ; 4°. enfin quelques dispositions relatives à l'association connue sous le nom de *compagnie des Indes*.

Des armemens.

On laisse au commerce, au-delà du cap de Bonne-Espérance, la liberté de faire ses armemens dans tous les ports ouverts à notre commerce avec nos colonies d'Amérique. On accorde la franchise des droits d'entrée sur quelques objets tirés de l'étranger, et qui font ordinairement partie des cargaisons. La restitution de ces droits, au moment de l'embarquement, peut avoir moins d'inconvéniens que leur exemption à l'entrée du royaume. On accorde aux cuivres de fabrica-

tion nationale, lorsqu'ils seront expédiés pour l'Inde, une prime équivalente aux droits que les cuivres bruts paient à l'entrée du royaume.

Des retours.

On propose d'ordonner provisoirement que les retours continueroient d'être faits au port de l'Orient.

Cette disposition, dit le comité, qui ne peut être gênante que pour les armateurs, leur est néanmoins convenable, en ce que, pour la réunion des acheteurs, elle leur procure une vente assurée. Elle est sur-tout convenable aux acheteurs, à qui la réunion des retours dans un seul port donne les moyens de complétter leurs assortimens, de régler les prix d'après la proportion connue entre la demande et les quantités mises en vente. Un motif plus déterminant, c'est l'impossibilité d'assurer, par un autre moyen, la perception des droits, de ces droits qui sont la sauve-garde de nos manufactures.

Il seroit dangereux que les retours pussent se faire à Marseille à cause de la franchise de son port. La plupart des autres ports du royaume offrent au versement frauduleux des marchandises les plus grandes facilités. Les vaisseaux destinés pour Nantes et Bordeaux ont à parcourir

un trajet considérable de rivières. Le grand nombre de bâtimens qui se trouvent dans ces ports force les employés d'y partager leur surveillance.

Le port de l'Orient a des avantages qui lui sont propres : les vaisseaux qui se présentent pour y entrer, sout apperçus à plusieurs lieues en mer. Ils doivent passer sous l'isle de Croix, résidence d'un poste d'employés chargés de les signaler, et de se rendre immédiatement à bord pour empêcher les versemens. La surveillance des employés n'est pas partagée dans ce port, et les récensemens dans les magasins y sont faciles. Enfin, cette ville offre un mouillage sûr, des magasins vastes et à l'abri des incendies et des personnes habituées au bénéficiement des marchandises de l'Inde. A ces raisons on joint l'opinion des députés extraordinaires du commerce et des manufactures, qui ont été consultés, et qui, s'ils n'avoient pas pensé que cette disposition fût utile, ne l'auroient pas adoptée.

Des marchandises prohibées.

Le comité proscrit les étoffes de soie, les toiles peintes et imprimées, la porcelaine dorée, et de couleur. Il ne conserve que les guinées

bleues, et les toiles rayées et à carreaux, qui sont destinées pour le commerce d'Afrique.

Relativement aux droits que les marchandises paieront, on les divise en sept classes, qu'il est inutile de détailler ici. Nous citerons seulement la première et la cinquième.

1°. Aucun sur les matières premières importées.

5°. Marchandises blanches, — droits doublés. — Les détails sont trop longs pour les répéter. — Par exemple, on paieroit 80 livres du quintal de basin.

Le comité propose de rendre communs, pour tous les retours de l'Inde, les magasins de l'Orient, et que les retours de la ci-devant compagnie soient assujettis aux mêmes droits; qu'elle cesse de percevoir les droits qui lui étoient accordés sur les toiles peintes, toiles de coton étrangères.

Messieurs Nérac et Rœdérer ont précédé M. Mirabeau l'aîné dans la discussion de ce plan.

M. Nérac y voyoit un moyen infaillible de paralyser une des branches les plus lucratives du commerce; il le porte à 60 millions; il se fait par la réexportation des marchandises de l'Inde et l'exportation première des nôtres. La consi-

dération de nos manufactures de coton ne lui paroîssoit pas suffisante pour autoriser la proscription de ce commerce. Ou elles atteindront à la perfection des fabriques indiennes, ou elles n'y atteindront pas ; si elles y atteignent, ce commerce n'est plus à redouter ; si elles n'y atteignent pas, il ne faut pas se priver des avantages que procure le commerce extérieur des autres.

M. Rœderer, dont la perspicacité brille surtout dans l'art de réduire les questions les plus compliquées aux termes les plus simples, traduisoit ainsi les discussions qu'excitoit ce grand procès : *c'est le procès du négoce des ports contre les manufactures nationales. — Peut-on prévenir la fraude des marchandises de l'Inde, sans le privilège de l'Orient ?* Il ne le croyoit pas, à cause des facilités à la fraude qu'offroient les autres ports, et de l'attrait puissant que présentoient les droits considérables mis sur les marchandises de l'Inde.

Ces raisonnemens ont été fortement réfutés par M. Mirabeau l'aîné, qui, fidèle aux principes de liberté universelle, a eu l'avantage de prouver ici qu'ils se concilioient parfaitement avec les intérêts du commerce, du fisc et des manufactures nationales ; son discours a été souvent et vivement applaudi.

***Opinion** de M. de Mirabeau l'aîné, sur les retours de l'Inde.*

Messieurs,

La question qui s'élève au sujet des retours de l'Inde, est sans doute de la plus grande importance; mais sa discussion a de quoi étonner ceux qui trouvent cette question déjà décidée par l'un de vos décrets.

L'assemblée nationale a prononcé que *le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François*; et ce décret a été sanctionné.

Quel est le sens de cette loi? Ou elle est inintelligible, sans objet, sans application, ou elle assure la liberté du commerce de l'Inde *à tous les ports* du royaume, comme elle l'a rendu *à tous les François*.

L'assemblée nationale n'a point fixé le siège du commerce de l'Inde dans un lieu plutôt que dans un autre; elle l'a abandonné à la liberté, c'est-à-dire, aux seules loix que prescrivent la nature de ce commerce et la police générale du royaume: chaque commerçant peut en calculer les effets; il les observe, ou s'en écarte, selon qu'il est plus ou moins habile, plus ou moins instruit; car en quoi peut consister la véritable

science du commerce, si ce n'est pas à suivre les indications que lui montre la nature des choses ?

Je ne conçois donc pas comment on a proposé d'assujettir les commerçans de l'Inde à faire leurs retours dans un port plutôt que dans un autre. Les mots *gêne* et *liberté* ne sont synonymes dans aucune langue. Ce n'est point après avoir aboli des privilèges, que la loi pourroit créer des privilégiés. Tous les avantages locaux, résultant d'un entrepôt exclusif, ne seroient-ils pas le domaine particulier des seuls habitans du lieu où il seroit renfermé ? ces habitans ne seroient-ils pas de véritables privilégiés ? Si la nature a créé de semblables exclusions, celles-là sont respectables, celles-là naissent de la variété qu'elle a mise dans ses ouvrages ; mais quand les législateurs en établissent eux-mêmes, ils ne peuvent plus dire qu'ils ont rendu *libre* l'usage de la chose soumise à une exclusion légale ; ils ne peuvent plus dire qu'ils conservent l'usage de la liberté, puisque la liberté n'est autre chose que le droit et le pouvoir de se livrer aux invitations de la nature, aux spéculations de l'industrie, dans tous les lieux, de toutes les manières, pourvu que le droit d'autrui soit conservé.

Comment la question a-t-elle été posée ? comment doit-elle l'être ? On ne sauroit demander à

l'assemblée

l'assemblée nationale d'assujettir les retours de l'Inde à être déposés dans un seul port, sans lui proposer de se contredire elle-même, sans supposer qu'elle ne s'est pas entendue, lorsqu'elle a prononcé que *le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François*.

Il seroit moins déraisonnable de lui demander la révocation de son décret, pour le remplacer par celui-ci : *Le commerce de l'Inde sera libre pour tous les François qui voudront faire débarquer les retours de l'Inde dans le port qui sera prescrit pour ce débarquement.*

Alors l'assemblée nationale raisonnera comme ceux qui ont recréé la compagnie des Indes ; ils ont dit : *Le commerce de l'Inde sera libre pour tous ceux qui voudront le faire, en s'associant à la compagnie des Indes.* Alors ceux qui auront rétabli cette compagnie auront peut-être été les plus sages, si la nécessité d'un seul port leur étoit démontrée.

Tout change en effet, dès qu'il s'agit d'une restriction importante. Pourquoi veut-on fixer un entrepôt exclusif? Afin que les marchandises de l'Inde s'y vendent d'une manière plus uniforme. Développez ce motif : êtes-vous certains que la fixation du lieu à laquelle on se détermineroit pour un plus grand bien, n'entraîneroit

pas la nécessité de réunir les ventes dans la main d'un seul vendeur ? a-t-on examiné la question sous ce point de vue ? a-t-on dit : *Il n'y aura qu'un lieu de débarquement ; voyons si cette restriction n'en amène pas d'autres.* Pour peu que, dans cet examen, l'on trouve qu'un seul vendeur en Europe seroit plus convenable à la chose publique, n'arriveroit-il point qu'on rentreroit, par cela même, dans la convenance d'un seul acheteur aux Indes ; et qu'ainsi la prétendue nécessité d'un seul port, uniquement fondée sur l'uniformité, obligeroit à revenir au privilège exclusif d'une compagnie. M. de Calonne n'auroit pas tenté de la rétablir, si, avant lui, en rendant la liberté au commerce de l'Inde, on n'avoit pas assujetti les commerçans à déposer les retours dans le port de l'Orient.

Ce ne sont point là de vains raisonnemens. Tout est à recommencer, si l'assemblée nationale met en doute la question du lieu où débarqueront désormais les vaisseaux revenans de l'Inde.

Les lois d'égalité et de liberté proscrivent toute espèce de régime exclusif, à moins qu'un grand intérêt public n'exige impérieusement le contraire : voilà le principe. Qu'allégue-t-on pour le combattre ?

On propose, comme des considérations sérieuses, ces trois motifs : les convenances des vendeurs et des acheteurs, l'intérêt des manufactures du royaume, la facilité de la perception des droits.

Je voudrois d'abord que l'on me dît quel est celui de ces motifs qui ne seroit pas plus fort pour faire renaître le privilège exclusif de la compagnie des Indes.

On assure que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs exige la réunion des marchandises de l'Inde pour présenter aux vendeurs plus d'avantages, aux acheteurs plus de convenances. Je réponds que lorsque l'intérêt de tous exige évidemment que tous s'astreignent à la même combinaison, à la même mesure, il n'est pas nécessaire de la déterminer par une loi. S'il est des individus à qui cette mesure ne convient pas ; si de nouvelles circonstances changent l'état des choses, et indiquent un autre cours aux spéculations, comment, et en vertu de quel principe, le droit qui appartient à l'homme de disposer à son gré de sa propriété, pourroit-il être enchaîné ?

Si ce droit a dû être dans tous les temps respecté, seroit-il violé par une assemblée qui a lutté contre les exceptions de tous les genres,

qui a détruit tous les priviléges, qui a restitué toutes les propriétés que le despotisme, ou une fausse politique avoient usurpées. Il seroit aussi contraire aux droits de l'homme, ou plutôt aux droits du citoyen, de gêner les spéculations d'un commerce permis, que de mettre des entraves aux transactions sociales. Il seroit aussi absurde de forcer le vendeur d'exposer sa marchandise dans tel marché plutôt que dans tel autre, sous le prétexte des convenances publiques ou particulières, qu'il le seroit de soumettre la culture de nos champs au même procédé, ou de nous forcer à vendre nos denrées territoriales dans tel marché déterminé. Ne diroit-on pas, pour justifier ces lois de police, que des rapports plus utiles, que des approvisionnemens mieux combinés, prescrivent cette gêne en faveur de l'utilité publique ? Heureusement le temps de ces calculs empyriques a disparu ; on sait aujourd'hui que toutes ces modifications ne sont que la violation des principes. LAISSEZ FAIRE ; LAISSEZ PASSER : voilà, en deux mots, le seul code raisonnable du commerce.

Mais est-il vrai que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs soit de réunir les marchandises dans un seul lieu ? Je ne connois qu'un seul intérêt pour les vendeurs, c'est de bien vendre ; et pour

les acheteurs, d'acheter à bas prix : d'où il suit que si la détermination d'un port exclusif exige des dépenses plus fortes, des frais plus considérables, par cela seul l'intérêt des uns et des autres est violé.

Or, supposons que le port de l'Orient fût le seul où les retours de l'Inde devroient aboutir, comment les armateurs de la Méditerranée ne seroient-ils pas forcés de renoncer au commerce de l'Asie ? Leur éloignement du port de l'Orient ne les soumettroit-il pas à des dépenses, à des dangers qui les empêcheroient de soutenir la concurrence des ports de l'Océan ? Comment un armateur de Cette, de Toulon, de Marseille pourroit-il jouir de la liberté du commerce, si, après avoir fait décharger son navire à l'Orient, il étoit obligé de le faire venir, sans fret, dans son port d'armement ; d'essuyer une navigation de deux mois, inutile, dangereuse et dispendieuse, et de le réexpédier, après cette surcharge de dépenses et de périls ? Comment ce même armateur pourroit-il se décider, chaque année, à quitter ses foyers, à traverser tout le royaume pour aller disposer de sa propriété et surveiller ses ventes ? Le régime exclusif ne convient donc pas aux vendeurs ; et comment conviendroit-il mieux aux acheteurs, puisque l'excès

des dépenses des uns doit toujours être en partie supporté par les autres ?

Personne n'ignore d'ailleurs que la réunion des marchandises de l'Inde, dans le seul port de l'Orient, en concentre la vente dans quelques maisons opulentes, qui peuvent couvrir leurs dépenses par l'étendue de leurs spéculations, tandis que ces mêmes dépenses écartent tous les marchands du royaume.

Ce n'est pas tout : le commerce de l'Inde est tel que les pertes excèdent les bénéfices, si les navires qui apportent des marchandises pour notre consommation, n'en apportent pas aussi pour les besoins de l'étranger. Je n'ai pas besoin de le prouver à ceux qui ont la moindre connoissance de ce commerce ; mais la réunion des retours dans un seul port est évidemment un obstacle à la réexpédition des mêmes marchandises pour tous les ports de l'Europe. Ce n'est pas en indiquant un point d'arrivée, qu'on rendra plus faciles, qu'on multipliera les diverses routes par lesquelles l'excédent de nos marchandises de l'Inde doit être distribué à nos voisins. Ce n'est pas du port de l'Orient que le négociant de la Méditerranée réexpédiera pour le Levant et pour l'Italie. Vous nécessitez donc, pour un port exclusif, ce commerce interlope que le privilège

de la compagnie des Indes avoit introduit : vous forcez les armateurs de la Méditerranée à armer leurs vaisseaux dans les ports étrangers, et à faire partager ainsi sans péril à nos voisins tous nos avantages.

On a dit qu'un des inconvéniens du commerce de l'Inde, est d'importer, pour notre consommation, des marchandises manufacturées, au préjudice de nos fabriques, d'exporter le numéraire nécessaire à ces mêmes fabriques; et l'on prétend que cet inconvénient sera beaucoup moindre, si les retours de l'Inde sont concentrés à l'Orient.

C'est précisémeut la conséquence opposée qu'il est facile de démontrer. De tous les ports du royaume, ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations, et d'employer plus de marchandises d'importation dans nos échanges avec l'étranger. Les denrées de nos provinces méridionales, les étoffes du Languedoc, sont des objets d'échange qui réussissent parfaitement dans l'Inde, et qui suppléent le numéraire. D'un autre côté, les besoins de l'Italie, de l'Espagne et du Levant, offrent dans la Méditerranée une consommation des retours de l'Inde, que ni le port de l'Orient, ni aucuns de ceux du Ponent,

ne pourroient s'attribuer; et cette consommation est d'autant plus avantageuse, qu'elle se convertit, soit en argent, ce qui remplace le numéraire porté par l'Inde, soit en matières premières; ce qui prévient une source de commerce.

Ces faits sont indubitables, les conséquences en sont évidentes. Si vous craignez la concurrence des marchandises de l'Inde pour vos manufactures, si vous voulez en diminuer l'effet, ne prenez-vous pas un moyen contraire à votre propre but, lorsque vous concentrez les retours de l'Inde dans un seul port, puisq'uun seul port est moins favorable aux exportations de l'excédnet des marchandises de l'Inde?

La ressemblance entre les effets du privilège exclusif de la compagnie des Indes et ceux du privilège exclusif d'un seul port se fait encore ici remarquer par rapport au commerce interlope. Les négocians françois de la Méditerranée, qui ont des relations en Asie, ont fait jusqu'à present leurs expéditions par les ports d'Italie; et les peuples de la Méditerraeée sont habitués à consommer, à recevoir directement les marchandises de l'Inde. Il arrivera donc nécessairement, si nous ne plaçons pas un entrepôt des mêmes marchandises à leur voisinage

ou

ou qu'ils pourvoiront eux-mêmes à leurs besoins en suivant la route que nous leur avons indiquée, ou que leur consommation sera beaucoup moindre, s'ils ne reçoivent ces marchandises que par la voie de l'Orient, puisque ce transport sera plus coûteux et plus difficile ; ou plutôt qu'ils les recevront des compagnies étrangères, introduites ainsi par nos fautes, dans les seuls approvisionnemens que la nature des choses les forçoit de nous abandonner.

Enfin, on veut retenir les marchandises dans un seul port, relativement aux droits du fisc, pour rendre la surveillance plus facile, et diminuer les moyens de contrebande.

D'abord, si par surveillance on entend l'activité inquiète du régime des prohibitions, je ne vois plus ni commerce, ni liberté de commerce. Je ne veux pas que l'on renonce à faire, des droits fiscaux sur les retours de l'Inde, une branche de revenu public ; mais je ne conçois pas qu'il faille, pour y parvenir, violer la liberté ; la sacrifier à des inquiétudes ; je ne conçois pas qu'il faille blesser la justice qui est due à chaque armateur et à chaque port, tandis que les droits de fisc peuvent être par-tout assurés par les plus simples précautions, par les plus modiques dépenses.

Jugeons-en par l'exemple même des ports francs ; car si le revenu public peut être assuré dans ces ports, à plus forte raison pourra-t-il l'être dans les autres ? Marseille, par exemple, quoique port franc, fait le commerce des colonies. Là cesse sa franchise : l'exercice fiscal s'y fait comme par-tout ailleurs ; il s'y fait avec succès : et pourquoi craindroit-on, pour les retours de l'Inde, des inconvéniens qu'on n'éprouve pas pour les retours des colonies, qui certainement sont une branche de revenus plus féconde pour le trésor public ? Si les droits sont payés dans un cas, pourquoi ne le seroient-ils pas dans l'autre ? Si l'on peut prévenir la contrebande, même dans un port franc, comment la crainte de la contrebande seroit-elle une objection contre la liberté du commerce ? comment d'ailleurs ces inconvéniens ne seroient-ils pas plus à redouter, en bornant les retours de l'Inde à un seul port, qui n'a d'autres ressources que des consommations intérieures ? Sera-t-on plus porté à faire la contrebande dans les ports qui peuvent se débarrasser de l'excédent des marchandises, par de grandes fournitures au-dehors ?

2. Au reste, messieurs, l'objection que je combats porte sur un principe évidemment faux,

dont le redressement va nous conduire à un résultat entièrement opposé.

On a reconnu depuis long-temps, en Angleterre comme chez nous, que les désavantages du commerce de l'Inde ne peuvent être compensés, pour une nation, qu'autant qu'elle rapporte en Europe un grand excédent de marchandises, pour en faire un objet d'exportation. On a également reconnu que cette exportation ne peut se faire avec succès, qu'en exceptant de tout droit la portion de ces marchandises, qui n'étant placées dans les ports qu'en entrepôt, doit bientôt prendre une autre direction : et comme en Angleterre, les droits sur les retours de l'Inde forment une partie du revenu public, on avoit soumis au paiement provisoire des droits, pour éviter la contrebande, les marchandises mêmes que le négociant se proposoit de réexpédier. Hé bien, messieurs, l'expérience a appris aux Anglois que ces précautions n'étoient qu'une gêne ruineuse. Ce paiement provisoire des droits écrasoit le commerce, consommoit inutilement une partie du numéraire de l'armateur. L'Angleterre a renoncé à l'exiger, et à cet égard, le port de Londres est regardé aujourd'hui comme un port franc.

Or, messieurs, appliquez cette théorie à la

France, et voyez-en les conséquences. S'il est indispensable qu'une partie des marchandises de l'Inde, destinées à être réexpédiées pour l'étranger, ne paient aucun droit dans quelques ports, cette distinction peut-elle être mieux faite que dans les ports francs ? Et dès-lors, s'il étoit vrai que les retours de l'Inde dussent être bornés à quelques ports, d'après le prétendu système de prohibition dont on nous parle, ne sont-ce pas les trois ports francs du royaume qu'il faudroit préférer à tous les autres?

Je vais traiter, en peu de mots, ce second point-de-vue; mais je vous prie d'observer qu'il se concilie parfaitement dans mon systême avec la liberté des retours de l'Inde dans tous les ports. Il suffit qu'il y ait des ports francs sur nos côtes, pour que l'armateur qui voudra réexpédier une partie de ses marchandises à l'étranger, et qui préférera le régime des ports francs à celui des entrepôts, fasse conduire dans ceux-là son navire.

La liberté absolue du commerce de l'Inde dans tous les ports fournira sans doute un plus grand excédent de marchandises; aussi cette liberté forme-t-elle la première partie de mon systême; mais, en supposant que l'on doive borner les retours de l'Inde à un seul port, ou à un nombre limité

de ports, vous rendrez ce commerce dangereux pour les armateurs, si vous les astreignez à débarquer leurs retours dans un port *non franc*. Il faut alors que ce commerce supporte des droits : moyen sûr d'éloigner les étrangers ; il faut alors que l'armateur calcule ses retours pour une consommation limitée ; cette obligation s'arrange assez mal avec des achats en concurrence dans un pays séparé de la France par des milliers de lieues ; et c'est ce que n'ont pas manqué de faire valoir les partisans du commerce exclusif de la compagnie des Indes.

Dans le systême des ports exclusifs, il faut donc que le lieu qui jouira seul du droit de recevoir les retours de l'Inde, soit un port franc ; et c'est ce que l'on peut démontrer par les motifs qui ont fait établir une telle franchise. Quels seroient ces motifs, si ce n'est les obstacles que les impositions intérieures et les formalités fiscales mettent au commerce extérieur ? Et pour quel commerce ces obstacles seroient-ils plus à craindre que pour celui de l'Inde, qui, plus que tout autre, ne peut se soutenir que par la réexportation, et dont il importe d'enlever sans cesse la surabondance, en offrant un débouché facile au concours des étrangers ? Alors ce commerce sera libre. Adopter d'autres mesures, seroit inviter

les armateurs à l'entreprendre avec la certitude de se ruiner.

Quels seroient dans un tel système les ports francs, privilégiés ? La réponse est dictée par la même raison qui a nécessité l'affranchissement. Ce seroient les ports où se réunissent, et la plus grande commodité pour les consommations intérieures, et les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers, ou à faciliter les envois hors du royaume. Si la loi fait des ports francs, c'est la nature qui les indique ; c'est elle qui détermine notre choix.

Les convenances qui nécessitent ces franchises locales, par lesquelles il a fallu remédier à notre ignorance, ou à nos préjugés en matière d'impôts ; ces convenances ont conduit à les multiplier, et les mêmes motifs nous forceroient d'admettre plusieurs ports francs pour le commerce de l'Inde. Ce seroit à chaque commerçant à préférer celui dans lequel ses marchandises devroient arriver. Un de ces ports obtiendroit-il la préférence sur les autres ? C'est sans doute parce qu'il seroit plus favorable ; et, sous ce rapport, comment le législateur pourroit-il s'en enquérir ? Les élémens de cette faveur peuvent-ils être l'objet d'une loi ?

Ne l'oubliez jamais, messieurs : vous avez re-

connu que la liberté *consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres ; que l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.* Cette théorie n'est pas seulement applicable à l'état social ; elle doit former aussi le code de votre industrie, le code de votre commerce.

En suivant ainsi les conséquences naturelles du systême d'un port exclusif, vous voyez qu'il est impossible de tenir un milieu raisonnable entre la liberté indéfinie et une gêne absolue ; chacun de ces systêmes a ses loix ; les milieux n'en ont aucune. Ce sont des foiblesses, et voilà tout : si vous voulez gêner, il faut embrasser dans vos gênes tout ce qui en est susceptible ; les gênes peuvent être des erreurs, mais c'est incontestablement une absurdité que de ne pas les établir de manière à sauver les contradictions.

Dira-t-on qu'un nombre limité de ports francs est une gêne ? Mais ceci tient à la police générale du royaume. Dans les arrangemens politiques, on a mis les impositions avant tout, et l'on traite encore de chimères, les idées simples qui concilieroient les avances sociales avec la liberté et la franchise de toutes les productions. Il faut donc se conformer à cet ordre, bon ou mauvais, qui au lieu d'assortir les impositions aux maximes

générales du commerce et de l'industrie, a voulu plier celles-ci aux impositions. Il en a résulté des pors francs, des lieux privilégiés que la fiscalité respecte : c'est le dépôt naturel, le domicile des marchandises étrangères. Cela n'empêche pas que les commerçans ne fassent aborder et décharger leurs vaisseaux dans les ports non privilégiés, si quelque spéculation particulière les y invite.

Ainsi, tout s'arrange le moins mal possible. En laissant au décret de l'assemblée nationale toute sa latitude, le commerce de l'Inde sera libre pour tous les François, c'est-à-dire que cette liberté ne sera modifiée que par les résultats nécessaires du systême des impositions. La puissance législative dit aux commerçans de l'Inde : « Nous avons besoin d'impôts ; nous » croyons que les marchandises de l'Inde doi» vent en fournir une partie. Pour les perce» voir, il faut des barrières ; cependant, ne vou» lant prohiber ni l'entrée ni la sortie des mar» chandises étrangères, nous avons senti qu'il » falloit des points où elles pussent arriver, et » prendre de-là une nouvelle direction, sans » être gênées par les impôts et les formalités » de la perception. Nous avons établi ces points, » et nous les avons placés par-tout où les égards » que

» que nous devons au commerce étranger,
» peuvent les permettre. Faites maintenant
» comme vous jugerez à propos : c'est aux
» localités à diriger nos spéculations ».

L'objection que plusieurs ports nuisent plutôt qu'ils ne favorisent le commerce de l'Inde, n'en est pas une. Outre qu'elle est mal placée dans la bouche de ceux qui prétendent, avec raison, que le commerce des grandes Indes est désavantageux au commerce, les commerçans sont les seuls juges de ce qui est favorable ou défavorable à leurs spéculations : c'est affaire de circonstances, et la meilleure loi à cet égard, est celle de gêner le moins possible.

D'ailleurs nous pouvons regarder comme certain que notre commerce des grandes Indes est dans l'enfance. On n'est point commerçant sous le régime des privilèges exclusifs. Les chaînes tombent : qui peut dire où la France portera le commerce des grandes Indes, si tous ses ports lui sont ouverts, si nous savons dès-à-présent entrer dans une grande carrière avec tous nos avantages naturels et acquis ? Que ceux qui parlent pour un entrepôt exclusif oublient qu'il y a une révolution, que la France est maintenant un état libre : ce n'est pas du moins à l'assemblée nationale à l'oublier.

Mais il faut favoriser les manufactures indigènes. Veut-on tout faire? cela même est une prétention contraire au commerce. Elle suppose qu'on arrivera au point de n'avoir plus que l'or à recevoir des étrangers, ce qui réaliseroit rapidement l'instructif apologue de l'infortuné Tantale, ou plutôt ce qui rappelle la fable du stupide Midas, cet ingénieux emblême de nos prétendus grands hommes en finance.

On ne doit pas tout faire, lors même qu'on en auroit le moyen. Il faut donc laisser à la liberté le soin d'appliquer elle-même l'industrie aux localités; il faut leur laisser le combat entre elles, car c'est à elles qu'appartiennent les victoires les plus sûres, ou plutôt ce partage heureux des productions de l'art, qui s'assortissant à celui des productions du sol, est un moyen paisible d'alliance entre tous les peuples. Ce n'est pas tant de richesses que nous avons besoin, que de mouvemens qui développent nos facultés. La liberté nous rend cet utile service. Elle attache à ces développemens des jouissances et des avantages que nous perdons par les contraintes qu'on s'impose toujours à soi-même, lorsqu'on veut les imposer aux autres. Que si cette politique est trop simple pour nos grands administrateurs, qu'ils observent du moins que

rien ne favorise autant l'industrie que la concurrence. Quand on ne peut pas lutter d'une manière, on lutte de l'autre. Lorsque les Anglois ont senti le désavantage du prix de leur main-d'œuvre, ils ont eu recours à des machines, à des perfectionnemens, à des procédés ingénieux. On eût fait comme eux, si l'on ne se fût pas fié aux prohibitions, et l'avantage du prix de la main-d'œuvre seroit resté à la France, parce qu'il tient au sol.

Depuis le traité du commerce, on peut déja reconnoître dans plusieurs objets, que la libre concurrence ne tarde pas à devenir un régime plus fécond que les prohibitions.

Ainsi, lors même qu'en amoncelant les retours de l'Inde dans un seul port, on prétendroit favoriser les manufactures indigènes, on se tromperoit encore. L'imitation n'est excitée que par la présence continuelle et multipliée de l'objet qu'il est avantageux d'imiter; et cette présence, qui féconde l'imagination, est plus rare, agit sur moins d'individus, à proportion que le commerce est plus entravé.

Vous voyez, Messieurs, quelles sont les conséquences du système que je vous propose. Je vous ai montré d'abord que les véritables principes nous forçoient d'accorder, ou plutôt de

laisser à tous les ports la liberté de recevoir les retours de l'Inde. J'ai prouvé que si l'on vouloit suivre le systême des ports exclusifs, le véritable résultat d'un tel systême nous forceroit à préférer des ports francs aux autres ports ; mais j'ai fait remarquer en même-temps que la conservation de plusieurs ports francs, nécessaires au commerce de l'Inde, se concilioit parfaitement avec la liberté indéfinie, accordée à tous les ports. Il me reste encore à prouver pour ceux qui persistent à soutenir qu'il ne faut qu'un seul port dans le royaume pour y concentrer les retours de l'Inde ; il me reste à prouver, contre l'étrange disposition de votre comité d'agriculture et de commerce, que pour l'intérêt du royaume, le port de Marseille, dans le systême d'un entrepôt exclusif, devroit l'emporter sur tous les autres par sa position unique qu'il est permis d'envier, mais que la loi, moins forte que la nature, ne peut lui ôter.

J'ai déja montré que de tous les ports du royaume, ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations, d'écarter les compagnies étrangères, qui fréquentent d'autres parages, et approvisionnent d'autres nations, et d'employer plus de marchandises d'importations dans nos échanges avec l'étranger.

Il est encore d'autres avantages. De tous les pays du monde, la Turquie est celui qui consomme le plus de marchandises de l'Inde ; c'est par la mer rouge, par le golphe Persique et par des caravannes, que l'Empire ottoman s'approvisionne de tout ce dont il a besoin. La nécessité ouvrit des routes avant la découverte de la navigation par le Cap de Bonne-Espérance ; l'habitude stupide les fait conserver à un peuple routinier.

Cependant, plusieurs négocians très-habiles ont considéré qu'il seroit tout-à-la-fois plus sûr et plus économique d'approvisionner la Turquie par la route du Cap de Bonne-Espérance. On a fait le parallèle des deux spéculations ; on a démontré que, sans apprécier les périls de la navigation sur la mer rouge, les pillages des hordes d'Arabes, les violences qu'éprouvent souvent les caravannes et les révolutions fréquentes qui agitent le pays qu'elles sont obligées de traverser, il y auroit une différence de plus de cinquante pour cent, dans les frais, à l'avantage de la route du Cap.

On a encore prouvé que le transport par les caravannes est nuisible aux marchandises, parce qu'elles sont exposées à l'air, pendant trop long-temps. Ces observations ont été mises plusieurs

fois sous les yeux du ministère; et si le crédit de la compagnie exclusive des Indes n'y avoit apporté des obstacles invincibles, la ville de Marseille auroit obtenu depuis bien des années la liberté de recevoir directement les retours de l'Inde dans son port, et de les faire passer de là à Constantinople.

Voilà, messieurs, une nouvelle et grande carrière que Marseille seule peut ouvrir au commerce. Si cette spéculation a été dédaignée par le despotisme, c'est à la liberté à l'adopter. Il suffiroit de placer l'entrepôt des marchandises de l'Inde dans le voisinage de la Turquie, pour procurer à Marseille, et par cela même au Royaume, la fourniture exclusive de ces marchandises dans tout l'Empire ottoman. Une source immense de nouvelles spéculations seroit le résultat de cette nouvelle conquête.

Mais l'assemblée nationale a-t-elle besoin de ce motif pour savoir que Marseille est la capitale du commerce de l'Italie, du levant et de toute la Méditerranée, c'est-à-dire, d'une partie du globe où ce seul port peut faire le commerce de l'Inde? Qui ignore que ce port du midi et de l'orient de la France a des avantages à reconquérir sur les ports d'Italie; que ces avantages lui ont été ravis par les meurtres de la fiscalité, et que la liberté doit les lui rendre avec usure? Qui ignore que ce port est plus propre qu'aucun autre à lutter utilement sur une plus grande partie de points, contre la concurrence de l'Angleterre? Ce port est le seul où le commerce n'a pu être déplacé par les vicissitudes des siècles; il est irrévocablement mar-

qué au doigt de la nature ; et si la France ne devoit avoir qu'un port de mer, les temps indiquent Marseille.

Marseille est le seul port du Royaume qui puisse empêcher l'Italie, soit de faire le commerce de l'Inde, soit d'en profiter. Trois vaisseaux expédiés de Marseille pour l'Inde, sous pavillon toscan, sont revenus à Livourne, sur la fin de l'année dernière ; une cargaison y a déjà été vendue ; les deux autres s'y vendent dans ce moment : dans huit séances, les Italiens ont acheté pour seize cent mille livres ; tous ces achats sont destinés pour le Levant, pour l'Italie, peut-être même pour la France.

Un autre navire, parti de Marseille sous pavillon savoyard, a apporté de Surate une cargaison de coton, qu'il a vendue à Villefranche, pour Gênes, et nous avons été privés de ces matières premières.

C'est ainsi que les prohibitions les plus absurdes forcent les Marseillois à porter aux Italiens ce que les Italiens viendroient acheter à Marseille ; c'est ainsi qu'on enseigne à Livourne et à Villefranche, à faire le commerce des grandes Indes ; et que pour quelques misérables calculs de fiscalité, on se laisse enlever des trésors. Qnand finiront ces honteuses erreurs ? quand aura-t-on, en finances, des calculateurs politiques, des esprits libéraux qui sachent comparer ce qu'un peu de contrebande enlèveroit à un bureau des fermes ou de la régie, avec les pertes que la richesse nationale, vraie source du fisc, fera toujours, lorsque les commerçans seront dans l'alternative de renoncer à leurs conceptions, ou d'en partager le bénéfice avec des

villes étrangères, qui n'en jouiroient pas, sans ces fautes du gouvernement ?

Je pourrois donc dire à ceux qui veulent un entrepôt exclusif : indiquez un port du royaume qui soit plus propre que celui de Marseille à devenir l'entrepôt des retours des Indes, à les distribuer dans une plus grande partie du globe, à se procurer des échanges qu'il faut porter dans l'Inde, à profiter de ceux qu'il faut recevoir des étrangers, à lutter contre les Anglois, là où notre position nous permet d'avoir sur eux de véritables avantages, à lutter contre toutes les compagnies étrangères, succès que le port de l'Orient ne peut obtenir, parce qu'il est trop rapproché de ces compagnies, et des marchés où s'établiroit la concurrence. Mais comme je ne veux pas de système exclusif, que ma vie entière a été et sera destinée à le combattre, je me borne à dire : Marseille est un port franc ; Marseille est un grand dépôt de commerce : par quelle bizarrerie, pouvant armer des vaisseaux pour les Indes orientales, lui interdiroit-on d'en recevoir les retours dans son port ? Seroit-ce parce que ses retours y trouveroient des débouchés faciles et avantageux ? Il faut donc que les villes de France se déclarent la guerre entr'elles ; qu'associées pour la liberté, elles s'en disputent les bienfaits ?

Hâtez-vous, messieurs, de solliciter la fin de ces méprises, en décrétant :

Ou que les retours de l'Inde pourront être portés dans tous les ports ;

Ou qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu votre précédent décret sur la liberté du commerce de l'Inde,

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXII.

Séance du 1er au 6 juillet 1790.

LORS des décrets rendus par l'assemblée nationale, pour la vente des biens ecclésiastiques, on avoit excepté ceux à patronage laïc. Ce n'étoit pas que l'assemblée ne sentît la nécessité d'assujettir à un plan uniforme tous les salaires des ministres de la religion, et de ne leur laisser entre les mains aucune propriété, sous quelque titre que ce fût; mais les bénéfices à patronage lui paroissant retenir quelques caractères de propriété *particulière*, elle ne vouloit s'en emparer qu'après une grande connoissance de cause, et une discussion particulière; elle avoit donc chargé son comité de lui présenter sur cette matière un rapport particulier. M. Durand a rempli cette mission avec toute l'intelligence qu'on devoit attendre d'un homme consommé dans la science canonique; il a expliqué très-lumineusement l'origine et les caractères divers du patronage laïc et de la pleine collation laïcale; et dans le projet de décret qu'il a présenté, il a proposé d'assujettir les bénéfices possédés à ces titres, aux

mêmes règles que celles fixées pour les autres bénéfices.

Nous ne répéterons point ici ses développemens sur une matière peu connue, peu intéressante, et que le décret de l'assemblée nationale à frappée du néant ; il suffit de dire que les difficultés élevées par M. Andrieu, et sur-tout par M. Landine, dans un discours très-savant, où il demandoit une exception pour les bénéfices à *pleine collation laïcale*, ont été très-habilement résolues par M. Camus ; que des avis de ces habiles canonistes, est résulté une nouvelle rédaction de décret, laquelle a été adoptée dans la séance suivante : nous la donnerons à la suite du décret général sur l'organisation civile du clergé.

Dans la séance du soir, on a rendu deux décrets remarquables ; le premier concernant les élections de Paris, pour la formation de la nouvelle municipalité. On les avoit, par une imprudence inexplicable, ordonnées au milieu du tumulte de la fédération générale ; l'assemblée les a différées jusqu'au 25 juillet.

Une autre affaire aussi sérieuse a excité des inquiétudes. On a appris que la cour des aides poursuivoit des personnes accusées d'avoir brûlé les barrières de Paris, dans la fameuse insurrec-

tion des 13 et 14 juillet; on a cru voir dans ce procès mystérieux le commencement d'un procès fait à la révolution. L'assemblée ne voulant pas sonder ces mystères, s'est bornée sagement à anéantir cette procédure.

Séance du vendredi, 2 juillet.

CROIROIT-ON que les ministres de l'ancien despotisme ne se bornoient pas à multiplier les prisons d'état dans toutes les provinces, à y engloutir des François, des étrangers? croiroit-on qu'ils avoient encore imaginé d'acheter des prisons dans les pays étrangers, pour y renfermer, à jamais, des victimes dont ils craignoient que les cris ne se fissent entendre, si on les laissoit en France? Tel est l'abus inconcevable que le bienfaisant abbé Grégoire a dénoncé ce matin à l'assemblée. Il a appris que plusieurs François étoient embastillés en pays étranger, en vertu d'ordres arbitraires, émanés de l'ancien ministère; il y en a, disoit-il, encore dans le Virtemberg, à Spandau, à Stettin. Ainsi il existoit une coalition criminelle entre tous les gouvernemens pour étouffer mutuellement les victimes de leurs fureurs. L'abbé Grégoire a lu une lettre d'un de ces prisonniers, qui marquoit:

Ou je suis un scélérat ; et pourquoi me fait-on une pension pour vivre ? ou je suis innocent, et pourquoi me tient-on loin de ma patrie ? Sur la demande de ce respectable ecclésiastique, le comité des lettres de cachet est autorisé à prendre connoissance du sort de ces infortunés.

On attendoit depuis long-temps, avec impatience, le rapport du comité des pensions ; ce rapport, qui devoit dévoiler les turpitudes, les profusions scandaleuses de l'ancien ministère, et les bassesses de ceux qui s'étoient enrichis des deniers publics ; ce rapport qui devoit offrir les règles d'après lesquelles on devoit juger les pensions qui méritoient d'être conservées, et limiter dorénavant les dons de la nation, M. Camus l'a présenté, et on y a retrouvé l'inflexible austérité des censeurs de l'ancienne Rome, jointe à cet esprit d'équité qui doit diriger à l'avenir la générosité, et à cet esprit d'indulgence qui caractérise une nation bonne par essence, et toujours prête à pardonner aux ennemis qu'elle a vaincus.

Le comité des pensions a tout embrassé dans son travail ; et par la division de ses élémens, il est parvenu à abréger des recherches immenses, excessivement compliquées, et dont l'obscurité redoubloit encore par les refus éternels des agens de l'administration à fournir des lumières

qui pussent éclairer au milieu des ténèbres. — Le premier rapport qu'il a présenté, concerne les règles à suivre dans la réforme des pensions.

D'après quels principes les jugera-t-on ? Sera-ce d'après ceux que l'assemblée nationale va consacrer ? Mais des lois ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Jugera-t-on d'après les lois qui existoient antérieurement à ces pensions ? Il faudroit alors les appliquer avec la dernière rigueur. Si on l'exécutoit, l'économie pourroit produire d'immenses réductions.

D'abord on verroit tomber tous les dons qui n'ont d'autre titre que la concession, et le bon d'un ministre (1) ou d'un ordonnateur : car, à quelque point que fût porté le despotisme ministériel, il n'avoit encore été écrit dans aucun code que les ministres pouvoient faire des largesses du montant des contributions publiques : on savoit bien que souvent ils disposoient, par leur mauvaise administration, de la fortune publique ; mais ils n'a-

(1) Par exemple, dans le nombre des pensions accordées dans le département des finances, sous le ministère de M. de Calonne, on voit que le total des pensions s'est élevé à 1,273,359 liv. ; sur ce total, le roi a donné 904,841 liv., et M. de Calonne, de son autorité privée, a donné 374,517 livres. Voyez 1er rapport.

voient pas encore le droit de transmettre seuls à leurs créatures le droit de se l'approprier.

Ensuite il faudroit rayer toute pension assise sur d'autres caisses que sur celle du trésor royal (1), d'après la disposition des lettres-patentes de 1778. C'est la multiplicité des caisses qui enfantoit les abus, et voilà pourquoi les ministres sévères ont voulu réunir les pensions dans une seule caisse.

Il faudroit anéantir toutes ces pensions qui ont été accordées pour des croupes et des intérêts dans les affaires, parce que ces croupes ayant été déclarées illégitimes, le trésor public n'a pas dû être chargé du dédommagement de leur perte. Il faudroit anéantir celles pour prix d'aliénations, d'indemnité (2), de dédommagement, parce que ce n'est pas par des dons que l'état doit acquitter ses dettes, mais par des paiemens qui suivent la juste mesure de la créance : il faudroit

(1) Les pensions qui se paient ailleurs qu'au trésor royal, sont de 3,749,241 liv. Voyez *ibid.* pag. 48.

(2) Par exemple, on a payé, le 24 juillet 1785, 160,000 liv. à M. de Beaumarchais, pour de vieux parchemins qu'il a fait transporter à la bibliothèque du roi. — On a donné à trois garçons de la chambre de la reine, 10,606 liv, pour indemnité du retour des bougies supprimées.

décharger le trésor public de toutes les pensions accordées en récompense de services rendus personnellement au roi et à sa maison, puisqu'il lui a été assigné des fonds pour payer et récompenser les services qu'on lui rend.

Il n'y a peut-être pas une pension accordée depuis 1778, qui puisse supporter l'épreuve du rapprochement de ces règles; et si l'on remontoit aux pensions qui subsistoient avant la réduction des retenues établies en 1770 et en 1787 (1), alors disparoîtroient ces nombreux affranchissemens des retenues dont il a été indiqué des exemples; car de simples décisions, données dans le secret du cabinet, ne sont pas des dérogations suffisantes à une loi publique.

Quel seroit le dernier terme de ces opérations longues et compliquées? Embarras insurmontable pour le comité qui s'est chargé de cette opération. L'intérêt général des créanciers pris en masse, s'oppose lui-même à un pareil mode de réforme. Car l'examen sévère qui seroit fait des pensions, réduiroit leur montant au-dessous de la

---

(1) Par exemple, M. Coster a, en 1789, été affranchi de retenue sur une pension de 15,000 liv. Dans une autre genre d'abus, on faisoit donner aux princes et aux ministres une indemnite de la capitation qu'ils payoient.

somme de 10 millions, qui est celle à laquelle le comité a proposé de les fixer; les pensionnaires auroient à partager entre eux moins de 10 millions; et comme ils auroient exigé qu'on ne les jugeât que d'après les anciennes lois, ils ne pourroient prétendre à aucun secours, à aucune grace, qui ne leur est pas accordée par ces lois anciennes.

Veut-on considérer l'intérêt individuel des pensionnaires ? Un grand nombre d'entr'eux seroient victimes de la forme d'examen qu'on auroit adoptée; ils pourroient avoir des titres légitimes à une pension, quoique celle qu'ils ont obtenue ne doive pas subsister. Leur pension seroit anéantie pour des défauts de forme, dont il seroit injuste de les rendre responsables, parce qu'elles ne leur étoient pas connues. Combien d'entr'eux souffriroient encore individuellement de la longueur d'un travail qui se feroit, mais qui ne se feroit que successivement, et par une espèce d'inquisition individuelle.

A l'égard de la réduction sur les pensions subsistantes, quelles étoient les bases pour l'établir ? Si on la fixoit à la même quote que toutes les pensions, on seroit injuste envers le pensionnaire, auquel on ôteroit cent livres, par exemple, sur mille livres; et trop facile envers le pensionnaire,

naire, qui conserveroit 9000 livres, après avoir payé le dixième de sa pension : si l'on vouloit graduer la réduction, on erreroit au hasard, et l'on flotteroit entre une infinité de considérations incertaines et contraires.

Le résultat trop peu favorable de ces premières vues, nécessite à recourir à un autre parti qui est plus simple, qui n'est pas hors du pouvoir du législateur, et qui est plus avantageux pour les pensionnaires, c'est de supprimer la totalité des pensions qui existent au moment actuel, ainsi que les autres, sous telle dénomination que ce soit.

Qu'on ne s'effraie pas de cet anéantissement total des pensions; le même décret qui le prononcera, ordonnera la création de nouvellles pensions, jusqu'à la concurrence de la somme de 10 millions, en faveur de ceux qui y ont droit, suivant les règles que l'assemblée nationale aura décrétées.

Tous ceux qui ont des droits réels aux graces pécuniaires sur le trésor public, n'ont rien à appréhender de cette opération. Elle ne leur sera pas funeste; ils ont dans leurs services des titres sacrés (1); elle leur sera avantageuse, parce que

(1) Ainsi ce soldat qui reçoit 6 liv. par mois, pour avoir été criblé de coups au combat de la Belle-Poule, tandis que

leurs pensions ne se trouvant pas alors en concours avec cette foule de pensions non méritées qui épuisoient le trésor public (1), ils seront payés avec exactitude du prix de leurs services.

A l'égard de ceux qui n'ont point de droit aux pensions dont ils jouissent, mais qui les ont obtenues par une suite de la commisération que leur position malheureuse a inspirée ; à l'égard de ceux même qui, dans le principe, n'ont eu aucun titre de quelque genre qu'il fût pour obtenir une pension, mais qui ont vieilli dans l'habitude de subsister des secours publics, le comité a proposé de jeter sur eux un regard de compassion, et d'écarter d'eux les horreurs du désespoir et de la faim, en consacrant à leur soulagement un fonds distribué de manière à procurer des secours à un grand nombre. La liste des personnes auxquelles ces secours seront partagés, n'étant susceptible d'aucun remplacement, la masse des fonds qui leur sera destinée, recevra chaque année une diminution graduelle, et bientôt l'état, qui

des coëffeuses de princesses ont 1000 liv. de pension; ce soldat, dis-je, verroit sa pension augmenter.

(1) Telles sont les pensions payées à la famille des Polignac ; elles montent à 437,900 liv., et les gratifications que cette famille a reçues en différens temps, sont portées par le comité à 2,300,000 livres.

survit à tous les individus, aura acquis sa libération totale.

Il est une classe d'hommes respectables, sur lesquels le comité fixoit son attention : ce sont les vieillards. Chez les nations libres, il fut toujours rendu un hommage particulier à la vieillesse; et nous ne devons pas oublier que les glaces de l'âge n'ont pas rendu nos vieillards insensibles au bonheur de la révolution. On les a vus, dans cette capitale, consacrer leurs derniers jours à montrer aux jeunes gens le chemin de la gloire : ils ont voulu que la mort qui s'approchoit d'eux, les saisît revêtus d'un costume militaire.

Ainsi l'assemblée conciliera ce que l'humanité conseille, avec ce que le devoir exige; tous ceux qui ont bien mérité de la patrie, seront récompensés. Ceux qui n'avoient reçu que des récompenses inférieures à leur mérite, recevront une augmentation. Le scandale résultant d'une multitude de dons obtenus par la faveur ou l'intrigue, disparoîtra; et cependant la nation, toujours indulgente pour les fautes passées, consolera encore, par quelques secours, ceux qu'une justice rigoureuse auroit punis par une perte totale de leurs pensions; mais, pour assurer le succès de ces vues combinées, il faut que les suppressions que l'assemblée prononcera, soient absolues et uni-

verselles. Nulle autre exception, nulle autre grace que celles qui seront écrites dans le texte du décret de l'assemblée : toutes les pensions établies sur les caisses diverses, doivent être supprimées ; tout ce qui est pension ou don, sous une autre dénomination, doit être anéanti, autrement la réforme ne s'établiroit pas dans le moment actuel ; et l'on ne doit pas se le dissimuler, les abus qui ne seront pas réformés par l'assemblée nationale, ne le seront ni dans aucun temps, ni par aucune autre puissance. Cette idée, quelque affligeante qu'elle soit, est de toute vérité. L'effervescence vers le bien qui se manifeste dans les révolutions, va toujours en décroissant. La pitié succède bientôt à la sévérité, et le retour sur soi-même, la crainte d'un sort futur, aggravent encore l'influence funeste de cette pitié. — Telles ont été les bases sur lesquelles M. Camus appuyoit la réforme dans les pensions ; réforme qui devoit produire une bonification de 40 millions sur les 58 millions de pensions, de gratifications dont le trésor royal est maintenant chargé. On le demande à ceux qui s'effraient des réformes, des amputations, à ceux qui vous peignent quelques mille familles jetées dans l'embarras, réduites dans leurs dépenses par l'effet de ces réformes ; ne vaut-il pas mieux que 25 mil-

lions d'hommes paient le sel deux sols la livre, plutôt que d'être écrasés d'un impôt de douze sols par livre de sel, pour subvenir aux folies et à la voracité de quelques courtisans ?

A la suite de son rapport, M. Camus a posé, en divers articles, les principes qui devoient diriger la réforme dans les pensions ; et quoique ces articles n'aient été décrétés que dans la séance du 10 juillet, nous croyons devoir les présenter ici, comme dans une place plus naturelle, et pour ne pas les séparer de leur préambule.

L'assemblée nationale considérant que, chez un peuple libre, servir l'état est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à la reconnoissance particulière de la nation; que s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter de graces honorifiques, elles lui doivent tenir lieu de récompense, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance ou leur durée méritent ce témoignage de reconnoissance : la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont fait à l'utilité publique.

2. Les services qu'il convient à l'état de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière : les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés

dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

3. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnoissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses honorifiques et pécuniaires.

5. Les marques d'honneur décernées par la nation seront personnelles; elles seront mises au premier rang des récompenses publiques.

6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien honorable du citoyen qui a bien mérité de la patrie; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

7. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

8. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

9. On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article. Ceux qui auroient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des graces qui leur auroient été accordées.

10. Nul ne pourra recevoir en même-temps une pension ou un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

11. Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

12. Un pensionnaire de l'état ne pourra recevoir de pension sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère.

Séance du samedi, 3 juillet.

Un article important avoit été omis dans la série des articles constitutionnels relatifs à la marine, ci-devant transcrits. Il a été ajouté, dans cette séance, dans les termes suivans :

L'assemblée nationale décrète qu'il n'y aura d'autres réglemens et ordonnances sur le fait de la marine, que les décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif pour rappeller ou ordonner l'observation des lois, et en développer les détails.

Ces derniers mots resserrent extrêmement le pouvoir de la *proclamation royale*, qui, en Angle-

terre, a été une des sources les plus fécondes des actes tyranniques.

A un décret, entièrement de *détail* et d'*interprétation* sur l'application du prix du rachat des droits féodaux dépendans des domaines nationaux, a succédé la dénonciation de deux querelles, qui, dans des temps barbares, auroient sur le champ occasionné une guerre. Des pêcheurs napolitains entrent dans le port de Martigues; des matelots françois leur enlèvent leurs filets; plainte des Napolitains; elle n'est pas écoutée. Ils se vengent en mer, en prenant les filets d'un pêcheur françois. — Première cause de querelle.

Autre objet. Un corsaire algérien prend un bâtiment napolitain. Aux approches de Toulon, ce dernier a été repris par des Napolitains et des François réunis. L'Algérien réclame sa prise; et sur le refus, va se plaindre à Alger. Le roi ordonne la reddition de la prise à l'Algérien.

Ces deux faits ont occasionné, dans la séance suivante, un décret qui autorise les tribunaux à poursuivre ces délits, et les municipalités à leur prêter main-forte.

Un rapport du comité des finances, sur les loteries, a terminé cette séance. La loterie est bien l'impôt le plus ruineux, le plus immoral, le plus scandaleux qui existe. Malheureusement il n'est

pas

pas facile, dans la détresse où se trouve l'état, et dans la diminution rapide de ses revenus, de remplacer son produit par un autre impôt. On est donc forcé de conserver provisoirement ce jeu de l'état contre les individus ; mais on a cru devoir assujétir la régie de cet impôt à une réforme. Les frais de cette régie montent à 1,766,390 l. Le comité a proposé une réduction de 203,102 l. Cette réduction tomboit principalement sur les gages des administrateurs, qui, de 20,000 liv. étoient réduits, par le comité, à 12,000 liv. L'assemblée n'a pas trouvé cette réduction suffisante ; elle l'a portée à 9,000 liv., et elle a supprimé les places d'administrateurs et de receveur général.

Séance du samedi soir, 3 juillet.

Il n'est pas surprenant de voir des inquiétudes s'élever dans l'ame des vrais patriotes, quand on propose, dans des momens de crise, des honneurs particuliers pour des individus ; quand sur-tout cet individu ne s'est pas distingué par sa popularité. C'est donc sans étonnement qu'on a vu, dans cette séance, M. Robespierre réclamer contre la faveur qu'on proposoit d'accorder à M. Albert, (ci-devant de Rioms) nommé pour commander l'escadre, de prêter le serment à la fédération.

L'assemblée n'a pas partagé les inquiétudes de ce membre patriote, et M. Albert sera admis à cet honneur le 14 juillet.

On ne doit pas davantage s'étonner que les décrets de l'assemblée trouvent des réfractaires. L'histoire de la sédition arrivée à Haguenau en a fourni la preuve. Les anciens officiers municipaux, forcés de rendre leur compte aux nouveaux, embarrassés dans leurs affaires, sont parvenus à trouver un appui dans le conseil supérieur de Colmar, à exciter le peuple contre les officiers qui faisoient exécuter le décret de l'assemblée. Ces derniers ont été emprisonnés, menacés; le pillage et l'incendie se sont joints à ce désordre. Il sera sans doute réparé par le décret rendu par l'assemblée à cette occasion, et qui autorise le département à y pourvoir.

Séance du dimanche 4 juillet.

Les inquiétudes ne sont pas encore bannies de tous les esprits dans les provinces. Les transports de poudre effrayent toujours; cependant ils sont nécessaires pour l'armement de l'escadre qu'on équipe pour la guerre qui n'aura pas lieu. Un décret rendu aujourd'hui, facilitera sans doute le transport de ces poudres.

Une lettre des députés du commerce sur la flotte angloise qui avoit paru en mer, a paru suffisante à un membre pour demander qu'on fît mettre à la voile notre escadre.

Dans la *courte discussion* que cette lettre a excitée, M. Robespierre n'a pas manqué de prémunir l'assemblée contre les desseins de ceux qui, pour ruiner notre constitution, veulent nous envelopper dans une guerre étrangère. On s'explique assez naturellement, comment des membres dévoués au ministère, cherchent à soulever les esprits contre les Anglois; mais on ne conçoit pas comment des commerçans sont assez ennemis de leurs intérêts, pour solliciter des armemens qui peuvent donner de l'ombrage à ces Anglois même, assez généreux pour ne pas nous traverser dans notre révolution; armemens qui peuvent, par des imprudences, attirer une guerre, où le commerce françois trouveroit son tombeau. Heureusement les alarmes de ces commerçans n'ont pas fait d'impression sur l'assemblée.

A ces craintes exagérées sur la rupture chimérique avec nos voisins, ont succédé un réglement pour ordonner les préparatifs de la fête fédérale du 14 juillet, et l'examen d'un rapport du comité des finances, relatif aux payeurs des rentes. Il paroît qu'au nombre de quarante, ils

ont 12,000 liv. chacun, ce qui fait 480,000 liv. On compte encore 120,000 liv. de frais de bureau, autant pour 40 contrôleurs, 572,000 liv. pour un article assez énigmatique d'épices et frais de compte. Sans entrer dans le détail des réformes à faire, on a réglé seulement que chaque payeur de rentes auroit 12,000 liv provisoirement.

Séance du lundi, 5 juillet.

LE public, qui sent la nécessité de voir rétablir les tribunaux, pour mettre un frein à la mauvaise foi des débiteurs, et pour rétablir l'ordre dans les actions civiles, désiroit depuis long-temps de voir l'assemblée nationale reprendre la discussion de l'ordre judicaire, que l'organisation du corps ecclésiastique et d'autres objets pressans avoient interrompue. Elle a été reprise enfin aujourd'hui. M. Thouret, au nom du comité, a présenté un nouveau plan, où il a combiné les principes déjà consacrés par l'assemblée nationale, et ajouté des articles qui en étoient la conséquence naturelle. Le titre premier, contenant 22 articles, a été décrété avec quelques légers changemens, et tel que nous le rapporterons ci-après. Les discussions n'ont pas été longues; les bases étoient conve-

nues : l'histoire de ses débats doit donc avoir la même briéveté. Nous n'en citerons que trois.

Le premier a frappé sur le premier article, qui porte que la justice *doit être rendue au nom du roi.*

C'étoit une observation déjà faite par M. *Bentham*, dont nous avons ci-devant imprimé diverses dissertations, que tout acte doit être intitulé du nom de celui qui le fait ; qu'intituler les jugemens du nom du roi, c'est s'exposer à engendrer de fausses idées dans l'esprit des peuples.

En vain M. Pétion s'est-il élevé contre cet article ; en vain a-t-il dit que tous les pouvoirs dérivant de la société, c'étoit en son nom seul que les jugemens devoient être rendus ; l'assemblée a mieux aimé suivre l'idée de M. Fréteau, qu'elle a cru entendre, quand il a dit que cet article étoit bon, parce qu'il n'y avoit plus de juges seigneuriaux, et que, ni l'assemblée nationale, ni le roi, ne pourront rendre de jugement. La suppression de l'article étoit la conséquence directe du dernier principe. Il a cependant été conservé.

Le second point, qui a excité quelques débats, étoit l'âge auquel un citoyen peut être juge, et la nécessité d'avoir cinq ans de pratique comme homme de loi. Le comité vouloit 30 ans,

et cinq ans de pratique, et cette double idée étoit raisonnable. D'autres abrégeoient l'âge, en citant quelques exceptions, comme si des exceptions pouvoient faire des règles, et ils proscrivoient toute espèce de pratique antérieure, parce qu'ils y voyoient la violation de l'égalité des droits ; ce qui prouve que cette égalité n'est pas encore très-bien entendue. Elle ne consiste pas en ce qu'un boucher et un cordonnier soient élus juges concuremment avec l'homme de loi, mais en ce qu'ils puissent être élus, en s'astreignant aux mêmes études préparatoires que l'homme de loi.

La publicité des opinions des juges a excité avec plus de fondement une controverse. — Faut-il que les juges opinent publiquement ? Cette publicité paroît une espèce de frein contre la corruption ; mais, d'un autre côté, elle assujettit trop les esprits foibles à l'opinion publique ; elle leur défend les retractations. La publicité conviendroit certainement à des républiques, où le peuple seroit juste et soumis, et où les juges seroient indépendans dans leurs opinions ; et peut-être ne sommes-nous pas encore assez dignes de cette publicité. La proposition qui en a été faite par M. Garat, a été écartée, et les articles suivans décrétés.

Art. 1[er]. La justice sera rendue au nom du roi.

2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état.

3. Les juges seront élus par les justiciables.

4. Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

5. Il sera nommé aussi des suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours de six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

6. Les juges élus et les suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission de l'un des juges, recevront du roi des lettres patentes scellées du sceau de l'état; elle ne pourront être refusées, et seront expédiées, sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal.

7. Les lettres-patentes seront conçues dans les termes suivans : Louis .... les électeurs de .... nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionels, de la personne du sieur .... pour remplir, pendant six années, un office de juge .... nous avons déclaré et déclarons qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis, et avoir été duement installé.

8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public, seront nommés à vie par le roi.

9. Les officiers chargés des fonctions du ministère public, et tous juges ne pourront être destitués que pour forfaiture duement jugée par juges compétens.

10. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé de fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

11. Les tribunaux ne pourront directement ou indirectement prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif,

ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

12. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine les lois qui leur seront envoyées.

13. Ils ne pourront point faire de réglemens; ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interprêter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

14. Les fonctions judiciaires seront distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

15. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

16. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle.

17. Tout privilège en matière de jurisdiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

18. L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions, ni évocations que celles déterminées par la loi.

19. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées dans l'ordre, selon lequel le jugement aura été requis par les parties.

20. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures, et il sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution.

21. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

22. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant que les peines soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime (de l'article 8 des droits de l'homme), *que la loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires.*

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXIII.

Séances du 6 au 9 juillet 1790.

PUISQUE l'assemblée nationale, cédant à la convenance générale plutôt qu'aux grands principes, avoit cru devoir conserver des métropolitains, il falloit fixer leurs sièges et leurs arrondissemens; et cette fixation a occupé cette séance et celle du 8 juillet. Nous en rapportons ici les résultats dans le tableau qui va suivre. Les sièges des évêchés sont décrétés; les métropoles ne le sont pas encore.

Le comité avoit divisé, dans son rapport, les évêchés en trois classes;

1°. Ceux qui existent seuls dans un département.

2°. Ceux qui existent en plus grand nombre dans un seul département.

3°. Les départemens où il n'y en a point.

42 départemens appartiennent à la 1ere. classe, 33 à la seconde, et 8 à la troisième.

Pas de difficulté pour la première classe; il falloit y conserver les évêchés.

Quant aux départemens où il falloit choisir les

évêchés à conserver ou à supprimer, ou bien où il falloit en créer, le comité avoit établi des principes pour fixer son choix. Ces principes étoient:

1°. La convenance de la majeure partie des habitans du département; convenance presque toujours déterminée par la position la plus centrale.

2°. La facilité des abords et des communications.

3°. La population plus considérable qui attire et multiplie les affaires.

4°. Les établissemens déjà formés pour le logement des évêques et pour l'emplacement des séminaires.

Ces principes ont paru si sages, et les choix ont paru si raisonnables, que l'assemblé nationale n'a pas balancé à les confirmer, hors un seul, hors celui de Carcassonne, à laquelle l'assemblée a préféré Narbonne.

Il y a eu, à la vérité, des réclamations. L'intérêt et de vieux préjugés les dictoient: les uns réclamoient le siège de l'évêché comme un honneur, les autres comme amenant plus de consommateurs. L'idée de l'honneur est bien contraire à l'esprit évangélique, qui ne veut ni premier ni dernier dans la religion. Quant aux consommateurs, cet avantage n'est pas compensé par le mauvais exemple du célibat, du luxe et de l'orgueil attachés à un siège supérieur.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS des arrondissemens métropolitains.	SIÈGE des métropoles.	NOMS des départemens.	SIÈGES des évêchés.
Des côtes de la Manche.	ROUEN.	Seine inférieure . . .	Rouen.
		Calvados.	Lisieux.
		La Manche	Coutances.
		L'Orne.	Seez.
		L'Eure.	Évreux.
		L'Oise.	Beauvais.
		La Somme.	Amiens.
		Le Pas-de-Calais . . .	Saint-Omer.
Du Nord-Est.	REIMS.	La Marne	Reims.
		La Meuse	Verdun.
		La Meurthe	Nancy.
		La Mozelle.	Metz.
		Les Ardennes	Sedan.
		L'Aisne	Soissons.
		Le Nord.	Cambray.
De l'Est.	BESANÇON.	Le Doubs	Besançon.
		Le Haut-Rhin	Colmar.
		Le Bas-Rhin.	Strasbourg.
		Les Vosges	Saint-Diez.
		La haute Saone . . .	Vesoul.
		La haute Marne . . .	Langres.
		La Côte-d'Or	Dijon.
		Le Jura	Saint-Claude.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

Noms des arrondissemens métropolitains.	Sièges des métropoles.	Noms des départemens.	Sièges des évêchés.
		Lille et Villaine. . .	Rennes.
		Les côtes du Nord. .	Saint-Brieuc.
		Le Finistère.	Quimper.
		Le Morbihan	Vannes.
Du Nord-Ouest.	Rennes.	La Loire inférieure .	Nantes.
		Mayenne et Loire. .	Angers.
		La Sarthe	Le Mans.
		La Mayenne.	Laval.
		Paris	Paris.
		Seine et Oise	Versailles.
		Eure et Loire	Chartres.
De Paris.	Paris.	Le Loiret	Orléans.
		L'Yonne	Sens.
		L'Aube	Troyes.
		Seine et Marne . . .	Meaux.
		Le Cher.	Bourges.
		Loire et Cher. . . .	Blois.
		L'Indre et Loire. . .	Tours.
		La Vienne.	Poitiers.
Métropole centrale.	Bourges.	L'Indre	Châteauroux.
		La Creuse.	Gueret.
		Lallier.	Moulins.
		La Nièvre.	Nevers.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS des arrondissemens métropolitains.	SIÈGES des métropoles.	NOMS des départemens.	SIÈGES des évêchés.
Du Sud-Ouest.	BORDEAUX.	La Gironde	Bordeaux.
		La Vendée	Lucon.
		La Charante inférieure.	Saintes.
		Les Landes	Dax.
		Lot et Garonne	Agen.
		La Dordonne	Périgueux.
		La Corrèze	Tulles.
		La haute Vienne . . .	Limoges.
		La Charente.	Angoulême.
		Les deux Sèvres. . . .	Saint-Maixent.
Du Sud.	TOULOUSE.	La haute Garonne. . .	Toulouse.
		Le Gers	Auch.
		Les basses Pyrénées . .	Oleron.
		Les hautes Pyrénées . .	Tarbes.
		L'arriége	Pamiers.
		Les Pyrénées orientales.	Perpignan.
		L'Aude	Narbonne.
		L'Aveyron	Rhodès.
		Le Lot	Cahors.
		Le Tarn.	Alby.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS.

NOMS des arrondissemens métropolitains.	SIÈGES des métropoles.	NOMS des départemens.	SIÈGES des évêchés.
Des côtes de la Méditerranée.	AIX.	Les bouches du Rhône.	Aix.
		La Corse	Bastia.
		Le Var	Fréjus . . . .
		Les basses Alpes . . .	Digne.
		Les hautes Alpes . . .	Embrun.
		La Drome.	Valence.
		La Lozère	Mende.
		Le Gard.	Nisme.
		L'Hérault	Montpellier.
Du Sud-Est.	LYON.	Rhône et Loire	Lyon.
		Le Puy de Dôme . . .	Clermont.
		Le Cantal	Saint-Flour.
		La haute Loire	Le Puy.
		L'Ardèche.	Viviers.
		L'Isère.	Grenoble.
		L'Ain	Belley.
		Saone et Loire	Autun.

La discussion occasionnée par la distribution des évêchés, a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. Joseph-Philippe de France, ci-devant duc d'Orléans. Comme ce citoyen a joué un rôle important au commencement de cette révolution, comme sa lettre donne l'explication de quelques événemens assez extraordinaires, nous croyons devoir la transcrire en entier.

Londres, le 3 juillet 1790.

Je vous prie, monsieur, de mettre le plutôt possible, et en mon nom, sous les yeux de l'assemblée nationale, les faits dont l'exposé est ci-dessous.

« Le 25 du mois dernier, j'ai eu l'honneur d'écrire au roi, pour prévenir sa majesté que je me disposois à me rendre incessamment à Paris; ma lettre a dû arriver à M. de Montmorin le 29 du même mois. J'avois, depuis, pris en conséquence congé du roi d'Angleterre, et fixé mon départ à aujourd'hui 3 juillet après midi; mais ce matin M. l'ambassadeur de France est venu chez moi, et m'a présenté un monsieur qu'il m'a dit être M. de Boinville, aide de camp de M. de la Fayette, envoyé de Paris par son général, le mardi 29, pour une mission auprès de moi. Alors ce M. de Boinville m'a dit, en présence de

M. l'ambassadeur, que M. de la Fayette me conjuroit de ne pas me rendre à Paris, et parmi plusieurs motifs qui n'auroient pu fixer mon attention, il m'en a présenté un plus important, celui des troubles qu'exciteroient des gens mal-intentionnés, qui ne manqueroient pas de se servir de mon nom. Le résumé de ce message et de cette conversation, est certifié par M. l'ambassadeur de France, dans un écrit dont j'ai l'original entre les mains, et dont copie signée de moi, est ci-jointe. Sans doute, je n'ai pas dû compromettre légérement la tranquillité publique, et j'ai pris le parti de suspendre toute démarche ultérieure; mais ce n'a pu être que dans l'espoir que l'assemblée nationale voudroit bien en cette occasion régler la conduite que j'ai à tenir; et voici les raisons sur lesquelles j'appuie cette demande.

» A l'époque de mon départ pour l'Angleterre, ce fut M. de la Fayette qui me fit le premier, au nom du roi, la proposition de me charger de la mission que sa majesté desiroit me confier. Le récit de la conversation qu'il eut avec moi à ce sujet, est consigné dans un exposé de ma conduite (1), que je me proposois de rendre publique, seulement après mon retour à Paris;

(1) Cet exposé a depuis été publié.

mais

mais que, d'après ce nouvel incident, je prends le parti de publier aussi-tôt, comme aussi d'en faire déposer l'original sur le bureau de l'assemblée.

» On y verra que parmi le motifs que M. de la Fayette me présenta pour accepter cette mission, un des principaux fut, dis-je, que mon départ ôtant tout prétexte aux mal-intentionnés de se servir de mon nom pour exciter des mouvemens tumultueux dans Paris, lui, M. de la Fayette, en auroit plus de facilité pour maintenir la tranquillité dans la capitale; et cette considération fut une de celles qui me détermina. Cependant j'ai accepté cette mission, et la capitale n'a pas été tranquille; et si, en effet, les fauteurs de ces tumultes n'ont pas pu se servir de mon nom pour les exciter, ils n'ont pourtant pas craint d'en abuser dans vingt libelles, pour tâcher d'en fixer les soupçons sur moi.

» Il est enfin temps de savoir quels sont les gens mal-intentionnés dont toujours on connoît les projets, sans cependant pouvoir jamais avoir aucune indice qui mette sur leurs traces, soit pour les punir, soit pour les réprimer; il est temps de savoir pourquoi mon nom serviroit plutôt que tout autre, de prétexte à des mouvemens populaires; il est temps enfin qu'on ne me pré-

sente plus ce fantôme, sans me donner aucune indice de sa réalité.

» En attendant, je déclare que depuis le 25 du mois dernier, mon opinion est que mon séjour en Angleterre n'est plus dans le cas d'être utile aux intérêts de la nation et au service du roi ; qu'en conséquence, je regarde comme un devoir d'aller reprendre mes fonctions de député à l'assemblée nationale ; que mon voeu personnel m'y porte ; que l'époque du 14 juillet, d'après les décrets de l'assemblée, semble m'y rappeller plus impétieusement encore, et qu'à moins que l'assemblée ne décide d'une façon contraire, et ne me fasse connoître sa décision, je persisterai dans ma résolution première. J'ajoute que si, contre mon attente, l'assemblée jugeoit qu'il n'y a lieu à délibérer sur ma demande, je croirois en devoir conclure qu'elle juge que tout ce qui m'a été dit par le sieur de Boinville, doit être considéré comme non-avenu, et que rien ne s'oppose à ce que j'aille rejoindre l'assemblée dont j'ai l'honneur d'être membre. Je vous prie, monsieur, après avoir fait connoître ces faits à l'assemblée nationale, d'en déposer sur le bureau le présent détail, signé de moi, et de solliciter la délibération de l'assemblée à ce sujet.

» J'envoie copie de la présente lettre à sa majesté, par M. de Montmorin, et à M. de la Fayette. »

Signé, L. PH. D'ORLÉANS.

M. de la Fayette demande la parole, et dit :

MESSIEURS,

« D'après ce qui s'est passé entre M. le duc d'Orléans et moi, au mois d'octobre, et que je ne me permettrois pas de rappeller, s'il n'en entretenoit lui-même l'assemblée, j'ai cru devoir à M. le duc d'Orléans de l'informer que les mêmes raisons qui l'avoient déterminé à accepter sa mission, pouvoient encore subsister, et que, peut-être, on abuseroit de son nom pour répandre, sur la tranquillité publique, quelques-unes de ces alarmes, que je ne partage point, mais que tout bon citoyen souhaite écarter d'un jour destiné à la confiance et à la félicité commune.

» Quant à M. de Boinville, il habitoit l'Angleterre depuis six mois; il étoit venu passer quelques jours ici, et à son retour à Londres, il s'est chargé de dire à M. le duc d'Orléans, ce que je viens de répéter à l'assemblée.

Permettez-moi, messieurs, de saisir cette

occasion, comme chargé par l'assemblée de veiller, dans cette grande époque, à la tranquillité publique, de lui exprimer, sur cet objet, mon opinion personnelle. Plus je vois s'approcher la journée du 14 juillet, plus je me confirme dans l'idée qu'elle doit inspirer autant de sécurité que de satisfaction. Ce sentiment est sur-tout fondé sur les dispositions patriotiques de tous les citoyens, sur le zèle de la garde nationale parisienne, et de nos frères d'armes qui arrivent de toutes les parties du royaume; er comme les amis de la constitution et de l'ordre public n'ont jamais été réunis en si grand nombre, jamais nous ne serons plus forts ».

M. de Biron succède à M. de la Fayette dans la tribune, et dit:

« Dans le temps de l'ancien régime et sous le despotisme, le soupçon seul pouvoit empêcher un homme de demeurer en sûreté dans sa patrie; mais la liberté ne permet plus ces excès. M. d'Orléans a été soupçonné, il a été calomnié dans vingt libelles. Chargé en Angleterre d'une mission par le roi, je demande qu'il puisse revenir pour se justifier, et prendre part à la joie publique dans le grand jour qui se prépare ».

« Si tous ceux contre lesquels on a répandu

des libelles s'étoient absentés, a dit M. Duquesnois, l'assemblée nationale seroit maintenant dissoute. M. d'Orléans s'est absenté, parce qu'il avoit une permission du gouvernement; il vous en fit part à Versailles, et l'assemblée lui permit d'aller la remplir. Lorsque dans la salle de l'archevêché, M. de Menou vous a parlé de la justification de M. d'Orléans, vous avez déclaré n'y avoir lieu à délibérer; et quand il s'est agi d'absence, de congé de plusieurs députés, on a toujours demandé de passer à l'ordre du jour, et vous l'avez plusieurs fois décrété. Je demande que l'on passe aussi à l'ordre du jour, et cela a été décrété ».

Séances des 7 et 8 juillet.

Le plan de l'ordre judiciaire, dont on a repris la discussion, a été précédé d'une décision bien importante, c'est que des membres de l'assemblée nationale pouvoient être arrêtés pour dettes. Autrement, disoit M. Camus, l'assemblée doit payer pour eux, si elle les dispense de payer. On n'auroit pas dû certainement précipiter avec tant de légéreté une discussion aussi importante. Bien des motifs auroient pu être allégués en faveur du privilége des membres des légis-

latures. D'abord l'exemple de l'Angleterre, suivi par les Etats-Unis. Observez qu'il n'est aucun pays où l'on porte autant de respect à la foi des obligations, et pour l'action en matière de dettes. Mais là on a senti que tout intérêt privé devoit se taire devant l'intérêt général ; là on a senti qu'en n'exceptant pas les membres des législatures de l'arrestation, on fourniroit un moyen aux agens du gouvernement, d'empêcher un membre qui lui seroit contraire, de déployer ses talens contre ses malversations ; enfin on a réfléchi que les créanciers des membres ne pourroient être bien lésés par un pareil privilége ; car puisqu'il est connu, c'est un avertissement, pour ne pas prêter trop légèrement aux membres des législatures.

L'ordre judiciaire a donné lieu, pendant ces deux séances, à des débats très-animés. Les pouvoirs des *juges de paix* en ont fourni la matière. Ces pouvoirs étoient fixés par le titre II du projet du comité de constitution.

Ce comité met un juge dans chaque canton, lui donne des assesseurs, le fait élire par le peuple pour deux ans, avec la faculté de réélection.

Ce juge, avec deux assesseurs, pouvoit juger de toutes les causes purement personnelles,

jusqu'à la valeur de 50 livres sans appel, et jusqu'à la somme de 100 livres à charge d'appel; et dans ce dernier cas, ses jugemens devoient être provisoirement exécutés.

Quand on compare ce plan du comité avec l'institution des juges de paix de l'Angleterre, chez laquelle on vouloit prendre un modèle, on y trouve de prodigieuses différences, et elles ne sont pas toujours à l'avantage du plan françois.

Ce n'est pas que l'institution des juges de paix anglois soit entièrement exempte de défauts: loin de là, elle en offre beaucoup. Par exemple, le choix de ces juges est confié au roi seul; et ce qui paroîtra étrange, c'est que la couronne ne tient ce droit que d'un crime atroce.

Le peuple anglois élisoit, dans l'origine, ses juges de paix. Les francs tenanciers de chaque comté s'assembloient devant le shériff, et choisissoient ses juges, *de probioribus et potentioribus comitatus sui in custodes pacis*. Cet ordre fut interverti par la reine Isabelle, femme d'Edouard II, lorsqu'elle le déposa, pour se livrer à ses amours, et régner sous le nom de son fils. Craignant que cette déposition et le meurtre de ce prince infortuné, qui suivit bientôt, n'occasionnassent des troubles, elle adressa des lettres à tous les

shériffs, et se défiant encore d'eux, elle se fit concéder par un parlement complaisant, le droit de nommer désormais ces shériffs, qui, depuis, s'intitulèrent juges de paix.

Le roi, qui les crée aujourd'hui, peut les déplacer à sa volonté. Ils sont donc entièrement subordonnés à la couronne.

Les fonctions principales de ces officiers, sont de prévenir les querelles, les tumultes; d'ordonner à ceux qui en excitent de donner des cautions; d'arrêter et d'emprisonner les criminels; de déterminer les felonies et autres délits de cette nature.

Ces fonctions s'étendent encore à d'autres points, et sont si nombreuses, qu'il faudroit un volume pour les réciter; et ce n'est pas le moindre défaut de cette institution.

On voit, par ce tableau, combien les fonctions des juges de paix anglois, diffèrent de celles que le comité impose aux juges de paix françois.

Les premiers ont pour objet principal d'entretenir la paix. Ce sont, à proprement parler, des juges de police, tandis que les autres ne sont que des juges contentieux pour une espèce d'affaire limitée. Aussi la dénomination qu'on leur applique, est-elle impropre; et certaine-

ment

ment il falloit la rejetter, parce que la plupart des erreurs ne viennent que de la confusion des mots.

La cumulation des pouvoirs dans la main des juges de paix, a été le premier article vivement débattu.

Suivant le systême des adversaires du comité, ces juges ne devoient être que des médiateurs, des arbitres; on ne les instituoit que pour prévenir des procès, que pour appaiser des discussions, que pour arrêter le mal effroyable de la chicane. Il falloit donc borner leur ministère à ce point. Leur attribuer le contentieux, c'étoit mettre à portée des passions, des instrumens dangereux; c'étoit détruire le premier ministère, parce qu'on aimera mieux juger, que concilier, ordonner, qu'inviter à la paix.

Le nom seul de juge de paix, disoit M. Prugnon, a droit d'intéresser : ce mot fait bien au cœur; il fait adorer la justice, et si je voyois passer un de ces hommes destinés à faire le bonheur de ses concitoyens, je serois tenté de lui dire : *Je vous salue, homme de paix*. Mais faites-en un juge contentieux, et ce n'est plus un ami de la paix, c'est un juge, ce sera souvent un tyran.

Ce n'étoient pas les seules objections qui s'op-

posoient à cet établissement. M. Pétion y voyoit la renaissance des justices seigneuriales, avec tout leur cortège dispendieux. Il voyoit pulluler encore une fois procureurs et huissiers dans ces villages, d'où l'on se proposoit de bannir la chicane. Il voyoit un pouvoir terrible, remis entre les mains d'un seul homme; celui de juger despotiquement jusqu'à la somme de 50 livres, et cette somme étoit souvent plus que la fortune de la plupart des paysans; il voyoit enfin dans ce tribunal campagnard, un troisième degré de jurisdiction, puisque de-là on pouvoit appeler au district; et c'étoit ressusciter les formes anciennes, c'étoit doubler le mal de la loi immorale des appels; c'étoit exposer les pauvres à une ruine sûre; c'étoit surcharger l'état de juges inutiles et très-coûteux.

En parcourant les débats sur un point aussi important, on ne voit pas qu'il y ait eu une réponse solide faite à ces objections; et l'assemblée, suivant les idées du comité, a décidé d'abord que les juges de paix auroient une jurisdistion contentieuse.

Deux points très-délicats se présentoient à la suite de cette décision.

Devoit-on accorder à ces juges le droit de juger sans appel?

Devoient-ils avoir une compétence à la charge d'appel ?

Le comité penchoit dans les deux cas pour l'affirmative, et fixoit le terme à 50 livres pour le premier, à 100 livres pour le second.

Ce second point offroit plus de difficultés à l'assemblée, car on sentoit bien que c'étoit ériger un troisième degré, lorsqu'on avoit déterminé qu'il n'y en auroit que deux. On sentoit bien que les tribunaux de district n'étant pas éloignés des parties, il valoit mieux les forcer d'y commencer le procès au premier degré; mais ces motifs n'ont pas pesé contre l'influence du comité. Entraîné par lui, l'assemblée a décrété la double compétence, et s'est contentée de restreindre le terme sans appel à 40 livres.

Les autres questions que présentoit le titre de l'institution des juges de paix, n'ont pas fait naître tant de difficultés. Un moment, persuadée par M. Fréteau, l'assemblée pencha pour n'admetttre les juges de paix qu'à l'âge de quarante ans; mais M. Thouret la fit revenir très-adroitement de cette opinion, qui auroit rendu les choix très-difficiles, en faisant observer qu'on se priveroit par-là de tous les hommes instruits depuis trente jusqu'à quarante ans.

D'autres vouloient que les juges fussent pour

six ans. M. Barnave remarqua très-bien que ces fonctions étoient une charge, et que beaucoup de personnes la rejetteroient, s'il falloit l'exercer pendant un si long intervalle de temps.

L'élection des assesseurs avoit été confiée, par le comité, à la municipalité de chaque canton. L'assemblée l'a rendue aux citoyens actifs; mais elle a borné, avec le comité, la classe où l'on devoit élire; elle l'a bornée aux citoyens éligibles aux administrations de département et de district. En Angleterre, il faut avoir 2400 livres de rente, et cette condition nécessaire pour l'éligibilité d'un juge, est indispensable pour une place qui n'offre point de salaire, et où la pauvreté pourroit prêter à la corruption.

Articles décrétés par l'assemblée.

TITRE II.

Des juges de paix.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs de juge de paix.

2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille habitans, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers; les villes et bourgs qui contiendront plus de huit mille âmes, auront le nombre de

juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif, sur les instructions des administrations de département.

3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département & de district; et il sera âgé de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

4. Le juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée; il en sera de même dans les villes au-dessus de huit mille ames, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe, tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

6. Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans chaque municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

7. Dans les villes et bourgs dont la population excédera huit mille ames, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix : elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélections.

9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel, jusqu'à la somme de 50 livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugemens seront rendus exécutoires par provision, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

10. Le juge de paix connoîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter.

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux aux champs, fruits ou récoltes.

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; les entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et autres actions possessoires.

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes.

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté.

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques, et de toutes autres actions pour refus de services promis.

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seroient pas pourvues par la voie criminelle.

Le dernier article n'a été décrété que dans la séance suivante, après des discussions minu-

tieuses sur le *pétitoire* et le *possessoire* ; termes barbares qu'on devroit bannir de notre langue, et remplacer par des expressions, à la portée de tout le monde. C'est un point essentiel à recommander aux législateurs qui se chargeront de la réforme du code civil et criminel. Dans un état libre, et où chacun doit connoître les droits civils et politiques, la langue de la loi doit être intelligible, même pour le peuple. Cette clarté préviendra tout à la fois et les délits, et les procès, et *l'imbroglio*, que le jargon de la chicane portoit dans toutes les affaires.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXIV.

Séances des 9 au 13 juillet.

C'ÉTOIT une grande et belle idée que le projet d'une confédération universelle, jurée dans la capitale de l'empire françois, entre tous les citoyens qui le composent. Ce serment étoit le sceau le plus solemnel apposé à cette sainte union. Mais quel rôle devoit jouer le roi dans cette cérémonie ? devoit-il lui-même prêter un serment ? quel rang devoit y occuper l'assemblée nationale? Telles étoient les questions délicates que le comité de constitution avoit été chargé de résoudre. Quatre articles composoient le projet de décret, qu'il a proposé.

Dans le premier le roi étoit prié de prendre le commandement des gardes nationales, et des troupes envoyées à la fédération.

Le second porte que, dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'assemblée nationale seroit placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui ; que les députés seroient placés ensuite immédiatement, tant à la droite du président, qu'à la gauche du roi

Le troisième règle la manière dont le serment devoit être prêté par les députés des gardes nationales, par le président et les membres de l'assemblée nationale.

Le roi, (et c'étoit le quatrième article) devoit ensuite prêter un serment particulier, en ces termes : Moi, premier citoyen, roi des François, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionelle dé l'état, à maintenir la constitution délibérée par l'assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois.

La lecture de ce projet étoit à peine finie, que M. Maury a demandé la parole pour le discuter.

Le premier article lui paroissoit indécent, inutile et dangereux. Le roi devoit être de droit le commandant général de la fédération, puisqu'il l'étoit de toutes les troupes. Le jour où il existeroit dans le royaume un commandant des troupes nationales, autre que le roi, la France auroit deux rois, comme à Spartes, et le *manichéisme politique* perdroit l'état.

L'exemple n'est pas heureusement cité ; car, Spartes a subsisté avec éclat pendant cinq siècles, sous ce manichéisme politique.

M. Maury croyoit bien que le roi ne pouvoit

avoir de *cortège* plus brillant que l'assemblée nationale ; expression avilissante, et qui ne convient qu'à un état despotique ; expression qui suppose que les représentans de la nation, ou la nation, sont subordonnés à leurs officiers publics.

M. Maury vouloit aussi que la compagne du *Souverain*, mot qu'il se plaisoit à répéter, quoique l'assemblée ne reconnoisse pas d'autre souverain que le peuple ; il vouloit, dis-je, que cette compagne partageât les honneurs de roi ; ainsi que la famille royale, qui, disoit-il, est aussi une *grande famille de l'état* ; oui, si l'on en juge par sa voracité, mais non d'après les principes. Car, un état libre ne connoît que le chef qu'il a élu, et non sa famille.

Pour appaiser les murmures qu'excitoient ces expressions sociales, cet orateur s'écrioit :

« Généreux représentans d'une nation libre, n'imitons pas ces despotes de l'Orient, qui renferment la famille de ceux qui règnent ; n'imitons pas ces peuples qui se dégradent eux-mêmes, qui se condamnent à un esclavage perpétuel, qui renferment la postérité de leur souverain, et qui n'en font qu'un esclave pendant leur jeunesse, pour en faire un jour un despote absolu ».

« Puisque votre trône est héréditaire, je pense

que la nation doit regarder comme un principe de sa constitution, qu'elle ne peut trop surveiller son autorité, ni *lui décerner de trop grands honneurs*. Ainsi, dans une grande réjouissance publique, que la famille de nos monarques ne soit pas la seule famille à qui il reste des désirs à former. Ces principes sont très-dangereux; cette accumulation d'honneurs amène insensiblement l'accumulation de pouvoirs, fait naître de fausses idées dans les esprits, et les dispose à l'esclavage.

C'étoit dans le même esprit de servilité, que M. Maury ne vouloit astreindre le roi à aucun serment; il devoit être libre de prononcer celui qui lui plairoit. Le plus bel acte de patriotisme que puisse faire le roi, c'est d'imiter *ses autres sujets*.

De pareilles idées étoient destructives de la constitution même; car, laisser au roi la faculté de choisir entre tous les sermens, c'étoit le supposer supérieur à la constitution. Il n'y a point de choix, là où il y a devoir.

Il n'a pas été bien difficile à M. Barnave de détruire ces hérésies politiques : il a démontré qu'il n'y avoit aucune relation entre le droit d'être chef de cette confédération, et l'exercice du pouvoir exécutif; que la fédération étoit un de ces actes

extraordinaires, qui n'arrivent que lors de la formation d'une constitution; c'est un moment où tous les pouvoirs remontent à leur source, et où la puissance générale fixe seule les règles et les principes. C'est donc, disoit-il, *à la souveraineté des pouvoirs* qu'il appartient de décider qui sera le chef de cette fédération.

On a blâmé cette expression de M. Barnave: *la souveraineté des pouvoirs*; et elle n'est pas blâmable en ce sens, où elle signifie que l'assemblée nationale réunit le double pouvoir de constituer la nation, et de faire les lois; car jamais M. Barnave n'a pensé ni voulu dire que la souveraineté résidoit dans l'assemblée nationale.

Cet orateur a ensuite très-sagement établi la distinction qu'il falloit faire entre les honneurs qu'on devoit accorder au roi, et ceux qui étoient dus à sa famille. Je crois, disoit-il, que dans une constitution monarchique, il n'existe qu'un chef, il n'existe qu'un roi; tout le reste n'est que des citoyens. Sans doute, la nation doit donner des marques d'affection à tout ce qui tient au monarque; elle doit des égards à l'héritier de la couronne; l'ordre des successions ne peut être dérangé, sans que la paix publique n'en soit troublée; mais quand il s'agit de pouvoir, de cérémonies, qui s'attachent à des fonctions publiques,

alors tout doit être confondu parmi les citoyens.

Or, s'agissant ici d'une cérémonie politique, il ne doit y avoir d'autres personnes que celles qui exercent des pouvoirs. Les princes du sang ne doivent pas entourer la personne du roi, parce que cet ordre dans la cérémonie tendroit à le séparer de l'assemblée nationale ; le président ne doit pas être non plus séparé de l'assemblée : ce n'est que dans les corps où le président ne fait pas essentiellement partie de l'assemblée, où il a des fonctions particulières, qu'il peut en être séparé.

C'est ainsi qu'à Rome, les consuls ayant d'autres fonctions que le sénat, en étoient séparés. Mais toutes les fois que l'autorité est dans un corps délibérant, le président n'en est qu'un membre seul ; il n'est rien ; il est le premier parmi ses égaux.

M. Barnaye croyoit d'ailleurs que le roi devoit prêter un serment différent de celui des autres citoyens, puisqu'il avoit d'autres devoirs à remplir ; il vouloit donc qu'on conservât le serment particulier, en en effaçant les mots impropres de *premier citoyen*.

M. Cazalès a tenté de détruire ces idées simples, et de leur substituer toutes celles qu'il auroit pu développer avec succès dans un ancien conseil d'état.

Il étoit étonné qu'on disputât le commandement de la confédération au roi, *au chef suprême, dont l'autorité avoit précédé celle de l'assemblée nationale.* — Ces derniers mots ont excité et devoient exciter de violens murmures. Ce n'est pas l'autorité, mais l'usurpation royale, qui a précédé l'autorité de l'assemblée nationale. Le pouvoir du roi ne date que de la révolution; et ce mot d'*autorité*, qui suppose que le pouvoir naît de la personne même qui l'exerce, étoit mal appliqué au pouvoir *transmis* du roi.

Il n'étoit pas moins surpris qu'on disputât une place éminente aux princes de la famille royale. Il est du plus grand intérêt de signaler, disoit-il, ceux qui sont appelés au trône, afin que le peuple apprenne à les respecter.

Mais ce n'est point par des distinctions qu'il faut appeler le respect sur les princes; ils doivent le mériter par leurs vertus, et le peuple respectera toujours ceux qui sont respectables.

M. Cazalès oublioit d'ailleurs qu'un prince n'est qu'un citoyen, qu'un *gouverné;* que les distinctions ne doivent être réservées que pour les gouvernans.

Il étoit encore plus scandalisé de ce qu'on imposoit un serment au Roi. — Des sermens, s'écrioit-il, entre Louis XVI et son peuple!

Il vous a donné de si grandes preuves de patriotisme, qu'il seroit criminel d'en douter. C'est par ses vertus qu'il attestera la défense de la constitution, et non par des sermens. Vous pouvez vous fier sur son civisme : tout autre serment *seroit celui d'un chef de parti.....*

On devine bien que de pareilles idées ont dû essuyer une improbation universelle. Elles conduisent au despotisme ; car les vertus des princes despotes ont fait plus de mal au peuple que la tyrannie d'un Néron. Le peuple se fie en effet au prince qu'il respecte ; arrive un Tybere qui l'enchaîne. Il faut donc être éternellement en garde contre son admiration, son enthousiasme pour les bons princes ; il faut leur imposer des lois, des sermens. Eh ! comment pourroit-on dire que le serment prescrit au roi, ne convenoit qu'à un chef de parti ! Un serment prescrit par l'assemblée nationale ! Un serment qui oblige à exécuter une constitution à laquelle toute une nation donne son assentiment ! Sont-ce là les caractères d'un serment de parti ? N'étoit-ce pas transformer en faction, et l'assemblée nationale, et la nation elle-même ?

On voit, par cette esquisse, combien les esprits suspects d'aristocratie, ont de la peine à

se

se familiariser avec les conséquences d'une constitution libre. M. Dupont lui-même, que ses études politiques devoient amener à des idées plus grandes, ne tomboit-il pas dans la vieille idolâtrie, quand il vouloit associer le dauphin aux honneurs rendus à son père? Des honneurs à un enfant! Eh! parle-t-on donc encore à des esclaves, à des hommes qu'un tyran fait gouverner par un cheval ou par une botte! Veut-on nous ramener à ces cérémonies avilissantes, où de lâches magistrats venoient stupidement complimenter à genoux un marmot qui se jouoit dans son berceau, ou qui, à peine sorti de la lisière, osoit insulter, par sa morgue naissante, à des hommes mûrs? L'enfant d'un roi, l'enfant d'un citoyen, doivent être sur la même ligne aux yeux des hommes libres; ils doivent être comptés pour rien dans les cérémonies solemnelles.

Après des débats assez vifs et très-prolongés sur ce décret, il a été adopté comme il suit:

Art. 1er. Le roi sera prié (1) de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers

(1) M. Barnave avoit raison; il valoit mieux dire: *le roi prendra*.

quelques membres qui vouloient adoucir cette sévérité si nécessaire de la réforme. Je suis obligé de l'avouer, disoit M. Camus ; il faut, non-seulement de l'activité, de la tenue, de la patience dans le travail dont vous avez chargé le comité des pensions, mais encore le plus grand courage, pour résister à toutes les sollicitations qu'on lui fait, et aux considérations sur lesquelles on s'appuie..... On ne peut qu'encourager ce vertueux citoyen à persévérer dans son inflexible sévérité, à fermer l'oreille à toutes considérations...... Qu'il ait sans cesse sous les yeux, et ce pain noir que dévore le peuple, et ces hommes à figure livide, à peine couverts de quelques guenilles......!

Dans la séance du soir, on a remarqué le discours d'une députation de quelques citoyens des Etats-Unis d'Amérique. Il étoit prononcé par le célèbre Paul Jones, et quelques passages méritent d'en être transcrits.

« La force de la vérité est irrésistible, et la célérité de ses progrès est au-dessus de tout calcul. Nous avons cru, et nous le souhaitons sincèrement, que les bienfaits de la liberté seroient un jour appréciés ; que les nations sortiroient de leur léthargie, et réclameroient les droits de l'homme avec une voix que les hommes ne

pourroient pas étouffer : nous avons cru que le luxe et la passion de dominer perdroient leurs charmes illusoires ; que ces chefs, ces rois, ces dieux de la terre renonceroient aux distinctions idolâtres qu'on leur prodiguoit, pour se confondre avec leur concitoyens, et se réjouir de leur bonheur ; nous avons cru que la religion se dépouilleroit de ses terreurs empruntées, et qu'elle rejetteroit les armes meurtrières de l'intolérance et du fanatisme, pour prendre le sceptre de la paix. Ces événemens s'accélèrent aujourd'hui d'une manière étonnante, et nous éprouvons une joie indicible, et jusqu'à présent inconnue, de nous trouver devant cette vénérable assemblée des héros de l'humanité, qui, avec tant de succès, ont combattu dans le champ de la vérité et de la vertu.

« Lorsque les François combattoient et versoient leur sang avec nous, sous l'étendart de la liberté, ils nous apprirent à les aimer ; aujourd'hui que l'établissement des mêmes principes nous rapproche davantage et resserre nos liens, nous ne trouvons plus dans nos cœurs que les doux sentimens de frères et de concitoyens. C'est au pied de ce même autel, où les représentans et les soldats-citoyens d'un vaste et puissant Empire, prononceront le serment de fidélité à la nation,

à la loi et au roi, que nous jurerons une amitié éternelle aux François; oui, à tous les François fidèles aux principes que vous avez consacrés; car, comme vous, messieurs, nous chérissons la liberté; comme vous, nous aimons la paix.

Le président leur a répondu :

MESSIEURS,

« C'est en vous aidant à conquérir la liberté, que les François ont appris à la connoître et à l'aimer. Les mains qui allèrent briser vos fers n'étoient pas faites pour en porter.....

» Deux sentiers différens nous ont conduit au même terme. Le courage a rompu vos chaînes, la raison a fait tomber les nôtres. Par vous, la liberté a fondé son empire dans l'Occident; mais dans l'Orient aussi elle compte des sujets, et son trône aujourd'hui s'appuie sur les deux mondes ».

C'est le sort de la plupart des adresses qui viennent du Midi, d'exciter de violens orages dans l'assemblée.

On se rappelle qu'à la suite de la révolution, qui a tiré la ville d'Avignon du joug du Saint-Siège, plusieurs personnes qui trempoient dans ce complot aristocratique, furent sauvées de la fureur du peuple par l'intervention des troupes d'Orange. Mais le peuple ne les relâcha qu'en

lès confiant à la garde de la municipalité d'Orange, jusqu'à ce que leur procès pût être fait. C'étoient ces prisonniers qui réclamoient leur liberté de l'assemblée nationale, et leur demande a été vivement appuyée par MM. Malouet et l'abbé Maury, qui traitoient le peuple d'Avignon de *hordes d'assassins* et de *scélérats;* qui citoient les grands principes du droit des gens, et la conduite de l'assemblée nationale à l'égard des deux Fribourgeois détenus aux galères, par une complaisance coupable pour les aristocrates de Fribourg.

Ces exemples n'avoient aucun trait à l'affaire actuelle, suivant MM. Robespierre et Camus. Ces prisonniers étoient un dépôt, et on ne pouvoit toucher au dépôt sans le consentement de la ville d'Avignon. Les complots tramés contre cette ville avoient une analogie avec ceux de Montauban et de Nîmes; il étoit important de les éclairer, et peut-être, ajoutoit M. Camus, en les éclaircissant, trouvera-t-on la cause du vif intérêt que M. l'abbé Maury met à faire élargir ces prisonniers. — Ces mots ont enflammé l'ardent ecclésiastique qui vouloit faire un procès en calomnie à M. Camus, et son parti s'escrimoit assez vigoureusement pour le soutenir. Une plaisanterie de M. Bouche, qui ne

paroissoit pas porté à croire qu'on pût calomniet M. l'abbé Maury, a mis fin à ce débat : l'adresse a été renvoyée au comité des rapports, où doivent être entendus les députés de ces *assassins* d'Avignon, contre lesquels cet abbé étoit si fort échauffé.

Séances des 11 et 12 juillet.

Cette séance n'a été remarquable que par le serment civique prêté par M. Louis-Joseph-Philippe de France, ci-devant duc d'Orléans, et par le discours patriotique qui l'a précédé. Un décret particulier, relatif à un péage, et l'examen du plan sur les postes, qui a été ajourné, plan qui n'a pas paru plaire à l'assemblée, a rempli le reste de la séance.

Celle du 12 n'a pas été plus fertile en matières intéressantes. On y a décrété divers articles de détail sur les maisons qu'occupent les chanoines. Deux traits méritent cependant d'être rapportés. Un partisan du clergé vouloit que, puisqu'on privoit les chanoines d'une partie de leurs revenus, on résiliât les baux de leurs maisons. — Il faut donc aussi, s'est écrié M. Tellier, résilier les engagemens de tous ceux qui souffrent par l'effet de la révolution.

L'autre

L'autre trait a rapport aux permutations de bénéfices, qu'un abbé vouloit faire adopter à l'assemblée. M. Martineau a très-bien fait voir qu'elles étoient inconstitutionnelles, dans un pays où les bénéfices étoient électifs.

Une plainte assez grave, et qui méritera de fixer l'attention de l'assemblée, lui a été présentée par un comédien qui dénonce son curé, lequel refuse de le marier. — C'est une question très-délicate que de savoir si l'on peut forcer un prêtre à marier un citoyen qui ne peut être, d'après les lois spirituelles, admis à la communion religieuse. Cette idée surprendra peut-être; mais je ne crois pas qu'aucune puissance ait le droit de forcer les ministres de son culte à conférer un sacrement.

Dans le mariage il faut distinguer deux choses, le contrat civil et le sacrement spirituel. Le législateur ne peut prononcer que sur le premier; l'autre appartient au régime ecclésiastique. Il dépend d'une secte de se faire des lois intérieures spirituelles, auxquelles doivent être assujettis ceux qui en font partie, et contre lesquelles ils ne peuvent invoquer le secours de la puissance temporelle. Que conclure de tout cela? Que l'assemblée nationale doit décréter une *forme civile pour les mariages, qui mette tout citoyen hors de la dépendance des prêtres, de quelque religion qu'ils soient,*

VARIÉTÉ.

RAPPORT fait au comité de recherches de la municipalité de Paris, tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest; suivi des pièces justificatives et de l'arrêté du comité. — Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20. —

La dénonciation d'un ministre est une action trop importante pour le salut d'un état qui recouvre sa liberté, pour que nous ne nous empressions pas de parler de celle de M. de Saint-Priest, qui vient d'être faite par le comité de recherches de la ville de Paris. — La conspiration de MM. Maillebois et Bonne-Savardin paroît assez bien établie par les pièces justificatives imprimées dans ce rapport.

La complicité du quidam désigné sous le nom de *Farcy* ne l'est pas moins. Mais ce *Farcy* est-il M. Saint-Priest ? Voilà la question ; et cette question ne peut exciter le plus léger doute pour ceux qui liront attentivement, et le rapport, et les pièces. Pressés par l'espace, nous n'insérons ici que les pièces les plus frappantes : la déclaration qui fait la base du procès, le plan de conjuration, et enfin la curieuse conversation entre M. Guignard-Farcy et M. Bonne.

Cejourd'hui vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu pardevant Nous, THOMAS-JEAN MASSOT-GRAND'-MAISON, ci-devant attaché à M. le comte de Maillebois, de présent à Paris, n°. 3, rue du Théâtre François, lequel nous a déclaré que, dans le mois de février dernier, M. le chevalier de Bonne, ancien capitaine au service de Hollande, dans la légion de Maillebois, lui a remis *un mémoire écrit de la main de M. de Maillebois*, avec prière de le copier pour lui, parce que l'écriture en étoit difficile à lire; qu'il consentit à le copier; qu'après l'avoir lu, il fut véritablement effrayé des idées que contenoit ce mémoire; que cependant il en fit une copie qu'il remit à M. de Bonne, sous la condition que ce dernier le copieroit lui-même devant lui déclarant, et lui rendroit ensuite sa copie, ce qui fut fait; que cette copie fut ensuite jettée au feu; que lui déclarant remit à M. de Bonne l'original; que M. de Bonne partit le 22 février pour Turin; que, dès le soir même de son départ, le déclarant, toujours frappé de l'énormité du projet que contenoit le mémoire, crut devoir mettre par écrit les principales idées que sa mémoire put lui fournir; que dès ce moment il forma le projet de quitter M. de Maillebois, afin de ne point être compromis dans une affaire aussi grave; qu'en conséquence il écrivit à sa mère, afin qu'elle le rappelât sous un prétexte qui ne pût donner aucun ombrage à M. de Maillebois, ou lui laisser entrevoir que le déclarant étoit instruit de son projet; que M. de Maillebois prévint le déclarant qu'il arriveroit des lettres du chevalier de Bonne, à l'adresse suivante : *A Monsieur de Grand'-Maison, n°. 91, rue Grenelle-Saint-Germain.* Et comme le déclarant connoissoit l'écriture de ce chevalier,

M. de Maillebois lui recommanda de lui remettre ces lettres sans les lire ni les ouvrir. Que M. de Maillebois le prévint en outre que ces lettres porteroient une indication particulière de deux étoiles; que depuis il a vu arriver deux lettres sous cette couverture, quil a remises à M. de Maillebois : que ses craintes sur les suites de cette correspondance ont redoublé, lorsqu'un coup du hazard lui a fait découvrir que, dans le cours de ces lettres, M. le chevalier de Bonne avoit l'air de les adresser à lui-même déclarant, en l'appellant par ces mots : *mon cher Garnd-Maison;* que, depuis cette découverte, le déclarant chercha tous les moyens de quitter M. de Maillebois; qu'il attendoit pour cet effet un voyage que ce dernier devoit faire à Paris, voyage qui fut retardé par une attaque de goutte qu'il essuya : que, ne prévoyant pas le terme où cette goutte finiroit, le déclarant prit le parti de quitter, le samedi, 20 du courant, le château de Thuri, où demeuroit à cette époque M. de Maillebois; qu'arrivé à Clermont, il pria les filles de Pierre Bance, journalier, y demeurant, de se charger des clefs de la chambre qu'il occupoit au château de Thuri, et d'une armoire dans laquelle étoit son porte-feuille, de les faire remettre secrettement au nommé Lenoir Duclos, valet-de-chambre de M. de Maillebois, en lui recommandant d'avoir soin du porte-feuille dont la la clef étoit restée au déclarant; qu'il a pris ensuite la route de Paris, où il est arrivé dimanche dernier; qu'il se proposoit d'y attendre M. de Maillebois, de lui déclarer qu'il le quittoit, et ensuite de le prévenir qu'il étoit instruit de son projet; de l'engager à y renoncer, en le menaçant de le dénoncer, s'il n'y renonçoit pas; que hier, en allant chez madame de Maillebois, il apprit de cette dame que,

dimanche dernier; M. de Maillebois ne voyant pas reparoître le déclarant, et ayant su la recommandation faite pour le porte-feuille de lui déclarant, en avoit forcé la serrure ; que M. de Maillebois étoit ensuite parti le lundi de grand matin, sans avoir indiqué l'endroit où il alloit, et avoit écrit à madame de Maillebois de ne point remettre à lui déclarant, les lettres qui viendroient sous son nom ; qu'il en avoit vu une qui étoit entre les mains de madame de Maillebois. Ajoute le déclarant, que M. de Saint-Mauris, conseiller au parlement, rue Vivienne, lui avoit remis l'argent nécessaire pour ce voyage ; qu'il le croit dans le secret de cette affaire, ainsi que M. l'ambassadeur de Sardaigne ; que le mémoire d'instruction contenoit, entr'autres choses, ce que lui déclarant a consigné, d'après sa mémoire, dans la note annexée aux présentes, et qu'il a paraphée ; note dans laquelle M. de Maillebois est désigné sous le nom d'un militaire, et M. le chevalier de Bonne sous celui d'un courier. Et ledit sieur Massot nous a positivement déclaré que le patriotisme seul l'a engagé à faire la présente déclaration, et qu'il n'entend en recevoir aucune récompense, quelle qu'en puisse être l'issue ; et le déclarant a signé avec nous. Ainsi signé, *Massot-Grand'Maison*, *Brissot de Warville*, *Garran de Coulon*, et *Perron*.

Suit la teneur du projet annexé à la déclaration précédente.

Précis du mémoire copié par le sieur Massot-Grand'Maison, d'après l'original de M. de Maillebois, qui a été remis sur-le-champ à M. le chevalier de Bonne.

Le 22 février dernier, il est parti pour Turin un cou-

rier chargé de différentes dépêches, entr'autres, d'une lettre adressée à M. le comte d'Artois, dans laquelle il est prié de donner croyance et confiance au courier sur les objets dont il lui fera les propositions.

Voici un résumé très-succint des principaux articles contenus dans l'instruction du courier.

Un militaire éclairé offre à M. le comte d'Artois ses services pour le faire rentrer en France d'une manière convenable à sa dignité (au cas que le prince n'eût pas d'autres vues). Ce militaire, qui croit la chose possible, propose d'engager le roi de Sardaigne à prêter vingt-cinq mille hommes de troupes, ou en faisant une avance de six millons;

D'engager l'Espagne à entrer dans ce projet, soit en fournissant des troupes, ou en faisant une avance de six millions;

De tâter l'empereur, pour savoir s'il seroit aussi dans l'intention de fournir des secours de l'une ou de l'autre espèce.

On paroît sûr que les duc des Deux-Ponts, margrave de Baden, landgrave de Hessen, etc. appuieront de toutes leurs forces le plan, puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

Cette confédération formée, il est question de fabriquer un manifeste dans le cabinet du prince, rédigé par MM. Mounier et Lally-Tollendal, et fondé sur la déclaration du mois de juin (1).

Ce manifeste, après avoir été revu par le militaire, seroit publié avant d'entrer en campagne.

(1) Du 23 juin, publiée à la séance royale.

On commenceroit par marcher vers Lyon, où l'on n'espère éprouver que peu de difficultés, par les privilèges qu'on accorderoit d'abord à cette ville pour son commerce.

Un autre corps d'armée seroit dirigé par le Brabant.

Et le troisième marcheroit par la Lorraine.

On compte que ces trois corps d'armée se grossiroient infiniment par tous les gens du parti anti-patriotique.

On gagneroit, par les menées de gens adroits, et à force d'argent, les troupes qui sont sur les frontières.

Les trois corps d'armée s'avanceroient jusqu'à Corbeil, Senlis et Meaux, désarmeroient, sur leur passage et aux environs, toutes les municipalités, leur feroient prêter serment au roi, et les forceroient à rappeller leurs députés, au cas que les états-généraux tinssent encore leurs séances.

Paris seroit bloqué; et on espère, par ce moyen, faire venir la nation à résipiscence.

RÉCIT fait par M. Bonne-Savardin, de sa conversation avec Farcy.

Incertain du motif ou des soupçons que l'on avoit conçus contre moi, puisque l'on ne mandoit au comité des recherches, je crus qu'il étoit prudent d'en prévenir Farcy. J'y fus, et eus avec lui une conversation intéressante à mettre sous vos yeux.

Quand, lui dis-je, cela finira-t-il? — *Il faudra bien qu'il y ait un terme*, me dit-il; et si cette espérance ne nous soutenoit, il faudroit mettre la clef sous la porte, et attendre l'instant d'être égorgés. — Mais prévoyez-vous ce terme? — *Le printemps*, puisque c'est cette époque que le roi a choisie pour aller visiter les provinces. — Mais ne craignez-vous pas que *toute cette milice n'y mette des entraves?* qu'elle ne veuille *vous suivre*, et *rendre vos projets sans effets?* Hé bien, si elle est tentée de suivre, nous la laisserons faire; et quand une fois nous

aurons le cul sur la selle, nous verrons. — Oui, lui dissje, je conçois qu'alors il y auroit *des moyens, si vous aviez des troupes : mais où en trouverez-vous ?* — Il ne répondit pas. — Comment *vous débarrasserez-vous de Beville* (1)? Son ambition est vaste, et il est en mesure. — Eh ! le pauvre diable, a-t-il repris, est plus embarrassé que nous. — On parle de ses projets ; qu'il veut être connétable. — Et moi, dit-il, je crois qu'il veut être ce qu'il pourra, jusqu'à ce que la constitution soit faite, et qu'alors il plantera là toute la multitude. — Mais, Monsieur, il ne la plantera là, que pour mettre quelque chose à la place ; son activité et son ambition ne lui permettront ni d'être sans rien faire, ni de ne pas faire quelque chose d'utile. — Quand nous n'aurons que lui ; les moyens ne nous manqueront pas. — Mais *vous manquerez de général, si vous ne vous attachez Adrien* (2). Ah ! je suis en ce moment bien en mesure d'une pareille besogne, et sûr de triompher des obstacles. — Des obstacles, Monsieur ! il n'y en a point ; il ne peut y en avoir. Personne en France ne lui disputera en talens, en fertilité de ressources, en moyens de conciliation ; et je crois qu'il y a long-temps que l'on auroit dû faire les sacrifices les plus considérables, si sa position les eût exigés. — Vous prêchez un converti, je le connois : mais cela n'est pas dans ma mesure. *Au reste, je ne dis pas que cela ne soit pas.* — Mais, si malheureusement il en étoit autrement, *prendrez-vous M. de Culand* (3) ? Quelle folie, me répondit-il ! Il s'est conduit d'une manière à en ôter l'envie aux plus entêtés. J'ai voulu prendre son parti, et nous nous sommes long-temps débattus. Enfin, a-t-il repris, que fait-il depuis cet instant ? Pourquoi est-il où il s'est porté ? Qu'en espère-t-il ? Avec de l'énergie, une tête, il seroit allé habiter les mêmes lieux que Hermand (4) ; là, il auroit été convenablement, puisqu'il y a des possessions. Mais la tête n'y est plus. Adieu. Quand vous aurez été à la ville, venez me dire ce qui se sera passé.

---

(1) M. la Fayette.
(2) M. Maillebois.
(3) M. Broglie.
(4) M. d'Artois ou de Condé.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXV.

Séances du 13 au 16 juillet 1790.

C'EST une des grandes preuves de la liberté d'un pays, que l'accusation portée contre des ministres ou des hommes en place au tribunal qui doit les juger. La fréquence de ces accusations est une autre preuve de la surveillance et du patriotisme des citoyens (1). Les reformes n'ont point encore malheureusement amené cet ordre de choses parmi nous. On n'a point encore vu de citoyens accusateurs dénoncer aux tribunaux les malversations publiques des ministres. La coutume fait qu'on se repose de ce soin important sur un officier de justice inamovible, que des intérêts privés engagent presque toujours à écarter ces sortes d'accusations.

Il est bien à desirer qu'il ne soit pas seul un jour chargé de ces fonctions, et que la carrière des accusations publiques soit ouverte à tous les citoyens.

(1) *Accusatores multos esse in civitate utile est*, disoit Cicéron.

Les troubles dont le foyer existe toujours, ont nécessité la création d'un comité de recherches, ou de sûreté, ou de secret dans le sein de l'assemblée nationale, et d'un pareil comité dans le sein de la commune de Paris, qui, par sa position et mille autres circonstances, est naturellement appelée à veiller pour le salut du royaume. Ces comités remplissent, dans ces temps de crise, les fonctions de dénonciateurs publics; et l'on doit, au courage du dernier, la dénonciation du complot de MM. Maillebois et Bonne-Savardin, complot dans lequel il paroît que M. Guignard (Saint-Priest) est impliqué. Ce ministre a voulu parer le coup qu'une pareille dénonciation pouvoit lui porter, en écrivant à l'assemblée nationale, une lettre apologétique, où il justifie ses liaisons avec les conjurés, et repousse l'accusation comme une calomnie. Nous n'entrerons dans aucuns détails sur l'objet de cette lettre, quoique nous ne soyons pas portés à croire avec son auteur, que la dénonciation soit dénuée de fondemens, d'après la lecture du rapport (1) qui a été publié de-

(1) *Rapport fait au comité de recherches de la ville de Paris*, par J.-Ph. Garran, suivi des pièces justificatives et de l'arrêté tendant à dénoncer MM. Maillebois, Guignard Saint-Priest, etc. Paris, 1 vol. *in*-8°., 250 pages. Buisson, libraire.

puis par le comité de recherches de la ville. Il paroît que le ministre, s'il n'a pas exécuté une contre-révolution, le desiroit bien cordialement. Au surplus, comme c'est aux tribunaux à prononcer sur cette accusation; comme les ministres peuvent y être maintenant cités comme de simples individus, c'est là que *l'intendant de la maison du roi* doit faire entendre sa défense. L'assemblée devoit lui fermer l'oreille, et l'a fermée.

M. Barrère lui a présenté un objet plus satisfaisant pour des patriotes; il proposoit d'élever, sur la place de la Bastille, un obélisque construit avec des pierres même de la Bastille, sur lequel on verroit gravées la déclaration des droits, l'époque de la prise de ce fort.

C'étoit une idée grande et patriotique que l'idée de ce monument simple; et on ne conçoit pas comment, sous prétexte de l'approfondir plus mûrement, on l'a ajournée ou rejettée, ce qui revient au même. Un projet si simple n'a pas besoin d'une longue discussion; et l'assemblée nationale ne devoit pas laisser cette dette à acquitter à une autre législature (1).

(1) Nous ne pouvons nous empêcher ici de citer un fait qui n'appartient pas à la nature de ce journal, mais qui fera

L'adresse d'une des députations les plus importantes qui se fussent encore présentées, a électrisé de nouveau les patriotes. C'étoit la députation des gardes nationales de France. M. de la Fayette étoit à leur tête ; tel est le discours qu'il a prononcé, et qui mériteroit un commentaire.

« Les gardes nationales de France viennent vous offrir hommage de leur respect et de leur reconnoissance.

» La nation voulant enfin être libre, vous a chargé de lui donner une constitution ; mais en vain elle l'auroit attendue, si la volonté éclairée, dont vous êtes les organes, n'avoit suscité cette force obéissante qui repose en vos mains, et si cet heureux concert, remplaçant tout-à-coup l'ordre ancien, que les premiers mouvemens de la liberté faisoient disparoître, n'avoit

---

plaisir après la lecture du projet de M. Barrère. Lors de la fête de la fédération, on avoit planté sur le terrein de la Bastille un bosquet artificiel, formé de grands arbres et bien illuminé. A côté on avoit amassé des ruines de la Bastille, parmi lesquelles on voyoit, avec des fers et des grilles, le bas relief fameux représentant des esclaves enchaînés. Ces décombres formoient un contraste frappant, avec cette inscription qu'on lisoit à l'entrée du bosquet : ICI L'ON DANSE.

été la première des loix qui succédassent à celles qui n'étoient plus.

» C'étoit, nous osons le dire, un prix dû à notre zèle que cette fête, qui va rassembler tant de frères épars, mais qui, régis à la fois par votre influence et par le besoin impérieux, si cher aux bons François, d'assurer la tranquillité de l'état, n'ont cessé de diriger vers un point commun leurs communs efforts. C'étoit aussi, sans doute, un prix dû à vos travaux, que cet accord unanime, avec lequel ils portent aujourd'hui à l'assemblée constituante de France, leur adhésion à des principes, que demain ils vont jurer de maintenir et de défendre.

» Oui, messieurs, vous avez connu, et les besoins de la France, et le vœu des François, lorsque vous avez détruit le gothique édifice de notre gouvernement et de nos loix, et n'avez respecté que le principe monarchique (1); lorsque l'Europe attentive a appris qu'un bon roi pouvoit être *l'appui* d'un peuple libre, comme il avoit été *la consolation d'un peuple opprimé.*

---

(1) Qu'est-ce que le principe monarchique? Il y a dans cette tirade des idées profondement *monarchiques.* — Par exemple, un homme libre peut-il se féliciter qu'un roi soit l'appui d'un peuple libre; un tel peuple ne doit avoir d'autre appui que soi-même, ou bientôt il n'est plus libre.

» Achevez votre ouvrage, messieurs, et déterminant dans le nombre de vos décrets, ceux qui doivent former essentiellement la constitution françoise, hâtez-vous d'offrir à notre juste impatience, ce code, dont la première législature doit bientôt recevoir le dépôt sacré, et dont votre prévoyance assurera d'autant plus la stabilité, que les moyens constitutionnels de le revoir nous seront plus exactement désignés.

» Les droits de l'homme sont déclarés, la souveraineté du peuple est reconnue, les pouvoirs sont délégués (1), les bases de l'ordre public sont établies ; hâtez-vous de rendre à la force de l'état son énergie. Le peuple vous doit la gloire d'une constitution libre ; mais il vous demande, il attend enfin ce repos, qui ne peut exister sans une organisation ferme et complette du gouvernement (2).

» Pour nous, voués à la révolution, réunis au nom de la liberté, garans des propriétés individuelles, comme des propriétés communes de la sûreté de tous, et de la sûreté de chacun ; nous qui brûlons de trouver notre place dans

(1) Tous ne les ont pas.

(2) Oui, il faut l'organiser, c'est-à-dire l'environner de barrièreres qu'il ne puisse franchir.

vos décrets constitutionnels, d'y lire, d'y méditer nos devoirs, et de connoître comment les citoyens sont armés pour la remplir; nous, appelés de toutes les parties de la France, par le plus puissant de tous, mesurant notre confiance à votre sagesse, et nos espérances à vos bienfaits; nous portons, *sans résister*, à l'autel de la patrie, le serment que vous décidez à ses soldats.

» Oui, messieurs, nos mains vont s'élever ensemble, à la même heure; nos frères, de toutes les parties du royaume, prêteront le serment qui va les unir. Avec quels transports nous déploierons à leurs yeux les bannières, gages de cette union et de l'inviolabilité de nos sermens! avec quels transports il les recevront!

» Puisse la solemnité de ce grand jour être le signal de la conciliation des partis, de l'oubli des ressentimens, de la paix et de la félicité publiques!

» Et ne craignez point que ce saint enthousiasme nous entraîne au-delà des bornes que prescrit l'ordre public, sous les auspices de la loi: l'étendart de la liberté ne deviendra jamais celui de la licence. Nous vous le jurons, messieurs, ce *respect pour la loi*, dont nous sommes les défenseurs; nous vous le jurons sur *l'honneur*;

et des hommes libres, des François ne promettent pas en vain ».

On a plusieurs fois applaudi M. de la Fayette de toutes les parties de la salle, et M. le président lui a fait la réponse suivante :

MESSIEURS,

« Le jour où le pouvoir absolu a cessé d'être, ce jour où les anciens ressorts qui comprimoient les volontés, ont cessé de les tenir enchaînées ; le jour enfin, où 26 millions d'hommes qui s'étoient endormis esclaves, se sont réveillés libres, il étoit à craindre qu'ils n'abusassent d'un bienfait trop nouveau pour eux ; et que l'anarchie ne remplaçât le malheur du despotisme ; à l'instant les gardes nationales ont paru, et la France rassurée a vu en elles le génie destiné à défendre de ses propres excès comme de ses ennemis, la liberté nationale.

» Que vos fonctions, messieurs, sont nobles et pures ! L'amour de votre pays est à la fois le mobile et la seule récompense de vos travaux : que vos devoirs sont grands et utiles ! Veillez constamment à la sûreté des personnes et des propriétés, c'est-à-dire, donnez à tous les citoyens cette sécurité sans laquelle il n'est point de bonheur : protéger par-tout la libre circulation des

grains

grains et des subsistances, et prévenir par-là ces prix inégaux, ces renchérissemens subits et violens qui n'ont que trop souvent causé les malheurs ou les désordres du peuple : enfin, assurer la perception des contributions publiques, et maintenir ainsi le trésor national dans cette abondance si heureuse, si desirable, si nécessaire : telles sont, messieurs, vos obligations civiles.

L'assemblée nationale sait que vous les remplirez; c'est à sa voix que vous êtes nés tous armés, tels que ce symbole ingénieux du courage et de la sagesse : c'est à sa voix que, plus d'une fois, vous avez donné des preuves de votre zèle et de votre patriotisme, mais souvent même vous l'avez prévenue : elle vous regarde comme ses enfans; elle vous regarde comme ses appuis, elle reçoit aujourd'hui votre hommage; demain la nation recevra vos sermens. Dans tous les temps vous aurez des droits à l'amour de tous les citoyens, comme à leur reconnoissance; vous avez formé des vœux pour le prompt rétablissement de l'ordre public, et pour l'achevement de la constitution.

« Ces vœux sont dans les cœurs de tous les bons citoyens; ils sont aussi dans le nôtre; et le plus beau jour de l'assemblée nationale sera celui où elle pourra s'en remettre à ses suc-

cesseurs du soin de consolider l'édifice majestueux qu'elle se hâte de terminer.

D'autres députations, non moins intéressantes, ont succédé à celles des confédérés; la marine a porté dans son adresse, cette franchise, cette loyauté, cet esprit d'égalité qui caractérisent les marins.

Nos mains maritimes, disoit M. d'Estaing à leur tête, ne sont point au-dessous de votre attention; vous vous complairez, peut-être, à entendre que les vaisseaux de guerre françois n'étoient déjà, sous l'ancien régime, qu'une grande famillle. Le capitaine, le général, confondus sur le gaillard avec les derniers matelots, cédoient souvent la place à la foule qui la leur disputoit. Ils aimoient à se la partager, tandis que, chez les Anglois, le commandant devient le propriétaire exclusif de l'endroit où il se promène.

La marine militaire obéira sans peine, lorsque vous lui ordonnerez de ne faire qu'un avec les citoyens utiles.... Dévoués à la fonction de rapprocher ceux que la nature avoit le plus séparés; c'est par nous principalement que votre sagesse deviendra communicative. Nous serons les porte-voix de la liberté. Son aurore paroissoit à peine à l'ouest du monde, qu'envoyés pour la soutenir, nous fûmes les précurseurs du jour qui vous

éclaire. Le prince qui aida l'Amérique prononça dès-lors sur le sort de la France.

Dans la réponse ingénieuse du président, on a remarqué cette phrase :

« Parmi les guerriers célèbres qui ont conduit nos flottes à la victoire ; parmi ceux qui ont inspiré le plus de terreur à leurs ennemis, l'histoire s'est plu à confondre les rangs comme les services. Jean Bart et d'Estrées, Tourville et Dugué-Trouin sont placés ensemble au temple de mémoire.

» Aujourd'hui que l'assemblée nationale, en terrassant tous les préjugés, n'a fait de tous les François qu'un peuple de frères, les liens qui unissent tous les corps de la marine vont encore se resserrer, etc. etc. »

Deux rapports singulièrement intéressans ont absorbé le reste de la séance, l'un sur l'organisation de l'armée, lu par M. Noailles ; l'autre sur la mendicité, par M. Liancourt.

Comme la discussion du premier a été entamée dans les séances subséquentes, et a fait naître d'autres plans, qu'il importe de comparer, nous différerons à en rendre compte jusqu'au numéro qui contiendra le rapprochement de ces plans.

Le rapport du comité de mendicité a offert,

les principes les plus philosophiques, la politique la plus saine, à côté du tableau le plus affligeant des maux qu'a causés, que cause encore à la France la lèpre, jusqu'à présent incurable, de la mendicité. — Quand on veut s'occuper de la guérir, on marche entre deux écueils égament dangereux ; trop ou trop peu de secours entraîne des calamités presqu'égales ; trop de secours encourage la mendicité, la fainéantise, aggrave l'ulcère de l'état ; trop peu de secours est une cruauté impolitique ; car la pauvreté abandonnée engendre bientôt le crime ; et la roüe qui le punit, n'est souvent qu'un autre crime.

La guérison de la mendicité, dans un état qui a été plongé dans la misère pendant douze siècles, n'est pas une de ces cures qui appartienne à la réforme ou à la création d'une constitution ; ce n'est pas un de ces abus qu'un soufle ou qu'un décret puisse faire disparoître. La mendicité est un poison lent qui a corrodé toutes les parties de l'état ; et ces parties ne peuvent se rétablir, redevenir saines, qu'avec le temps. Combien donc sont injustes ces ennemis de la révolution qui l'accusent d'impuissance, parce qu'il existe encore des mendians dans les rues ! ils ne voient pas que la mendicité est le résultat de l'accumu-

lation des richesses dans un petit nombre de mains, de la population dans les villes, des graces et des places à la cour : ils ne voient pas que cette mendicité ne peut disparoître qu'en faisant refouler insensiblement hommes, numéraire, moyens d'emplois et places dans les provinces. Je dis *refouler insensiblement ;* car il en est de l'état affligé d'une longue et profonde misère, comme des membres du corps humain paralysés, ou gelés. Un coup trop violent, un feu trop subit, les tue au lieu de les ranimer.

La guérison de la mendicité n'est pas dans le pouvoir de l'assemblée nationale. Ce sera l'ouvrage des départemens et des municipalités, dirigés d'après un plan général adopté par cette assemblée.

Le comité de mendicité a bien senti la nécessité d'observer des mesures générales dans l'emploi des moyens pour prévenir la mendicité et soulager l'indigence ; et c'étoit l'objet de son rapport.

Il a bien senti également que ce soulagement n'étoit pas seulement un bienfait de la société, mais même un devoir ; mais en même temps que ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours, accordés par la société, sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvoit, disoit-il, concevoir un état assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auroient pas de propriété; en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet état se rendroit coupable du plus grand crime; et si celui qui existe a le droit de dire à la société : *faites-moi vivre*, la société a également le droit de lui répondre : *donne-moi ton travail*.

L'Angleterre est donc coupable d'un crime, elle, qui perçoit un impôt annuel de 80 millions de livres tournois pour soulager ses pauvres. Une somme aussi énorme pour une population de cinq millions d'ames, prouve qu'il y a des vices énormes dans le gouvernement, une pauvreté effroyable, et une richesse non moins effroyable.

Cet abus de la richesse nationale a frappé les meilleurs politiques de cette île; et il est probable que son parlement va prendre des mesures pour soulager le besoin, sans encourager la fainéantise.

Que le misérable ait des droits sur la société, c'est un principe hors de doute; car, dans une société bien organisée, aucun individu ne devroit naître que propriétaire, ou qu'avec des moyens assurés de travail ou de subsistance.

Que la société ait des droits, à son tour, sur

le travail de tous ses mêmbres, c'est un autre principe également incontestable.

C'est sur ce double principe que le comité appuie son systême; systême qu'il dit avec raison appartenir, comme partie intégrante, à la constitution : il doit être dans elle; c'est-à-dire, qu'il doit être tel, que sans lui, la constitution seroit imparfaite : car, comme la classe intéressante et nombreuse qui réclame les secours de la société est partie intégrante de cette société, la législation qui gouverne cette classe doit faire partie nécessaire de la constitution établie pour cette société.

Cette législation peut être envisagée sous deux aspects; le premier, de réprimer la mendicité pour le futur; le second, de soulager la pauvreté qui existe; cette pauvreté qui appartient au despotisme passé; cette pauvreté d'habitude, qui a corrompu entièrement l'être qui en est attaqué; cette pauvreté sans ressources, qu'il faut soulager dans ceux qui en sont les victimes, mais dont il faut prévenir la communication ou la renaissance chez d'autres individus.

Tel est le double objet que le comité s'est attaché à remplir dans son travail, dont il n'a présenté que les bases à l'assemblée; et pour le remplir avec succès, il a cru devoir s'attacher aux divisions suivantes :

1°. Etat actuel de la législation du royaume, relativement aux pauvres et aux mendians;

2°. Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différens départemens, districts et municipalités, de leur administration, et du systême général qui lie cette branche de législation et d'administration à la constitution du royaume;

3°. Rapport sur l'estimation des fonds à attribuer aux départemens de secours;

4°. Rapport sur les secours à donner aux malheureux, dans les différens âges et dans les différentes circonstances de la vie. Ce mémoire, qui renfermera le systême général des secours, contiendra autant de sections que le systême entier contiendra de branches;

5°. Rapport sur les moyens de réprimer ou punir des mendians qui refuseroient le travail.

Séance du mercredi, 14 juillet.

Il n'entre pas dans le plan de ce journal de donner une description de la fête pompeuse qui a eu lieu ce jour-là, pour célébrer l'anniversaire de la Bastille, et de la restauration de la liberté françoise. Mais des écrivains patriotes pourroient-ils glisser sur ce jour, sans rendre graces d'abord à l'Eternel, qui, après douze siècles

cles de captivité, a fait tomber nos fers; sans se féliciter de l'enthousiasme de liberté qui a caractérisé cette auguste cérémonie; sans rémarquer en même temps les tâches de servilité dont elle a pu être flétrie.

Il n'est point d'expression capable de rendre la simplicité magnifique de cette fête : elle à réalisé, mais d'une manière réplublicaine, les fameuses entrées triomphales des Romains; car cette procession civique n'a point été arrosée de larmes de prisonniers-esclaves, ni ornée de drapeaux teints de sang, ou de dépouilles précieuses, éblouissantes. Non, c'étoit une fête de frères, de famille, et rien ne peut approcher des sensations délicieuses qu'elle a dû faire naître dans les ames de ceux qui, depuis long-temps, se nourrissent des sentimens de liberté! De quelle joie n'ont-ils pas été pénétrés, en voyant ce peuple immense, qui, pendant cette longue procession, bordoit les rues, ornoit les fenêtres, couvroit les toits, les promenades, les jardins, qui bénoissoit la révolution, les législateurs, et faisoit retentir l'air de ses chants pour célébrer la révolution, et de ses plaisanteries sur l'aristocratie! De quelle joie n'ont-ils pas été pénétrés, en voyant les progrès immenses qu'a faits dans la liberté et la raison, ce peuple né d'hier à la li-

berté ! en le voyant établir par-tout la police lui-même, sans avoir besoin de recourir aux bayonnettes ! en les voyant persiffler gaiement les fameux champions de l'aristocratie, sans les insulter ou les menacer ! c'est que le plus grand maître, le meilleur instituteur, est et sera toujours la liberté.

La conduite des troupes confédérées, de nos frères de provinces, a répondu à l'enthousiasme du peuple parisien. Ce n'étoient que chants, que cris de joie, que danses au milieu d'une pluie opiniâtre ; car le ciel sembloit avoir conspiré, pour mettre la patience des patriotes à l'épreuve ; mais cette patience a triomphé de tous les obstacles. La cérémonie s'est achevée sous un ciel plus serein, plus ami de la révolution.

Nous trahirions nos devoirs, si après avoir rendu hommage à l'esprit de fraternité qui a caractérisé cette fête, à l'esprit de liberté qui s'est déployé dans la marche, nous dissimulions le changement de cet esprit dans le camp fédératif. C'étoit un autre air, une autre ame. On croyoit être au camp de Xerxès et non à Sparte, ou à Rome ; en effet, l'admiration avoit pris un autre cours. Elle ne se fixoit plus sur ces parisiens qui se multiplioient sur nos pas, sur les emblêmes de notre liberté, sur ses victoires ; elle s'attachoit à ce

trône brillant destiné pour le chef du pouvoir exécutif. Il sembloit que la vue de ce trône avoit paralysé, *medusé* presque toutes les ames, et que, comme la fameuse Circé, elle avoit transformé des ames patriotes en ames royalistes. L'idolâtrie pour la monarchie se répand avec la force la plus violente, et on a semblé oublier les restaurateurs de la liberté françoise, l'assemblée nationale, pour ne plus voir qu'un individu, que celui qui réunissoit autrefois dans sa main tous ces pouvoirs, dont ses ministres avoient si cruellement abusé. Les cris de *vive l'assemblée!* étoient étouffés par les cris de *vive le roi!* — On s'empressoit, on s'étouffoit pour contempler ce siège doré : étoit-ce donc là l'impatience qui convenoit à un peuple libre? Prouvoit-il par-là qu'il s'étoit fait une juste idée et de ses pouvoirs, et des devoirs et de l'existence d'un roi? Ne prouvoit-il pas qu'il ne s'étoit pas encore dépouillé du vieil homme, qu'il conservoit encore ses vieilles idées, ses préjugés, son culte superstitieux pour la monarchie? Sans doute, il doit estime, respect, attachement au chef du pouvoir exécutif actuel; mais l'admiration superstitieuse, mais l'idolâtrie pour un homme, quel qu'il soit, sont un crime chez un peuple libre. Les patriotes l'ont vu avec trop de douleur

pour étouffer leurs justes plaintes. Mais ils ont une trop haute idée de l'esprit de liberté qui anime leurs concitoyens, pour ne pas croire que les préjugés serviles disparoîtront par l'instruction, et que tous les François apprécieront désormais à sa juste valeur la dignité du chef du pouvoir exécutif.

Nous devons rendre justice aux Parisiens, aux gardes nationales de Paris. Ils n'ont pas, en général, partagé cette idolâtrie; ils se sont davantage opiniâtrés à rendre leurs hommages à la Nation, et plusieurs départemens dont l'esprit vigoureux est connu, ont mêlé leurs mâles accens à ceux des hommes libres de Paris.

D'autres taches anti-patriotiques nous ont encore frappé dans cette cérémonie; et comme nous les trouvons censurées par un journaliste qui nous a précédé, nous répéterons sa censure. Nous le devons, pour empêcher nos frères de retomber dans cette admiration monarchique, qui rappelleroit bientôt le despotisme.

On espéroit que le roi, pour satisfaire le desir de tous les soldats citoyens arrivés de toutes les provinces de la France, parcourroit le camp; mais il n'a paru que très-tard. Et quel effet ce spectacle n'auroit-il pas produit, s'il se fût montré à côté du président de l'assemblée nationale.

sur un char ouvert, à l'instar des triomphateurs romains! Mais la politique de la cour a craint le partage du triomphe, et le roi est entré presque *incognito* dans l'amphithéâtre, s'est placé sur le trône qui l'attendoit. C'étoit un trône, et non pas un fauteuil comme en avoit le président de l'assemblée nationale. Certainement, ou il faut renoncer à l'idée qu'on s'est faite des pouvoirs des représentans de la nation et de ceux du pouvoir exécutif, ou il faut croire qu'il ne devoit point y avoir de trône pour le pouvoir exécutif: l'officier qui en est chargé devoit être placé sur la même ligne que le président et tous les membres de l'assemblée nationale. Tel avoit été l'esprit du décret, qui portoit que l'assemblée et le roi ne feroient qu'un. La distinction faite ici d'une manière si marquée, est d'autant plus blâmable, que ce délit envers *la majesté de la nation* s'est commis aux yeux de toute la France, et qu'elle aura laissé de fausses idées à nos frères, idées qui peuvent être dangereuses pour l'avenir.

C'est le même esprit qui a porté les serviteurs du pouvoir exécutif à tâcher de mettre un intervalle entre la personne du président et celle du roi. On en a vu plusieurs se placer entre ces deux chefs, et ne se retirer qu'après des sollicitations qui ne convenoient point à la dignité de l'assemblée.

C'est le même esprit qui a fait placer les ministres et autres agens du pouvoir exécutif, dans une loge indécemment élevée au-dessus de l'assemblée nationale ; loge où l'on déployoit un luxe qui contrastoit avec la simplicité de tous les François présens ; luxe dont l'exemple étoit montré par le ministre même, qui, par sa naissance, et les principes religieux et austères qu'il affiche, étoit appellé à prêcher la simplicité.

Cet esprit ministériel a influé sur tout le reste de la fête. On espéroit que le roi, que tous les soldats s'empressoient de venir contempler, se rendroit à leurs desirs et à son devoir, en allant prêter le serment sur l'autel, comme l'avoit fait M. la Fayette au nom des troupes. Ce serment prononcé par le roi, qui auroit été vu de tous les points du camp, auroit été véritablement solemnel. J'ai dit que c'étoit le devoir du roi de le faire ; en effet, se transporter à l'autel, n'étoit-ce pas pour rendre hommage à la Divinité, pour jurer entre ses mains, respect pour la constitution et les droits de la nation ? Or, l'Être suprême et la nation ne valoient-ils pas la peine qu'un simple mortel se déplaçât et fît quelques pas ? La politique le lui ordonnoit encore. Aimé des citoyens, qu'auroit-il recueilli sur son passage ? Des applaudissemens.

Quel effet n'auroit pas produit la vue universelle du roi prêtant le serment? Un concours d'acclamations bien entendues, bien senties, au lieu de celles qui n'ont pu être que successives et peu comprises, parce que le serment du roi n'avoit été entendu que de ceux qui l'entouroient.

Séance du jeudi, 15 juillet.

CETTE séance a ramené le plan militaire de de M. de Noailles. Elle a été ouverte par la discussion de la question la plus importante. Il s'agissoit de savoir si on laisseroit au pouvoir législatif la faculté de fixer le nombre d'individus de chaque grade qui doivent composer les troupes nationales et les troupes de ligne.

On a beaucoup agité cette question, d'abord sans s'entendre; les uns ne voulant accorder cette faculté qu'au pouvoir exécutif; d'autres la réclamant pour le pouvoir législatif. M. de Cullier, entr'autres, ne vouloit pas que jamais le corps législatif délibérât sur l'armée envisagée sous ses rapports militaires.

Si cette proposition est adoptée, a dit M. Dubois, je demande que M. Necker organise seul les finances, et M. le garde-des-sceaux la justice. Au milieu de ces débats, on s'est apperçu que la

décision de cette question tenoit à l'examen des plans du comité et du ministre, qu'on ne possédoit pas encore, et à la fixation préliminaire des proportions de l'armée. On a donc encore une fois ajourné la question.

Les partis ont montré plus de chaleur dans le développement d'une autre question. A la fédération du 14 juillet, on avoit béni une oriflamme qui devoit en être le signe. Il s'agissoit de savoir où on la déposeroit : M. l'abbé Maury vouloit qu'elle fût déposée chez le roi ; et pour le prouver, il s'est jetté dans une érudition inutile et fastidieuse sur l'origine de l'oriflamme, sur ses couleurs et ses aventures ; il a dit comme quoi le roi Dagobert en fit bénir une sur le tombeau de Saint Martin ; comme quoi elle fut perdue à la bataille de Rosback. Enfin, disoit-il, c'est l'étendard par excellence ; donc, il doit être confié au roi, qui en est le chef.

« C'est, disoit bien plus raisonnablement M. de la Rochefoucault, c'est la bannière de la liberté de la constitution ; elle en porte les noms ; elle a été bannie à leur fête ; elle en est le signe de commémoration. Il faut donc la déposer sous les voûtes de ce temple, où l'on a élevé la constitution, rétabli la liberté ». Ce motif a décidé, et l'oriflamme, appandue à cette voûte, rappelle à chaque instant l'heureuse fédération.

La séance du soir a été consacrée à l'examen de la fameuse question sur le privilège de l'Orient pour les retours de l'Inde. Lorsque nous rendrons compte de la décision, nous rappelerons les nouveaux argumens qui ont été employés pour ou contre.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXVI.

DÉCRET *sur l'organisation civile du clergé* (1).

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

Art. 1er. CHAQUE département formera un seul diocèse; chaque diocèse aura la même étendue, les mêmes limites que le département.

2. Il est défendu à toutes églises ou paroisses de France, et à tous citoyens françois, de reconnoître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidens en France ou ailleurs; le tout, sans préjudice de l'unité de foi et de la communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'église, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Il sera conservé tel nombre de métropoles qu'il sera jugé convenable; et les lieux de leurs siéges seront déterminés. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé,

---

(1) Ce décret est divisé en cinq titres ou chapitres. Le premier concerne *les offices ecclésiastiques.* — Le second, *la manière d'y pourvoir.* — Le troisième, *le traitement des ministres du culte.* — Le quatrième, *la résidence des ecclésiastiques dans le lieu de leur emploi.* — Le cinquième, *le traitement du clergé actuel.*

dans son synode, sur les matières de sa compétence, y aura lieu à recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

4. Il sera annexé au présent décret, un état des métropoles et des évêchés qui seront attachés à chaque métropole.

4. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts et départemens, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

6. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même-temps église épiscopale, cathédrale, paroissiale par la suppression des paroisses et le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

7. La paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; les autres prêtres qui y seront établis, seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

8. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de cent mille ames, et dans celles où la population sera au-dessous de cent mille ames, il y en aura douze.

9. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre néanmoins rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

10. Le séminaire sera établi près de l'église cathédrale, autant que faire se pourra, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

11. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et

l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur et trois vicaires-directeurs.

12. Les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs du séminaire, seront tenus d'assister avec leurs élèves à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

13. Les vicaires de l'église cathédrale, et les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction qu'après en avoir délibéré avec eux, pour ce qui concerne le gouvernement du séminaire et celui du diocèse.

14. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

15. Dans les villes dont la population est de plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

16. La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église à laquelle se fera la réunion.

17. L'évêque et les assemblées administratives, pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année, ne communiqueroient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou con-

servé une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes et dimanches, un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

18. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés dans la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, de l'un et l'autre sexe, et tous bénéfices et autres chapitres, ci-devant réguliers et non-réguliers nobles, ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables; il n'est néanmoins rien préjugé, quant à présent, à l'égard des patronages laïcs et collations laïcales.

19. L'assemblée se réserve de statuer incessamment sur le sort de toutes les personnes dont elle vient de supprimer les titres, places et offices, ainsi que sur l'acquit des fondations.

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme pres-

écrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

5. Sur la première nouvelle que le procureur-genéral-syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même-temps il indiquera le premier jour de la quinzaine avant le temps où devra se faire l'élection de l'évêque.

6. Si la vacance du siége épiscopal arrivoit dans les quatre derniers mois de l'année, où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque seroit différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions du ministère ecclésiastique, dans le diocèse, au moins pendant dix ans en qualité de curé dans une paroisse, ou pendant quinze ans en qualité de vicaire d'une paroisse, ou en qualité de vicaire-supérieur ou de vicaire-directeur de séminaire.

8. Les évêques, dont les siéges seront supprimés en exécution du présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départemens, encore qu'ils n'eussent pas quinze ans d'exercice.

9. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auront dix ans d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas été vicaires.

10. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires, qui étoient obligés à une résidence ou exercice des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze ans de service comptés, comme il est dit des curés dans l'article précédent.

11. Les curés et autres ecclésiastiques, qui, au moyen du nouvel arrondissement des diocèses, se trouveront transférés dans un diocèse différent de celui où étoit située leur cure, ou le lieu de l'exercice de leurs fonctions, seront réputés avoir exercé dans les nouveaux diocèses, et en conséquence éligibles, si d'ailleurs ils ont le temps de service prescrit.

12. Les missionnaires, les vicaires-généraux, les ecclésiastiques desservant les hameaux, et chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront remplis leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. La proclamation de l'élu se fera toujours en l'église où l'élection aura été faite en présence du peuple et de tout le clergé de l'église cathédrale, et avant de commencer la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet.

14. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à sa majesté la connoissance du choix qui aura été fait.

15. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été nommé à un évêché, se présentera en personne

son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation; il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

16. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir le refuser, les causes de refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées de se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera établi par la suite.

17. L'évêque à qui la faculté de confirmation sera donnée ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

18. Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour en obtenir aucune confirmation; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

19. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien évêque de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

20. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solemnel, de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi

et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

21. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; ni l'évêque en exercice, ni son successeur ne pourront destituer les vicaires que de l'avis de son conseil, et sur une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause.

22. Les évêques et curés auront le droit de choisir leurs vicaires parmi les ecclésiastiques du diocèse; mais les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui sont supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, seront, de plein droit, s'ils le desirent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté.

23. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

24. L'élection des curés se fera, dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

25. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans au mois de novembre, pourvu néanmoins qu'il y ait une ou plusieurs cures vacantes dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans

leur

leur arrondissement par mort, démission, ou autrement.

26. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

27. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

28. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, jurera qu'il choisit en son ame et conscience, celui qu'il croit le plus digne, sans avoir été déterminé par aucuns dons, promesses, ou menaces.

Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

29. L'élection des curés ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

30. La proclamation des élus se fera pareillement à l'église principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solemnelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

31. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église paroissiale, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant l'espace de cinq anné e

32. Les curés, dont les paroisses auront été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

33. Pourront pareillement être élus tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés.

34. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et de proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

35. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui sur le dogme, d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

36. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé, et jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

37. Il y aura, tant dans l'église cathédrale, que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le greffier-secrétaire de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation du serment de l'évêque ou du curé; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

38. Les évêchés et les cures seront réputés vacans, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

39. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout, il sera tenu de ne rien faire sans l'avis du conseil.

40. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans

le cas où il n'y en auroit pas, il en sera nommé par l'évêque un desservant.

41. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres ordonnés dans le diocèse, ou qui y auroient été incorporés; s'il vouloit prendre un vicaire d'un autre diocèse, il ne pourroit le faire que de concert avec son évêque.

42. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires, que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.

Du traitement des ministres du culte.

Art. 1er. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes foncrions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appellés, seront entièrement défrayés par la nation.

2. Il sera fourni à chaque évêque, curé et desservant des annexes et succursales, un logement convenable, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé ou du desservant est fourni en argent, à la charge par eux de demeurer responsables des réparations locatives. Il leur sera en outre assigné le traitement qui suit:

3. Le traitement des évêques sera, savoir:

Pour l'archevêque de Paris, de . . 50,000 liv.

Pour les évêques des villes dont la population est *de cinquante mille ames et au-dessus*, de . 20,000

Et pour tous les autres évêques, de . . 12,000

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de . . 6,000 liv.
pour le deuxième, de. . . 4,000
et pour tous les autres, de. . . 3,000

Dans les villes dont la population est *de plus de cinquante mille ames*,
Pour le premier vicaire, de . . . 4,000
Pour le deuxième, de 3,000
Et pour tous les autres, de . . . 2,400

Dans les villes dont la population est *de moins de cinquante mille ames*,
Pour le premier vicaire, de . . . 3,000
Pour le deuxième, de 2,400
Et pour tous les autres, de . . . 2,000

5. Le traitement des curés sera, savoir :

A Paris, de 6,000

Dans les villes dont la population est *de cinquante mille ames et au-dessus*, de . . 4,000

Dans celles dont la population est *de moins de cinquante mille ames*, *et de plus de dix mille*, de 3,000

Dans les villes et bourgs dont la population est *au-dessous de dix mille ames*, *et au-dessus de trois mille ames*, de 2,400

Dans toutes les autres villes et bourgs dont la population est *au-dessous de trois mille ames*, de 2,000

Dans les campagnes, pour les paroisses où y aura *plus de deux mille ames*, de . . 1,800

Pour les paroisses où il y aura *moins de deux mille ames et plus de mille ames*, de . . . 1,500

Et pour les paroisses où il n'y aura que *mille ames, ou moins*, de . . . . . 1,200 liv.

6. Le traitement des vicaires sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de . .	2,400
Pour le deuxième, de . . .	1,500
Pour tous les autres, de . .	1,000
Dans les villes dont la population est de *cinquante mille ames, et au-dessus*,	
Pour le premier vicaire, de . . .	1,200
Pour le deuxième, de	1,000
Pour tous les autres, de	800
Dans toutes les autres villes et bourgs,	
Pour les deux premiers vicaires, de . .	800
Pour tous les autres, de	700
Dans toutes les paroisses de campagne,	
Pour chaque vicaire	700

7. Le traitement en argent des ministres de la religion, leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation ; et, dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendroit à mourir ou donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, cures, et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la caisse du département, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonc-

tions, en donneroient avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité du lieu et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui auroit été fourni au vicaire.

10. Pourront aussi les vicaires-supérieurs de séminaires, les vicaires, les desservans et aumôniers d'hôpitaux, qui, à cause des mêmes motifs, ne pourroient continuer leurs fonctions, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion congrue, et pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

De la résidence des ecclésiastiques dans le lieu de leurs emplois.

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter, pendant un espace de plus de 15 jours dans l'année, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément, tant de son métropolitain, que du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au-delà du temps qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, et avec la permission, tant de leur évêque que du directoire de leur district, et le vicaire sans en prévenir le curé.

4. Si un évêque, un curé ou un vicaire s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par une lettre missive de rentrer dans le devoir, et après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commission qui les obligeroit de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enleveroit aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en seroient actuellement pourvus,

seront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur, en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, et y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil-général de la commune et du conseil des administrations de district et de département; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département; et s'ils y étoient nommés, ils seroient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6, n'aura d'effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appellés par le vœu de leurs concitoyens, aux offices de maire et autres municipaux, ou d'administrateurs de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

TITRE V.

Du traitement du clergé actuel.

Art. 1er. A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques et évêques en fonction, est fixé ainsi qu'il suit; savoir :

Les archevêques et évêques, dont tous les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 12,000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres, plus la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,0000 livres, et, par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 livres; lesdits archevêques et évêques continueront à jouir des bâtimens et des jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale.

2. Tous les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite, les deux tiers du traitement ci-dessus.

3. Tous les curés actuels auront la liberté d'opter le traitement fixé par le décret général sur l'organisation du clergé en faveur de ceux qui seront pourvus à l'avenir; et s'ils ne veulent pas s'en contenter, il leur sera attribué, 1°. une somme de 1200 livres, 2°. la moitié de leurs revenus actuels, pourvu que le tout n'excède pas la somme de 6000 livres.

4. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

5. Au moyen des traitemens fixés par les précédens articles, tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel ainsi que des prestations de ce genre, qui se perçoivent sous le nom de feu-ménage, moissons, passion, ou sous telle dénomination, aura lieu à compter du premier janvier 1791. Jusqu'à cette époque ils continueront de les percevoir.

Les droits attribués aux fabriques, continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens.

6. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour

les curés et les vicaires, auront lieu à compter du premier janvier 1791.

7. En ce qui concerne la présente année, les curés, dont les revenus excèdent 1,200 liv., auront :

1°. La somme de 1,200 liv.

2°. La moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'excède pas 6,000 liv.

A l'égard des curés à portion congrue, qui ont un revenu moindre de 1,200 liv., ils auront, outre leur casuel, 700 liv., et en outre 500 liv.

Quant à ceux qui, sans être à portion congrue, n'ont cependant pas 1,200 liv. de revenu, ils continueront de toucher ce qu'ils avoient coutume de percevoir, et le surplus leur sera compté, dans les premiers jours de 1791.

8. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront de la somme accoutumée de leur être payée. Ceux des campagnes aussi, outre leur casuel, la somme de 700 liv.; qui leur sera payée de la manière portée par l'article 7 ci-dessus.

9. Les abbés, prieurs-commandataires, dignataires, chanoines, prébendés, semi-prébendés, chapelains, et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront, 1°. 1000 liv., 2°. la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv.

10. Les abbés réguliers perpétuels, et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, savoir :

Ceux dont les maisons ont en revenu 10,000 liv. au moins d'une somme de 2,000 liv., et ceux dont la maison

a un revenu plus considérable du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv.

11. Dans les chapitres où les revenus communs sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, ainsi que dans les chapitres où ces revenus *communs* sont partagés en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté;

Le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera, au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement; de sorte que le traitement qui étoit le moindre sera le seul qui cessera.

La faculté de parvenir à un traitement plus considérable, n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés.

12. Les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques de France suffragans de Trèves et Bâle, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv., soit à cause des bénéfices dont ils étoient pourvus, soit à cause des pensions dont ils jouissent. Dans le cas où ils ne jouiroient pas actuellement de cette somme, soit en pension, soit en bénéfice, leur traitement demeurera tel qu'il est : leur traitement comme co-adjuteur cessera, lorsqu'ils auront un titre effectif.

13. Ceux qui n'ont d'autres revenus ecclésiastiques que des pensions sur bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 liv.; et si elles excèdent ladite somme, ils jouiront, 1°. de 1,000 liv.; 2°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3,00 liv.

14. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans pour les objets tenus à bail ou ferme, et d'après les comptes de régie et exploitation pour les autres objets, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé; ledit état sera communiqué aux municipalités des lieux où les biens sont situés, pour être contredit ou approuvé, et le directoire du département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice, donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire de district.

15. Seront comprises dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque individu, les pensions sur bénéfices et sur économats, ainsi que les dîmes; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

16. Les charges réelles ordinaires des portions congrues, y compris leur augmentation, ainsi que des pensions dont le titulaire est grevé, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après les proportions réglées par les articles précédens.

17. La réduction qui sera faite à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des titulaires actuels, au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espèce de bénéfice.

18. Les titulaires qui, par le décret du 20 avril, sont autorisés à continuer, pour la présente année seulement, la régie et exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, et ceux dont les biens sont tenus à bail ou à ferme. Seront payés, lesdits traitemens à la caisse du district, sur les

premiers deniers qui y seront versés par les fermiers ou locataires.

19. A dater du 1er janvier 1791, les traitemens seront payés de trois mois en trois mois; savoir, aux évêques, curés et vicaires, par le receveur de leur district, et à tous les autres titulaires, par le receveur du district dans lequel ils fixeront leur domicile, et seront les quittances de tous lesdits bénéficiers allouées pour comptant aux receveurs qui les auront payées.

20. Il pourra être accordé, sur l'avis des directoires de département et de district, aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titres, sont attachés à des chapitres sous le nom d'habitués, ou sous toute autre dénomination, ainsi qu'aux officiers laïcs, organistes, musiciens, et autres personnes destinées au service du culte divin aux gages desdits chapitres, un traitement soit en gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et leurs infirmités. Les appointemens et traitemens seront payés, seulement pour la présente année.

21. Tous ceux qui seront dans la suite pourvus d'offices ou d'emplois, ne pourront avoir à la fois deux traitemens, et ne conserveront que la jouissance du tiers de leur premier traitement avec la totalité de l'autre; et dans le cas où ils se trouveroient de nouveau sans office ou emploi, ils reprendront la jouissance de leur premier traitement.

22. La moitié de la somme, formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité, que sans fonctions, sera insaisissable.

23. Les administrations de département et de district

prendront la régie des bâtimens et édifices qui leur a été confiée par les décrets des 14 et 20 avril dernier, dans l'état où ils se trouveront. En conséquence, les bénéficiers actuels, maisons, corps et communautés ne seront inquiétés en aucune manière, en raison des opérations qu'ils auroient dû faire ; et pour l'avenir, ceux qui conserveront la jouissancce des bâtimens attachés à leur bénéfice, seront tenus de toutes les réparations locatives seulement.

Articles additionnels sur les patronages laïcs et sur les fondations.

ART. 1. Tous bénéfices en patronages laïcs sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou patronage ecclésiastique.

2. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

3. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

4. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés ou autres prêtres qui y sont attachés, et qui ne sont point pourvus en titre de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres pour l'acquit des fondations, sous le titre de familiers ou autres, ceux qui viendront à mourir puissent être remplacés.

5. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, continueront d'être exécutées, suivant le titre de fondation; et à l'égard des autres fondations, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocèsain, être, par le corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXVII.

Séances des 16 au 20 juillet.

On se plaint de toutes parts que la vente des biens ecclésiastiques ne s'effectue point assez rapidement. La lenteur dans cette opération fait croire qu'il y a des difficultés secrettes, des oppositions : le soupçon de ces opérations arrête les spéculations. C'est sans doute un grand mal : mais on ne réfléchit pas qu'il est plus facile de détruire que de réédifier, de rendre un décret que de le faire exécuter ; on ne réfléchit pas que cette lenteur est le résultat forcé de l'intervention des municipalités dans cette vente, et de ce que la direction de cette affaire immense est confiée à un comité composé d'individus, qui sont membres du corps législatif, qui ont d'ailleurs leurs affaires privées ; on ne réfléchit pas enfin, que cette vente exige une foule de détails préliminaires, dont l'ensemble, n'étant pas d'abord apperçu, exige presqu'un décret pour chaque détail. Telle est la nature de celui que M. la Rochefoucaut a fait rendre aujourd'hui pour accélérer la vente des biens ecclésiastiques, et pour mettre de l'uniformité dans les soumissions des municipalités.

Ce décret a fait place à l'importante discussion sur la fixation des pensions, dont nous avons déja donné les 12 premiers articles dans le n°. 162. Les nouveaux en étoient si bien combinés, qu'ils n'ont essuyé que très-peu de changemens; et n'ont occasionné aucun débat.

Le treizième qui rejette sur la liste civile toutes les pensions des personnes attachées au service particulier du roi, est un des plus importans et des plus salutaires. Il l'empêchera d'être désormais prodigue de ses dons, et de nourrir tant de valets inutiles; et il ne met pas à la charge du trésor public, ceux d'entr'eux qui l'ont si cruellement dilapidé.

La réduction de toutes les pensions à douze millions, porté par l'article 14, a effrayé quelques membres; M. Camus leur a donné laconiquement le tableau de l'effrayant gaspillage qui se faisoit *chaque année* des deniers publics, sous le titre de pensions, gratifications, remises, etc.

Pensions motivées, . . .	30,000,000 liv.
Autres, dont l'objet est inconnu,	8,000,000
Gratifications, ...	40,000,000
Remises des droits féodaux, concessions des domaines, environ	20,000,000
TOTAL, . . .	98,000,000 liv.
Réduction à . .	12,000,000
Gain net pour la nation	86,000,000 liv.

M. Camus ne doutoit pas qu'en forçant ceux qui réclamoient des pensions à publier leurs mémoires, la honte écarteroit beaucoup de réclamations, et que douze millions seroient plus que suffisans.

Nous ne parlerons pas de la justification de M. Toulouse Lautrec, qui a interrompu ces discussions. On se rappelle qu'il avoit été accusé d'avoir voulu exciter une sédition à Toulouse ; il s'est disculpé, et son affaire a été renvoyée au comité des rapports.

Suite des articles sur les pensions, qui ont été décrétés le 16 juillet.

Art. 13. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toutes les pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seroient par la suite, aux personnes qui auroient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services.

14. Il sera destiné à l'avenir une somme de 12 millions, à laquelle demeurent fixés les fonds destinés aux pensions, dons et gratifications ; savoir, 10 millions pour les pensions, et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisseroit pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourroient y prétendre, les plus

anciens d'âge et de service auront la préférence ; les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers pensionnés successivement.

15. Au moyen de la destination de cette somme de 12 millions, il ne pourra être payé par aucune autre caisse, ni accordé par qui que ce soit, et sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auroient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

16. Ne sont compris dans la somme de 10 millions affectée aux pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, sur la fixation ou distribution desquels fonds l'assemblée se réserve de statuer les pensions des ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les décrets particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre.

18. Il ne sera accordé de pension au-delà de ce dont on jouissoit à titre de traitemens ou appointemens dans chaque grade. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra avoir passé le temps qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque service. Mais quel que fût le montant de ces traitemens et appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quel que puisse être

le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres.

19. La pension accordée après trente années de service, sera du quart du traitement, sans qu'elle puisse être moindre de 150 livres.

20. Chaque année de service au-delà de l'époque fixe, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans des appointemens et traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de 10,000 livres.

21. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

22. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers-généraux et autres agens du pouvoir exécutif et judicaire, chacun dans la partie qui le concerne.

23. A l'ouverture de chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés, et des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par sa majesté à la législature, elle rendra un décret approbatif des pensions

qu'elle croira devoir être accordées ; et lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme, seront les seules exigibles, et les seules payables par le trésor public.

24. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article 22 : chaque gratification sera donnée pour une fois seulement, et s'il en est accordé une seconde à la même personne, ce ne sera que d'après une nouvelle occasion et pour cause d'un nouveau service, et elles seront déterminées sur la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquelles elles seront concédées.

25. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'assemblée législative ; et après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme, seront aussi les seules payables par le trésor public.

25. Néanmoins dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature : et si elle les juge accordées sans motifs, ou contre les principes décrétés, le ministre qui en aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au trésor de l'état.

27. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public. Il sera imprimé en entier tous les dix ans ; et tous les ans, dans le mois

de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

Ces articles pour les pensions futures ayant été décrétés, il falloit passer à l'examen de la méthode qu'on devoit suivre pour régler et juger les pensions existantes. M. Camus a exposé cette méthode avec beaucoup de clarté; il a débuté par le tableau des pensions militaires, en a parcouru les différentes classes.

Les réformes, suivant lui, doivent commencer dans celle des pensions accordées aux officiers de tout grade, y compris les brigadiers des armées du roi. Il a dit qu'elles montoient à 6,162,061 liv., et qu'en portant la plus forte à 3000 liv., on économiseroit 995,557 liv.

Le scandale commence, a-t-il ajouté, quand on arrive aux pensions des officiers-généraux; les maréchaux de France, lieutenans-généraux et maréchaux de camp, touchent ensemble, tant en pensions sur le trésor royal et l'ordre de S. Louis, qu'en traitemens conservés et gouvernemens, une somme de 9,771,600 livres. Une somme aussi considérable, répartie entre neuf maréchaux de France, cent quatre-vingt-trois lieutenans-généraux, et six cents quarante-trois

maréchaux de camp, pour ne rien faire, feroit penser qu'ils étouffent sous les lauriers, si l'on ignoroit que ce n'est pas seulement avec des lauriers que nos militaires ont su fixer la fortune.

Parmi ces militaires si généreusement récompensés, la classe la plus favorisée n'est pas celle de ces officiers-généraux qui ont conquis leur traitement en faisant toutes les dernières guerres, en remplissant leur service avec assiduité, et en rendant des services signalés; ces officiers utiles n'ont pas chacun, l'un dans l'autre, plus de 5000 liv. de pension.

La classe la plus nombreuse et la mieux traitée, est celle de ceux que leur naissance portoit de droit et de fait aux honneurs et à la fortune, et qui, presque toujours, sans talent et sans expériences, l'emportoient sur les militaires les plus habiles. Combien de fois l'armée n'a-t-elle pas vu préférer aux officiers les plus expérimentés, des jeunes gens qui, n'ayant pas encore usé les souliers de l'école, apparoissoient à la tête des brigades et des divisions, avec les mêmes idées qui avoient fait le tourment de leur régiment! Si donc aujourd'hui ces préférences étoient encore un titre pour être mieux traité, on suivroit les eremens de la cour, où une grace obtenue devenant un argument victorieux contre l'opposition qu'éprouvoit

prouvoit une nouvelle demande, l'on demandoit d'être employé; ensuite une inspection, parce qu'on avoit été employé; bientôt un gouvernement, parce qu'on étoit inspecteur; et puis une décoration honorifique, parce qu'on étoit gouverneur; et de parce que en parce que, on arrivoit à des 60,000 livres de bienfaits du roi, pour des hauts faits de l'esplanade et d'autres services équivalens; tandis que l'officier-général, parvenu à travers le feu de la guerre, étoit au rebut, végétoit avec quatre ou cinq mille francs, sans doute suffisant à ses besoins réels, mais qui l'humilioient par la comparaison. Mais le moyen de réparer ces injustices! Comment distinguer le fruit de l'intrigue d'avec celui des services rendus à la patrie? Comment sortir de ce dédale? le voici:

1°. Respecter toute pension obtenue pendant la guerre, à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, pourvu qu'elle ne passât pas mille écus; si elle étoit au-dessus, elle seroit réduite à cette somme, à moins que l'officier-général n'ait commandé une armée en chef: en ce cas, elle pourroit être du double, et jamais une semblable pension ne seroit suspendue ou préacceptée.

2°. Déclarer que la nation, ne voulant doré-

n'avant payer que ceux qui la servent actuellement, et ceux qui, l'ayant servie, ont mérité de se reposer, elle ne reconnoît que des officiers-généraux en activité, et des officiers-généraux retirés; qu'en conséquence, ceux des officiers-généraux actuellement pensionnés et qui voudroient renoncer à rentrer en activité, présenteroient les titres de leurs services au ministre du département de la guerre, qui, après vérification faite, leur expédieroit leur brevet de pension de retraite, etc.

C'est d'après ces principes, que M. Camus a présenté le plan de réforme des pensions militaires.

Mais il étoit un article qui devoit être discuté avant tous les autres, celui qui concernoit la suppression actuelle de toutes les pensions, et leur re-création, conformément aux principes ci-dessus développés.

M. Sinetti s'est élevé avec force contre cette suppression des pensions. Il en trouvoit les bases trop rigoureuses; il vantoit les services et les blessures des militaires; il croyoit qu'il étoit impossible d'exécuter le plan du comité, sans ouvrir la porte à l'injustice, à l'intrigue, à de nouveaux abus, sans s'exposer à des longueurs fatigantes pour le public, à des dépenses énormes, et au

malheur de réduire à la détresse une foule de familles qui n'auroient aucun moyen de justifier authentiquement de leurs titres.

M. Sinetti rejettoit donc ce projet de suppression, et présentoit une méthode, au moyen de laquelle, sans entrer dans le mérite des pensions, on fixeroit un *maximum arithmétiquement*, et non *moralement* calculé pour toutes les pensions.

Ce systême portoit sur une injustice révoltante, et onéreuse pour la nation ; c'étoit de mettre de niveau toutes les pensions, toutes les sommes grandes et petites, de consacrer ces dilapidations affreuses des deniers publics, et de condamner le peuple, pour les payer, à des impôts onéreux.

Les objections se sont élevées de toutes parts contre la sévérité du plan ; M. de Wimphen vouloit des exceptions ; M. de Montcalm demandoit le renvoi du plan aux comités de marine et militaire. M. Dupont, alarmé sur le sort des vampires pensionnés, vouloit qu'en supprimant les pensions, on les recréât sur-le-champ dans l'état où elles étoient.

L'implacable ennemi du brigandage des cours, M. Camus, a combattu ces objections dictées par une modération anti-patriotique ou par des vues particulières. Il a démontré que le mérite seul des

pensions devoit être la base des fixations ; et l'assemblée, entraînée par ses démonstrations, a rendu le décret suivant :

Les pensions, dons, gratifications, appointemens conservés, récompençes, engagemens contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et de douaire, concessions gratuites de domaines existans au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés ; il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode que l'assemblée nationale charge son comité de pensions de concerter avec le comité militaire et le comité de marine, pour les lui présenter à la huitaine.

Et cependant l'assemblée décrète que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de leurs pensions de la présente année, si elles sont au-dessous de 600 livres, même jusqu'à concurrence de la somme de 600 livres sur lesdits arrérages, si leurs pensions excèdent cette somme.

Séance du samedi, 17 juillet.

DANS un bouleversement qui détruit une foule de professions inutiles, change les emplois, ébranle les fortunes les mieux établies ; il ne doit point être surprenant que des plaintes s'élèvent, que le peuple lui-même, pour le bonheur duquel se fait cette réforme ; que le peuple, plus affecté de besoins pressants que de la perspective de

son aisance future, n'éclate aussi en murmures. Ces murmures doivent s'élever, sur-tout, dans les villes où sont placées les manufactures qui entretenoient le goût du luxe, et que le luxe alimentoit. La ville de Lyon est de ce nombre; elle vient d'éprouver une de ces insurrections qui naissent, et de la misère momentanée, et de l'égarement produit par des manœuvres

Les ennemis de la constitution les ont excitées. Le peuple de Lyon est attaché à la révolution, mais il est misérable, parce que plusieurs causes arrêtent ses manufactures. On lui a insinué que la cause de sa misère étoit l'excessive quantité d'impôts qu'il payoit. Les indiretcs montent en effet à 4,102,789 livres; on les perçoit sur les boissons, les bestiaux et les denrées. Cette sorte d'impôts frappe et afflige davantage le peuple, parce qu'il boit et mange tous les jours, et qu'il imagine qu'il en paieroit moins, si ces impôts étoient autrement assis. La marche naturelle pour les faire réformer étoit de s'adresser, par une pétition, à l'assemblée nationale; mais ce n'étoit pas le compte des anti-révolutionnaires. Ils ont porté le peuple à supprimer les barrières, fermer les bureux, à demander à la municipalité la convocation des trente-deux districts, pour délibérer sur ces objets. Ces districts ont nommé chacun deux com-

missairès ; et l'assemblée de ces soixante-quatre commissaires, présidée par un procureur, et se regardant comme le *pouvoir constituant*, ce pouvoir qui a tant égaré de têtes, a prononcé la suppression de toutes les entrées à Lyon, sauf le remplacement sur les loyers des maisons. On a forcé ensuite la municipalité à homologuer ce décret absurde. C'est ce décret que M. Chabroud a dénoncé à l'assemblée nationale. Il a peint le danger de ne pas arrêter une pareille insurrection à sa naissance ; la nécessité de ramener, par la douceur, le peuple séduit, de poursuivre et de punir les auteurs de cette révolte contre les impôts ; il a fait voir qu'elle n'étoit pas isolée, qu'elle tenoit à des manœuvres dont les ramifications couvroient le royaume, et qu'il étoit nécessaire d'arrêter, en renvoyant l'examen au comité des recherches. Enfin, il a proposé le décret que nous rapportons plus bas.

La condescendance de la municipalité de Lyon a paru à M. Martineau très-coupable, ainsi que l'indifférence des gardes-nationales sur ces troubles ; il proposoit de les mander à la barre, lorsque M. Périsse, député de Lyon, a arrêté l'impression faite par son discours, en peignant les maux qu'entraîneroit cette sévérité, le triste état de Lyon, la situation et de ses gardes-nationales,

en partie composées d'ouvriers, et de la municipalité, qui, connoissant le danger de la résistance, avoit dû céder, pour épargner le sang. Le peuple de Lyon est bon, s'est-il écrié, il aime la révolution. Il respecte nos décrets ; s'il y contrevient, c'est erreur, c'est ignorance : instruisez-le, mais ne le punissez pas; instruisez-le, il reviendra, et ne sévissez que contre ces hommes dangereux qui l'ont excité, pour favoriser leurs desseins pervers. Ces idées ont fait une si vive impression, que le décret suivant a été rendu :

L'assemblée nationale, après avoir oui le compte que lui a fait son comité de rapports, de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon, depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois ;

Considérant que la chose publique seroit en danger, si les insurrections contre l'impôt étoient tolérées ;

Que le peuple de Lyon, connu par son attachement à la constitution et sa soumission aux loix, a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les auteurs sont les vrais coupables, dignes de toute la sévérité des loix ;

Invitant ce peuple, au nom de la patrie, à réserver sa confiance aux officiers municipaux, dont il a fait choix, et attendre du nouvel ordre, qui sera mis dans les finances, tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'état ;

1°. A décrété et décrète ce qui suit : Les procès-verbaux contenant nomination et délibération des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon, des

9 et 10 de ce mois, sont et demeureront nuls et comme non-avenus, ainsi que tout ce qui a suivi ; et cependant l'assemblée nationale ordonne que les pièces relatives à cette affaire, seront remises à son comité des recherches, qu'elle charge de prendre tous les renseignemens nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président et de secrétaire dans l'assemblée desdits prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contr'eux, selon la rigueur des lois.

2°. Le décret du 13 de ce mois sera exécuté suivant sa forme et teneur, et, à cet effet, les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les commis et préposés à la perception des droits qui y sont exigés, seront remis en possession de leurs fonctions; et le roi sera supplié d'employer la force armée, en nombre suffisant, pour protéger efficacement le rétablissement des barrières, et la perception des droits, laquelle force sera employée à la réquisition des corps administratifs, conformément à la constitution.

3°. Dans la quinzaine après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands et autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont et seront entrées des denrées et marchandises sujettes aux droits pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration, et d'acquitter les droits à concurrence; et passé ce délai, le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auroient pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune, qui sera exercée, s'il y échet, et ainsi qu'il appartiendra.

Parmi

Parmi les coutumes gothiques et barbares qui souillent le droit françois, il en étoit une dont la raison et la politique demandoient depuis longtems la proscription; c'est le retrait lignager, ce droit né dans les forêts de la Germanie; ce droit qui, suivant Montesquieu, est incompatible avec une monarchie même, et, à plus forte raison, doit l'être avec une constitution libre; ce droit qui n'avoit d'autre objet que d'accumuler et de perpétuer les mêmes héritages dans une même famille, tandis que l'intérêt public veut qu'ils se divisent; ce droit qui nuisoit à la circulation de ces biens, qui paralisoit leur jouissance pendant une année, qui occasionnoit tant de procès, tant de parjures; ce droit enfin qui nuisoit tout-à-la-fois à l'état, au commerce, au fisc, au vendeur et à l'acquéreur; il a été aboli dans cette séance, d'après un très-bon rapport de M. Merlin.

Un autre rapport, non moins intéressant, a été celui du comité de liquidation, dont les fonctions ont été règlées par le décret suivant, qui a excité peu de discussions.

On remarquera que dans l'article 2°., on a ordonné que les décisions de ce comité seroient signées par les deux tiers des membres. Ce fait prouve l'importance qu'on attache à ses opéra-

tions, en même tems qu'il fait la critique de plusieurs autres comités.

M. l'abbé Gouttes a dénoncé des tentatives de corruption essayées à son égard, pour faire adopter à ce comité des créances surannées. Ces odieuses manœuvres se renouvelleront, sans doute; mais les amis du bien public doivent être fermes, et dénoncer courageusement ceux qui succomberont.

Décret sur les dettes arriérées.

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète, comme principe constitutionel, que nulle créance sur le trésor public ne peut être mise au nombre des dettes de l'état qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

2. En exécution du décret sanctionné, du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présenrées à l'assemblée nationale pour y être définitivement reconnues ou rejettées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont la décision devra être signée par les deux tiers des membres du comité; lorsque le rapport devra en être fait à l'assemblée, il sera imprimé et distribué huitaine avant d'être soumis à la discussion : néanmoins les vérifications des comptes, dont la chambre-des-comptes et autres tribunaux sont saisis actuellement, continueront provisoirement à s'effectuer comme par le passé, et jusqu'après la nouvelle organisation des tribunaux et l'établissement des régles fixes pour la comptabilité.

3. Toute créance rejettée suivant les formes prescrites, soit par les ordonnateurs, soit par la chambre-des-comptes ou par les autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

4. Le garde-des-sceaux sera tenu de donner connoissance au comité de liquidation, des instances pendantes à l'occasion des appuremens et vérifications des créances sur le trésor public.

5. Les chambres-des-comptes feront remettre un tableau audit comité de vérifications et appuremens qui sont actuellement soumis à leur examen.

6. Les tribunaux et ordonnateurs, magistrats et autres personnes publiques, seront tenus de fournir au comité de liquidation tous les documens qui leur seront demandés.

7. Tous les créanciers qui prétendent être employés dans les dépenses de l'arriéré, seront tenus de présenter leurs titres, savoir; dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, pour les personnes domiciliées en France; d'un an pour les colonies et en-deçà du cap de Bonne-Espérance, et de trois ans pour ceux domiciliés au-delà. Ceux qui, dans ces délais, n'auront pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres, soit des actions dirigées devant les tribunaux, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leur répétition sur le trésor public.

8. L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toute créance et demande contre le trésor public, qui sera susceptible de contestation ou difficulté.

9. Le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances

teux l'annonce, et demande la prorogation du délai pour l'échange de ces assignats contre des billets, et il l'obtient.

Cette séance est terminée par un règlement pour le paiement des pensions du clergé et des décimes pendant l'année 1790, opérations continuées pour cette année aux receveurs-généraux et particuliers.

Séance du lundi, 19 juillet.

TOUS les François sont frères, sont soldats, appartiennent à la même armée; tous doivent donc porter le même uniforme; c'est la seule manière d'éviter les rivalités, les jalousies communes entre les provinces, les corps, les régimens. On doit donc applaudir à l'esprit de sagesse qui a dicté le décret suivant. Il a de même dicté celui qui concerne le dépôt des bannières fédératives données par la municipalité de Paris, à tous les départemens. C'est dans le sein du directoire de chaque département qu'il sera déposé. Les départemens sont par essence les gardiens de la liberté publique; c'est donc dans leurs mains que la bannière de la liberté, ce monument d'une fédération politique, doit être confié.

dont les officiers ont été mandés à la barre, qui ont lu un mémoire apologétique renvoyé au comité de rapports. La fameuse querelle d'Avignon étoit la seconde. Les troubles qui déchirent le comtat Venaissin demandent l'envoi de troupes de ligne à Orange, et l'assemblée l'a ordonné. Les rapports secrets de ces troubles avec les nôtres exigent des recherches, et l'assemblée a nommé un comité de six personnes pour les suivre.

L'abbé Fauchet, au nom de la municipalité de Paris, a invité l'assemblée nationale à assister par députation à l'oraison funèbre de Franklin qu'il devoit prononcer, et l'assemblée a accepté cette invitation, qui l'honore autant que les manes de ce grand homme.

Séance du dimanche 18 juillet.

TOUJOURS des plaintes sur la lenteur du paiement de ces contributions patriotiques, imaginées pour taxer les anti-révolutionnaires, et qui n'ont écrasé que des patriotes! Toujours de nouveaux moyens coactifs pour se faire payer! moyens infructueux! On arrête que le comité des finances en présentera d'autres.

Ces assignats, qu'on attend avec tant d'impatience, ne sont pas encoru prêts; M. le Cou-

2°. Que les gardes nationales qui ont adopté un autre uniforme que celui dont il vient d'être parlé, ne pourront continuer de le porter que jusqu'au 14 juillet prochain, époque de la fédération.

3°. Que les gardes nationales des lieux où il n'y avoit point d'uniforme établi, et qui en ont pris un pour le jour de la fédération, continueront de le porter jusqu'au 14 juillet 1791, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront un seul et même uniforme.

ERRATA.

Dans le Numéro CLXV il s'est glissé deux fautes.

Page 238, 1ere note, tous ne les ont pas; *lisez :* tous ne le sont pas.

Page 256, ligne 23, elle a été bannie à leur fête; *lisez :* bénie à leur fête.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXVIII.

Séances du 20 au 22 juillet.

ENFIN la grande question, si long-temps agitée, concernant les retours de l'Inde, a été décidée dans la séance du 19 juillet au soir.

Nous ne rappellerons pas tous les argumens employés par ceux qui se sont succédés dans la tribune ; ils rentrent à-peu-près les uns dans les autres, et M. Begouen, qui paroît avoir fait plus d'impression, M. Begouen n'a fait que copier en partie ce qui avoit été dit avant lui, ou réfuter très-foiblement les objections de M. Mirabeau l'aîné ; son discours en substance se réduisoit à ceci :

« Vous avez décrété la liberté du commerce de l'Inde ; vous avez aboli le privilège de la compagnie de l'Inde ; vous avez bien fait : c'étoit un monopole ; mais vous feriez mal, en ne conservant pas le privilège de l'Orient.... »

Eh! pourquoi ? ce privilège n'est-il pas un monopole ?

Monopole ou non, répondoit M. Begouen, il est utile, il est nécessaire. En général, si vous

voulez pratiquer la fameuse règle qu'on vous a tant citée, *laissez faire*, *laissez passer*, vous ruinerez l'agriculture et les manufactures....

Mais M. Begouen ne réfléchissoit pas que l'industrie ne se déployoit bien heureusement que sous le systême de cette liberté indéfinie; que si l'on craignoit de voir l'industrie étrangère rivaliser l'industrie nationale, il falloit charger à l'entrée les produits de la première, et non pas donner à tel ou tel port la faculté exclusive d'importer ce produit.

M. Begouen citoit l'intérêt de nos manufactures, pour imposer ces fers au commerce; il étoit applaudi, parce que, chez un peuple qui n'est pas encore éclairé, on est toujours applaudi quand on parle à son intérêt, ou plutôt à ses préjugés. Tous les François ne sont pas des Turgot, des Smith, pour généraliser leurs conceptions.

M. Begouen croyoit qu'avec la liberté indéfinie des retours, la France seroit alimentée des produits de l'Inde par les étrangers; et, pour le prouver, il disoit que, dans les temps les plus florissans, notre commerce n'avoit jamais été en état de subvenir à la consommation de la France ni du Levant....

Et ce fait même prouvoit contre M. Begouen;

car c'est en donnant des facilités aux commerçans pour leurs retours, qu'on en multipliera le nombre. La cause de l'insuffisance du commerce françois étoit dans le monopole, qui se soucie plus de vendre cher que de vendre beaucoup.

Il n'est pas un seul des argumens produit par la cupidité du commerce, qui ne puisse être ainsi réfuté. Malheureusement très-peu d'hommes sont versés dans ces matières de commerce; on se laisse aisément subjuguer par les noms de quelques négocians, par l'expérience qu'ils citent, et qu'ils n'ont point. On se laisse effrayer par ces grands mots : *l'agriculture, le commerce, les manufactures seront ruinés*. Ce charlatanisme, dont les membres négocians ont fait un si heureux essai sur plusieurs autres questions, l'a emporté encore une fois sur la raison; la France a décidé en leur faveur. Tous les avis se réduisoient à trois; 1°. celui des comités; 2°. on demandoit l'ajournement de la question, si l'assemblée ne se déterminoit pas à prononcer les retours de l'Inde dans tous les ports de France. On proposoit d'entendre les chambres de commerce et les entrepreneurs de manufactures, sur la question de savoir s'il doit y avoir des ports exclusifs pour les retours et les désarmemens du commerce de l'Inde; le troisième enfin, tendoit à faire déclarer

la liberté indéfinie des retours de l'Inde, et à déterminer deux ports pour ces retours, l'un sur l'Océan, l'autre sur la Méditerranée. Ce troisième avis se sous-divisoit encore en trois, relativement à la fixation du port sur la Méditerranée: les uns proposoient le port de Cettes, les autres celui de Marseille, d'autres enfin celui de Toulon. La discussion a été fermée après avoir entendu tous les membres de l'assemblée qui ont soutenu ces différentes opinions; mais elle a été ouverte sur la priorité entr'elles, et elle a été accordée à la motion tendante à l'ajournement, qui a été mis aux voix, et rejetté.

La priorité a ensuite été demandée pour l'avis des comités, en ce qu'il tendoit à fixer un seul port pour les retours de l'Inde, et elle a été décrétée. L'avis mis aux voix a été rejetté. Celui d'ouvrir deux ports seulement au retour de l'Inde a été adopté et décrété, après avoir obtenu la priorité sur celui en faveur de la liberté indéfinie des retours de l'Inde, *qui n'a pas été mis aux voix.* il restoit à déterminer les deux seuls ports qui seront ouverts aux retours de l'Inde. L'assemblée nationale a déterminé celui de l'Orient sur l'Océan; et à l'égard du port à déterminer sur la Méditerranée, après avoir rejetté le port de Marseille et adopté celui de Toulon, il est ré-

sulté de toute cette délibération l'article suivant :

Les retours et désarmemens ne pourront avoir lieu, *provisoirement*, que dans les ports de l'Orient et de Toulon.

Séance du mardi 20 juillet.

La reprise de l'organisation des tribunaux a amené la discussion des tribunaux de district. — Le comité, se traînant sur les pas de nos prédécesseurs, avoit recréé tout l'ancien échafaudage judiciaire ; il avoit, sous le nom de juges de paix, ressuscité les juges seigneuriaux ; il vouloit ressusciter, sous celui de juges de districts, les bailliages royaux ; et les ttibunaux de département qui auroient représenté ces antiques et redoutables parlemens, devoient fermer ce triple cercle d'arêne judiciaire.

Une foule d'adversaires se sont présentés pour combattre ce projet dangereux ; chacun, à l'ordinaire, avoit son plan à la main ; et chaque plan, au lieu d'éclaircir la question, y jettoit une confusion qui ne faisoit que redoubler l'embarras des auditeurs, et rendre les opinions plus vacillantes.

C'est ce qu'a fort bien senti M. Goupil, qui a représenté que la discussion alloit s'égarer dans

la diversité des opinions plus ou moins ingénieuses, et a demandé qu'elle fût renfermée dans cette question unique : *Y aura-t-il un tribunal par district? Oui ou non.*

Cette question, ainsi réduite, n'a offert aucunes difficultés. La nécessité de mettre des juges à côté de chaque partie un peu considérable de la société, a fait sentir la nécessité d'ériger un tribunal dans chaque district. Le seul M. Tronchet, prévoyant que toutes les réformes alloient considérablement réduire les procès, et craignant pour les plaideurs et les passions trop faciles à enflammer le voisinage des tribunaux, desiroit qu'on n'établît qu'un tribunal pour deux districts; ou vouloit au moins que le décret qui fixeroit un tribunal par chaque district, ne fût pas constitutionnel, afin que les législatures prochaines pussent réduire ces tribunaux.

M. Delley lui observoit qu'en fixant un tribunal par district, il en résultoit 540 tribunaux; que ce nombre, bien inférieur au nombre ancien des bailliages et autres sièges, seroit à peine suffisant pour terminer les procès.

Aussi cette objection n'a pas été fort accueillie; et on a décidé, presqu'à l'unanimité,

« Qu'il y aura un tribunal dans chaque district ».

Combien y aura-t-il de juges dans chaque tribunal

de district? Telle étoit la seconde question qui se présentoit à la discussion.

M. Pétion, qui le premier a monté à la tribune, a fait changer le cours naturel des idées qui se présentoient sur cette question. Pour la décider, disoit-il, il faut savoir quelle sera la compétence de ces juges. Leur nombre doit augmenter ou diminuer en raison de l'étendue plus ou moins resserrée de cette compétence. Or, je crois, ajoutoit M. Pétion, qu'il faut, avant de déterminer cette compétence, examiner s'il ne convient pas de rendre les juges de districts juges d'appel les uns pour les autres.

M. Pétion s'étoit autrefois élevé avec force contre les appels. Il avoit prouvé combien cette forme étoit onéreuse, immorale et absurde. Il vouloit prouver aujourd'hui qu'on diminuoit les calamités qui résultoient de cette forme vicieuse, en introduisant le système des *appels circulaires*.

C'est un titre de proscription que la nouveauté aux yeux des ignorans et des frondeurs envieux. Les ignorans aiment et défendent leur routine, parce qu'elle s'accommode à leur paresse, et qu'il est fatiguant d'examiner des systêmes nouveaux et de changer ses habitudes. Les frondeurs envient toutes les idées brillantes, tout ce qui peut capter les applaudissemens du public.

Il semble que ce soit leur propriété. Et *nul n'aura d'esprit que nous et nos amis;* c'est la devise de ces hommes dangereux, et le motif secret de toutes leurs critiques.

Les ignorans et les frondeurs des idées qui prédominent aujourd'hui, se sont donc attachés à déchirer le système des appels circulaires, qui, pour la première fois, a été exposé par M. Pétion. Ils ont dit qu'elle étoit inconnue à tous les peuples, et le système fédéral des Américains l'étoit aussi! Faut-il écarter toutes les idées inconnues à nos pères? Cette absurdité a pourtant été imprimée contre cette méthode ingénieuse de M. Pétion, qui se réduit à ceci. Supposez six tribunaux de district dans un département; le n°. 1 ressortira à 2, le 2 à 3, etc. et le 6 à 1.

M. Pétion a développé tous les avantages de ce plan, avec simplicité et clarté. L'assemblée s'en est pénétrée; et l'accueil qu'elle lui a fait a prouvé que les opinions lui étoient favorables. Cette faveur s'est prodigieusement augmentée lorsqu'on a entendu M. Chabroud défendre cette innovation dans un excellent discours. Comme ce discours renferme tout ce qui a été dit de meilleur sur cette matière; comme il renferme la logique la plus saine et les observations les plus fines, nous le consignerons ici. Un discours de

cette

cette force vaut bien l'histoire de vingt débats incohérens et inutiles. Il apprend à penser ; il offre à réfléchir. C'est sans doute à ce discours qu'on doit en grande partie l'adoption des appels circulaires ; et pour la justifier aux yeux de la postérité, il est nécessaire de conserver la base sur laquelle la loi a été posée.

Je propose, disoit M. Chabroud, *que les tribunaux de district soient employés en même-temps, et pour le premier, et pour le second degré de jurisdiction ; que chacun d'eux soit, dans son enclave particulière, tribunal de première instance, et qu'ils soient tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres.*

Voici les avantages que je trouve dans ce plan :

1°. Il apporte une grande simplicité dans votre organisation judiciaire.

Vous placez sur la même ligne un certain nombre de juges, et vous leur distribuez tellement leurs fonctions, qu'ils vont suffire à tout.

Or, si, avec un moindre nombre d'agens, vous pouvez obtenir tout l'effet que vous attendriez d'un plus grand nombre, la première méthode est préférable. Vous êtes, d'une part, plus certains de votre résultat, quand il dépend d'un mouvement moins compliqué ; et d'autre part, il vous est bien plus facile de voir promptement les causes qui tendent au désordre, et d'y obvier.

2°. Des tribunaux d'appel formeront, tôt ou tard, des compagnies ; une correspondance dangereuse s'établira entr'elles ; elles mettront en masse leur pouvoir, leurs

moyens, leur grand crédit. Je dis leur grand crédit : elles l'auront tel, dans un grand ressort, que finalement la justice dépendra d'elles.

Je ne donnerai pas plus de développemens à cette idée ; mais je vous rappellerai les parlemens, dont les nouvelles compagnies ne différeroient que par quelques nuances.

Dans le principe, les officiers des parlemens étoient amovibles ; ils n'étoient que juges ; ils étoient en petit nombre. Il n'y avoit que huit magistrats dans le conseil delphinal, devenu depuis le parlement de Grenoble : consultez le passé en faveur de l'avenir.

Les tribunaux de district ne seront jamais dangereux ; leurs officiers ne pourront avoir, comme juges de première instance, qu'un ascendant borné comme l'importance de leurs fonctions, et comme leur territoire ; ils n'en auront aucun comme juges d'appel ; car, dans mes vues, ils n'auroient point de territoire déterminé.

Et puis, circonscrits dans d'étroites enclaves, réunis en très-petit nombre, ils ne se formeront jamais en compagnies ; ils demeureront en groupes, épars aux places qui leur auront été assignées, et plusieurs centaines de ces groupes ne seront pas susceptibles de cette correspondance, de cette réunion, trop facile à réaliser pour vingt tribunaux.

3°. Il m'a paru que vous ne voulez pas des juges de deux classes, que vous proscrivez cette distinction de juges supérieurs et de juges inférieurs, et des disparités choquantes entre des citoyens qui remplissent les mêmes fonctions.

Je trouve cela dans le plan même du comité ; car il vous propose de décréter que « la distinction des deux degrés de jurisdiction n'établit aucune différence ni supériorité personnelles entre les juges ».

Je m'appuye sur l'autorité du comité, et c'est sa thèse que je soutiens.

Mais quand vous aurez décrété qu'il n'y a aucune différence ni supériorité personnelles entre les juges, l'opinion et le préjugé décrèteront autrement, et vous n'habituerez pas le peuple à concevoir l'état du juge d'appel qui réforme, sans préexcellence sur l'état du premier juge qui en est réformé.

Au fond, je suis d'accord avec le comité; mais ce qu'il réduit à une décision de droit, je l'établis par le fait, qui est toujours plus sûr que le droit.

4°. Le préjugé du peuple sur la supériorité des tribunaux d'appel ira plus loin : les juges seront peuple aussi sur ce point; on préférera une place dans le tribunal d'appel, à une place dans le tribunal appellable. Celui qui jugera quatre départemens et celui qui ne jugera qu'un district, ne se résoudront point à s'assimiler.

Qu'en arrivera-t-il? Le juge de district sera occupé d'un degré à monter; il séjournera impatiemment dans le premier.

Je vois bien que, dans cet état des choses, les vues ultérieures du juge de district pourront être un principe d'émulation, qu'il cherchera à mériter par le travail, l'assiduité et l'intégrité, cet avancement qu'il ambitionnera : mais cette considération ne me séduit pas, et j'arrête ma pensée sur l'intésêt qu'a le peuple à attacher un bon juge à ses fonctions.

Dans tous les temps, on a trop peu fait attention à l'importance des fonctions qui sont remplies dans les premiers tribunaux.

Il n'y a de bons jugemens que ceux qui sont calqués sur

l'instruction : or l'instruction se fait dans les premiers tribunaux; ainsi il est vrai, en dernière analyse, que les bons jugemens sont l'ouvrage des premiers tribunaux.

Il est donc très-important que les premiers tribunaux soient remplis d'hommes éclairés, sages et justes; il faut donc y attacher ces hommes, et pour cela il faut ne leur pas montrer au-dessus une place qui leur fasse envie.

Vous voulez que tous vos juges jouissent d'une grande considération; ne laissez pas échapper le moyen principal qui vous est offert pour la leur assurer; ne faites point un partage inégal de cette considération; les tribunaux auxquels vous donneriez un peu plus, finiroient par avoir tout. C'est par quelque supériorité que commence la tyrannie.

5°. Quand les juges de district seront appellables les uns aux autres, l'appel ne sera plus, pour les justiciables, que la provocation d'un nouvel examen des procès, et non le recours d'une puissance à une puissance plus grande. Les juges auront l'idée d'une fonction à remplir et non d'une autorité supérieure à exercer; et les jugemens appellables ou non tiendront leur force de la loi, et non, des hommes qui auront prononcé.

Ceci paroitra une conception bisarre, extrême : les personnes qui ont été à portée d'observer, en avoueront la vérité. Il est arrivé bien souvent, que le penchant à rendre marquante la supériorité du tribunal, a eu grande part, au moins, aux prononciations accessoires.

Je ne laisse pas subsister cet écueil, et cela est plus sûr que de le donner à éviter. Je compte plus sur la loi qui abolit l'objet de la tentation, que sur la morale qui recommande de ne pas succomber.

6°. Quand vous avez ordonné la division du royaume en

départemens, et des départemens en districts, vous avez vu la jalousie des villes éclater. D'anciennes rivalités ont agi ; de nouvelles ont pris naissance ; les préférences obtenues seront long-temps, peut-être, un sujet de discorde.

L'établissement des tribunaux d'appel auroit le même effet ; vous ajouteriez un levain à un levain.

Il y auroit cette différence, que la première opération a été nécessaire, et que la seconde seroit spontanée ; que l'une a produit seulement le mécontentement de quelques villes, tandis que l'autre susciteroit les murmures de plusieurs départemens.

Et ces murmures auroient pour motif, outre la jalousie de territoire, une véritable inégalité dans la condition des justiciables, envers qui il sembleroit ainsi que vous n'auriez pas accompli vos promesses.

L'aptitude que je propose d'attribuer aux tribunaux de district, relativement à la connoissance des appels, est aussi favorable à l'égalité, que la création des tribunaux particuliers d'appel leur est opposée.

Mon avis est de donner aux parties le choix de leurs juges d'appel dans une certaine latitude, et vous sentez que la préférence que la confiance accorderoit, ne seroit pas une inégalité.

Je dis que le systême qui ne laisse pas même des prétextes aux rivalités et aux murmures, a des droits à votre assentiment.

7°. Les habitans des villes accoutumées à avoir dans leur sein de grands établissemens civils, sont ici mes véritables adversaires ; ils rejetteront un plan qui anéantit les grands établissemens.

Je dis qu'ils se feront illusion : à des avantages spécieux

ils sacrifieront dans leurs pensées les vrais principes de la prospérité.

Dès qu'il y a dans une ville un grand tribunal, tous les regards se tournent de ce côté. Tout devient juge, avocat, procureur, greffier, praticien, solliciteur.... Cette industrie immorale, qui vit des procès, prend la place de l'industrie utile, des arts et du commerce, et une grande cité se trouve n'avoir qu'une existence odieuse et précaire.

Je dis odieuse; car les richesses qui s'y amassent sont récoltées dans une grande enclave, au milieu des larmes et de la ruine des citoyens.

Je dis précaire; car la moindre réforme dans l'administration de la justice, une nouvelle division de territoire, et mille autres événemens, renversent cette fortune empruntée.

8°. On a dit bien souvent dans cette tribune que les villes de départemens sont établies pour les peuples, et non les peuples pour elles.

Et pourtant, si vous avez des tribunaux particuliers d'appel, vous livrez les départemens à quelques villes. Leur population leur assure d'abord une grande représentation ajoutez l'ascendant des grands tribunanx et l'esprit formaliste des gens de loi, et elles disposeront de tout.

J'aimerois mieux dire franchement aux habitans de ces villes : soyez les souverains administrateurs; au moins alors la constitution ne seroit pas en contradiction avec le fait. Les citoyens des départemens ne seroient pas leurs propres administrateurs, mais la loi ne les auroit pas trompés, en les constituant tels illusoirement.

Enfin, la raison d'économie que je vous prie maintenant de prendre en considération, seroit sans valeur, si

elle étoit isolée à des établissemens nécessaires. L'objection de la dépense n'est pas recevable.

Mais après qu'on a démontré qu'un établissement n'est pas nécessaire, qu'on y peut suppléer, et qu'il est avantageux d'y suppléer, alors la raison d'économie est transcendante.

La dépense des tribunaux d'appel n'est pas un objet que l'on puisse négliger; elle comprend les salaires des juges, des officiers qui exercent le ministère public, des greffiers, de leurs commis; elle comprend la confection ou l'entretien des bâtimens dans lesquels ils seraient séans. Le peuple est bien chargé, il le seroit encore davantage; il le seroit non-seulement par la dépense commune d'entretien; mais aussi, mais sur-tout par ces contributions de détail, que les justiciables, forcés d'accourir, apporteroient journellement dans la grande ville.

Notez encore la dépense la plus importante à l'état, celle du temps, si précieux à l'agriculture, si précieux au commerce. Si l'on m'opposoit le calcul sec des salaires des juges, je ferois mon calcul aussi; et sans sortir de là, peut-être ne serois-je pas vaincu : mais je dis que ce n'est qu'un accessoire de mon tableau comparatif.

Ma proposition à l'égard des tribunaux de district, tout à tour appellables et jugeant les appels, est susceptible d'objections. Je vais examiner sommairement celles que je prévois; je me réserve la solution de celles que je n'aurai pas prévues, si l'assemblée le permet.

On peut me dire, en premier lieu, que les tribunaux de districts, liés par des prérogatives communes, s'accorderont pour les soutenir; qu'il y aura entr'eux un pacte de ne pas se réformer, et qu'enfin la voie de l'appel deviendra illusoire, nos juges trop puissans, et leurs sentences trop indépendantes.

Je craindrois tout cela, si je proposois précisément entre les tribunaux de districts la réciprocité de l'appel, c'est-à-dire, par exemple, si l'appel des jugemens du tribunal A étant nécessairement porté au tribunal B, celui des jugemens du tribunal B étoit nécessairement aussi porté au tribunal A.

Alors ces deux tribunaux, liés par un rapport régulier et continuel, pourroient bien avoir la pensée de s'accorder dans les vues réciproques de l'amour-propre ou de l'ambition; mais il est facile de trouver une méthode exempte de cet inconvénient.

Dans mon dessein particulier, je laisserois aux parties, pour chaque affaire, l'avantage de désigner le tribunal auquel elles porteroient l'appel; et lorsqu'elles ne pourroient s'accorder, je déterminerois le choix, ou par des règles que j'aurois proscrites, ou même par le sort.

Non-seulement, par cette méthode, je préviens le danger que l'on me montre, j'y trouve de plus l'avantage de produire une émulation précieuse, et qui aura d'heureux effets.

Les juges, pour leur gloire, les gens de loi et de pratique, pour leur gloire et pour leur intérêt, employeront leurs efforts à mériter la confiance, et de leurs justiciables naturels, et des justiciables volontaires, que leur bonne renommée attirera des districts voisins.

Et comme la ville qui possédera un tribunal de district ne sera point indifférente à l'affluence des plaideurs, qui y sera attirée ou qui en sera repoussée, il s'y formera un centre d'observations et d'opinions publiques, qui sera pour les juges et les gens de loi et de pratique, un aiguillon de plus.

On craindra, en second lieu, que de cette multitude de tribunaux,

tribunaux, jugeant en dernier ressort, il ne résulte une multitude de jurisprudences diverses.

Ne perdons pas de vue qu'ici l'on entend par jurisprudence les usages des tribunaux.

Dans ce sens, je dis qu'il faut abolir toutes les jurisprudences, et ne laisser subsister que la vraie, qui est la loi; je dis que nos différends doivent être jugés selon la loi, et non selon les usages des tribunaux.

On répète tous les jours chez les jurisconsultes et à l'audience, que les juges doivent consulter les loix, et non les exemples. Il seroit heureux que cette maxime n'eût jamais été oubliée; les tribunaux n'auroient pas introduit ces usages, que l'on a appellés leur jurisprudence.

S'il est permis aux parties et à leurs défenseurs de citer des exemples, une première entorse donnée à la loi en attire une seconde et une troisième: voilà un usage, une jurisprudence, et la loi cède; car la citer encore dans son vrai sens, quand il y a un usage contraire du tribunal, c'est engager entre l'amour-propre des juges, un combat dont le succès n'est pas douteux.

Si au contraire il est défendu de citer des exemples, les juges peuvent sans doute commettre une et plusieurs erreurs; mais elles seront oubliées; mais il ne s'établira pas de comparaison entre ce que la loi veut et ce qu'ils ont jugé, et leur amour-propre n'interviendra pas entr'eux et la loi.

Ainsi, un ou plusieurs mauvais jugemens ne feront aucune atteinte à la loi. Ce sera toujours elle que l'on montrera aux tribunaux comme leur guide.

Je crois que voilà le moyen sûr d'obvier à la diversité des jurisprudences; et de simples tribunaux de district, environnés de moins d'appareil, me paroissent en assurer da-

vantage l'efficacité ; car ils n'auront pas l'ascendant qui, de la part d'un grand tribunal, en impose quelquefois aux plaideurs et à ceux qui les défendent.

Enfin on pourra craindre que les départemens ne soient trop isolés, trop indépendans, lorsqu'ils renfermeront dans leur sein, et le premier et le second degré de jurisdiction ; et je n'ai pas besoin d'expliquer les conséquences ultérieures que l'imagination cherchera à cet état des choses.

Je réponds d'abord que ce danger prétendu existe dans le plan de ceux, en assez grand nombre dans cette assemblée, qui veulent un tribunal d'appel pour chaque département.

Ensuite c'est par leur propre intérêt qu'il faut lier les départemens, non par des institutions forcées, dommageables au plus grand nombre, qui donneront à ceux-ci le penchant à s'affranchir d'une dépendance pénible pour eux.

En morale et en politique, l'égalité, la liberté, l'abolition de toute préférence, composent le ciment qui unit en un seul tout les parties d'une grande société. Altérez ces principes, la tendance à la décomposition se produit inévitablement.

Ajoutez qu'un département sera trop foible, et en territoire et en population, pour que jamais il songe à essayer séparément ses forces, et que son industrie, ses productions, ses consommations établissent des rapports utiles, auxquels sa prospérité tient tellement, que l'interversion des uns seroit l'abdication de l'autre.

Ajoutez encore que, si vous semblez isoler les départemens dans leurs tribunaux indépendans, vous les rapprochez aussi-tôt, pour ainsi parler, les uns aux autres, par le recours à la cassation des jugemens, et sur-tout par ce centre

commun d'administration, de législation, de protection, de fraternité qui sera dans l'assemblée nationale.

On pourroit enfin ne pas s'assujettir à la division administrative à l'égard des tribunaux, et rendre chaque tribunal de district appellable à ceux des districts voisins, sans considérer s'ils sont ou ne sont pas du même département. Cette méthode établiroit la liaison réciproque des départemens, et dissiperoit les craintes que l'on expose.

D'après ces réflexions, je demande qu'il soit décrété :

« Que les juges de districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans ».

Les articles suivans contiendront des détails dont il me paroît, quant à présent, inutile d'occuper l'assemblée.

Ce discours a fait la plus vive impression sur l'assemblée ; elle n'a pu être détruite par les raisonnemens captieux que les adversaires de ce systême, que les défenseurs des anciens abus avoient fabriqués à loisir. En vain ont-ils soutenu qu'il falloit éloigner les tribunaux d'appel des plaideurs, qu'il ne pouvoit y avoir des juges vraiment éclairés que dans les grandes villes. On a vu percer au travers de ces sophismes le desir aristocratique de former des cours supérieures qui ouvriroient des places à l'ambition des intriguans, et d'orner les grandes villes de ces cours, pour humilier les petites villes, et introduire une inégalité choquante et des rivalités dangereuses.

Cette question importante ayant été longuement agitée dans la séance du 23, le systême nouveau l'a emporté à une grande majorité, et il a été décidé que :

Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés.

Séance du mardi soir, 20 juillet.

UN des évènemens qui contriste le plus les philosophes qui suivent les progrès de la révolution, est la lenteur que porte l'assemblée nationale dans la restitution des droits naturels et civils des Juifs; on regrette de la voir céder à de vaines terreurs, et ne pas s'empresser à expier les outrages que les siècles passés ont faits à cette malheureuse portion de l'humanité. On a révélé ce soir à l'assemblée une vexation affreuse dont les Juifs d'Alsace sont victimes. Ils demandent à être affranchis d'un droit de protection que la cour a imposé sur eux en 1715, et qui a été abandonné à la maison de Brancas.

1°. Le droit de protection peut-il subsister désormais, soit au profit du concessionnaire, soit au profit du domaine, c'est-à-dire au profit de la nation.

2°. Supposé qu'il doive être aboli, la sup-

pression doit-elle s'opérer sans aucune indemnité pour le concessionnaire ?

La première question ne peut faire aucune difficulté. La taxe levée sur les Juifs de Metz n'est ni une servitude, ni le rachat d'une servitude ; le fût-elle, elle n'échapperoit pas à la proscription. Une classe d'hommes, à qui l'on ne peut contester le titre de régnicole, ne peut être réduite à payer le prix de la permission d'habiter le royaume, et à acheter la protection du souverain. La condition des Juifs de Metz ne peut être différente de celle des autres habitans du royaume, et l'assujettir à un droit de protection, tandis qu'ils contribuent à tous les subsides qui se lèvent sur tous les citoyens, c'est leur faire payer deux fois la même chose.

Ce n'est pas seulement à Metz que ce droit odieux est exercé ; il l'est encore dans plusieurs cantons de l'Alsace et de la Lorraine, au profit du domaine, et même des ci-devant seigneurs. Ce contrat honteux doit disparoître à jamais d'une terre libre, qui ne connoît plus que les droits de la raison, de la justice et de l'humanité. Déja, par un édit du mois de janvier 1784, on avoit supprimé les droits de péages corporels qui se levoient sur les Juifs à l'entrée des différentes villes ; on avoit été revolté de voir des

hommes assimilés à des animaux. Il faut achever cette œuvre de justice et de bienfaisance, il faut que les Juifs régnicoles ne soient plus désormais grévés d'aucune taxe qui ne leur soit commune avec tous les François.

Quant à l'indemnité réclamée par MM. Brancas, auparavant de l'accorder, il falloit examiner les titres de la concession qui leur avoit été faite de ce droit revoltant ; et c'est d'après ces sages considérations que l'assemblée nationale a prononcé le décret suivant, qui affranchit enfin les Juifs de cet impôt odieux.

L'assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitans du royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes,

Après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète : qu'à compter du jour de la publication du présent décret, la redevance annuelle de 20 mille livres levées sur les Juifs de Metz et le pays Messin, sous les dénominations du *droit d'habitation, protection et tolérance*, est et demeure abolie sans aucune indemnité pour les concessionnaires et possesseurs actuels de ladite redevance.

Décrète en outre, que les redevances de même nature, qui se lèvent par-tout ailleurs sur les Juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, par des

communautés ou par des particuliers, sauf à statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qui pourroient être dues par la nation aux concessionnaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires des départemens dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent; à l'effet de quoi les titres leur en seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionnaires.

Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucuns arrérages desdites redevances, et que les poursuites qui seroient exercées pour raison d'iceux, sont et demeurent éteints.

Dans la séance suivante, M. Reubell a proposé d'assujettir les Juifs à une imposition, par une addition au décret ci-dessus. On a renvoyé cette motion au comité des finances, pour donner un moyen d'assujettir les Juifs au paiement de l'impôt, qui est, pour tous les membres de la société, le prix de la protection et de la force publique.

Dans la séance du 21 juillet, consacrée en partie à l'examen des finances, on a présenté un plan pour l'organisation du trésor public, dont l'impression a été ordonnée. On a fait différentes suppressions dans le département de la finance, et enfin on a reçu le compte tant attendu de M. Necker, depuis mai 1789, jusqu'en mai 1790.

La société de la révolution de Londres, qui prend un intérêt si vif à la révolution de France,

a célébré le fameux anniversaire du 14 juillet. Lord Stanhope a écrit à M. la Rochefoucaud, une lettre où se trouvent les détails de cette fête, et les vœux faits pour la révolution de la France, et pour l'union des deux nations. Ces vœux ont été fraternellement accueillis par l'assemblée nationale, qui a chargé son président d'écrire à la société de Londres; sur-tout pour la remercier de ce souhait fait par les célébres Sheridan et Price, pour que l'harmonie la plus parfaite règne entre les deux nations; souhait philantropique, qu'il n'appartient qu'à des ames profondément gangrenées de tourner en ridicule.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXIX.

Séances du 22 au 23 juillet 1790.

Discussion sur l'organisation de l'armée.

LE philosophe qui se rappelle l'histoire des siècles passés, qui voit que le despotisme a toujours trouvé le plus formidable et le plus constant appui dans la force armée, qui voit que partout, et dans tous les temps, les militaires ont été dévoués aveuglément à ceux qui gouvernoient, et ont fait un point de leur foi, de leur discipline, de sabrer, massacrer, sans examiner la justice de l'ordre ; ce philosophe doit frémir, quand il entend parler de la nécessité d'avoir constamment deux cent mille bayonnettes pour défendre un état libre. Eh ! qui lui garantit que ces bayonnettes, aujourd'hui dans les mains d'excellens patriotes, ne se tourneront pas un jour contre la liberté même ? Pour prévenir une pareille calamité, il faudroit qne le soldat pût être toujours citoyen, c'est-à-dire passer une portion considérable de l'année dans ses foyers avec sa femme, ses enfans, ses amis ; et la discipline de nos armées modernes ne permet pas cette vie

citoyenne du soldat. On a fait de son art un métier, une profession isolée, qui entraîne le célibat, et qui par conséquent rompt les liens qui peuvent l'attacher à la société. La république de Rome subsista, tant que les armes qui la défendirent ne furent portées que par des hommes qui passoient l'été dans les camps, l'hiver près de leurs *pénates* domestiques. Lorsqu'on forma des masses d'armée, constamment exercées dans des camps, étrangères aux villes et au civisme; alors elles devinrent un levier puissant dans la main des ambitieux aristocrates, qui convertirent bientôt la république en monarchie.

Ces considérations doivent prouver que l'on ne peut apporter trop de précautions dans l'organisation de l'armée d'un état libre. Quand on est réduit au malheur d'avoir cent cinquante mille hommes sur pied, occupés d'un exercice mécanique, qui éloigne des études et de la méditation, qui en inspire même le mépris, on doit toujours craindre pour cette liberté universelle, dont l'empire ne peut se soutenir et s'étendre que lorsque la raison, cultivée par chaque individu, lui démontre sa dignité, ses droits, lui apprend à se diriger par lui-même, et non par la volonté d'autrui. En un mot, l'homme libre et indépendant est celui qui ne veut, qui ne fait

que ce qui lui paroît bon; et le soldat, dans nos mœurs, est un être passif, un instrument aveugle. L'art militaire moderne a donc dans son sein le poison de la liberté!

Ah! combien sont heureux ces Américains des Etats-Unis, qui, pour défendre une étendue de pays presque aussi grande que l'Europe; qui, pour protéger cinq millions d'hommes, n'ont besoin que de douze à quinze cent soldats! Voilà bien le pays où la nature des choses promet à ses habitans un règne durable de liberté! Mais nous, malheureux François, ce n'est pas assez de nos vues, de nos mœurs, qui luttent sans cesse contre la liberté que nous avons conquise, qui tendent à la miner, à la dégrader; il faut encore que notre situation politique nous force à conserver une armée nombreuse, une armée asservie à une discipline, presque inconciliable avec les principes de la liberté. C'est une réflexion affligeante, mais pourtant elle ne doit pas désespérer; car il est probable que la révolution de France opérant insensiblement dans les autres pays le même effet que chez nous, en changera le gouvernement, en rendra libres, en améliorera les peuples, et les amènera à cette fraternité universelle, qui rendra tant d'armées inutiles; l'ambition seule de quelques rois les a

150 mille hommes, toujours en activité, et de 60 mille auxiliaires; et dans le plan de M. Emery, de 120 mille actifs, et de 70 mille auxiliaires.

Lorsque la discussion s'est engagée sur cette matière, elle a prodigieusement divagué, parce que chaque opinant n'envisageoit qu'un point, sans envisager l'ensemble, ou se bornoit au seul point du nombre d'hommes qui devoient composer l'armée. Ainsi les uns vouloient qu'on discutât d'abord le plan du ministre; d'autres préféroient celui de M. Emery.

M. la Galissonnière observoit qu'il étoit dangereux de laisser, à la disposition du chef suprême, le choix des soldats et des officiers, leur avancement, leur suppression et leur destitution.

M. Mirabeau, le jeune, revenant sur le décret précédent, qui laisse à la législature la fixation du nombre des troupes, le trouvoit décourageant pour les militaires.

M. de Toulongeon vouloit qu'on examinât la différence des dépenses.

De toutes ces différentes observations, il est résulté un décret préparatoire, par lequel on demande au ministre le mémoire explicatif des motifs par lesquels il demande une armée active

de 150 mille hommes, et au comité, le tableau des dépenses dans les deux systêmes qui le balançoient.

Séance du 22 juillet au soir.

AUCUNE ville, dans le royaume, n'a montré une opposition plus marquée et plus constante à la révolution, que celle de Montauban. La raison en est simple. Elle renferme un sixième de protestans, et la religion a été employée comme un moyen efficace de contre-révolution. Il devoit d'autant plus l'être, que toutes les vieilles haines se sont réveillées, et que les catholiques ont été jaloux de voir admis à ces honneurs, à ces dignités, qu'ils étoient accoutumés d'accaparer, les protestans qu'ils fouloient dédaigneusement aux pieds.

Le rapport de l'origine des causes et des progrès des troubles de cette ville, qui a absorbé toute cette séance, constate que la municipalité de cette ville, entièrement composée de catholiques, et dévouée aux intérêts des prêtres, n'a cessé d'intriguer des manœuvres pour porter le peuple à la révolte; qu'elle a d'abord cherché à s'étayer d'un corps de volontaires, qui, comme dans beaucoup d'autres villes, et sur-tout à Lyon,

composé de jeunes gens de familles aisées, se séparoit de la garde nationale, qu'elle méprisoit, et par-là paroissoit plus propre à soutenir l'aristocratie des municipaux.

Il constate que, traversée dans ses desseins sinistres, par la garde nationale de Montauban, composée de citoyens de toutes les classes, et des différentes religions ", cette municipalité a cherché à humilier, à anéantir, et sur-tout à perdre son respectable chef, M. de Puy-Montbrun, qui, quoique catholique, vouloit défendre les protestans.

Il constate que cette municipalité, jointe aux prêtres et aux nobles, a employé les libelles incendiaires, les neuvaines, les confessions, et la corruption par argent, pour exciter les peuples contre les protestans, empêcher la destruction des couvens, et renverser la constitution ; que différentes fois, et notamment les 7 et 10 mai, le jour du massacre, elle toléra des attroupemens séditieux, qu'elle ne prit aucunes mesures pour les dissiper, quoiqu'elle pût requérir le secours du régiment de Languedoc.

Il constate que ce jour là même, la municipalité arma le peuple, ce peuple qui si lâchement égorgea ses dragons ou gardes nationales, traîtreusement dépouillés auparavant de leurs armes

armes par la municipalité ; que le maire et les municipaux, après avoir souffert tranquillement ce massacre, conduisirent eux-mêmes, le drapeau blanc à la main, cette populace féroce, qui traînoit dans les prisons cinquante-sept prisonniers, nuds, les cheveux épars, qui crioit qu'il falloit *venger Favras*, qui crioit encore : *vive le roi ! à bas la nation ! à bas la cocarde nationale !* . . . .

D'après tous ces faits, le comité avoit conclu, à ce que cette garde nationale, si indignement outragée, fût rétablie, qu'il fût informé pardevant le juge de Toulouse, de tous ces excès et délits ; que jusqu'à ce jugement, le maire et les officiers municipaux de Montauban, fussent suspendus de leurs fonctions, et remplacés par six personnes choisies par le directoire du département de Lot, etc.

Ce projet a été entièrement adopté par l'assemblée nationale, dans une séance subséquente, malgré tous les sophismes et les mensonges de ces coupables officiers, et malgré la rage du parti aristocratique, dont la cabale avoit réuni tous les efforts pour prévenir l'opprobre dont ils méritent d'être flétris.

Séance du vendredi 24 juillet.

Nous glissons sur la séance du 23 juillet; consacrée à l'examen du plan des appels circulaires de M. Chabroud, dont nous avons ci-devant rapporté le succès; quelques articles additionnels sur le traitement des ecclésiastiques, ont occupé celle du 24. — On y a réduit à 10,000 liv. le *maximum* des pensions des évêques, qui, par humeur ou d'autres raisons, voudroient se retirer.

M. Regnaut ayant observé qu'il valoit mieux faciliter leurs retraites, que de les forcer à rester dans leurs fonctions, où ils pourroient causer des désordres, et ne pas accorder de dispenses; M. Camus lui a répondu qu'il ne falloit pas s'abandonner à ces terreurs; que les évêques avoient usurpé le droit de donner des dispenses de mariage; que ce droit résidoit dans la puissance civile; que ce point étoit démontré dans un bon ouvrage, en deux volumes, d'un homme pieux et éclairé, de M. *Mordernand.* Lorsque j'ai cherché, a-t-il dit, quelles étoient les causes de l'empêchement du mariage, au quatrième degré, j'ai été fort surpris de trouver, dans un des canons du concile de Latran, cette raison bizarre; *comme*

il y a quatre élémens dans le corps humain, il faut aussi qu'il y ait quatre degrés d'empêchement au mariage.

Si l'on vouloit fouiller dans cet arsenal, dont toutes les armes ont été fabriquées par la cour de Rome, pour favoriser ses pieuses usurpations, on trouveroit d'autres motifs aussi ridicules, et qui attesteroient son audace et l'imbécillité des peuples.

On ne sait pas, au surplus, de quel droit les prêtres se sont jamais mêlés du mariage, qui est un contrat purement civil. Ils ne trouveront, pas même dans l'évangile, un passage qui les y autorise.

Dans la séance du soir, après la lecture d'une foule d'adresses patriotiques, on a entendu le rapport de la fameuse succession *Thierry*, de cet avanturier françois, qui, dit-on, a laissé, il y a cent ans, à Venise, une succession de plusieurs millions. M. Goupil comparoit à la *dent d'or* cette affaire, dont tant d'imposteurs se sont servis, pour escroquer l'argent des hommes crédules ou avides. La décision a été remise à d'autres momens; les esprits ne paroissoient pas avoir sur cet objet une opinion bien déterminée.

Séance du dimanche 25 juillet.

TOUTES les séances consacrées à l'examen des finances, ne ramènent qu'incertitudes, que vacillations, que contradictions, qu'une obscurité désespérante; et cette séance en a encore offert la preuve.

M. le Couteulx a demandé, qu'à partir du 10 août, commençât l'échange des assignats contre les billets de la caisse d'escompte, à raison de dix mille assignats par jour.

Il demandoit, en outre, qu'on achevât, au trésor public, le paiement en billets de caisse, des 95 millions nécessaires pour compléter les 40 millions d'assignats.

Cette demande a paru très-extraordinaire à M. Camus, qui rappelloit que M. Necker avoit avancé, que le service de l'année entière se feroit avec les 400 millions d'assignats; qu'il resteroit un excédent de 11 millions. Or, ajoutoit-il, on les aura bientôt épuisés; comment paierons-nous désormais? et comment expliquer ces contradictions?

M. le Couteulx a répondu que l'explication étoit facile, que le ministre la préparoit, et

qu'elle consistoit, d'un côté, dans la diminution du produit des impôts, et de l'autre, dans l'augmentation des dépenses.

Cette explication préliminaire ne faisoit qu'augmenter l'affliction de M. Camus ; il ne concevoit pas la rapidité de la dépense de ces 400 millions d'assignats, ou plutôt il ne pouvoit l'expliquer que par la légèreté avec laquelle le ministre payoit, sans être autorisé, des sommes considérables. Telles, les 1,600,000 liv., payées à M. d'Artois, frère du roi. Ce n'est qu'un simple particulier, dit M. Camus, et ce mot fut fort applaudi ; pourquoi payons-nous ses dettes ? Telles encore, ces 120,000 liv. payées à Madame la Mark, pour l'indemniser d'un appartement que le roi lui avoit accordé aux Tuileries, et qu'elle lui avoit cédé ensuite.

M. Fréteau n'étoit pas moins révolté d'entendre toujours citer la diminution du produit des impôts, sans qu'on citât les villes qui refusoient de payer, et les mesures qu'on prenoit pour les y forcer. Il demandoit qu'on examinât à fond ce douloureux état de nos finances, et qu'on ajournât la demande du comité des finances. Elle a été ajournée à trois jours, et ensuite elle a passé sans discussion.

Dans la crise où se trouve la France, pour que

la réforme se fît bien dans les finances, et que l'on pût y voir clair; il faudroit que les législateurs fussent des *Forbonais* et des *Smith*, ou bien que le ministre ressemblât au vrai patriote, à *l'homme-Turgot*.

VARIÉTÉ.

M. DUPONT, député à l'assemblée nationale, à publié un discours pour prouver que l'Angleterre ne cherchoit qu'à renverser notre constitution, qu'à miner la France; que dans cette vue, elle cherchoit querelle à l'Espagne, elle fondoit des comptoirs à *Nootka Sound*; que dans cette vue, elle avoit dissous son parlement, afin d'avoir un parlement guerrier; qu'elle semoit l'or par-tout en France, payoit les conspirateurs; en conséquence, M. Dupont disoit qu'il falloit armer, et combattre ces maudits Anglois. Cette doctrine *ministérielle* a été répétée dans les clubs, et dans les gazettes ministérielles; et comme elle étoit très-dangereuse, un excellent patriote a pris la peine de combattre les rêveries de M. Dupont, et de lui prouver qu'il ne connoissoit ni la constitution angloise, ni l'esprit de la nation, ni celui de son ministère, ni les circonstances de la querelle actuelle. L'événement

a démenti le prophète ministériel. Il importe néanmoins de citer quelques passages de cette judicieuse réfutation.

EXTRAIT d'un ouvrage intitulé : Appel aux faits, à la raison et à l'intérêt national en faveur de la paix, ou Lettre à M. Dupont, député de Nemours à l'assemblée nationale. A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

A VOUS entendre, monsieur, on diroit que la nation angloise ne subsiste que par la guerre; qu'elle ne respire que la guerre; que ses ministres, à qui vous ne refusez pourtant pas ni de grandes lumières, ni de grands talens, sont passionnés pour la guerre; et, comme il ne suffiroit pas de dire que les Anglois la veulent, pour nous la faire vouloir à nous-mêmes, vous prétendez que c'est contre nous qu'ils dirigent leurs attaques; qu'ils ne font que commencer par nos alliés, et qu'après les avoir accablés, ils ne se proposent rien moins que de nous *enlever nos colonies, de détruire notre marine et notre commerce, de ruiner nos ports, et de nous réduire à n'être plus qu'une puissance continentale.*

Voyons, monsieur, si la force de vos preuves répond à la gravité de vos accusations.

Et d'abord vous donnez, en cette occasion, à l'égard des Anglois, dans la même erreur où jadis ils tomboient à notre égard, lorsqu'ils accusoient le pacifique Louis XV d'aspirer à la possession de cette chimérique monarchie universelle, que son devancier avoit si long-temps et si follement convoitée; leurs plaintes, fondées contre l'aïeul, étoient puériles et probablement affectées contre le petit-fils.

On en peut dire autant, monsieur, de celles que vous formez aujourd'hui contre les Anglois. Leurs rois précédens,

nés au milieu de l'effroi qu'avoit causé Louis XIV, élevés dans les camps, étoient guerriers par habitude et par besoin, autant que par politique, ou par goût. Guillaume, qui n'entendoit que la guerre et la politique tracassière de son temps, avoit donné le branle à la nation, qui l'appella pour défendre sa constitution contre le bigot Jacques II. Et, sans doute, rien n'étoit si facile, depuis que la phrénésie ambitieuse de notre *grand roi* avoit accoutumé l'Europe à nous regarder comme les oppresseurs nés de la liberté des autres peuples. Les deux premiers Georges ont suivi l'exemple que Guillaume leur avoit laissé. La politique du présent roi d'Angleterre est bien différente. Depuis la paix de 1763, qui signala son avènement au trône, une seule guerre contre nous a troublé la paix de son règne; et, sans doute, monsieur, vous conviendrez qu'il ne l'avoit pas recherchée. Les occasions, ou, si l'on veut, les prétextes ne lui ont pas manqué. En 1768, notre invasion de la Corse; en 1771, la prise des îles Falkland par l'Espagne; en 1772, le bouleversement de la constitution suédoise, opéré par notre argent et par nos intrigues; en voilà, sans doute, plus qu'il n'en falloit pour colorer trois guerres, pour peu que l'Angleterre y fût disposée. Mais, lors même que cette disposition existeroit, l'issue de la dernière guerre, sa liaison frappante avec les succès brillans qui couronnèrent la précédente, auroient dû guérir les Anglois de cette manie guerrière qui, d'ailleurs, s'accorde si mal avec l'esprit de commerce. Le Canada, ajouté à l'empire britannique en 1763, a été le premier anneau de cette longue chaîne d'événemens, qui, dix-huit ans après, en ont séparé seize provinces bien plus importantes. Pensez-vous, monsieur, qu'un tel événement puisse être perdu pour un peuple sage? pensez-vous

pensez-vous, qu'en voyant ainsi, par leur propre expérience, le germe des plus grands revers dans les triomphes les plus éclatans, les Anglois n'aient pas dû être ramenés à ces notions justes et saines, qui seules peuvent assurer le bonheur des peuples? N'avez-vous pas dès-lors entendu retentir, jusques dans Paris, ce vœu de paix et de bienveillance universelle, que non-seulement le roi d'Angleterre et ses ministres, mais la nation même, ont formé dès-lors en tant d'occasions?

Vous avez très-bien observé, monsieur, que le mot de *ministres* sonne mal aux oreilles d'un peuple libre, qu'il éveille naturellement sa défiance; et de ce que nous sommes en ce moment assez peu rassurés sur les nôtres, vous avez conclu, qu'en parlant des ministres Anglois et de leur *passion pour la guerre*, vous parviendriez aisément à exciter de l'inquiétude contre leurs projets.

Mais si ces ministres avoient réellement tant de *passion pour la guerre*, vous conviendrez encore que, depuis sept ans qu'ils sont en place, il est assez étrange qu'ils ne l'aient point satisfaite; vous conviendrez que, s'ils avoient cette passion guerrière, ils n'auroient pas renoncé, par un traité exprès (le traité de navigation et de commerce, auquel on que vous avez eu tant de part, et dont vous vous êtes rendu l'apologiste) au principal avantage que leur nation retiroit précédemment de la guerre; je veux parler de ce brigandage maritime, réprouvé par la morale, mais autorisé sous le nom de lettre de mer, qui si souvent a devancé les ruptures, et rempli les ports d'Angleterre des dépouilles de nos commerçans».

L'auteur de cet ouvrage expose dans un autre endroit ses alarmes sur les ressorts mis en œuvre pour nous en-

gager à armer en faveur de l'Espagne? « Un ministre, dit-il, lié à la cour de Madrid, où il a résidé comme ambassadeur, qui plaide auprès de l'assemblée nationale, pour lui faire approuver des mesures et des principes qui, tendant à affermir l'Espagne dans ses prétentions, nous eussent inévitablement livrés aux ennemis de la constitution, si nous les avions adopté sans précaution. — Un ambassadeur qui depuis long-temps eût dû être rappellé de cette cour, comme suspect à la nation, qui l'est enfin, et qui cependant y prolonge son séjour: — les agens du ministère, répandant dans les cafés, dans les papiers publics, dans les clubs, des dissertations qui tendent au même but. — Joignez à cela, monsieur, tout ce que l'autorité royale et ministérielle peut gagner à des préparatifs de guerre, dans un temps où la constitution n'est point encore achevée; tout ce que cette constitution peut y perdre, si la guerre avoit réellement lieu entre l'Espagne et l'Angleterre, conjointement avec nous; les prétextes qu'elle offriroit à l'autorité, si elle étoit malheureuse; les moyens qu'elle fourniroit, si elle étoit heureuse, pour renforcer le pouvoir de la cour. Voyez la France, à peine libre, entourée de toutes parts de puissances faciles à inquiéter, par l'exemple qu'elle donne à leurs sujets, et qu'un puissant intérêt commun semble inviter à se réunir, pour étouffer parmi nous la liberté naissante; et dites-moi s'il y auroit pour nous quelque prudence à renoncer aux moyens que nous offre la paix, de rétablir nos finances, et de consolider le grand œuvre de notre complette régénération?

Seroit-on insensé si l'on supposoit que l'Espagne, après avoir induit à un armement maritime, ne prolongeât son différend avec les Anglois, que pour attendre quel sera le

succès des intrigues qu'on ne cesse de mener contre nous en Allemagne, à Turin et en Italie? Ces intrigues sont maintenant dans la plus grande activité, et l'Espagne, tout en continuant d'armer, fait entendre aux Anglois que leur différend ne tient plus qu'à une question de droit, dont elle exige l'examen.

Cet état de suspension donne le temps dont on a besoin pour s'assurer du parti que prendront les souverains que nos princes absens cherchent à inquiéter sur les conséquences de notre liberté. Cette temporisation seroit impossible, si notre ministère n'en étoit pas complice. On ne peut, sous aucun rapport, le regarder comme l'ami de notre constitution. Il n'est que trop vrai qu'on peut le soupçonner d'avoir profité de l'événement de Nootka, dont la cause tient sans doute à des combinaisons maintenant dérangées par la mort de Joseph II, et la révolte des Pays-Bas Autrichiens; et si la ligue contre la France pouvoit réussir, si l'on pouvoit faire entrer dans le royaume des troupes Allemandes, Piémontoises, Espagnoles, etc., doutez-vous que les ministres n'aient espéré que nos vaisseaux de guerre se joindroient alors à ceux des Espagnols, pour soutenir les tentatives des mécontens?

La paix entre l'Espagne et l'Angleterre seroit bientôt faite. N'ayant aucun traité avec nous, les Anglois resteroient spectateurs d'un combat affligeant pour les vrais amis de la liberté, mais auquel on ne voit pas qu'il leur convienne de prendre part, ni pour, ni contre nous.

Leurs armemens sont considérables, je le veux; mais peut-on s'en étonner, quand on voit les points nombreux que les Anglois ont à défendre, chaque fois qu'ils sont menacés; quand on voit que l'Espagne avoit de l'avance

dans ses armemens, et les continue; quand on voit que l'Angleterre, liée avec la Suède et la Prusse pour s'opposer en commun aux succès de la Russie et de l'Autriche, peut-être obligée à soutenir ses amis sur la Baltique, ou à se déclarer contre la Russie; quand enfin, incertains sur les succès de notre révolution, ils peuvent douter du parti que prendroit notre cour pour achever de ruiner nos espérances. Les peuples qui redoutoient les Romains, ne se croyoient jamais plus en danger que dans le temps où les patriciens craignoient pour leur aristocratie. Le despotisme, pourvu qu'il règne, ne craint pas d'avoir sous sa verge un peuple affoibli par la misère; il feroit la guerre aux Anglais pour mieux nous ruiner ».

Terminons par le morceau suivant, qui prouvera avec quelle légéreté M. Dupont a accusé les Anglois.

« Vous accusez l'Angleterre d'avoir des *amis dans notre capitale, dans nos provinces et dans tous nos ports, de se les attacher par un lien puissant.* — Vous ajoutez que *le châtelet, la municipalité de Paris et les évènemens de Marseille l'ont certifié à l'assemblée nationale.* Vous êtes trop modéré, monsieur; et puisque vous en étiez à des démonstrations de cette force, je m'étonne que, ni la déclaration des noirs, ni les capucinades de Montauban, ni le massacre de Nîmes, ni l'équipée du vicomte de Mirabeau à Perpignan, ne vous aient pas paru dignes de passer aussi sur le compte des guinées d'Angleterre. Votre collègue, M. le Couteulx de Canteleu, n'y regarde pas de si près, lorsque, dans la déclaration qu'il a insérée dans le journal de Paris, au sujet de la lettre attribuée à M. Hope, d'Amsterdam, contre les assignats, il affirme qu'elle étoit faite par des *gens soudoyés par les Anglois* : mais revenons.

Le châtelet, dites-vous, *la municipalité de Paris et les événemens de Marseille ont certifié* ces intelligences de l'Angleterre. A des assertions si tranchées, il n'y a, monsieur, qu'un seul mot à opposer, et ce mot est une dénégation positive. *Jamais* la municipalité de Paris, ni son comité des recherches; jamais la municipalité Marseilloise n'ont rien *certifié* de pareil. Quant au *châtelet*, je conviens que dans un discours prononcé dans l'assemblée nationale, au sujet des événemens du 5 octobre, le magistrat qui présidoit ci-devant cette compagnie, a hasardé quelques expressions qui annoncent, que s'il y a eu à cette époque des distributions d'argent, ce magistrat a cru qu'il étoit prudent de les attribuer à des étrangers. Mais, quelles preuves, quels indices a-t-il donné que ces étrangers fussent des émissaires de l'Angleterre ? et quel ne seroit pas son embarras, ainsi que le vôtre, si vous étiez appelé par le ministre anglois auprès de notre cour, ou par tout autre, à prouver la vérité de ces assertions inconsidérées ? Il seroit au contraire très-facile de démontrer, qu'autant l'admiration et la joie ont été vives et universelles en Angleterre sur tout ce qui tient à notre révolution, autant les événemens auxquels vous faites allusion, ont produit, tant sur le peuple anglois que sur les ministres, et sur la cour même, une profonde et douloureuse impression.

La théorie des changes vous est si familière, monsieur, qu'il vous étoit naturel de l'invoquer à l'appui de vos assertions. *Le change s'est un peu relevé depuis quelque temps ;* les négocians l'attribuoient à l'émission des assignats-monnoie, à l'heureuse perspective qu'offroit l'adoption de cette mesure pour le rétablissement des affaires; les banquiers à la régularité annoncée des paiemens au trésor royal;

M. Necker, sans doute, à la cessation de ses considérables achats de bled, qui, tournant contre nous la balance du commerce, avoient tant contribué, selon lui, à le faire baisser. Vous êtes plus clair-voyant, monsieur; cet amendement dans les changes est opéré, dites-vous, *par les écus, les louis et les ducats que l'Angleterre a fait répandre directement, ou fait verser par la Hollande, dans les lieux où elle l'a trouvé expédient pour ses intérêts.* J'admire avec quelle prudence vous vous en tenez à ces assertions générales, sans assigner d'époque fixe à ces versemens d'argent. On pourroit cependant vous demander comment il arrive que les écus et les louis, répandus en septembre, pour amener les évènemens du 5 octobre, n'aient influé sur le change que neuf mois après?

Ici, monsieur, vous me permettrez de vous rappeler ces imputations faites à l'Angleterre dès le commencement de la révolution, imputations non moins remarquables par leur indécence et leur absurdité, que par l'inébranlable assurance avec laquelle elles ont été faites. Un jour M. de Lally-Tolendal voulant faire passer un emprunt de 30 millions que demandoit M. Necker, faisoit entendre que la France étoit menacée par les Anglois, que les déclarations réitérées de l'envoyé de cette puissance, ne devoient nous inspirer aucune confiance. Un autre jour, les colons de Saint-Domingue vouloient-ils nous intéresser en faveur de leur île? Nos colonies étoient en danger. — Les Anglois y avoient fait passer des fusils et de munitions de guerre pour faire soulever les nègres. — Une de leurs escadres croisoit devant Saint-Domingue. — Cette précieuse colonie étoit sur le point de passer, de gré ou de force, sous la domination britannique. — Lors de l'affaire de Toulon,

on parloit encore d'une escadre angloise qui croisoit dans la Méditerranée, et d'argent anglois répandu parmi les ouvriers, pour favoriser les soulevemens.

Tant d'inconsidération, tant de légéreté, peuvent amuser un instant la malignité de ceux qui, par ces traits anecdotiques, aiment à juger de notre caractère national. Mais les hommes sages, les citoyens honnêtes en rougissent pour la nation; leur justice se revolte de voir si légèrement compromettre l'honneur d'un peuple voisin, et le notre propre, par des accusations qui ne portent sur rien, qu'aucun intérêt n'autorise, et qui n'ont pas même le léger mérite de l'à-propos.

Que sont en effet devenus tous ces bruits si industrieusement répandus par la méchancèté ou par la sottise, si avidement recueillis par l'ignorance, si propres à entretenir, entre deux nations faites pour s'aimer et pour s'unir par des nœuds indissolubles, les plus tristes et les plus injustes préjugés? Ils se sont tous évanouis. J'ose vous annoncer, monsieur, qu'il en sera de même de vos assertions.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXX.

Séances du 25 au 29 juillet 1790.

IL faut connoître bien peu l'esprit d'une constitution libre, quand, dans le traitement des officiers publics, on leur accorde des sommes extraordinaires *pour la représentation.* — La vraie dignité de l'officier public d'une république, son vrai *decorum*, est dans la simplicité; et entre des généraux hollandois dînant avec des harengs et du fromage, et Lucullus, dépensant dans le sallon d'Apollon 50,000 livres pour régaler Pompée et Cicéron, il ne doit pas y avoir à balancer, pour tout homme qui aime son pays, sa liberté, et son indépendance. *L'homme qui dépense beaucoup, dépend beaucoup. L'homme qui cherche la représentation, met la gloire où elle n'est point.*

C'est pourtant ce motif indécent de représentation que M. Malouet a fait valoir, pour engager l'assemblée nationale à accorder un traitement considérable aux officiers de marine. — Il faut, disoit-il, qu'ils aient une table convenable, digne de la grandeur de la nation françoise. — Eh ! pourquoi faut-il une table ? La

grandeur d'une nation consiste-t-elle en ce que tous ses officiers, ses députés, ses ministres, ses chefs de département, de district, de municipalité, rassemblent tous les jours des parasites ou des gloutons, pour les corrompre ? La crainte de la corruption devoit au contraire faire rejetter cette misérable représentation de gourmandise et d'épicuréisme qui a certainement prolongé notre servitude, et qui peut la ramener. Mais, ajoutoit M. Malouet, nos officiers de marine auront-ils un traitement inférieur (1) à celui des officiers anglois, espagnols, etc.? Eh! qu'importe le traitement des officiers étrangers? Avons-nous suivi ces nations comme modèles pour notre constitution ? Ne devons-nous pas au contraire éviter avec soin d'imiter les actes de leur gouvernement, dont l'intérêt évident est d'augmenter sans cesse les salaires des officiers, parce qu'ils disposent de leurs emplois, et que les créatures qu'ils y placent, leur sont d'autaut plus attachées, que ces salaires sont plus forts ? On voit donc

(1) Je ne sais si M. Malouet disoit la vérité; mais je sais que la table des officiers de marine François a la réputation en Angleterre, en Hollande et en Amérique d'être la plus splendidement servie. On a cité encore en Amérique le faste de M. Estaing. Ce n'est pas avec ce faste que Rayter vivoit; mais aussi il gagnoit des batailles.

ici que M. Malouet raisonnoit toujours d'après les idées perverses de l'ancien gouvernement; et malheureusement l'assemblée nationale a adopté, *sans le discuter*, son projet de traitement.

C'est une remarque confirmée par une foule d'expériences, que cette assemblée se laisse aveuglément entraîner à l'opinion de ses comités dans les matières qu'elle ignore. Elle devoit être ici d'autant plus sur ses gardes, que le membre qui lui proposoit le projet, étoit attaché à l'ancien régime de la marine, devoit lui être suspect, puisqu'il a prouvé, qu'à beaucoup d'autres égards, il en a conservé tous les préjugés. Elle devoit d'autant plus s'en défier encore, qu'il a contribué à la tromper dans ce très-inutile armement de précaution, qui aura coûté quelques millions à la France, uniquement pour remplir les vues étroites ou perverses de quelques individus.

Dans l'échelle de traitement accordé par l'assemblée nationale, le vice-amiral, commandant en chef, à 120 liv. par jour; le lieutenant-général, commandant en chef, 90 liv.; le lieutenant-général, commandant une division en chef, 75 livres, etc. etc.

A la suite de ce décret sur le traitement des officiers de marine, on a discuté le projet de ré-

duction des pensions pour les militaires, proposé par M. Camus, au nom des comités de pensions, de la guerre et de la marine. Nous le rapportons ci-après tel qu'il a été adopté. Nous croyons devoir faire auparavant mention de quelques observations faites sur ce décret.

L'article 5, qui concerne les pensions des veuves et des enfans de ceux qui ont rendu des services à l'état, et qui réduit les veuves des maréchaux de France à 6000 livres de pension, a excité les plus vives réclamations.

Si vous adoptez cet article, s'est écrié M. Destourmel, vous réduisez à la misère les veuves des maréchaux de France, les plus distingués par leurs services; telle la veuve *du maréchal de Richelieu*; il a été mis trois fois à la Bastille, il a rendu de grands services dans le champ de Gènes, et la veuve du vainqueur de Mahon ne doit pas traîner son nom dans la misère....

Eh! pourquoi ce panégyriste ne citoit-il pas aussi le propriétaire du fastueux et suspect pavillon d'Hanovre, l'amant de mademoiselle de Valois, le favori de Louis XV? Que n'ouvroit-il les mémoires qu'il a laissés? il y auroit trouvé des services d'une nature un peu différente? Il auroit vu que la galanterie, le libertinage, les intrigues avoient fait renfermer à la Bastille cet

Adonis des princesses du sang ; cet embastillement a coûté des sommes énormes à l'état, puisque la chaste Valois, pour avoir la douceur de consoler son amant, ne pouvoit s'ouvrir les portes qu'en prodiguant les billets de Law ? . . . La citation de ce héros de Ruelles, plus digne de figurer à la cour d'Héliogabale que parmi des guerriers, a excité les plus violens murmures dans l'assemblée.

M. Dupont étoit mieux fondé lorsqu'il réclamoit pour les veuves et enfans de ceux qui avoient rendu des services distingués à l'état, soit dans les sciences et les arts, soit dans l'administration. Il a cité le célèbre Poivre, qui étoit digne d'appartenir à la révolution actuelle, et par ses principes, et par ses mœurs ; M. Poivre qui, en conquérant les arbres à épices, en les propageant dans nos îles, a été plus utile à la France et à l'univers entier, que le monopole des avares Hollandois fait pâtir, plus utile, dis-je, que nos plus fameux généraux avec leurs victoires brillantes, inutiles et coûteuses. Hé bien, disoit M. Dupont, M. Poivre n'étoit point militaire : il a risqué sa vie ; mais il n'a pas été tué ; il n'a perdu qu'un bras dans ses travaux. On a donné mille écus de pension à sa respectable veuve, et mille francs à chacune de ses

filles, et ces pensions sont sujettes aux retenues actuellement établies.

M. Murinais n'avoit pas moins de raison de demander, qu'à côté des veuves de militaires tués au service, on plaçât leurs enfans, que leur mort réduisoit à la misère. Il a cité son exemple. Par un vice odieux de l'ancien régime, la finance des places d'officiers, dans plusieurs corps, étoit énorme, et elle étoit perdue à la mort, si on n'en avoit disposé auparavant. Mon père, ajoutoit-il, a été tué : il avoit une *finance* de 100,000 livres; je l'ai perdue, et j'ai *été* ruiné. M. Camus observoit que ce cas se plaçoit naturellement dans l'article des indemnités.

Avant de transcrire les articles décrétés, nous devons faire mention d'un décret intéressant, adopté dans cette séance, pour la conservation de ces arbres plantés le long des grandes routes, si agréables pour les voyageurs, et si utiles pour l'état; mais nous devons passer sous silence la proposition d'un emprunt, à Gênes, de 70 millions, offert par des Gênois même; proposition qui auroit pu être agréée par un ministre dissipateur, mais qui ne convenoit pas à une assemblée nationale.

Articles décrétés sur les pensions des militaires.

Art. 1er. Les personnes qui, ayant servi l'état, se trouveront dans les cas déjà déterminés par les décrets de l'assemblée, des 12 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers, relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur de celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

2. Il sera rétabli une pension en faveur de ceux des officiers-généraux qui, ayant fait des campagnes de guerre, en quelque grade et en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension ; mais cette pension cessera d'être payée, si les officiers rentrent en activité, en sorte qu'il ne soit jamais payé au même officier pension et traitement, conformément au décret du 16 de ce mois.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit. Si la pension dont on jouissoit étoit de 2000 liv. ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre ; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

3. Les officiers des troupes de ligne et des troupes de mer, qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou dans les troupes de mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre ou deux expéditions de mer,

dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite de réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension, créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7.

4. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'état, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances et réglemens pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension établie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont ils jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessus dans les cas prescrits par l'article 7.

5. Les veuves et enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances et réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris ou leurs pères étoient attachés à un service public, et notamment les veuves et enfans d'officiers tués au service de l'état, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves et celles de tous les enfans du même père, n'excéderont pas la somme de 3000 liv., qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves des maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6000 liv. qui sera rétablie en leur faveur.

6.

6. Les anciens réglemens portés sur les pensions, ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires, d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré 1°. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789, toute exception aux réglemens qui établissoient lesdites réductions, étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus et non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement, et hors la nouvelle pension aux personnes, en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'état, et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

7. Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix à quatre-vingts ans; et la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché. Les pensionnaires actuels au-dessus de soixante-quinze ans, qui auroient une pension au-

dessus de 3000 liv., jouiront d'une pension au moins de 3000 liv.

Ceux qui, ayant servi dans la marine et les colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les autres octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou de quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

8. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle auroit servi dans plusieurs départemens, et quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles.

Mais les opérations relatives à la détermination du montant des nouvelles pensions, seront faites d'après le total des diverses pensions réunies précédemment sur une même tête.

9. Ceux qui, ayant fait quelqu'action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués, dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 et 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

10. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'article 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au corps législatif.

11. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois réfugiés en France ; et jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

12. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti et distribué d'après les règles suivantes : 500 portions de 1,000 liv., mille portions de 500 liv., 4,002 portions de 200 liv., 1,332 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans ; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires ; les secours de la troisième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

13. Les mémoires présentés dans les différens départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et nôtes qui constatent les services rendus à l'état, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires, jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au co-

mité six membres pris dans l'assemblée, et choisis au scrutin en la forme ordinaire, de manière que le comité sera, à l'avenir, composé de dix-huit membres.

14. Après l'examen et la vérification des états et pièces énoncées en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions, ordonné par l'article 15 du décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées, et le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

15. Lorsque le décret porté par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes. Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente; de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

16. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

17. Les pensions accordées commenceront à courir du 1er janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année, en exécution du décret du 16 de ce mois.

Séances du 27 et du 28 juillet.

La tranquillité de la France, entourée de voisins qui arment, ne pouvoit manquer d'être troublée, et elle l'a été par un côté, qui, depuis long-temps, causoit de l'ombrage. La révolution du Brabant, favorable dans l'origine à celle de la France, devenue depuis très-dangereuse, parce qu'elle pose sur des bases entièrement différentes, devoit nécessairement attirer, dans notre voisinage, les armes autrichiennes, encore plus redoutables que celles des hypocrites aristocrates, qui gouvernent les imbécilles Brabançons. Une députation du département des Ardennes a tout-à-coup appris, à l'assemblée nationale, les alarmes que causoit à la Flandre françoise, l'approche d'un corps considérable d'Autrichiens, et l'ordre donné à différentes municipalités, par

M. Bouillé, commandant à Metz, de les laisser passer.

La surprise, l'indignation, les soupçons et la terreur, se sont aussi-tôt emparés de tous les esprits; et en rassemblant toutes les circonstances qui environnent la France, et que différens membres développèrent ensuite dans la discussion, les soupçons s'aggravoient fortement sur les intentions du ministère.

On assuroit, en effet, que la Flandre étoit presqu'entièrement dégarnie de troupes, au moment où les Brabançons et les Autrichiens se canonnoient à la vue des remparts de nos villes frontières; que Rocroi, Charleville, deux places importantes, n'avoient point de garnisons, quoiqu'on eût pressé, importuné le ministre pour en avoir.

On citoit les complots secrets des princes d'Allemagne, qui, mécontens de la destruction du régime féodal, craignant pour leurs états, les effets de la révolution françoise, cabaloient et formoient une ligue à Francfort sur le Mein; cabale fomentée par l'évêque de Spire et le cardinal Rohan.

On citoit les libelles, les placards séditieux, répandus dans l'Alsace pour la faire soulever; le camp considérable qui se formoit à Cham-

béry ; l'activité singulière du prince Condé ; le manifeste violent qu'on lui attribuoit ; les conférences secrettes des réfugiés François au château de Copet et à Nice ; on citoit la conspiration Maillebois, etc. etc.

La guerre, prête à éclater entre l'Espagne et l'Angleterre, étoit loin de rassurer. On voyoit la nécessité d'y prendre part un jour : on craignoit que cette guerre ne fût qu'un jeu concerté entre ces deux puissances, dont les gouvernemens ne devoient voir qu'en tremblant la révolution françoise, lorsque les nations y applaudissoient. On craignoit, enfin, que cet orage ne tombât sur la France.

Tant de circonstances réunies durent exciter violemment tous les esprits contre le ministère françois. — Eh ! de quel droit s'avisoit-il de permettre à des troupes étrangères d'entrer sur le territoire françois ; lorsqu'il existoit un décret qui portoit qu'il ne pouvoit être introduit aucunes troupes étrangères sans le consentement du corps législatif ? De quel droit, sur-tout, laissoit-on entrer des troupes autrichiennes, dont on devoit se défier, et qui n'avoient d'objet apparent, que d'aller dévaster un pays qui cherchoit à recouvrer sa liberté ?

Aussi le premier cri fut-il de mander les mi-

nistres à la barre. Cette marche étoit plus convenable à la dignité du corps législatif; *mais*, comme le danger étoit urgent, on jugea plus expéditif de nommer six commissaires, pour aller prendre sur-le-champ connoissance des ordres donnés par le ministre de la guerre, et de la situation politique des diverses puissances de l'Europe relativement à la France.

Les commissaires firent leur rapport, et le ministre des affaires étrangères écrivit une lettre justificative. Ce dernier remarquoit que le ministre de la guerre n'avoit fait que suivre un usage réciproque, établi entre deux puissances voisines, en accordant le passage aux troupes autrichiennes; il citoit un traité de 1769. Il ajoutoit qu'il n'avoit pas cru que ce passage fût compris au décret de l'assemblée nationale, concernant l'introduction des troupes étrangères en France. Il rendoit compte de la force armée qui garnissoit toutes les frontières; enfin, il se justifioit de n'avoir pas instruit l'assemblée des dangers qui menaçoient la France, *parce qu'il n'avoit pas voulu troubler la fête de la fédération.*

Cette justification étoit loin de satisfaire l'assemblée. Mr Fréteau, l'un des commissaires, observa d'abord que le traité de 1769, qu'on citoit pour autoriser le passage, ne parloit que de

de celui qu'on devoit accorder aux troupes françoises, passant sur le territoire brabançon. Il se récrie sur l'ignorance des ministres, qui ne veulent pas entendre nos décrets, et sur la singulière excuse qui avoit privé l'assemblée de la connoissance des ligues qui se forment au-dehors. Il ne dissimule pas que plusieurs villes frontières étoient sans garnison.

M. Aiguillon s'empressa de conclure qu'il falloit improuver la conduite des ministres.

M. Mirabeau, l'aîné, croyant qu'il ne falloit pas se borner à les improuver, s'ils étoient coupables, qu'il falloit les juger, mais qu'on n'avoit pas assez de preuves pour les juger, détourna l'attention sur M. Condé, dont il cita le manifeste. Il faut, disoit-il, le forcer à le désavouer; et s'il ne le désavoue pas, il faut confisquer ses biens, et donner une leçon aux autres fugitifs.

Cette motion, fort applaudie des tribunes, fit naître des soupçons dans l'ame de plusieurs patriotes. M. Roberspierre, entr'autres, s'écriant qu'il y avoit moins de courage à attaquer un prince fugitif, que des ministres en place, rejettoit la motion, parce qu'elle étoit spécifiée, et qu'il la vouloit générale : il demandoit qu'on improuvât les ministres. M. Castellane, qui, depuis quelque temps, montre de la ten-

dresse pour eux, cherchoit à les justifier. Enfin, après que la motion de M. de Mirabeau eut fait place à l'ordre du jour, on rendit le décret suivant, qui parvint à calmer l'effervescence prodigieuse que cet événement avoit excité dans Paris.

« L'assemblée nationale déclare, que conformément au décret du 18 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France, ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté; qu'en conséquence, les ordres émanés du secrétariat de la guerre et adressés aux commandans des frontières du royaume, seront reputés non-avenus; et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre des troupes, des différentes espèces d'armes, et attirails de guerre, de l'ordre de leur marche, et de l'objet de leur destination :

» L'assemblée nationale instruite des plaintes portées par ledit ambassadeur du roi de Hongrie, et voulant maintenir les principes de la justice qu'elle a annoncé prendre pour base de ses décrets, et pour l'unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer pardevers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, et de prévenir toute infraction aux droits des gens.

» Décrète en outre, que le roi sera prié de prendre, vis-à-vis les puissances actuellement en guerre, les pré-

cautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce des François, et notamment sur la Meuse.

» Et attendu les réclamations de plusieurs municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour la constitution qu'elles ont juré de maintenir, et d'assurer la tranquillité publique, l'assemblée nationale décrète, que les ministres du roi seront tenus de donner, au comité militaire, connoissance des demandes d'armes et munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de département, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées à ces municipalités.

» Décrète en outre, que le roi sera supplié de donner des ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils et autres armes, et des munitions nécessaires, le tout suivant les prix et conditions qui auront été communiqués au comité militaire ; que le roi sera prié de faire distribuer des ordres aux citoyens, par-tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire ; et ce sur la demande des directoires.

» L'assemblée décrète que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire, connoissance des demandes d'armes et de munitions qui seront faites par les municipalités des frontières, de l'avis des directoires de département, et d'y joindre l'état des armes et munitions distribuées aux municipalités.

Le lendemain on a rendu un décret qui étoit desiré depuis long-temps, qui auroit été rendu depuis long-temps, si l'on ne craignoit pas la trop grande influence des comités, et leur communication avec le ministère. On a décrété qu'il

y auroit un comité d'affaires étrangères, composé de six personnes chargées de prendre connoissance des traités existans entre la France et les puissances étrangères, et des engagemens respectifs qui en résultent.

VARIÉTÉ.

L'objet de l'adresse suivante, qui nous a été envoyée, nous a paru si important, que nous croyons devoir la réimprimer ici. Les travaux de cette société bienfaisante concourront, avec celle de Londres, pour l'anéantissement de la traite, qui sans doute sera prononcé dans la prochaine législature.

Adresse aux amis de l'humanité; par la société des amis des noirs, sur le plan de ses travaux; lue au comité, le 4 juin 1790, et imprimée par son ordre.

La société des amis des noirs a annoncé, dans sa seconde adresse à l'assemblée nationale, le serment que tous ses membres avoient fait de ne point interrompre leurs travaux, que la traite des noirs ne fût abolie, et l'esclavage adouci.

Pour remplir cet objet sacré, la société croit devoir adopter un plan de travail, propre à répandre dans le public des lumières si vives sur cette matière, que personne ne puisse résister à la conviction. On ne connoît point assez généralement et les faits, et les raisonnemens, et les calculs. On se laisse séduire, entraîner par une vieille routine et par les sophismes d'un intérêt mal entendu. Il faut attaquer régulièrement et cette routine, et cet intérêt; il faut dé-

truire toutes les objections, et ne laisser aucun doute.

On a dû remarquer que la plupart des objections faites par les armateurs et les planteurs, tomboient sur l'état de l'Afrique, sur le physique et le moral des nègres, sur le sort dont ils jouissoient dans les colonies, sur les conséquences fâcheuses qui résulteroient, pour leur commerce, de l'abolition de la traite, sur l'impossibilité d'amener graduellement l'abolition de l'esclavage.

Pour embrasser cet amas d'objections, de manière qu'aucune ne puisse échapper, la société divise ses recherches et ses travaux en six branches :

1°. Tableau de l'Afrique ;

2°. Tableau de la traite des noirs ;

3°. Etat des noirs esclaves dans les îles ;

4°. Etat des colonies et conséquences pour leur commerce de l'abolition de la traite ;

5°. De l'état des esclaves chez les anciens, et parmi les nations européennes actuelles ;

6°. Méthode pour amener graduellement et avec fruit l'abolition de l'esclavage.

Cinq membres de la société ont entrepris cette tâche immense ; chacun se dévoue à en exploiter une branche, d'après un plan commun de travail.

Sur chacune, on consulte tous les voyageurs, tous les auteurs, toutes les dépositions faites et au conseil privé, et au parlement d'Angleterre.

Lorsque toutes les recherches seront finies, lorsque chaque partie sera épuisée, alors le soin de la rédaction de tous les matériaux sera confié à un seul membre, afin qu'il puisse y mettre cet ensemble, cette unité, si nécessaires dans un ouvrage où tout doit être enchaîné, pour opérer la conviction.

Il en résultera un tableau général de faits, de raisonnemens, de calculs, qui, n'étant pas trop volumineux, et qui cependant offrant ce qu'il y a de plus essentiel, instruira le public, et pourra servir de base aux décisions futures, soit de l'assemblée nationale, si elle peut entamer la discussion de cette matière, soit à la législation qui lui succédera.

On ne peut fixer le temps où cet ouvrage pourra paroître. Comme la société desire avec le plus vif empressement de répandre la lumière par-tout, et d'accélérer la décision qu'exige l'humanité, on doit bien penser que ses membres ne perdront pas un moment pour remplir son vœu.

Indépendamment de ce grand travail, la société se propose de publier incessamment :

1°. Le discours que devoit prononcer M. Mirabeau l'aîné à la séance du 8 mars, et dont il a bien voulu lui faire présent ;

2°. Le compte de tous les travaux de la société, depuis son origine jusqu'à ces derniers temps ;

3°. Le recueil de toutes les lettres, mémoires et pièces particulières qui, depuis cette époque, ont paru dans les journaux, et qui méritent d'être recueillis ;

4°. La description d'un vaisseau négrier, avec une explication en françois ;

5°. Série de questions sur la traite et l'esclavage, proposées à ceux qui ont voyagé ou résidé en Afrique et dans les colonies.

La société ose se flatter que ce plan de travail, non-seulement obtiendra le suffrage des vrais amis de l'humanité et de la liberté, c'est-à-dire, de ceux qui ne deman-

dent pas la liberté pour eux et des chaînes pour les autres, mais encore que tous la seconderont dans cette vaste entreprise. Elle se flatte que les voyageurs, les académies, les gens de lettres, et généralement tous ceux qui ont des lumières et des connoissances sur cette matière, voudront bien les lui fournir, ellle s'empressera d'en profiter. Afin de les mettre à portée de le faire méthodiquement, elle va imprimer la série questions dont il est parlé ci-dessus. Quant à ceux qui n'ont pas de connoissances, mais qui veulent et peuvent être utiles à l'humanité, ils doivent seconder la société par leurs souscriptions. C'est par de semblables souscriptions que la société de Londres a pu faire face à des dépenses qui ont monté jusqu'à présent à plus de 200,000 livres.

On ne peut, en effet, éclairer les esprits, sans repandre, sans prodiguer les livres; et l'impression des livres est coûteuse, tandis que la vente en devient de jour en jour plus difficile. Si l'on veut donc que l'erreur se dissipe, que le bien se fasse, c'est en distribuant la lumière gratuitement au public. Mais, pour le faire, il faut que les amis de l'humanité, qui jouissent d'une certaine fortune, en consacrent quelques légères portions. L'esprit de liberté amenant à sa suite l'esprit public ou la générosité, pour les entreprises patriotiques, nous ne doutons point que les secours ne deviennent abondans. La société d'Angleterre a ouvert une souscription libre; nous imiterons sa conduite, et nous renoncerons à la règle qu'on s'étoit prescrite à l'origine de cette société. Les souscriptions seront donc illimitées; on y mettra son nom, ou on le cachera; la volonté ne sera point gênée. Tous les six mois on publiera, comme en Angleterre, la liste des dons et leur

emploi. C'est le moyen d'exciter la confiance, et d'encourager l'esprit public.

Si la nation angloise demande presque unanimement l'abolition de la traite, on ne doit ce sublime concert qu'à la discussion publique depuis trois ans, qu'à la profusion des écrits. Le même effet aura bien plutôt lieu parmi nos concitoyens, dont l'humanité, la sensibilité, n'ont pas d'ailleurs à combattre de si grands intérêts. Nous pouvons assurer avec une confiance consolante, que, depuis la tempête excitée par l'intrigue au mois de mars dernier, l'opinion de la société acquiert par-tout des prosélytes, et c'est évidemment le produit des bons ouvrages qu'elle a distribués depuis. Ne cessons donc de les multiplier, et la cause de l'humanité l'emportera.

Arrêté que cette adresse sera imprimée, publiée le plus que possible dans tous les journaux, envoyée aux académies, clubs politiques, sociétés, etc.

Arrêté que tous les amis de l'humanité et de la liberté, sont invités à seconder les travaux de la société, soit par leurs lumières, soit par leurs souscriptions.

Les mémoires et les souscriptions doivent être adressées à M. le Page, trésorier, au comité de la société des amis des noirs, n°. 5, rue Favart, où se tient le comité le vendredi de chaque semaine, à 5 heures du soir.

Signé, PÉTION DE VILLENEUVE, président.
BRISSOT DE WARVILLE, secrétaire.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXXI.

Séances du 29 au 31 juillet 1790.

AVANT de passer au récit des objets qui ont occupé l'assemblée pendant ces trois jours, nous devons rappeller deux décrets, que l'abondance des matières nous a forcés d'omettre dans le dernier numéro.

L'un a rapport à la représentation de la Guadeloupe, et il a été rendu dans la séance du 27 juillet. Cette île regardant ses anciens députés, comme n'ayant pas légalement ses pouvoirs, en a nommé trois nouveaux. Un combat s'est élevé entr'eux ; et pour les mettre tous d'accord, l'assemblée les a tous reçus dans son sein. C'est ainsi qu'une faute en entraîne toujours plusieurs à sa suite. On avoit eu tort ; 1°. d'admettre dans l'assemblée des députés des îles ; 2°. on avoit eu tort d'en admettre en trop grand nombre et d'illégaux ; et ces deux fautes ont nécessité la troisième. Il est très-singulier que les îles, qui ne veulent point se soumettre aux lois de l'assemblée nationale, l'inondent de ses députations ; députations qui sont loin d'y apporter un esprit de liberté.

Le second décret a rapport aux juges de district. Nous transcrirons ici les articles qui ont été adoptés presque sans discussion.

Art. 1er. Il sera établi, en chaque district, un tribunal, composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

2. Dans un district où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille ames, le nombre des juges du tribunal de district pourra être porté à six, lorsque le corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations des départemens. Ces six juges se diviseront en deux chambres, pour juger concurremment les causes de première instance, et les appels des juges de paix.

3. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera; dans les tribunaux qui se trouveroient divisés en deux chambres, le juge qui auroit été élu le second, présidera le second tribunal.

4. Les juges de district connoîtront, en première instance, de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées, ci-dessus, être de la compétence des juges de paix, et les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis ....

5. Les juges de districts connoîtront, en premier et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 liv., de toutes affaires personnelles, et des affaires mobilières réelles, dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

6. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

7. L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district de leur arrondissement, pour y être jugé sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel.

8. Lorsque le tribunal de district connoîtra, soit en première instance, ou à charge d'appel, soit de l'appel des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connoîtra des autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un district, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il ne pourra prononcer en moindre nombre que de quatre.

Rapport et discussion du plan militaire.

On doit se rappeller que l'assemblée avoit demandé au ministre de la guerre, quels étoient ses motifs pour demander une armée de cent cinquante-un mille hommes, en temps de paix.

Le ministre a répondu, dans une lettte qu'a lue le rapporteur du comité militaire. — C'est de la nature de son gouvernement, a-t-il dit, de sa position géographique, de son étendue, de sa population, de ses alliances, des ennemis qu'il

peut avoir, des forces qu'ils peuvent envoyer, que se compose le système de la défense d'un état; et telles sont les considérations d'après lesquelles on a fixé quelle armée peut être nécessaire à la France, pour la guerre, et à combien on peut la réduire pour la paix.

Sans doute, il faut renoncer à toute idée de conquête, a-t-il ajouté, à toute idée de guerre offensive; mais s'il ne faut pas vouloir la guerre, il faut pouvoir la repousser avec vigueur. . . . Nous avons douc besoin d'armées fortes et manœuvrières, qui, agissant au déhors, éloignent, de notre pays, les maux de tout genre, qu'entraîne la guerre après elle.

Si vous considerez la force des armes qui peuvent nous être opposées, vous verrez que l'état de paix du roi de Hongrie est de 230 mille hommes, et que la conscription établie dans ses états, peut le porter facilement au-delà de 300 mille livres. — L'état de paix du roi de Prusse est de 200 mille hommes, et une conscription d'un genre plus rigoureux encore, peut le porter également à 300 mille hommes.

Nous devons nous rappeller, qu'en temps de guerre, nous avons à faire face, non pas simplement à une puissance, mais à plusieurs; que nous avons à défendre nos colonies contre des puissances maritimes très-considérables.

Or dans cet état, la France ne peut se dispenser d'avoir une force de 250 mille hommes, nombre inférieur à celui des autres puissances. Elle ne doit cette diminution qu'à l'heureuse situation de ses côtes et de ses frontières. — Tel est l'emploi de ces 250 mille hommes. — 80 mille depuis Bâle, jusqu'à la Meuse; — 60 mille pour pénétrer dans les Pays-Bas et s'y maintenir; — 30 mille pour la frontière du côté des Alpes; — 18 mille pour la garnison des vaisseaux; — réserve de 44 mille pour réparer les postes et pour la défense des forteresses.

Le ministre citoit ensuite, et il oublioit alors que ces temps ne sont plus applicables aux temps actuels, il citoit l'histoire des siècles passés, pour prouver qu'une pareille force étoit nécessaire à la sûreté de la France.

Il répartissoit ensuite ainsi ces 250 mille hommes; 40 mille, cavalerie; — 160 mille, infanterie; — 14 mille, artillerie; — 36 mille, réserve.

Quant à la réduction, en temps de paix, il l'ordonnoit ainsi; — 10 mille, cavalerie; 4 mille, artillerie; 50 mille, infanterie; 36 mille, réserve; — et c'est ainsi qu'il réduisoit l'armée, en temps de paix, de cent mille hommes.

Ce plan du ministre ne s'éloignoit pas beaucoup de celui du comité, qui, quoique bien

persuadé, qu'un jour il seroit possible de faire une plus grande réduction, croyoit que, dans les circonstances actuelles, la France devoit se tenir dans un état respectable de défense.

Le plan du ministre, ainsi que celui du comité, étoit dressé en 10 sections.

1ere. Tableau général de la formation de l'armée;

2e. Tableau général des dépenses de l'état-major de l'armée;

3e. et 4e. Formation des régimens d'infanterie;

5e. et 6e. Formation des régimens de cavalerie;

7e. Formation de l'artillerie;

8e. Corps du génie;

9e. Etat des dépenses nécessaires;

10e. Etat général des dépenses de l'armée.

Il nous est impossible de parcourir tous les détails de ce plan, et les développemens qu'en a faits M. Alexandre Lameth, au nom du comité. Nous ne marquerons que les principaux points.

Le comité vouloit doubler les régimens, les composer de quatre bataillons au-lieu de deux. Il croyoit que, par cette incorporation, on mettoit plus d'ensemble dans l'armée, on faisoit

des masses plus imposantes, et qu'on économisoit.

Il vouloit attacher à chaque régiment un maréchal-de-camp.

Il ne croyoit pas que les troupes auxiliaires dussent être portées au-delà de 48,000 hommes.

Et, enfin, la fixation de la dépense de cette année, telle que le comité l'évaluoit, ne montoit guère au-delà de 88 millions. Ce qui est 4 millions au-delà de ce qui avoit précédemment été voté pour le service de l'année.

Un moment, M. Larochefoucault. — Liancourt a voulu arrêter la discussion de ce plan, en disant qu'on ne devoit pas délibérer sur les changemens proposés sur le plan du ministre, sans en référer au roi, *parce qu'il avoit l'initiative*. C'est ne pas entendre les mots, ou c'est violemment en abuser, que de raisonner ainsi. Donner l'initiative au roi, n'est pas lui donner le droit, lorsqu'il a fait une proposition, d'arrêter la discussion sur chaque point qui aura été changé. Ne lui reste-t-il pas toujours son veto suspensif?

Le plan du ministre et du comité, paroissoit préférable à celui de M. Emery, au moins aux yeux de beaucoup de militaires, parce qu'ils ne

croient pas qu'on pût convertir si facilement et si promptement ces auxiliaires en bons soldats.

En suivant toute cette discussion, il nous a semblé que ces militaires raisonnoient toujours d'après l'ancien ordre de choses, d'après leur expérience. N'ayant jamais guidé que des automates, n'ayant jamais calculé la force prodigieuse de la liberté, et l'influence qu'elle avoit sur l'homme, ils raisonnent des François de 1790 comme de ceux de 1787.

M. de Beauharnois étoit donc bien fondé, quand il se plaignoit que le comité militaire n'avoit pas assez envisagé l'organisation de l'armée dans son rapport avec la constitution? Il a oublié, dit-il, que, dans tous les départemens, il doit y avoir un certain nombre de gardes nationales, et que ce nombre doit influer sur celui de la force active. D'après cette idée, il ne croyoit pas qu'elle dût monter au-delà de 120,000 hommes.

Le comité part, ajoute-t-il, de l'hypothèse d'une attaque générale; mais, alors, sera-ce une armée de 200,000 hommes qui nous défendra? Non, *ce sera la nation entière qui sauvera la nation:* c'est 5 millions d'hommes libres armés pour la défense de leurs foyers, si nous voulons assujettir les nations voisines, avoir des armées nombreuses,

nombreuses ; mais si nous voulons vivre libres et heureux, ayons une force publique nationale. Il nous faut un noyau d'armée, un cadre propre à recevoir une augmentation proportionnée aux moyens des ennemis qui nous attaqueroient.

On cite, disoit-il encore, l'exemple des armées étrangères ; mais peut-on comparer des états arbitraires à un état libre, où un seul ne commande qu'au nom de tous ? .... L'organisation méchanique de l'armée est d'une importance bien foible, auprès de la nécessité d'établir une force puissante dans la constitution.

Quant à la différence qui se trouvoit entre le ministre et le comité, sur le nombre des bataillons et des escadrons qui doivent composer un régiment, M. Beauharnois étoit si convaincu de l'instabilité nécessaire de toutes les dispositions de cette espèce, qu'il y attachoit peu d'intérêt.

Effectivement, comme le remarque M. Ambly, autant de militaires qu'on entend, autant d'avis différens. L'un veut incorporer les régimens, l'autre croit l'incorporation vicieuse et funeste. L'un veut l'union de l'artillerie au génie, l'autre la rejette. L'un citoit son expérience de 50 ans, l'autre les principes, un troisième la méthode

prussienne; un quatrième vouloit qu'on s'en rapportât au roi sur tous ces changemens.

Ce dernier point a sur-tout été vivement contesté. Les partisans du pouvoir exécutif soutenoient que c'étoit l'usurper, que de déterminer combien il devoit y avoir de colonels; et après une longue et fatiguante discussion, continuée pendant trois séances, on a décrété une série d'articles, dans la séance du 31 juillet, tant sur la composition de l'armée que sur son traitement. Nous nous bornerons à transcrire le premier, les autres ne concernant que des détails.

L'assemblée nationale décrète que l'armée sera composée en officiers, sous officiers et soldats, savoir, de cent dix à cent treize mille hommes d'infanterie, de trente-un à trente-deux mille de cavalerie, de dix à onze mille d'artillerie ou de génie.

Après avoir épuisé l'attention de nos lecteurs sur le spectacle fatiguant de la guerre, il est agréable de porter leur attention sur un sujet plus humain, plus fraternel, sur le discours prononcé par le docteur Price, à la société de la révolution de Londres, réunie pour célébrer l'anniversaire le 14 juillet. Ce discours, d'un de ces hommes vertueux qui n'ont jamais travaillé que pour le bonheur du genre humain, est un présage de l'union heureuse qui liera, comme

frères, deux peuples, entre lesquels leurs gouvernemens ne cessèrent d'entretenir la jalousie.

« En conséquence, disoit le docteur Price, des cinq dernières guerres dans lesquelles nous avons été engagés depuis 1688, époque de notre révolution, l'état est surchargé d'une dette immense, qui embarrasse toutes les parties de l'administration, et nous prive des moyens de supporter les frais d'une nouvelle guerre; au moins ne peut-on nous y engager aujourd'hui, sans nous exposer aux plus dangereuses conséquences. Il y a certainement des bornes au crédit public, il y a un terme à une dette nationale, et si on les outr e-passe une fois, *la banqueroute est inévitable*; nous marchons vers ce précipice, si nous nous engageons à présent dans une guerre. Le temps seul peut remédier à nos maux; une longue paix est donc nécessaire pour alléger le fardeau qui nous écrase; elle est nécessaire à nos richesses personnelles, et peut-être même à notre existence politique.

» En France, les esprits sont disposés à s'unir à nous, pour établir le système d'une paix durable; une telle alliance entre les deux premiers royaumes du monde, seroit l'union la plus louable pour le dessein le plus noble. Une telle alliance seroit

en effet bien digne de l'union de la philosophie et de la politique, qui distinguent si honorablement l'âge présent. Cette alliance feroit le salut de la Grande-Bretagne ; elle répandroit la félicité dans l'univers entier, et accompliroit l'espoir et les desirs de tous les amis de la liberté et du bonheur du genre humain. Je sais par des personnes très-respectables, qu'il y a eu un projet formé dans l'assemblée nationale de France, pour faire à l'Angleterre la proposition d'une telle alliance.

» O philantropes, dignes d'une gloire immortelle, vous méritez l'estime et l'amour, non-seulement de vos concitoyens, mais de tous les peuples du monde! Vous avez déjà déclaré que vous renonciez pour toujours à toutes vues de conquêtes et à toutes guerres offensives; vous donnez par-là une preuve du respect dû aux droits de l'homme, et vous êtes les premiers législateurs qui aient donné un si grand exemple; mais vous irez encore plus loin, vous inviterez la Grande-Bretagne à former la même résolution, et à faire avec vous un pacte pour établir la paix dans l'univers entier, et inspirer la bienveillance à tous les hommes.

» Tels sont, messieurs, les fruits de cette glorieuse révolution que nous célébrons aujour-

d'hui ; elle est le présage d'un juste et d'un nouvel ordre dans les affaires humaines. Les passions des rois ont jusqu'à présent plongé trop souvent les nations dans les horreurs et les calamités de la guerre ; mais aujourd'hui, graces à l'assemblée nationale de France, l'on vient de faire un grand pas pour prévenir cette cause des misères humaines ; et la tranquillité des hommes ne sera probablement plus troublée dorénavant par des intrigues de cour. — En Angleterre, nous avons été long-temps accoutumés à parler des Français comme de nos ennemis naturels.

» Pendant qu'on ne voyoit en France qu'un maître et des esclaves, ce langage, quoique injuste et immoral, pouvoit, en quelque sorte, être excusé ; mais aujourd'hui les Français ont secoué le joug honteux qu'ils portoient ; ils ont brisé leurs fers avec un courage qui étonne le monde entier, et qui fait trembler tous les tyrans. En cela, nous leur avons montré l'exemple. Aujourd'hui ils nous en donnent eux-mêmes un autre ; et nous avons lieu de croire qu'ils couronneront bientôt leur ouvrage glorieux, en nous appellant, non sur un champ de bataille, pour exécuter les ordres sanguinaires d'un despote, mais sur le terrain sacré de la liberté, pour nous embrasser comme frères, pour faire

des vœux réciproques d'une amitié éternelle, et former une confédération, pour étendre les bienfaits de la paix et de la liberté, dans l'univers entier. Les deux royaumes ainsi unis, seront tout puissans en Europe; ils entraîneront bientôt dans leur confédération, la Hollande, et en Amérique les nouveaux États-Unis; et quand quelque partie du globe sera menacée d'une guerre, ils pourront dire aux puissances divisées, *la paix; et la paix sera faite.* J'ai donc pensé qu'il seroit digne de la compagnie respectable, assemblée ici à l'occasion d'un événement si heureux, d'exprimer son sentiment sur le succès de la proposition dont je viens de nous rendre compte; en buvant *à une alliance entre la France et la Grande-Bretagne, pour perpétuer la paix et rendre tous les peuples heureux.* »

Cette adresse, disoit M. Charles de Lameth, révèle au monde le secret des tyrans et celui des peuples. Le discours du ministre des affaires étrangères aux six commissaires nommés par l'assemblée, annonce une fédération des têtes couronnées contre la liberté françoise. C'est pour un projet impie qu'ils voudroient répandre le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets, et qui ne le sont pas. La France est un épouvan-

tail pour tous les tyrans; peut-être, dans leur trame abominable, sont-ils secondés par ceux dont le ministère et l'autorité devroient-être employés à entretenir la paix. Les Anglois furent autrefois nos ennemis. Ils aimoient la liberté, et nous ne la connoissions pas. Nous l'avons conquise, et on ne nous la ravira point. Une société de généreux Anglois vient à nous, profitons de cette circonstance; il est temps que les peuples s'entendent contre les tyrans, dans les moyens de sortir de l'esclavage. Je demande qu'on fasse parvenir une adresse aux Anglois amis de la constitution françoise. Cette motion est importante, et l'assemblée peu nombreuse. Je demande qu'on en délibère demain.

Ces idées ont trouvé un violent contradicteur dans M. Dupont. Il dit:

L'Angleterre est gouvernée par un parlement et non par la société des amis de la constitution françoise. Cette société n'est pas dépositaire du vœu national. Pendant que vous entretiendrez avec elle une correspondance de flagornerie, vous ne prendrez aucune précaution contre le gouvernement. Ne perdons pas un seul instant le sentiment de notre dignité.

Eh! comment M. Dupont pouvoit-il caractériser de *flagornerie* une correspondance aussi

philantropique, aussi noble ? Les flagorneurs sont ceux qui, pour plaire à des ministres, prêchent la guerre entre des nations. Des représentans d'une nation libre ne se déshonorent point pour accueillir les sentimens fraternels d'une société d'hommes respectables dans une nation voisine; le décorum de l'ancienne diplomatie doit être relégué avec tous les préjugés gothiques du régime passé.

La motion philantropique de M. Lameth ayant été ajournée, on en a décrété une autre, nécessaire dans les circonstances actuelles, où, malgré les décrets de l'assemblée, la faveur distribuoit encore l'avancement dans le militaire. On a décrété qu'il sera sursis à la nomination de tous emplois militaires, jusqu'au moment très-prochain où l'assemblée aura arrêté les dispositions relatives à l'avancement militaire.

L'adresse d'un vieux soldat, de celui qui avoit, à Laufeld, fait prisonnier le général Ligonier, a ému tous les cœurs, et fait entrevoir ce que seroit le soldat françois sous le régime de la liberté, puisque, sous le despotisme, il avoit montré tant de générosité. Ce général offroit argent, diamans, billets, afin de se sauver. Le brave soldat lui répondit, qu'il faisoit la guerre pour l'honneur, et non pour l'argent. On lui

avoit

avoit accordé une pension de 200 liv., et on avoit passé sept ans sans le payer; ce vieillard demandoit une addition à sa pension...

Une aventure extraordinaire, en comblant de joie les patriotes, a confondu leurs ennemis. Nous avons ci-devant parlé de la dénonciation de M. Bonne-Savardin, comme criminel de lèse-nation. Il s'étoit évadé des prisons de l'abbaye, la veille même de la fédération: on désespéroit de le saisir de nouveau; et les amis de la révolution en étoient profondément affligés, parce que, d'après la lecture du rapport publié dans cette affaire, ils sentoient combien cet homme étoit précieux pour découvrir le fil d'une foule de trames contre la liberté publique. Une lettre de la municipalité de Châlons-sur-Marne, a annoncé qu'il venoit d'être arrêté, avec M. l'abbé Perrotin-Barmond, membre de l'assemblée nationale, et M. Eggs, se disant fédéré d'Alsace.

M. Perrotin, en écrivant une lettre justificative à l'assemblée, déclaroit que c'étoit à la *sensibilité* seule que M. Bonne avoit dû un asyle dans sa voiture; qu'il l'avoit d'abord refusé; puis, qu'il lui avoit dit que sa voiture étoit ouverte, qu'il ne l'en chasseroit pas; qu'il s'étoit déterminé à lui rendre ce service, sachant que le châtelet ne l'avoit pas décrété, et que la municipalité de

Paris, en le dénonçant, s'étoit désaisie de sa personne.

Aucun membre n'a été dupe de ce mouvement de sensibilité; il a fait rire ceux qui connoissoient et les opinions de M. Perrotin, et le zèle avec lequel il avoit recueilli ce *professeur de conspirations* dans sa campagne, et le soin avec lequel il s'y déroboit à tous les regards; et malgré le sophisme sous lequel il a voulu déguiser sa coupable hospitalité, l'assemblée n'en a pas moins décrété, qu'il seroit transféré, sous bonne et sûre garde, jusqu'à Paris, pour y rendre compte de sa conduite à l'assemblée, et que MM. Bonne et Eggs, y seroient transférés dans les prisons.

Ces patriotes voyageurs alloient trouver le cardinal Rohan; lorsqu'ils ont été si malheureusement interrompus dans leur voyage. Ce cardinal est, comme l'on sait, un des plus ardens promoteurs de la ligue des princes d'Allemagne. On a saisi l'occasion d'une querelle, qui est survenue entre lui et son chapitre de Strasbourg, pour lui ordonner de venir rendre compte de sa conduite.

Ce n'est pas simplement en Alsace que les ennemis de la révolution soufflent le feu de la révolte. Lyon est un des foyers principaux où

ils amassent tous les combustibles nécessaires. Il y a éclaté une nouvelle sédition, dont le fil est aisé à découvrir. Le commandant de cette ville, très-peu affectionné à la révolution, comme son prédécesseur, avoit fui, redoutant les effets des derniers décrets de l'assemblée. Quelques ouvriers, animés par des aristocrates, le demandent à grands cris. Des aventuriers se joignent à eux : ils s'emparent de quelques armes, marchent vers l'arsenal, l'attaquent ; mais là, une décharge vigoureuse réprime leur fureur. L'arrestation de quelques personnes procurera, sans doute, des lumières sur les auteurs infatigables de ces éternels complots. Leur objet est, sans doute, de commencer à former à Lyon un noyau de contre-révolution ; son voisinage des frontières de la Savoye, les nombreux partisans qu'y a l'aristocratie, donnent de l'espoir.

Dans cette séance on a rendu un décret intéressant, relatif aux pensions militaires.

L'article 5 a fait naître un incident, qui a fait doublement honneur à la générosité françoise.

M. Fréteau a annoncé que madame Damas, fille du général Montcalm, tué à Québec, consentoit à réduire la pension qu'elle touchoit, de 4000 liv., à 1000 liv. Cette générosité a excité

les plus vifs applaudissemens. On n'en a pas moins donné, quand M. Fréteau a dit, qu'il étoit juste et digne de la nation françoise, qu'une pareille pension de 1000 livres fût faite à chacun des enfans de ce brave et vertueux guerrier.....

Dans la dernière guerre, disoit M. Noailles, les sauvages nous envoyèrent des députés, pour savoir ce qu'étoient devenus ses enfans, leur offrir un asyle et des secours chez eux, s'ils en avoient besoin, et témoigner les plus vifs regrets de la perte du malheureux père. Et l'on ridiculise ces hommes simples ! on les assimile aux brutes !

Cette faveur, ou plutôt cette justice de l'assemblée nationale, doit d'autant plus être remarquée, qu'il a été un temps où l'on dédaignoit à la cour les services des Montcalm.

Articles particuliers sur les penssionnaires des différentes classes.

Art. 1er. Le nombre d'années de service nécessaire dans les troupes de ligne, pour obtenir une pension, sera de trente années de service effectif; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement, de service, ou en garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

Chaque campagne de guerre, et chaque année de service, ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois.

Ce calcul aura lieu, dans quelque grade que les campagnes et les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tout autre.

2. Tous officiers, soit étrangers, soit François, employés dans les troupes de ligne, françoises ou étrangères, au service de l'état, de quelqu'arme et de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie françoise. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la première classe.

3. On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, excepté si on a été blessé, dans le cours des deux années, de manière à être obligé de se retirer.

4. Le nombre d'années de service nécessaire, dans la marine, pour obtenir une pension, sera de 25 années de service effectif; et pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre; les années de service qu'on auroit remplies dans des emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les 30 années de services effectif seront d'ailleurs complettes.

Embarquement, service ou garnison de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'article

premier, pour les troupes de terre ; ce calcul aura lieu, quel qu'ait été la classe ou le grade dans lesquels on ait commencé à servir ; mais on n'aura la pension attachée au grade, qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article troisième.

5. Le taux de la pension qu'on obtiendra, après avoir servi l'état dans les emplois civils, pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

6. Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé, seront payées sur cette caisse, pour les premiers six mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 livres au plus, pour l'année entière, conformément au décret du 16 de ce mois.

7. Nonobstant l'article 5 du décret du 26 juillet, relatif aux officiers tués à la bataille de Québec, les enfans du général Montcalm, tué à cette bataille, au lieu de la somme de 3000 liv. seulement, qu'ils devroient partager entr'eux, aux termes dudit article, toucheront 1000 liv. chacun.

L'assemblée nationale autorise les commissaires par elle nommés, pour la distribution des nouvelles pensions, à exprimer, dans le brevet de 1000 liv., qui sera délivré à chacun desdits enfans, que *cette exception a été décrétée par l'assemblée nationale, comme une preuve de sa vénération pour la mémoire d'un officier aussi distingué par ses talens et son humanité, que par sa bravoure et ses services éclatans.*

VARIÉTÉ.

Lettres écrites à M. Ceruti, par M. Clavière, sur les prochains arrangemens de finances ; première publication. A Paris, de l'imprimerie du Patriote François.

Cet infatigable écrivain poursuit, avec un courage vraiment patriotique, la cause des assignats-monnoie, de laquelle dépend peut-être le sort de la révolution. Son objet principal est de prouver qu'il faut mettre en circulation de nouveaux assignats ; que la disette apparente du numéraire l'exige ; que la vente des biens ecclésiastiques le commande ; qu'il faut sur-tout diviser les assignats en petites sommes. Ce dernier article mérite d'être lu avec la plus grande attention.

M. Clavière reprend encore ici la discussion qu'il a faite du système de l'évêque d'Autun, et dont ce prélat a craint, sans doute, d'entreprendre la réfutation. Il répond à des objections faites par les partisans de ce système. Enfin on trouve dans cet ouvrage, comme dans tous ceux de cet auteur, la même logique et le même patriotisme.

Deux cens millions de petits assignats de 50, 36, 30, et 24 livres, ne portant point d'intérêt, feront gagner dix millions par an à l'état, vivifieront la circulation, serviront à plusieurs paiemens de l'armée, détruiront plusieurs causes de murmures, multiplieront les créanciers des biens nationaux, et rendront moins nécessaires les marchands d'écus sur lesquels s'accumule l'opinion publique. On peut combiner les coupures de manière à faciliter les paiemens

avec très-peu de numéraire ; et j'indiquerai, ajoute-t-il, un moyen facile et juste d'entretenir, dans les villes populeuses, une caisse pour changer les assignats de 24 livres contre des écus.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXXII.

Séances du 31 juillet au 2 août 1790.

S'IL est un gouvernement où l'on doive s'attacher à favoriser, par des encouragemens, les sciences et les arts, c'est sur-tout un gouvernement libre. Leurs développemens tiennent aux progrès de la raison et les accélèrent, et ces progrès de la raison sont la base la plus solide de la liberté. Il importe donc de multiplier les hommes qui, par leurs écrits, peuvent propager dans toutes les professions, implanter dans les ames les vrais principes qui doivent diriger l'homme et la société. Mais ces hommes, presque toujours avec une fortune médiocre, insoucians sur les moyens de l'étendre, ont besoin que l'état vienne à leur secours, et les récompense des services qu'ils ont rendus. — Veut-on voir ce qu'est une masse d'hommes sans lumières, qui prétend à la liberté ? Qu'on compare le Braban superstitieux, ou l'ignorant Hongrois au François éclairé ; le François conservera sa liberté ; les Brabançons s'agitent sans ordre, pour prendre de nouveaux fers, et rentreront peut-être dans les anciens ;

des flots de sang arroseront les plaines de Hongrie, avant que les doux rayons de la liberté les fécondent. Sous cet aspect, on ne peut donc donner trop d'éloges aux décrets suivans, relatifs aux graces pécuniaires pour les savans et les artistes.

Art. 1er. Les artistes, les savans, les gens de lettre, ceux qui auront fait une grande découverte, propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales; d'après les règles générales adoptées par les décrets des 10 et 16 du présent mois, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

2. Celui qui aura sacrifié son temps, sa fortune, sa santé, à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou au progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssoit dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'état.

3. Les encouragemens qui pouvoient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle; mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux (1); et la récompense qu'ils pourroient mériter, ne leur sera délivrée que lorsque leur

(1) Ainsi l'on ne payera plus pendant vingt ans une pension pour faire un dictionnaire de commerce, qui n'a jamais été fait.

travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'elles auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de les continuer.

4. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger, pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux que l'on feroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'état.

Sur le cinquième article, M. Delbecq a dit : « Vous avez fixé le *maximum* des pensions que pouvoient obtenir les officiers-généraux, à six mille livres ; si vous avez ainsi déterminé les récompenses de ceux qui peuvent sauver l'Etat par le gain d'une bataille, pourquoi fixeriez-vous à dix mille livres ceux qui n'ont fait que méditer sans exposer leur vie »?

C'est que, pouvoit-on répondre à ce détracteur des sciences, la méditation peut mener à une bonne constitution ; et les batailles n'entraînent que des pleurs et des dettes.

Les avocats n'aiment pas plus les sciences que les militaires. On méprise toujours ce qu'on ignore.

« Avant de soulager les savans, il faut soulager les peuples, s'écrioit M. Martineau : sans doute, il faut indemniser les savans des dépenses utiles à la société ; mais il ne faut pas confondre les indemnités avec les pensions. Je demande

que le *maximum* soit de deux, quatre et six mille livres pour les trois classes. Les savans pourront vivre avec cette somme; ils ne sont pas amis du luxe, et ils n'ont pas de besoins factices : d'ailleurs, la gloire est pour eux un assez puissant aiguillon.

Sans doute, disoit M. Duquesnois, en réfutant les idées étroites et mesquines du suppôt de la chicane, les savans, ces hommes qui, dans tous les genres, reculent les bornes des connoissances humaines, ne travaillent pas dans l'espoir d'un peu d'argent; mais ils ont, comme tous les hommes, besoin d'avoir, à la fin de leur carrière, une existence aisée et honorable. — Ils ont besoin de l'espérance de voir leurs enfans vivre commodément. Eh! comment voulez-vous que, sans cet espoir, un père consacre l'enfance de ses fils à une étude pénible? Comment voulez-vous que les hommes s'y dévouent toute leur vie, qu'ils s'y livrent sans partage, qu'ils oublient leur famille, leurs affaires, ect.?

On parle du peuple : eh! qui donc mérite mieux de l'humanité, qui a autant de droits à la reconnoissance publique que le philosophe, qui éclaire le peuple sur ses devoirs et les princes sur leurs devoirs? Les artistes qui perfectionnent nos manufactures, et enrichissent notre

commerce? les savans qui facilitent la navigation, nous lient à toutes les nations de la terre, et portent dans toutes les branches de l'histoire naturelle et de la physique, les lumières de la raison et de l'expérience?

On veut que de tels hommes présentent aux départemens leurs mémoires de dépenses. La mesquinerie de cette idée vous frappe, messieurs; peignez-vous, je vous supplie, l'abbé de Mably, l'abbé Reynal, Montesquieu, Rousseau, Pingré, Poivre, la Peyrouse, Buffon, Morvans, Bailly, Condorcet, Petit, Louis, ect., ect. apportant leur mémoire de dépense.

Malheureusement, de tels hommes sont rares; et cela est une preuve de plus, que la proposition qu'on vous fait est une parcimonie honteuse. Encouragez les lettres et les sciences, messieurs, elles enrichissent l'Etat; elles rendent l'Europe tributaire d'une nation industrieuse et active; elles éclairent le peuple; elles le préservent du plus grand des dangers, de l'ignorance de ses droits. Je demande donc que l'on rejette l'amendement de M. Martineau, et qu'on aille aux voix sur l'article du comité.

Les avocats sont opiniâtres; M[e] Martineau, se croyant au palais, voulut répliquer, et finit par se couvrir d'une fange encore plus épaisse.

S'il s'agit, disoit-il, de dépenses pour des expériences, des inventions et des voyages utiles, les savans pourroient remettre aux législatures leurs mémoires, pour être indemnisés. (De grandes marques d'improbation ont arrêté l'orateur, qui s'est écrié bientôt après : « Donnerez-vous donc aussi des prix à l'administrateur, à l'agricole, et à l'homme vertueux? (oui, nous en donnerons, lui a-t-on répondu). L'état n'est pas assez riche, a répliqué M. Martineau ; ce n'est pas avec de l'argent, mais avec des honneurs, qu'il faut récompenser. Ce n'est pas de savans et d'artistes que nous avons besoin, c'est de mœurs et de patriotisme....

Me Martineau n'avoit qu'à demi raison; au défaut de mœurs, il faut suppléer par les lumières; et nous n'avons pas de mœurs : ce ne sont pas les mœurs qui ont fait la révolution; ce sont les lumières, et la révolution ne pourra s'étendre que par l'extension des lumières.

La question préalable sur l'amendement de M. Martineau, a été demandée par M. Regnaud, et adoptée, et les articles 5 et 6 ont été décrétés ainsi:

5. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes.

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3000 livres.

La seconde, celle des pensions qui excéderont 3000 liv.; et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 6000 liv.

La troisième classe comprendra les pensions au-dessus de 6000 livres, jusqu'au *maximum* de 10,000 livres, fixé par les précédens décrets.

6. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe dans laquelle il convient de les placer; et la qualité de ses services fixera le montant de sa pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 et 20 des décrets du 16 du présent mois.

Du samedi soir 31 juillet.

La dernière loi à faire pour un peuple libre et capable par ses mœurs de soutenir la liberté, seroit une loi contre les libelles. Chez un pareil peuple, cette loi seroit inutile, parce qu'il seroit accoutumé à ne point condamner sans entendre, à ne point condamner sur des oui-dire, ou des écrits anonymes. Ces écrits, méprisés, ensevelis dans l'oubli même à leur naissance, deviendroient ou nuls ou rares; on ne calomnie point là où la calomnie n'est pas crue. Les François ne sont pas malheureusement arrivés à ce degré de perfection, où la raison de chaque individu n'a pas besoin du certificat d'un juge, pour savoir ce

qu'il doit penser de son concitoyen. Ils frissonnent encore à l'idée de libelles, ils demandent des lois qui les repriment. Les imprudens ! ils ne savent pas qu'ils demandent des fers pour l'honnête liberté même.

Que de précautions à prendre pour construire une pareille loi ! La première et la plus essentielle, est de ne la faire que la dernière de toutes, lorsque la constitution sera entièrement achevée; car jusques-là, on a besoin de la plus grande indépendance dans les écrivains, soit pour la discussion des matières les plus délicates, soit pour effrayer les ennemis de la révolution, qui tenteront, si la presse ne les surveilloit pas, d'en arrêter les progrès par mille manœuvres.

Si presque toutes les manœuvres du parti aristocratique ont été découvertes jusqu'à ce jour, à qui doit-on ce service ? à la liberté de la presse. Ce parti doit donc faire les plus grands efforts pour l'enchaîner dès-à présent.

Aussi n'a-t-on point été surpris de voir dans cette séance, M. Malouet se servir du prétexte d'un écrit véritablement incendiaire, pour jetter l'alarme dans l'assemblée, en demander la proscription, et y envelopper habilement tous les écrits où les ennemis de la révolution pouvoient être inculpés.

Ce

Ce panphlet, qui a si fort excité le courroux de cet apôtre du pouvoir exécutif, a pour titre, *c'en est fait*, et porte le nom du fameux Marat; d'où le dénonciateur a très-justement conclu que Marat en étoit l'auteur, et qu'il falloit le dénoncer.

Il faut en convenir, aucun énergumène n'a produit de sermon aussi séditieux. On y invite les Parisiens à faire prisonnier le roi, la reine, le général, l'état-major, à abattre 5 à 600 têtes, etc. Comme M. Malouet annonçoit ce projet sous le point de vue d'une conjuration qui alloit s'exécuter, un éclat de rire l'a déconcerté, il a crié à l'impiété : il ne voyoit pas qu'on rioit de sa fausse terreur, et non du crime imaginaire.

M. Malouet auroit été excusable s'il se fût borné à la dénonciation d'un écrit aussi scandaleux. On n'auroit vu dans lui qu'un bon citoyen, dont les idées étroites ne lui permettoient pas de voir, que dans un bouleversement universel, les libelles et les écrits séditieux sont des résultats forcés, qu'il est absurde de vouloir les réprimer, tant que l'instrument qui les produit sert en même temps à la cause de la liberté, et que pour faire une bonne loi sur les libelles, il faut attendre que la constitution et la liberté soient assises.

Mais un ressentiment personnel a égaré ce ci-devant intendant du pouvoir exécutif. Peu familiarisé avec les censures et le satyres, il s'étoit vu avec peine, depuis quelque temps, l'objet des sarcasmes des écrivains du parti patriote, et sur-tout de l'original et piquant Camille Desmoulins, qui avoit versé sur lui tout le ridicule possible. Il l'a donc enveloppé dans sa vengeance. « J'ai rendu plainte, a-t-il dit, contre l'auteur des révolutions. Après un an de silence et de mépris, j'ai cru devoir le faire comme représentant de la nation. Mais ce n'est plus cette plainte qui m'occupe. Eh ! que m'importe une réparation de ces hommes que l'opinion publique a frappés! Lisez, messieurs, le dernier numéro des révolutions ; voyez comment il parle de la fédération ; comme il dégrade le spectacle attendrissant où les douces étreintes de la fraternité ont réuni tous les François.

» En parlant du roi, il parle du *fauteuil du pouvoir exécutif* ; il appelle le triomphe de Paul-Emile, une fête nationale, où un roi, les mains liées derrière le dos, suivit, dans l'humiliation, le char du triomphateur. Il prend cet exemple historique, pour faire une allusion criminelle à la fédération. Il cite les Romains, qui ne payoient ni aides, ni gabelles, pour exciter le peuple à la

révolte. J'ai parlé au procureur général du parlement, et au procureur du roi du châtelet ; j'ai provoqué la rigueur de leur ministère ; ils ont paru craindre...... ; mais s'ils ne veulent pas se dévouer généreusement au salut de la chose publique, si les loix sont impuissantes, il faut donc jetter un crêpe funèbre sur le temple de la justice, pour avertir les citoyens qu'il n'y a plus de loi, et pleurer sur les ruines de l'empire....... Pour vous, messieurs, vous dénoncer ces crimes, c'est en assurer le châtiment : je demande que le procureur du roi, au châtelet, soit mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèze-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux loix ».

M. Malouet a proposé, en conséquence, un projet de décret. Alors d'autres membres ont demandé, pour amendement, que l'assemblée comprît aussi, dans son décret, les libelles aristocratiques, les *Actes des Apôtres*, *la Gazette de Paris*, *etc*.

M. Goupille a dit : « Nous sommes seuls injuriés dans ces ouvrages méprisables ; cette raison suffit pour laisser au cours ordinaire des tribunaux la repression de cette licence. L'esprit public et l'amour de l'ordre feront bientôt oublier

les fruits amers et passagers que produit le désordre de l'esprit et le déréglement des mœurs. La malignité oisive, ou l'intérêt personnel irrité, s'amusent de semblables libelles; mais nous ne devons pas nous en occuper un seul instant: je demande la question préalable ».

L'assemblée nationale n'a pas statué sur l'amendement; elle a rendu le décret suivant:

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, par un de ses membres, d'une feuille intitulée: *C'en est fait de nous*, et *du dernier numéro des révolutions de France et de Brabant*, a décrété, que, séance tenante, le procureur du roi au Châtelet de Paris, sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lèze-nation, tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution ».

Pour ne point interrompre le fil de cette étrange dénonciation, nous suivrons les accidens qu'elle éprouva dans les séances suivantes. Ce décret étoit trop affligeant pour le parti patriote, pour qu'il le laissât subsister long-temps.

Mais comment l'avoit-il laissé rendre? Comment ne s'y étoit-il pas opposé? Ces circonstances méritent d'être consignées, pour expliquer cet énigmatique décret.

Depuis quelque temps les membres de l'assemblée nationale, les plus dévoués au patriotisme, s'étoient divisés. Etoit-ce diversité d'opinions ? étoit-ce diversité d'intérêt ? C'étoit l'un et l'autre. Les opinions ne servoient que de prétexte, l'intérêt étoit le seul mobile des chefs habiles qui faisoient mouvoir à leur gré les deux partis. Cette désunion n'échappa point à la faction qui s'oppose à la révolution. Elle résolut d'en profiter : seule, elle étoit plus nombreuse que chacun des deux partis populaires ; sa prépondérance parut, et dans les élections des divers officiers de l'assemblée, et dans plusieurs décrets, et notamment dans celui qu'on vient de rapporter.

Il péchoit par quatre côtés principaux. D'abord, on y dénonçoit des libelles et écrits séditieux, avant d'avoir fait une loi qui définît ces écrits ; on les dénonçoit, avant d'avoir institué un juré, le seul tribunal qui puisse juger des libelles, à moins qu'on ne veuille retomber sous le despotisme ; on y désignoit des personnes comme auteurs de tels ou tels libelles, sans avoir la certitude qu'elles en fussent réellement les auteurs, et que ces écrits fussent des libelles ; enfin, on donnoit une latitude à la dénonciation des écrits, qui, dans les mains d'un

ministère public dévoué au gouvernement, pouvoit servir d'instrument à la vengeance contre les écrivains les plus respectables.

Tous ces vices avoient vivement frappé M. Rabaud, qui, le lendemain, proposa diverses additions à ce décret; entr'autres, que l'on poursuivroit ceux qui inviteroient les princes à entrer dans le royaume avec des troupes étrangères. C'étoit une petite ruse qui frappoit sur le parti noir, qui ne l'effraya pas. L'addition passa. Il n'en fut pas de même de celle sur le juré, qu'il proposoit de mettre en activité, pour juger les libelles. On lui opposa que le mode des jurés n'étoit point encore décrété, et qu'il ne falloit pas, pour faire une exception à un seul délit, se hâter d'en presser l'institution. Le véritable motif, c'est l'attachement que le parti ennemi de la liberté de la presse, avoit voué au châtelet, la confiance qu'il avoit dans ses principes, et dans la barbarie des anciennes loix.

M. Dubois de Crancé, voyant qu'il étoit impossible d'entamer le décret par ce côté, annonça qu'il dénonceroit le lendemain une foule d'autres écrits; et une séance extraordinaire fut fixée au soir, pour entendre cette dénonciation.

Cette séance fut ouverte par la lecture d'une

adresse de M. Desmoulins, qui réclamoit contre le décret du samedi. Il se fondoit sur deux moyens, sur ce que M. Malouet avoit travesti le sens du numéro qu'il avoit dénoncé, sur ce qu'on renvoyoit le jugement de cette dénonciation à un tribunal que depuis long-temps il récusoit, que récusoit aussi la commune de Paris. Il faut citer le passage de M. Desmoulins, qui avoit si fortement excité les cris de M. Malouet.

« Dans le triomphe de Paul-Emile, dit-il, deux choses rendoient la procession bien intéressante, c'étoit de voir Persée, sa femme et ses enfans, enchaînés derrière le char du consul. Je conçois que ce devoit être un grand régal pour des Romains, de voir des rois et des reines, les mains derrière le dos, ces mains qui avoient signé tant de lettres de cachet ; de promener ainsi, depuis la porte triomphale jusqu'au capitole, ces hommes qui se croyoient pétris d'une autre argile, et qui étoient élevés dans les principes, qu'il valoit mieux périr que d'être assis sur un fauteuil comme les autres magistrats, et non pas sur un trône comme Jupiter. Un bourgeois du Montaventin pourroit sans crime goûter quelque plaisir à voir le pouvoir exécutif suprême de Macédoine, le pouvoir exé-

cutif le plus formidable, celui dont les ministres étoient les plus insolens valets qu'il y eût dans les trois parties du monde connu ; un bourgeois, dis-je, pourroit trouver un certain plaisir philosophique à contempler ce pouvoir exécutif, qui passoit sur son escalier la revue des phalanges macédoniennes, qui n'auroit pas fait un pas au-devant de 50 millions d'hommes venus du Gange ou de l'Euphrate pour le complimenter; maintenant, descendu du trône, découronné, ne voulant point encore marcher, mais contraint par des chaînes que traînoient les deux chevaux blancs de Paul-Emile, de suivre le char; et derrière, un peuple immense, criant à sa majesté, qui refusoit d'avancer : *Ah! ça ira, ça ira*, etc. ».

On voit dans cette tirade un homme enthousiaste du républicanisme, ennemi de la royauté, qui peint, à la manière de *Calot*, une scène ancienne un peu désagréable pour les rois, qui peut-être a eu envie de faire quelques allusions particulières. Mais, au total, M. Malouet auroit pu mieux choisir ses exemples d'*incendiarisme*, et ou la liberté n'est qu'un mot, ou il est permis à un écrivain, dans une monarchie libre, de développer ses opinions contre la royauté.

Quoi qu'il en soit, M. Malouet ayant cherché à se justifier des inculpations qu'élevoit contre

lui M. Desmoulins dans son adresse, un accident imprévu l'interrompit dans le cours de ses mouvemens oratoires. Camille Démoulins, disoit-il, est-il coupable ou non des excès que j'ai dénoncés? S'il prétend ne l'être pas, qu'il se présente un défenseur: j'ai été, je serai encore l'accusateur..... Mais ose-t-il seulement se justifier? *Oui, je l'ose*, s'est écrié Camille Desmoulins, du fond d'une tribune.

Ces mots ont jetté le trouble dans l'assemblée, et l'étonnement dans l'ame de tous les auditeurs.

M. Desmoulins, qui doit être instruit du respect religieux qu'on doit à la première assemblée d'un état libre, étoit sans doute condamnable, d'interrompre ainsi les délibérations de l'assemblée nationale. — Mais c'étoit un mouvement si naturel, si pardonnable dans un homme attaqué, déchiré par un autre homme qui l'insultoit, parce qu'il ne pouvoit se défendre, que sa situation et sa faute ont excité le plus vif intérêt. En le justifiant sous ce point de vue, M. Roberspierre a demandé qu'on passât à l'ordre du jour, et on y a passé. M. Desmoulins, dont la liberté avoit paru un instant menacée, étoit disparu.

M. Dubois de Crancé est monté à la tribune, pour faire la dénonciation qu'il avoit promise de tous les écrits anti-patriotiques. Le choix seul

en étoit difficile ; car le nombre en est immense. Cependant, M. Dubois s'est réduit à quelques citations de deux ou trois gazettes méprisables ; et, par une transition inconcevable, qui sembloit un piège tendu pour distraire l'assemblée sur un autre objet ; il a cité le comité des recherches de la ville de Paris. — Il vient, a-t-il dit, de publier une dénonciation contre M. Maillebois, et où M. Guignard est impliqué. Ou les faits sont vrais, et il faut que l'assemblée rompe toute communication avec le ministre ; ou ils sont faux, et on doit poursuivre les membres du comité des recherches comme des calomniateurs. Je demande donc qu'ils soient mandés pour nous montrer leurs preuves.

Si cette motion étoit faite dans des vues patriotiques, elle étoit bien mal-adroitement présentée ; car, n'étoit-ce pas la faire tomber, que de l'attacher à la question des libelles ? L'une et l'autre alloient disparoître, lorsque M. Pétion, malgré les violens murmures des *ci-devant* privilégiés, a ramené les esprits. En convenant qu'il falloit une loi pour prévenir et punir les calomnies, il a fait voir que le décret du 31 juillet étoit rendu en termes si vagues, qu'il pouvoit donner lieu aux poursuites les plus iniques contre les écrivains les plus estimables. — On

y parle de punir *les insurrections contre les loix*. . . Mais insurrection n'est pas le mot ; c'est révolte. — Toute insurrection est légitime ; et les révoltés sont les seuls tyrans. — Et d'ailleurs, ajoutoit-il, de quelles loix entendez-vous parler ? Des loix anciennes ? Nous sommes en insurrection contr'elles. Des nouvelles ? dites-le donc clairement. — Partant de-là, M. Pétion a prouvé qu'il étoit absurde de punir, lorsqu'il n'y avoit ni loix ni tribunaux ; lorsque les auteurs qui s'étoient livrés à leurs écarts, pouvoient y avoir été encouragés par l'impunité de ceux qui avoient répandu les idées les plus séditieuses. D'après ces réflexions, il a proposé le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, dirigé aucune poursuite pour les écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques ;

Elle charge son comité de constitution et celui de jurisprudence criminelle réunis, de lui présenter incessamment, 1°. un projet de loi sur les libelles et les calomnies, et sur les peines applicables à ces délits ; 2°. un projet de loi sur la procédure par juré.

L'asssemblée sursoit jusqu'à ce à l'exécution de son décret du 31 juillet, et à tout *jugement* sur les plaintes et dénonciations en matière de libelle et de calomnie.

Ce projet étoit certainement très-sage ; et

remplissoit toutes les vues que peuvent avoir les vrais amis de la liberté, qui veulent qu'en punissant les calomnies, on ne s'expose point à gêner la liberté, qui veulent que la peine tombe sur la licence, et non sur la liberté.

Il a cependant excité les débats les plus vifs. Les ennemis de la liberté de la presse soutenoient que c'étoit renverser le premier décret. Parmi ceux qui ont défendu celui de M. Pétion, on a remarqué MM. Roberspierre et Alexandre Lameth. On auroit desiré voir dans la liste des défenseurs de la liberté de la presse, les Barnave, Mirabeau, Chapelier, Syeyes. — Ils ont gardé le silence. Une division affligeante d'intérêts entre les deux clubs des Jacobins et de 1789, en a été la cause. — Eh! pourquoi ne pas sacrifier ces petites considérations au salut de la patrie ?

C'est à M. Camus qu'on doit l'exception faite dans ce décret, pour l'écrit véritablement incendiaire, du *C'en est fait*, mais dont on ne connoît pas légalement l'auteur; car il seroit possible que ce fût l'ouvrage d'un aristocrate, déguisé sous le nom d'un patriote. On doit se rappeller à cet égard la ruse de Walpole, pour enchaîner la liberté en Angleterre (1).

(1) M. Marat l'a désavoué depuis.

La mention de l'indignation de l'assemblée sur tous ces écrits virulens, a été proposée par M. la Rochefoucault, qui a bien vu que c'étoit le seul moyen de concilier tous les esprits.

Il eût été à desirer qu'on eût adopté en entier le décret tel que M. Pétion l'avoit proposé : on a substitué à la fin des idées peu claires. Voici le décret adopté, qui a tranquillisé de nouveau les patriotes.

L'assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception de l'écrit intitulé : *C'en est fait de nous ;* et cependant l'assemblée, justement indignée contre les écrivains qui, dans ces derniers temps, ont abusé de la liberté de la presse, a chargé son comité de constitution, joint à celui de jurisprudence criminelle, de lui présenter incessamment un projet de loi sur le mode d'exécution de son décret du 31 juillet.

Nous ne devons pas terminer l'histoire de cette discussion, provoquée par le seul ressentiment, sans rapporter un fait qui contrastoit régulièrement avec la persécution suscitée aux écrivains patriotes. Elle avoit été interrompue par la lecture d'une adresse des vainqueurs de la Bastille, qui invitoient l'assemblée à un service solemnel pour célébrer la mémoire de ceux qui avoient péri en attaquant cette forteresse. Dans

cette adresse, ils invitoient aussi, en les nommant, les écrivains qui ont le mieux défendu la cause de la liberté, et du nombre de ces écrivains étoient précisément les deux que poursuivoit M. Malouet. La seule crainte d'exciter un nouvel orage, engagea sans doute l'assemblée à ne pas recevoir directement l'invitation, mais à décréter elle-même le service.

Si l'assemblée devoit s'honorer, comme le disoit un membse, en honorant les martyrs de la liberté, elle auroit eu plus de gloire à dédaigner les petites considérations qui lui faisoient refuser un corps respectable, que ses bienfaits précédens avoient rendu malheureux.

Dans la séance du premier août, on ne voit rien de remarquable, que la lecture d'une lettre de M. Necker, qui se justifie des reproches que lui avoit faits M. Camus dans la séance du 25 juillet, (1) d'avoir payé différentes sommes à M. d'Artois, frère du roi, et accordé une somme de 120,000 liv. à madame la Marck.

Sur le premier point, il soutient n'avoir payé à M. d'Artois que son traitement annuel de trois millions, supplément de son apanage, et 900,000 l. de rentes viagères à ses créanciers. Il affirmoit n'avoir pas payé les 1,600,000 liv. dues par

(1) *Voyez* page 342.

chaque année à ses autres créanciers. A l'égard du don fait à madame la Marck, il disoit n'en avoir eu aucune connoissance, et que les 30,000 liv. payées l'étoient par le garde-meubles.

Cette réponse, qui a fait triompher un moment les ennemis du patriotisme et de M. Camus, étoit facile à renverser. Car, de quel droit M. Necker a-t-il payé les deux premiers articles? N'existe-t-il pas un décret qui défend de payer les pensions, dons, traitemens, gratifications, à tous François absens du royaume? M. d'Artois n'est-il pas citoyen? n'est-il pas hors du royaume? Les trois millions qu'on lui paie chaque année, ne sont-ils pas une pension ou un traitement?

Quant aux 900,000 liv. de rentes viagères dues à ses créanciers, de quel droit M. Necker les a-t-il mises au rang des dettes de l'Etat? Existe-t-il un décret qui l'y autorise? Non. Il a donc doublement violé les décrets.

Relativement au don fait à madame la Marck, il n'étoit pas plus excusable. Car, quelle idée se faire d'une administration où l'on fait des dons de 120,000 liv. sans que le ministre en sache rien? Puis, cet argent a été pris sur les deniers publics, quoique payé par le garde-meuble, puisque le garde-meuble appartenoit à la nation avant l'établissement de la liste civile (1).

Sous tous les rapports, M. Necker étoit donc condamnable, malgré l'apologie brillante qu'en a faite M. Vernier, dans un rapport sur les

(1) M. Camus a publié depuis une réponse à M. Necker, où il développe victorieusement tous ces moyens.

finances, qu'il a lu à la séance suivante du 2 août; rapport qui ne présente que des apperçus vagues, quoique consolans ; qu'il est inutile d'analyser ; dont l'assemblée même n'a pas voulu ordonner l'impression. — Je crois devoir, disoit M. Vernier, rendre hautement justice aux vertus du ministre; *c'est un fort, qu'on attaque de tous côtés, et qui est imprenable.* — M. Vernier est assurément un mauvais tacticien politique.

Les ministres, qui causoient autrefois tant de terreurs, et dont la grande ame ne trouvoit que des apologistes, paroissent bien petits, maintenant que l'opinion publique, armée de son microscope, scrute toutes leurs actions. Une nouvelle faute de M. Montmorin n'a pas échappé à la critique. Le jour même où l'on avoit la certitude que la paix étoit signée entre l'Espagne et l'Angleterre, M. Montmorin communiquoit à l'assemblée de vieilles lettres du ministère espagnol, qui réclame à grands cris l'exécution du pacte de famille. On a renvoyé au comité des affaires étrangères cette communication risible.

Une question importante pour le militaire, a été décidée dans cette séance, celle de l'*incorporation ou dédoublement des régimens.* — On s'est décidé pour la négative. La crainte des jalousies, les rivalités entre les divers régimens ; de mettre des corps disciplinés avec ceux qui ne le sont pas, d'éconduire beaucoup d'officiers, etc., ont été les principaux motifs déterminans.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

No. CLXXIII.

Séances du 3 au 6 août 1790.

On auroit pu croire que la persécution excitée contre les écrivains, sous le spécieux prétexte de réprimer les pamphlets incendiaires, auroit cessé avec le décret rendu le 2 août; mais une nouvelle dénonciation de quelques écrits qui circulent dans les campagnes, aux environs de Montargis, et où l'on exhorte le peuple à ne payer ni dîmes, ni champarts, a ressuscité les déclamations des ennemis de la presse. La manœuvre a été conduite cette fois par les *impartiaux* (1), M. Dupont à leur tête. Il a, dans

(1) Pour l'intelligence de la postérité, il faut expliquer cette dénomination; elle a été donnée à ces hommes sans caractère, qui, sous prétexte de modération, affectent de ne tenir à aucun parti, et qui les blâmant et les louant tour-à-tour, suivant leur prépondérance, se ménagent des ressources, pour être toujours bien avec les vainqueurs. Tite-Live, Machiavel, Montaigne, et avec eux tous les bons politiques, s'accordent à dire que c'est, dans les discussions civiles et lors des grandes réformes, le parti le plus dangereux, le plus médiocre en talens, et le plus méprisable.

un discours bien travaillé, tonné contre l'art horrible des séditions; art infiniment perfectionné et qui se perfectionne chaque jour. Il a peint, en partageant l'*intrépidité du vertueux* Desmeuniers, la manière dont les groupes séditieux se formoient au Palais-royal; la facilité avec laquelle ils se grossissoient....... On vous disoit dans cette salle, ajoutoit-il, que c'étoient seulement 40 citoyens qui demandoient dernièrement l'expulsion des ministres; il est possible en effet qu'on n'eût dépensé que quarante écus. . . . . .

Nous aimons à croire que toutes ces terreurs de M. Dupont sur les séditions, l'art de les travailler, et sur la corruption du peuple, ne sont qu'imaginaires. On peut expliquer d'une manière bien plus simple, plus naturelle, ces groupes effrayans, et leurs mouvemens subits. Le peuple est ignorant; il a été si long-temps trompé, si long-temps enchaîné, il doit être inquiet. Crédule à l'excès, il doit adopter toutes les visions qu'on lui présente, pour peu qu'il y ait quelqu'apparence. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la corruption, pour expliquer les mouvemens, que M. Dupont appelle séditieux; ils sont le résultat du caractère du peuple et de la nature des circonstances. C'est à la cour, c'est dans les ministères, c'est dans les comités, que se trouve

l'art de travailler les esprits, de vaincre les principes, d'enchaîner et de corrompre les opinions. Et M. Dupont devroit bien plutôt déclamer contre cette corruption réelle, et qui ne fait que trop de progrès !

M. Dupont s'élevoit, avec beaucoup plus de raison, contre les séditions excitées pour empêcher la vente de l'argent; mais il retomboit encore dans l'erreur, et dans les idées étroites de l'ancien régime, quand, pour réprimer ces désordres, il proposoit d'enchaîner la liberté de la presse. Instruisez, instruisez, d'un côté; et de l'autre, encouragez la vente publique de l'argent, et ne craignez rien des pamphlets séditieux. M. Dupont ne convenoit-il pas qu'avec la garde nationale, on n'en redoute aucun ?

Mais il étoit bien plus condamnable, lorsque, travestissant les idées, les principes, et les expressions des défenseurs de la liberté de la presse, il les accusoit de violer les loix, en excitant à les violer. Ils ne sont pas, disoit-il, *les amis de la constitution*. Ils blasphêment ce nom; ils l'usurpent. Ce sont des despotes, qui, s'étant créés, par sédition et par argent, une armée indisciplinée, mais redoutable, veulent conserver leur empire; et au risque de perdre votre constitution, votre liberté, notre commune patrie,

veulent prolonger entre leurs mains le pouvoir de faire trembler tous les hommes de bien, qui résisteront à leurs complots.

Si l'auteur de ce discours avoit en vue, dans cette diatribe *séditieuse*, les membres du club des amis de la constitution, c'étoit un calomniateur, puisqu'il prêtoit des complots à des hommes qui n'ont d'autre objet que d'assurer à la France une constitution libre, et d'empêcher qu'elle ne soit souillée par les articles insidieux, que les ministériels, les impartiaux, et les aristocrates voudroient y glisser. Si les amis de la constitution avoient voulu récriminer contre le membre qui les attaquoit, quelle carrière s'ouvroit devant eux! Ils ont méprisé les injures; et cette tirade ministérielle s'est brisée contre le roc de la liberté.

M. Dupont, avant de prononcer son oraison impartiale, avoit fait une autre motion, qui pouvoit lui servir de pendant. — Il avoit demandé que les veuves des ministres passés, fussent traitées comme les veuves des maréchaux de France. Bon Dieu! les veuves d'hommes imbéciles ou frippons, qui, à l'exception de deux ou trois, ont tyrannisé, spolié, et ruiné *la* France! Il citoit la veuve de M. Fourqueux, qui alloit au conseil, malgré sa goutte, pour sou-

tenir la double représentation du tiers : — *Ad populum phaleras.* — Que ne citoit-il aussi la veuve du célèbre Vergennes, qui avoit sacrifié ses veilles et sa fortune pour donner la liberté à l'Amérique !

Cette motion a révolté les uns, fait sourire de pitié les autres, et on a passé à l'ordre du jour : il appelloit à la discussion l'ordre judiciaire.

On doit se rappeller que M. Chabroud avoit, malgré la nuée des avocats, emporté la décision des *appels circulaires.* Il s'agissoit de déterminer *la circulation de ces appels*; et on a choisi un mode qui réunit bien des avantages : c'est celui de laisser choisir par les parties le tribunal de leur appel. De cette manière, le choix des juges est volontaire ; et il n'y a point à craindre cette corruption qui s'établit, quand le centre des appels est régulier. On a donc arrêté que dans chaque district on feroit le tableau de sept tribunaux les plus voisins du district ; que l'appellant et l'intimé auroient le droit d'exclure chacun trois tribunaux, et que celui qui resteroit, seroit juge de l'appel. S'il y a trois parties, elles n'excluront, chacune, que deux tribunaux. S'il y a plus de six parties, le directoire du district formera un supplément proportionné de tribunaux, parmi lesquels se fera le choix.

Dans la séance suivante, on a fixé le terme des appels. Tout le monde sait, a dit M. Thouret, que le sang bouillonne dans les veines de celui qui a perdu son procès; on sait aussi que les avocats cherchent à rejetter sur l'impéritie du juge, la perte d'une cause qu'ils ont mal défendue. Alors, le plaideur veut appeller. Pour donner à cette impatience le temps de se calmer, et à la réflexion celui de revenir, on a proposé de ne permettre de signification d'appels, qu'après la huitaine de la sentence, et de n'en plus permettre au-delà de trois mois.

Cette dernière clause paroissoit une injustice à M. Martineau: il y a le plus grand danger, disoit-il, à fixer une époque pour interjetter l'appel.

Oui, répliquoit sagement M. Thouret, l'article a un aspect défavorable pour les avocats, car il diminue les appels; mais, n'est-ce pas un bien pour le public que cette diminution? L'article a été décrété.

Graces soient rendues à nos législateurs; enfin on entendra les sentences, et leur jargon ne sera plus un mystère indéchifrable pour tout autre que pour les gens du métier.

L'article suivant porte que les jugemens annonceront clairement, 1°, les questions de fait

et de droit qui constituent les procès; 2°. le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction; et, 3°. le *dispositif* du jugement. — Pourquoi ce mot effrayant de dispositif, mot qui appartient encore à la chicane?

La forme des élections des juges a ensuite fixé l'attention de l'assemblée nationale. La principale question qu'elle présentoit, étoit celle-ci: Les juges seront-ils nommés en chaque district par les électeurs seuls du district, ou par les électeurs de tous les districts du département? Le comité penchoit pour ce dernier avis. Il se fondoit sur ce que, par la forme des appels, les juges de chaque district devenoient ceux de tout le département. On lui objectoit que les électeurs de district connoissoient mieux le mérite des candidats. Mais on ne songe pas à la communication qui va s'établir entre tous les districts et les départemens, créer des relations, et mettre en évidence tous les hommes publics. Sur dix hommes qui discutent, neuf ne jugent toujours que par le passé: un seul envisage dans l'avenir les effets de la révolution et du nouvel ordre de choses.

C'est véritablement une grande et populaire idée, que celle adoptée pour la prestation du serment des juges, et leur intronisation. Le

conseil général de chaque commune, lors de cette auguste cérémonie, siègera au tribunal, recevra le serment des juges, lui cèdera ses places, et ensuite, à son tour, ce conseil jurera de porter au tribunal et à ses jugemens, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Suivoit la question la plus délicate, celle qui concernoit *la faculté d'accuser*. Dans l'origine, le comité l'avoit confiée au ministère public; mais depuis que la nomination à ce ministère avoit été remise au pouvoir exécutif, seul, le comité avoit cru pouvoir détacher de ses fonctions l'accusation publique. Cette privation devoit naturellement faire jetter les hauts cris aux adorateurs du pouvoir exécutif, qui ont demandé que cette question fût solemnellement traitée, et cette justice leur a été accordée.

Cette séance a été terminée par l'article des greffiers de chaque tribunal : leur choix a été confié au tribunal : ils doivent être élus et inamovibles. Les deux premières dispositions sont excellentes; la troisième est un vice : l'homme inamovible dans un tribunal, a toujours, quoiqu'inférieur, une grande influence, et souvent plus grande que celle des amovibles.

Articles sur l'ordre judiciaire, décrétés dans la séance du 5 août.

Art. 1er. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal d'appel, il sera déterminé sous les formes ci-dessous prescrites.

2. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel tableau sera rapporté à l'assemblée nationale, revu et arrêté définitivement par elle, et ensuite déposé au greffe, et affiché dans l'auditoire.

3. L'un des sept tribunaux, au moins, sera choisi hors du département.

4. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appellant pourra exclure péremptoirement, et sans en donner aucuns motifs, trois des sept tribunaux composant le tableau.

5. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux composant le tableau.

6. S'il y a plusieurs appellans ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu, en première instance, les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs récusations.

7. Lorsqu'il y aura eu, en première instance, trois parties ayant des intérêts opposés et défendus séparément, chacune d'elles pourra récuser seulement deux des sept tribunaux du tableau; si le nombre des parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux; et lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appellant s'adressera au directoire du district, qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux les plus voisins, qu'il y aura de parties au-dessus du nombre six.

8. L'appellant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est permise, et les autres parties seront tenues de proposer leurs exclusions par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs, spécialement fondés, dans la huitaine après la signification qui lui aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

9. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appellant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties, après le délai prescrit dans l'article précédent.

10. Si, lorsque les parties auront proposé leurs exclusions des sept tribunaux du tableau, il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

11. Si les parties négligent d'user de leurs facultés d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les récusations n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, le choix de l'un des tribunaux non exclu appartiendra à celle des parties qui ajournera la première au tribunal d'appel, et en cas de concours de date, l'ajournement de l'appellant prévaudra

Des appels.

Aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement. Ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. En conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Des jugemens.

La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes. Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés; dans la seconde, la question de fait et de droit qui constitue le procès, sera posée avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, sera exprimé, ainsi que les motifs qui auront déterminé le jugement.

De la forme des élections.

ART. 1er. Pour procéder à la nomination des juges de districts, les électeurs du district, convoqués par le procureur-syndic, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués par la convocation; et, après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article 24 de la première section du décret du 22 septembre dernier, ils éliront des juges au scrutin individuel de la pluralité absolue des suffrages.

Les électeurs de tous les districts, convoqués par les procureurs-syndics, se réuniront au jour et au lieu qui auront été fixés par le directoire de département, et indiqués par la convocation des procureurs-syndics, et éliront tous ensemble cinq juges pour chacun des districts du département.

2. Lorsqu'il s'agira de renouveller les juges, après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixième année.

3. Si, par quel événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvoit retardé au-delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

De l'installation des juges.

Art. 1er. Lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante :

2. Les membres du conseil-général de la commune du lieu où le tribunal, soit de première instance, soit d'appel, sera établi, se rendront en la salle d'audience, et y occuperont le siège.

3. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au roi, devant les membres du conseil-général de la commune, pour ce délégués par la constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

4. Après ce serment prêté, les membres du conseil-général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et, au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugemens, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

5. Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Séances du 5 au 7 août.

S'IL est une idée séduisante, une idée que l'on s'empresse d'adopter au premier coup-d'œil, c'est bien celle des bureaux de paix, de ces bureaux, dont l'objet est de calmer les passions des plaideurs, et de les empêcher d'aller s'égorger à grands frais dans la triste arène de la justice. Cette idée n'a pas échappé au comité de constitution, dans son plan de l'organisation de l'ordre judiciaire. Elle a cependant trouvé de sévères censeurs; et quand on pèse les inconvéniens de ces tribunaux pacifiques, on balance ensuite sur leur adoption. En effet, ou vous donnez un droit coactif à ces tribunaux, ou vous n'en donnez point. Dans le premier cas, c'est un siège de despotisme que vous formez; dans le second, c'est un tribunal inutile, ou même dangereux. Car, ou sa décision n'aura aucune influence sur les autres tribunaux, et c'est une décision inutile; ou elle en a une, et dans ce dernier cas, les plaideurs seront obligés d'employer les mêmes moyens, et le ministère des avocats pour éclairer leurs juges, et par conséquent, de faire les mêmes frais qu'à un tribunal de justice; et par conséquent encore,

c'est un troisième degré de jurisdiction que vous formez. En effet, on y dressera des procès-verbaux; et, comme l'observoit fort bien M. Vilas, un procès-verbal est un procès : au lieu d'un bureau de paix, vous aurez donc un bureau de guerre. Malgré ces raisons, le plan des bureaux de paix a été adopté, ainsi que nous le transcrirons ci-après.

Celui des tribunaux domestiques ou de famille n'a pas eu moins de succès. Un argument fait en faveur des lettres-de-cachet a donné naissance à cette idée. Les partisans de ces horribles instrumens du despotisme, en soutenoient la nécessité, pour prévenir le déshonneur qui pourroit être imprimé aux familles par les désordres d'une jeunesse fougueuse. On réprimoit ses écarts, en renfermant dans des prisons d'état ces malheureuses victimes, et on les arrachoit par-là à une mort flétrissante. Les adversaires des lettres-de-cachet répondoient qu'il étoit d'autres moyens de prévenir ces excès; qu'il falloit créer un tribunal de famille, d'après les décisions duquel on pourroit priver de la liberté un jeune homme accusé de désordres. Il est évident que c'étoit transférer aux familles le pouvoir de délivrer des lettres-de-cachet. Le comité de constitution a encore accueilli cette

institution ; et, ce qui étonnera, c'est que le principe n'en a pas été contesté, c'est que personne n'a douté de la bonté de cette institution. On n'a contesté que sur l'âge auquel expireroit le pouvoir *parental*. Le comité le fixoit à vingt ans. M. le Chapelier le portoit à vingt-un ans, parce que c'est l'époque du premier acte politique d'un jeune homme. D'autres l'étendoient jusqu'à vingt-cinq ans ; c'est alors, disoient MM. Loys et Lanjuinais, que la jeunesse est plus impétueuse ; c'est alors qu'elle est plus sujette aux mouvemens, aux agitations les plus déplorables. Dans un siècle de dépravation, les législateurs ne sauroient rechercher avec trop de soin les moyens de rappeller les mœurs, et de s'opposer à leur perte totale. L'extension de l'autorité de famille jusqu'à vingt-cinq ans est un de ces moyens ; elle ne peut dégrader, puisque c'est l'autorité de la nature.

Je ne connois rien, lui répondoit M. Barnave, rien de si propre à dégrader les ames, que d'asservir la jeunesse, dans l'âge de la raison, à d'autre empire qu'à celui de la loi. Vous avez déjà retardé, par vos décrets, l'état civique à vingt-cinq ans, tandis que dans l'Amérique septentrionale, où la nature rend les facultés physiques et morales plus tardives qu'en

France (1), les hommes peuvent avoir la confiance de leurs concitoyens à vingt ans. En prenant ce même terme, vous vous rapportez à votre premier décret, qui établit à cet âge leur inscription sur le tableau civique.

Ils se prépareront ainsi à l'exercice et à l'activité de l'état de citoyen, et par ce moyen ils ne passeront pas immédiatement de la servitude de la famille à la servitude de la loi. Il y aura un intervalle qui donnera une grande énergie aux jeunes gens. Je demande que l'âge auquel cessera la puissance des familles sur les enfans soit fixé à vingt ans.

Quand on s'est nourri des loix romaines, disoit un autre membre, il en coûte de renoncer à l'idée de la longue minorité qu'elles avoient établie; mais il faut considérer que, dans un empire libre, borner l'autorité des familles à vingt-un ans, c'est favoriser la véritable puis-

(1) M. Barnave avançoit ici une grande erreur; probablement il l'a copiée dans les ouvrages ou les romans injurieux de M. Paw sur les habitans de l'Amérique. Quiconque a vécu avec les Américains du nord, n'a dû appercevoir aucune différence pour le moral et l'intellectuel, et même pour la précocité de raison, entre eux et les Européens, et s'il y a une différence, elle est à l'avantage des premiers.

sance

sance des parens, qui consiste dans les conseils, dans les ressources de la confiance, et dans les touchantes communications que la nature a multipliées dans les familles; et que prolonger au contraire leur pouvoir jusqu'à vingt-cinq ans, c'est le dénaturer, le dessécher dans sa source; c'est enfin changer une institution immuable de la nature en une institution civile et arbitraire.

Mais falloit-il se borner à ces réflexions ? ne devoit-on pas s'élever plus haut? ne devoit-on pas examiner si l'institution de ce tribunal de famille, même jusqu'à vingt-un ans, n'étoit pas contraire aux principes de liberté qui font la base de notre constitution? C'est une question qu'a plus profondément examinée M. Creusé-la-Touche, membre de l'assemblée nationale, distingué par son patriotisme et des lumières qu'on regrette de ne lui voir pas développer dans cette assemblée; nous insérons ici ses réflexions, qu'il nous a adressées, et qui ont précédé le décret. Qu'il nous soit permis de les faire précéder de quelques remarques.

En copiant les institutions des peuples anciens, on ne calcule pas assez les différences qui existent entr'eux et nous, soit pour les habitudes, soit pour les autres circonstances politiques et morales. Quand on voit le fils de Caton, quoique

marié, assujetti aux volontés de son père, on se réconcilie avec cette autorité si prolongée, en se rappellant les vertus sévères de ce censeur, en se rappellant qu'au milieu du plus grand luxe, que Rome étaloit alors, Caton se promenoit sur la place publique pieds nuds; que, de toutes ses maisons de campagne, il n'y en avoit pas une qui fût crépie ou blanchie; que, pour son dîner, il ne faisoit jamais acheter de la viande au-delà de trois livres quinze sous (1). On pardonne encore à Caton cette autorité sur ses enfans, quand on se rappelle les soins qu'il se donnoit, pour les soigner lui-même dans leur enfance, les élever ensuite dans tous les exercices physiques et moraux. Caton, dit Plutarque, les dressoit à combattre à coups de poing, à souffrir le froid et le chaud, à surmonter à la nage le courant le plus impétueux d'une rivière. Il rappelle lui-même, qu'il écrivoit pour lui des histoires de sa propre main, et en gros caractères.... Il évitoit toute parole sale et déshonnête devant son fils, comme il l'auroit évitée devant les vestales....

On ne risque point certainement de donner

(1) *Voyez* Vie de Plutarque, traduction de Dacier, tom. V, pag. 85.

à de tels pères une autorité grande et prolongée sur leurs enfans. Mais sont-ce là les pères de nos jours? Ils sortent des fers d'un despotisme qui a duré douze siècles, c'est-à-dire, que toutes les dégradations que ce fléau peut causer, dans le physique et dans le moral de l'homme, sont accumulées sur leur nature flétrie; c'est-à-dire, que les pères d'aujourd'hui ont tous les vices de l'esclavage et du despotisme; c'est-à-dire, qu'autrefois bas et tremblans sous leurs maîtres, ils doivent être insolens avec leurs égaux, durs avec leurs inférieurs; c'est-à-dire, qu'égoïstes, avides de jouissances et de voluptés, ils doivent être insatiables d'or! Et c'est à de pareils êtres que vous confiez une autorité despotique sur leurs enfans, jusqu'à l'âge de 21 ans! sur ces enfans qui, nés au milieu des triomphes de la liberté, n'entendant par-tout retentir que les cris de liberté, sentiront seuls le poids des chaînes imposées par des êtres auxquels, dès leur jeunesse même, ils seront infiniment supérieurs, et par ces talens inconnus ou étouffés sous le despotisme, et par leur amour pour le bien public! Ah! si l'on veut assujettir les enfans à leurs pères, donnez-leur donc des pères dignes d'eux; régénérez donc ces pères; et si cette régénération est impossible, ou at-

tendez, pour mettre votre loi à exécution, que la génération naissante ait enseveli dans le tombeau nos vices avec nos habitudes, qu'elle ait développé les vertus, compagnes de la liberté. Ces vertus seules donnent le droit à l'autorité paternelle : mais alors, elles la rendent inutile ; car, un père vertueux regne bien plus dans le cœur de ses enfans, par ses vertus, que par l'autorité de la loi. — J'en atteste ce qui se passe chez les Américains du nord. Ils n'ont pas songé, dans leurs codes, à donner des fers à la nature, à marquer le point où la raison devoit naître ; ils n'ont point créé des tribunaux de famille. Ils ont senti que celui qui n'avoit pas besoin de lisières, avoit le droit de marcher seul, quand il le vouloit, et que le devoir de protection devoit finir avec le besoin et la volonté du protégé.

(Le Discours de M. Creusé au N°. prochain.)

VARIÉTÉ.

Aux rédacteurs, au sujet d'une bévue de M. l'abbé Maury, sur un fait de finance.

PERMETTEZ-MOI, messieurs, de relever ici une erreur capitale, que M. l'abbé Maury s'est permis d'avancer dans la séance de l'assemblée nationale du 25 juin dernier.

Il a distingué deux espèces de rentes viagères ; les unes

acquises par les François, les autres par les étrangers, et constituées sur trente têtes genevoises. Les premières de ces rentes trouvent grace devant M. l'abbé Maury; les secondes irritent sa bile; il invite l'assemblée nationale à traiter sans quartier ces créanciers cupides et ruineux. Or, monsieur, je vais démontrer que la distinction faite par M. l'abbé Maury est absolument chimérique; que les rentes qu'il décrie, et celles qu'il respecte, sont exactement de même valeur, et qu'il n'a donné que de fausses idées à cet égard.

Le roi a créé deux espèces de rentes viagères, dont les conditions sont différentes, les unes sur une seule tête, les autres, plus chères, sur deux têtes. Dans le premier cas, toute la rente est éteinte, quand la tête sur laquelle cette rente est constituée vient à mourir. Dans le second cas, la mort de l'une des deux têtes chosies par le rentier n'apporte aucune diminution à sa rente; cette rente s'éteint à la mort de la seconde tête.

Or, quand on parle des rentes constituées en France par les étrangers sur plusieurs têtes genevoises, il faut savoir qu'il ne s'agit que des rentes qui sont dans le premier cas dont je viens de parler, c'est-à-dire qui ont été constituées de manière, qu'à la mort d'une tête, toute la rente placée sur elle, s'éteint entièrement.

Qu'est-ce donc que ces rentes constituées sur trente têtes genevoises? Un exemple va rendre sensible cette opération. Supposons trente pères de famille, qui voulant acquérir mille livres de rentes viagères chacun, en paient le capital au gouvernement, et le placent chacun sur la tête d'une de leurs filles. Voilà trente contrats sur le trésor public, qui valent en somme trente mille livres de rentes viagères.

Maintenant, que ces trentes pères de famille s'assemblent, et se disent : Ceux d'entre nous dont les filles mourront les premières, perdront toute la rente qu'ils ont placée sur leurs têtes. Pour obvier à la grandeur de ces pertes casuelles, formons une association, mettons nos rentes en commun, et, quoiqu'il arrive, partageons les jusqu'à la fin par égales portions ; dès-lors, chaque tête, en mourant, ne fera perdre à chacun de nous, ou à ses héritiers, que la trentième partie de sa rente, jusqu'à ce que la dernière des trente têtes venant à tomber, la totalité des rentes soit éteinte au profit de l'emprunteur.

Voilà l'image exacte des constitutions genevoises sur trente têtes. Celui qui a acquis des rentes ainsi constituées, au lieu de placer son capital en entier sur une tête quelconque, n'en a placé que la trentième partie sur chacune des trente têtes. Ainsi, celle qui vit le plus, compense pour le rentier celle qui vit le moins, de manière qu'il en résulte une durée moyenne de vies, qui fait le fondement de ses espérances.

Or, il est aisé de voir que cet arrangement des viagéristes entre eux, est parfaitement étranger aux conditions sous lesquelles ils ont acquis leur viager en France. Qu'importe à celui qui paye les rentes, si chaque rentier a placé son fonds sur une seule tête, ou si la masse de ces rentiers a placé ses fonds en commun sur toutes ces têtes réunies ? N'est-il pas évident que, de quelque manière que les rentiers jugent à propos de se repartir leurs rentes, celui qui les doit ne paie jamais ni plus, ni moins ?

Ainsi la méthode des Genevois, dans la constitution de leurs rentes viagères, ne fait point de ces rentes une classe séparée, relativement à l'emprunteur qui les a établies.

Les mêmes édits ont appelé également tous les prêteurs, soit françois, soit étrangers, à confier leurs fonds; ce sont les mêmes conditions pour tous, les mêmes engagemens réciproques.

Que prétend donc M. l'abbé Maury, quand il dit que les rentiers françois sont d'honnêtes citoyens, qui ont fait un pari avec le roi, et dont il faut maintenir les titres; mais que les étrangers qui ont constitué leurs rentes sur trente têtes, ont joué à coup sûr, et qu'il faut déchirer leurs contrats? Quoi! un homme qui aura placé sa rente sur la tête de son enfant, est un créancier respectable, et trente hommes, ou un plus grand nombre, qui auront placé leurs rentes sur trente enfans, sont des usuriers, à qui l'on peut manquer de parole! L'excès d'absurdité fait douter si M. l'abbé Maury a bien exprimé sa pensée.

Le grand avantage des rentes genevoises constituées sur plusieurs têtes, c'est le bon choix qui a été fait de ces têtes, pour lesquelles les édits du roi n'ont fixé aucun âge. Or, ce choix est un acte de raison et de sagesse, dont on ne sauroit sérieusement faire un reproche aux rentiers. M. l'abbé Maury prendroit-il pour hypothèque, en prêtant ses fonds, une maison qui tombe en ruine? placeroit-il indifféremment ses capitaux en des mains équivoques ou en des mains sûres? un homme, enfin, lui paroîtra-t-il un propriétaire plus respectable, s'il dispose de sa fortune au hasard, que s'il cherche à la placer solidement?

Si M. l'abbé Maury avoit représenté, en général, comme impolitique et onéreux à la France, le mode d'emprunts qu'elle a adopté sous la forme de rentes viagères; s'il les avoit proscrites pour l'avenir, il n'auroit point rencontré de contradicteurs. Mais quand il fait de fausses distinctions,

entre les prêteurs ; quand, supposant gratuitement une usure, il propose une injustice pour la réparer, il est impossible de garder le silence.

Je finis, messieurs, par une réflexion : c'est qu'il est triste de voir un homme qui prétend donner le ton en matière de finances, être capable de si grands écarts ; il est triste que des personnes, dont le suffrage compte dans la chose publique, s'en laissent imposer quelquefois par ces assertions tranchantes, qu'elles ne se donnent pas la peine d'examiner. Si l'assemblée nationale n'avoit pas déjà donné tant de preuve de ses lumières et de sa sagesse, on pourroit s'effrayer de voir de si grands intérêts agités ainsi dans son sein, par la bouche de la légéreté ou de l'ignorance.

Errata du numéro CLXIX.

Page 331, ligne 13, ce n'est pas assez de nos vues ; *lisez :* de nos vices.

334, lig. 8, ou se bornoit ; *lisez :* ou se borner.

335, ligne 22, d'intriguer des manœuvres ; *lisez :* d'intriguer, de manœuvrer.

Errata du N°. CLXXII.

Page 421, ligne 22, qui contrastoit régulièrement ; *lisez* qui contrastoit singulièrement.

422, ligne 10, un membse ; *lisez :* un membre.

404 ; *lisez :* page 424.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXXIV.

Réflexions de M. Creusé-la-Touche, député pour Chatelleraut à l'assemblée nationale, sur l'institution **des tribunaux domestiques ou de famille.**

Quoique de bons écrivains politiques recommandent avec chaleur l'institution des tribunaux domestiques, je ne puis croire avec eux qu'ils soient propres à réformer les mœurs, ni qu'ils aient tous les avantages qu'on leur attribue ; je crois, au contraire, qu'ils peuvent entraîner les plus graves inconvéniens.

Pour prouver la nécessité de cet établissement, on allègue la fougue des passions, leurs prestiges, la prodigalité, l'inexpérience de la jeunesse ; et je demande si les membres nés de ces tribunaux que l'on veut ériger, peuvent être supposés exempts eux-mêmes des passions, d'ambition, d'avarice, d'ignorance, d'orgueil et d'injustice ? Je trouve déjà un préjugé peu favorable à ces jugemens de famille, dans une observation de fait que tout le monde peut vérifier. C'est que presque tous les hommes qui ont le plus honoré leur patrie par leurs talens et leurs lumières, n'ont pu se livrer aux impulsions de leur génie, ni lui donner un plein essor, qu'en se dérobant à la direction de leurs parens, et en bravant leur animadversion.

Ceux qui ne trouvent rien de mieux que la maturité de l'âge à opposer contre cette dépravation universelle ; ont-ils

constaté que cette dépravation étoit moindre dans la génération qui passe, que dans celle qui commence ? Il me semble cependant que cette question mériteroit d'être discutée ; et si jamais il y eut quelque circonstance propre à en rendre la solution plus facile, je crois que c'est la révolution actuelle.

Ce fut toujours une des manies du despotisme, de se croire en possession de la suprême sagesse, et de prétendre, en conséquence, tout régler, tout ordonner, tout conduire, tout faire et tout corriger. En vivant sous son régime, nous avions pris ses courtes vues et ses maximes pratiques oppressives, et nous les conservons encore après la conquête de notre liberté.

Nous avons parfaitement senti, en fondant une constitution nouvelle, l'obligation d'abolir les *magistratures héréditaires* et les *justices patrimoniales* ; de remettre aux citoyens les élections de leurs juges ; de leur donner, pour faire ces choix, une latitude presque infinie, et de leur garantir, par des précautions diverses, la capacité de leurs magistrats, et leur intégrité.

Nous nous sommes crus obligés de faire plus encore pour les accusés, en leur donnant, avec des défenseurs pris librement parmi leurs confidens et leurs amis, des jurés parmi leurs pairs. Et ce seroit pour ramener nos enfans dans la voie de la sagesse, que nous violerions, à leur égard, toutes ces loix fondées sur les règles les plus étroites de la justice et de la raison.

Comme le despotisme ne voyoit dans les nations que ses troupeaux, nous ne savons voir encore dans nos enfans que des propriétés, dont nous pensons avoir un plein droit d'abuser. Nous nous mettons, sans hésiter, au-dessus

de la justice envers eux, comme il le faisoit envers nous; et nous semblons ne pas plus douter de notre infaillibilité, qu'il ne doutoit de la sienne, pour gouverner ceux que nous voulons nous assujettir.

Mais Diogène donna un soufflet à un précepteur, dont il voyoit que l'élève mangeoit trop goulument. Avant donc d'attribuer à une famille le droit de juger des fautes pour lesquelles elle se croira compromise, ne faudroit-il pas examiner si ces désordres ne sont point son ouvrage, et si les chefs de cet aréopage, au lieu d'en exercer les fonctions, ne mériteroient pas plutôt que Diogène leur donnât des soufflets? Il est temps enfin de reconnoître que les vices de la jeunesse ont été jusqu'à présent les fruits de l'éducation; et l'éducation elle-même, un résultat tout-à-la-fois, et des institutions dépravées, et de l'impéritie des pères ou de leur corruption.

Rien ne me paroît plus injustement conçu, sous tous les points de vue, que ces étranges tribunaux, toujours composés des membres tels quels, de la famille des justiciables, où il pourroit arriver très-souvent qu'on ne trouvât ni capacité, ni lumières, mais où l'on peut bien compter que domineroient constamment la suffisance, les préjugés, la jalousie du despotisme, avec une ligue d'intérêts identiques, et de passions en opposition avec celles qu'il s'agiroit de juger. Rien n'est plus commun que de voir les préjugés et les vices d'un âge ou d'une famille, traiter comme des désordres des sentimens profonds qui leur sont opposés.

Que dirions-nous si on nous proposoit de former des tribunaux des jeunes gens de chaque famille, pour y juger les actes de mauvaise foi, d'oppression, de prévarication, ou de ces sottises, auxquels les hommes

mûrs, sans en excepter les pères, sont si sujets à se livrer ? « Ce n'est point, dit Montesquieu, le peuple naissant » qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes » faits sont déjà corrompus ». C'étoit aussi un homme formé; c'étoit un père, même un de ces prétendus *juges-nés* des nations, que celui de qui nous tenons cette maxime exécrable, *que l'on amuse les hommes avec des sermons, comme les enfans avec des jouets.*

Si notre jeunesse est perverse, notre âge mûr l'est, pour le moins, autant. Où donc est la raison de rendre celui-ci juge exclusif de l'autre, et souverain arbitraire de ses actions ? Où donc est celle de conférer ce pouvoir à ceux que des torts respectifs, des intérêts contraires, le desir immodéré de la puissance, préviendront et aigriront contre ceux qu'ils auront à juger ? Les jeunes gens, les fils de famille ne sont-ils pas, comme leurs parens, des citoyens et des hommes, et à ce double titre, la justice et la liberté ne leur sont-elles pas également dues ? Disons le mot : c'est moins souvent une perversité réelle dont les parens s'alarment, que des penchans qui dérangent leurs exécrables spéculations de tyrannie, d'avarice et d'orgueil. Il est ridicule d'aller citer la facilité de contracter *des dettes*, lorsque nous avons sur cet objet des lois que quelques réformes peuvent rendre suffisantes.

Mais, quand il seroit nécessaire de particulariser nos lois, et d'introduire dans la justice des acceptions de personnes à l'égard des jeunes gens, il seroit toujours souverainement inique de les livrer à ces consistoires, où ils n'auroient souvent ni juges capables, ni défenseurs, dont tous les membres pourroient être leurs parties, mériter leurs reproches, avoir un intérêt commun de se soutenir

contre eux, ou à être subjugués eux-mêmes par l'ascendant d'un parent plus riche et plus puissant que les autres, qui seroit en même temps plus corrompu et moins judicieux.

Ce sont cependant ces étranges tribunaux que l'on demande au nom *des mœurs!* Et l'on ne craint pas, en parlant pour les mœurs, de proposer des établissemens, d'où, suivant toutes les probabilités, la sagesse seroit bannie, et où la justice seroit étouffée! On ne craint pas de troubler la paix et l'union des familles, en les divisant en deux partis irréconciliables d'esclaves et de tyrans forcés de vivre ensemble! Et où recourront les jeunes citoyens, tout pleins de ces douloureux ressentimens que portent dans les ames neuves les premières injustices, qu'on obligera encore de respecter, d'honorer, peut-être même d'encenser et de louer l'iniquité de leurs juges, de ces juges sans cesse devant leurs yeux, qui les accableront à tous les instans de leur autorité, de leur suffisance et de leur humeur? Des enfans asservis à un tel despotisme, ne prendront-ils pas leurs parens en haine? La maison paternelle deviendroit pour eux le pire des séjours, et la société de la famille, la plus insupportable. Tous les liens de confiance et d'amitié seront pour jamais rompus. Les enfans, corrompus d'abord par ces premiers exemples d'injustice, dégradés par la servitude, endurcis par leurs propres souffrances, perdant le goût des plaisirs innocens, chercheront des dédommagemens au dehors, dans les jouissances les plus immorales et les sociétés les plus pernicieuses.

Cessons de répéter ces déclamations de collège sur les mœurs. Sachons, une bonne fois, qu'on ne fait point des mœurs avec tous ces expédiens d'invention mona-

cale, de corrections, de prisons et de pénitences; moyens qui aigrissent, qui soulèvent, qui flétrissent l'âme, ôtent à l'homme son énergie avec sa propre estime, et ne peuvent que le dégrader à ses propres yeux. Il faut des châtimens pour punir les crimes; encore la justice veut-elle qu'ils soient infligés par des juges étrangers, sans passion, sans intérêt, et dignes de toute la confiance des coupables. Mais les mœurs se font avec toute autre chose.

Encore quelque temps, et nous aurons des mœurs. Elles viendront d'elles-mêmes, quand nous aurons fait ce qu'il faut faire pour celà. Ce sera lorsque nous n'aurons plus d'abbés sans fonctions, de prélats voluptueux, de corrupteurs puissans, d'oisifs entassés dans les grandes villes, ni de célibataires; lorsque les mots de *princes*, *ducs*, *marquis*, *noblesse héréditaire* n'inspireront plus parmi les citoyens, l'insolence d'une part, et la bassesse de l'autre; lorsque l'industrie commerciale et la vie champêtre ne seront plus un déshonneur, et que tous les citoyens seront engagés à se porter au travail; lorsque les talens estimables pourront prétendre à tous les emplois, et que la vertu modeste sera recherchée et récompensée, au lieu d'être délaissée, opprimée et outragée, comme elle l'avoit été jusqu'à ce jour; lorsque nos cérémonies, nos fêtes, nos inscriptions et nos monumens publics, loin d'égarer notre jugement, et d'honorer des vices, sauront parler à nos cœurs, en y rappelant l'amour de la liberté et de la patrie, et en nous excitant aux actions vertueuses: lorsqu'au lieu d'étudier le blason, le droit canon et les fiefs, nos jeunes gens nourriront leur ame des études de la nature, de celles de l'administra-

tion, et de toutes les sciences utiles à l'humanité; enfin, lorsque les enfans, parvenus à l'âge de raison, et prêts à être inscrits sur le livre civique, seront les égaux et les amis de leurs pères; et qu'à la place d'un despotisme farouche et d'un triste esclavage, nous ne verrons plus, dans les familles, que la liberté, la douce confiance, l'indulgence et les égards réciproques, qui en uniront tous les membres.

Articles décrétés sur les bureaux de paix et les tribunaux de famille.

ART. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence des juges de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

2. Aucune action ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appellée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

3. Dans le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; lequel procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus de signer.

4. En chaque ville où il y aura des juges de district, le corps municipal formera un bureau de paix, composé de six membres choisis, pour deux ans, parmi les citoyens re-

commandables par leur patriotisme et leur probité, dont trois, au moins, seront hommes de loix.

5. Aucune action au civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts des différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix de district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus; et, si les parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire, par le bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

6. L'appel des jugemens des juges de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé, sans fruit, sa médiation.

7. Le bureau de paix du district sera, en même-temps, bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui se présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

8. Le service qui sera fait par les hommes de loix, dans les bureaux de paix et de *jurisprudence charitable*, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges; et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

9. Tout appellant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende de 9 livres; pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 liv. pour un appel des juges de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

Elle

Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paroître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appellé sans s'être présenté au bureau de paix, et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

10. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse du district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

11. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans, depuis la tutelle finie, et réciproquement, qu'après avoir nommé des parens, en nombre égal, pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

12. Si un père, ou une mère, ou un tuteur a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au *tribunal domestique de la famille*, assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre.

13. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, *s'il est âgé de moins de vingt-un ans*, sera renfermé pendant un temps, qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

Séance du 5 août au soir.

MAINTENANT que la liberté luit sur tout l'empire françois, il faut s'attendre à une foule de réclamations contre les anciennes iniquités ministérielles. De ce nombre est la destitution de M. Moreton, comme colonel du régiment de la Fère, sur une simple lettre de M. Brienne, ministre de la guerre. — L'assemblée, après avoir entendu ses motifs de défense, a renvoyé la décision à un conseil de guerre, composé suivant les ordonnances. Il paroissoit plus juste d'ordonner, comme le demandoit M. Mirabeau l'aîné, que M. Moreton fût d'abord réintégré dans sa place.

Séance du 6 août matin.

LES nouvelles des *insurrections*, dans les troupes de terre et de mer, se multiplient; et on s'en étonne, on s'en effraie: on a tort. Pourquoi les soldats et les matelots ne sentiroient-ils pas les effets de l'esprit de liberté? Ils seroient donc paralisés. Et qu'on ne craigne pas que ces soldats françois, qui secouent le joug de l'ancienne subordination, abandonnent leur patrie dans le péril. On les verra tous, n'en doutez pas, voler

à son secours. Ils sont tous patriotes ; ils obéiront à la voix de la patrie.

Ce n'est pas sous ce point de vue, que les ministres de la marine et de la guerre envisageoient les insurrections qu'ils ont dénoncées aujourd'hui à l'assemblée. Suivant l'un, les escadres stationnées aux Antilles manifestoient un violent esprit d'insubordination. Le mal étoit bien plus grand, suivant l'autre ; mais nous reviendrons sur son discours.

On doit se rappeller le procès épouvantable intenté, par les députés de Saint-Domingue, à M. la Luzerne, ministre de la marine, et des treize chefs d'accusation produits contre lui, sans aucune pièce à l'appui. A peine ont-ils été connus, que M. la Luzerne y a répondu, dans un volume *in*-4°. M. Gouy, l'accusateur principal, qui, depuis six mois, prépare des pièces et son mémoire, a annoncé qu'il en avoit cent cinquante, et les a déposées au comité des rapports. M. la Luzerne en a demandé communication. Refus. On lui a offert des extraits. Il a insisté ; et il a fallu un décret, pour contraindre M. Gouy et consorts à les lui communiquer intégralement. Il faut avoir mauvaise idée d'une accusation, où l'accusé poursuit ses accusateurs, et où ceux-ci mettent tant de délais et de chicanes.

A ce misérable procès, a succédé un judicieux rapport de M. Barrère, sur le droit d'aubaine; ce droit, enfanté par l'ignorance et la barbarie, et conservé par un esprit de fiscalité, plus ignorant et plus absurde encore; ce droit, qui ne peut subsister à côté d'une constitution libre. Croiroit-on qu'en France, où tant d'étrangers arrivent de toutes parts, le produit de cette vexation gothique ne montoit qu'à 40,000 liv.? Ce droit pouvoit encore être un obstacle à l'émigration en France d'une foule d'étrangers, que sa constitution nouvelle, et la facilité d'y acquérir des biens, pourroient y attirer; et en conséquence, M. Barrère en a demandé l'abolition. — L'assemblée nationale l'a aboli: « *En* considérant, dit-elle, que le droit d'aubaine est contraire aux principes de la fraternité, qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France, libre, doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité ».

M. Barrère a fait un second rapport, au nom

de cinq comités réunis, sur la question de savoir, s'il étoit plus utile que nuisible à la nation, de conserver les grandes masses de bois et forêts nationales. Après avoir présenté rapidement le tableau de l'administration des bois jusqu'à nos jours, il a établi que les besoins de la marine, de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des usines à feu, se joignoient aux besoins des constructions de tous genres, aux usages journaliers des villes et des campagnes, et à l'intérêt pressant du peuple, pour ne pas livrer les bois du royaume, soit à des particuliers qui n'auroient, ni le temps d'attendre le produit seul des bois, ni les moyens de les repeupler, soit à des compagnies qui ne calculeroient que les profits, qui paieroient le prix des acquisitions par la superficie, accapareroient les bois dans tout le royaume, abattroient sans replanter, et réaliseroient, en moins de 25 ans, la prédiction de Colbert, que *la France périroit un jour par la disette de bois.*

Une objection se présentoit; elle étoit prise de l'état désastreux où se trouvent aujourd'hui nos forêts, état que les auteurs de l'objection attribuent au régime actuel, dont ils relèvent les vices. M. Barrère a présenté les bases d'une bonne administration forestière, la facilité de

réformer quelques dispositions abusives de l'ordonnance de 1669, et les moyens de régénération et de repeuplement, par une administration centrale, surveillée par les districts et les départemens, et qui connoîtroit de la police locale et journalière sur les délits légers, tandis que les tribunaux ordinaires connoîtroient de toutes les questions de propriété, et de tous les autres objets relatifs à l'ordre judiciaire.

Après quelques discussions, l'assemblée a décrété en susbstance, que les grandes masses de bois et de forêts nationaux ne seroient point aliénées; que ceux qui peuvent produire des bois de marine ne le seroient que de l'avis du département. Elle a chargé ses comités de lui présenter un plan d'administration forestière.

Ce décret a été suivi d'un autre, contenant l'aliénation des biens nationaux à la municipalité de Paris, pour 184,930,317 liv.

On ne fait pas assez d'attention à la différence des circonstances politiques des deux nations et des deux armées, quand on compare les nations et armées romaines et françoises, pour en tirer un résultat semblable; et c'est l'inadvertance qui est échappée à M. la Tour-du-Pin, quand il a dénoncé aujourd'hui à l'assemblée l'insubordination des troupes françoises. Les

plaies profondes que firent à l'empire romain ; dit-il, de semblables excès, les maux occasionnés chez un peuple voisin, dans le siècle dernier, par des associations semblables à celles des comités des régimens françois, sont autant d'effrayans avis que vous donne l'histoire.

Mais l'empire romain étoit le théâtre du despotisme, quand les gardes prétoriennes y donnèrent la loi ; et il n'existoit pas d'imprimerie. — Or, nous sommes libres ; et en 24 heures on peut instruire les soldats par la presse. — Dans la révolution de 1650, en Angleterre, plusieurs autres causes donnèrent de l'empire aux soldats. — Le long parlement n'étoit que le centre d'une aristocratie effrayante : il n'y avoit par-tout ailleurs, ni gardes nationales, ni départemens, ni municipalités populaires ; et le peuple étoit féroce et superstitieux.

Le ministre demandoit des prompts remèdes ; et l'assemblée s'est hâtée d'y pourvoir : dans le règlement qu'elle a adopté à cet effet, elle a su concilier ce qu'elle devoit aux soldats comme hommes, comme citoyens, avec ce qu'exigeoient la discipline militaire et la sûreté de l'Etat.

Elle à ordonné le maintien de l'ancien régime, jusquà la promulgation du nouveau. Elle a cassé

ces comités, qui ne peuvent subsister à côté de ce régime. Mais elle a introduit une forme de compte, qui a rassuré le soldat sur ses droits; elle a assujetti la peine des cartouches jaunes à une forme qui en proscrit l'arbitraire ; elle a ôté, à celles données depuis le premier mai 1789, le caractère flétrissant qu'elles emportoient. Enfin, elle a rappellé aux officiers la justice et les égards qu'ils leur devoient; et aux soldats, le respect et l'obéissance absolue qu'ils avoient jurée à leurs officiers. Puisse ce réglement calmer les impatiences bien excusables du militaire françois!

Séance du 7 août.

NOUS passons sous silence un long décret rendu dans la séance du vendredi 6 du soir, dont l'objet étoit d'accélérer le paiement des ecclésiastiques, objet bien important, bien sacré; car, comment veut-on que des religieuses brisent les fers qui les retiennent encore, si des secours assurés ne les attendent pas, en sortant de leurs cachots?

Nous ne nous arrêterons pas davantage à quelques décrets législatifs particuliers, qui ont ouvert la séance du 7, tel que celui qui suspend, pour les élections de la municipalité de Paris,

la

la condition d'être inscrit parmi les gardes nationales. Il sembloit qu'on n'eût pas mis assez d'entraves au droit d'élection, qu'on n'eût pas écarté un assez grand nombre de citoyens, par la nécessité de la contribution patriotique forcée, par la taxe de trois ou dix journées de travail ; on vouloit encore que chacun eût endossé l'uniforme, ou fût prêt à l'endosser : condition aussi dispendieuse qu'inconvenable aux habitans d'une ville immense.

Autre décret sur l'échange des assignats contre les billets de caisse, sur les formes à observer.

Autre, sur les réductions de dépenses dans les bureaux de la chancellerie, des finances, etc. etc.

L'intérêt de ces matières reglementaires a fait place à un plus grand intérêt, lorsque la compagnie des magistrats du châtelet a sollicité l'attention de l'assemblée nationale.

« Nous venons, enfin, a dit son orateur, M. Boucher, déchirer le voile qui couvre malheureusement une procédure trop célèbre. *Les voilà découverts ces secrets pleins d'horreur.* Ils vont être révélés, ces forfaits qui ont souillé le palais de nos rois dans la matinée du 6 octobre. Hélas ! devions-nous le prévoir, lorsque vous nous avez appellés aux fonctions les plus honorables, lorsque, vous nous avez investis du droit terrible

de venger les atteintes portées à la liberté naissante (1), que nous deviendrions nous-mêmes l'objet des imputations les plus atroces, et des calomnies les plus absurdes. Sans doute nous en avons été douloureusement affectés; mais notre courage n'en a jamais été ébranlé. Constamment fidèles à nos devoirs, nous continuerons de les remplir avec zèle et *impartialité*, jusqu'au moment où nous aurons à remettre en d'autres mains la balance et le glaive dont nous avons été jusqu'ici dépositaires.

« Pourquoi craindrions-nous de le dire ? tant d'efforts dirigés depuis quelque temps contre le tribunal honoré de votre choix, n'ont pu avoir d'autre objet que de nous forcer, par la terreur, à l'abandon du poste que vous nous avez confié: les ennemis du bien public nous ont donc cru assez vils pour les craindre; ils ignorent donc, qu'*ainsi que Mars, Thémis a ses héros*, et que des magistrats, qui, pour défendre ces foibles vestiges des antiques droits de la nation, ont pu braver plus d'une fois, sous l'ancien régime, les ordres de l'autorité arbitraire, plus forts aujour-

---

(1) Ils l'ont en effet bien vengée dans les procès Bezenval, Lambesc, des enrôlemens, des orgies de Versailles, etc.

d'hui de toute l'énergie de la liberté constitutionelle, lui feroient avec joie le sacrifice de leurs vies même, plutôt que de manquer aux obligations qui leur sont imposées.

» Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par la commune de la capitale, nous n'avons jamais perdu de vue l'objet que nous avons déjà eu l'honneur de vous exposer par l'organe d'un de nos chefs. Nous devions distinguer les citoyens généreux armés pour la liberté, et qui, dirigés par les motifs les plus purs, se sont abandonnés à toute l'ardeur de leur patriotisme, de ces hommes coupables, qui n'ont emprunté les dehors du civisme que pour masquer l'ambition la plus criminelle, en imposer à la multitude, si facile à tromper, et la rendre complice de leurs crimes.

» Mais quelle a été notre douleur, lorsque nous avons reconnu parmi ceux que de nombreux témoignages accusent, quelques membres de cette auguste assemblée. Ah ! sans doute, ils s'honoreront de descendre dans l'arêne de la justice, pour y manifester leur innocence. Ah ! sans doute, ils s'empresseront de prouver à l'Europe attentive qu'ils sont encore dignes d'être Français et représentans d'un peuple libre; mais vous nous avez mis dans l'heureuse im-

puissance de les citer en jugemens; graces vous soient rendues d'un décret qui nous épargne au moins, quelques haines, et à nos ennemis, de nouvelles injustices.

»C'est vous qui allez devenir, en quelque sorte, garans envers la nation, des jugemens que nous aurons à prononcer par la suite; c'est vous qui, cessant un moment d'être législateurs pour devenir juges, discernerez dans la procédure que nous venons soumettre à votre sagesse, les efforts du véritable patriotisme d'avec les *attentats* de l'ambition ou de la vengeance; c'est vous qui nous indiquerez quelle influence les circonstances peuvent avoir sur les dépositions des témoins; c'est vous enfin, qui nous apprendrez quelle cause le glaive des loix doit venger, et quels coupables il doit frapper, etc. etc. ».

Après ce discours, l'orateur a dit qu'il venoit déposer sur le bureau de l'assemblée, un extrait de la procédure et des décrets rendus par le châtelet. « Nous sommes redevables, a-t-il ajouté, à la justice de l'assemblée, des documens que son comité des recherches nous a donnés, en vertu de son décret; mais nous n'avons pu obtenir la même justice du comité des recherches de Paris..... Le paquet scellé que nous remettons, renferme plusieurs décrets;

nous avertissons l'assemblée de les laisser dans le secret, pour que les personnes intéressées n'éludent pas les recherches de la justice. »

L'assemblée, et sur-tout le parti patriote, ne fut pas peu surpris de l'apparition du châtelet et de l'objet de cette apparition. On n'ignoroit pas que, chargé uniquement d'informer sur le massacre des gardes du corps, commis le 6 octobre dans le palais de Versailles, il étendoit ses informations sur la fameuse et à jamais mémorable journée du 5, qui a rendu le roi à la capitale, qui l'a sauvé des mains des traîtres qui vouloient l'enlever à la constitution. On n'ignoroit pas que des mains perfides tendoient des filets, pour y faire tomber les plus ardens défenseurs de la liberté. On connoissoit les victimes désignées au couteau aristocratique; mais on savoit aussi que la prépondérance du parti patriote arrêteroit les persécutions qu'on méditoit. Quelle dut donc être la douleur de ce parti, en voyant le châtelet, profitant habilement de la mésintelligence qui régnoit parmi ses membres, rompre toutes mesures, produire au grand jour la procédure, s'applaudir de sa découverte, oublier même qu'il se rendoit incapable de juger, en affichant son jugement! Quelle dut être sa surprise, en entendant un magistrat,

oubliant sa dignité, citer des vers emphatiques! Mais sa surprise redoubla encore en voyant paroître à la tribune M. Mirabeau l'aîné, un des deux membres que les bruits publics désignoient depuis long-temps.

« La marche de l'assemblée nationale, dit-il, ne peut être embarassante. Elle ne peut être ni accusateur ni juge; elle n'a qu'un intérêt, qu'un droit; c'est de connoître les charges qui, après dix mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de l'inviolabilité. L'assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût poursuivi, sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à accusation. On parle de procédure secèrte à faire, de renvois à un autre tribunal. Certes, il seroit commode, qu'après dix mois employés à multiplier, à répandre les soupçons, les alarmes et les terreurs contre de bons ou de mauvais citoyens, le tribunal, dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, etc.

M. Mirabeau concluoit à ce que l'affaire fût renvoyée au comité des recherches, pour, après son rapport, être statué s'il y avoit lieu à inculper les deux membre dénoncés au procès.

M. l'abbé Maury s'est attaché à combattre la

doctrine de l'inviolabilité, sur laquelle le préopinant ne paroissoit former aucun doute. Deux décrets avoient été rendus sur cette inviolabilité ; le premier la suspendoit dans le cas de délits civils ; le second, en matière criminelle, arrêtoit les poursuites, jusqu'à ce que l'assemblée fût informée des causes. Mais ce dernier n'étoit que particulier ; il avoit été rendu pour M. Toulouse-Lautrec. Il étoit inapplicable aux crimes de haute trahison, de lèze-nation. M. Maury qualifioit ainsi les délits du 6 octobre. C'étoit la jurisprudence du parlement d'Angleterre. Le privilége cessoit pour ces sortes de crimes...... L'assemblée voudroit-elle mettre ses membres hors de l'atteinte de la loi, dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les citoyens ? Quelle face présenteroit la France, si 1200 citoyens pouvoient refuser de répondre à la loi ?

Il n'étoit pas difficile de détruire ces raisonnemens et ces fausses terreurs. Il n'étoit pas question de soustraire des coupables à la loi, mais d'empêcher que les rigueurs de la procédure criminelle ne devinssent jamais un instrument dans la main du pouvoir exécutif, pour nuire à l'indépendance des opinions des membres de l'assemblée nationale, ou pour se venger de ses adversaires. Or, on sauvoit cette indépendance,

et on concilioit la justice universelle avec *elle*, en transformant l'assemblée nationale en grand juré, qui examineroit s'il y avoit lieu à accusation contre ses membres.

Tels étoient les vrais principes sur cette matière ; principes que M. Pétion a développés avec tant de clarté ; principes que n'a pas osé attaquer M. Cazalès, qui l'a suivi dans la tribune, et qui s'est livré à des déclamations révoltantes sur *l'exécrable* nuit du 6 octobre ; principes enfin qui ont triomphé des oppositions de son parti, et qui ont déterminé le décret rendu ensuite. Ce décret renvoie les pièces au comité des rapports, pour, après le rapport, être statué s'il y avoit lieu à accusation contre ses membres ; sans arrêter cependant les poursuites à l'égard des accusés.

Le secret dont le châtelet avoit paru envelopper les noms des deux membres, n'a pas subsisté long-temps. Le journal de Paris, en copiant, le lendemain, les noms de tous ceux qui étoient décrétés, l'a révélé au public. Le châtelet a eu l'air d'être courroucé de cette publicité. Mais personne n'a été dupe de cette double manœuvre.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

No. CLXXV.

Séances du 8 au 10 août 1790.

INSTRUISEZ le peuple, et il obeira. Nous avons souvent répété cette maxime; et le rapport que fit M. Noailles, dans la séance du 8 août, de la manière dont il avoit appaisé les troubles dans le Gatinois, offre une nouvelle preuve de sa vérité. Les paysans, égarés par une fausse interprétation des décrets, refusoient de payer les champarts. M. Noailles leur a fait voir que, suivant les décrets, ils devoient être payés, tant qu'ils ne seroient pas rachetés; et leur a fait voir que ces troubles ne servoient qu'à arrêter l'assemblée nationale dans ses travaux; et les paysans se sont empressés de payer.

A une nouvelle demande de 40 millions de la part du ministre des finances, accordés, sans qu'il ait justifié de l'emploi futur, comme prescrivoient les décrets passés, a succédé un décret, pour forcer à payer la contribution volontaire: les riches, les mécontens, ont trouvé par-tout les moyens de l'éluder: on veut les y

contraindre ; mais tous ces moyens coactifs frappant sur le bon citoyen peu fortuné, comme sur l'aristocrate mécontent, présentent toujours un côté odieux.

Une question importante vint ranimer tous les esprits dans la séance du 9. Il s'agissoit de déterminer, *à qui seroit déféré le droit d'accuser.* Etoit-ce à l'ancien ministère public ? étoit-ce aux juges ? étoit-ce à de nouveaux délégués du peuple ?

Rien de plus important que cette question dans l'ordre judiciaire. Elle devoit offrir peu de difficultés à ceux qui connoissoient les bases des gouvernemens libres, à ceux qui n'avoient pas observé sans fruit les injustices commises envers les particuliers par le despotisme, au moyen de l'organe souple et complaisant du ministère public. On a dit que ce ministère avoit été créé pour protéger la sûreté publique, et pour empêcher le pouvoir exécutif de se livrer à ses vengeances privées. Mais ce n'étoit qu'un palliatif adroit, pour tromper les peuples. Ces *gens du roi*, dépendans de lui, créés par lui, espérans tout de lui, étoient toujours prêts à se dévouer à ses ordres les plus injustes et les plus sanguinaires. Combien de fois n'ont-ils pas joué un rôle honteux, dans les embastillemens si nombreux, sous Louis XIV, dans les procès

qu'il intentoit aux citoyens qu'il vouloit perdre, et qu'il arrachoit à leurs juges naturels ?

C'est un grand fléau dans un état libre, qu'un homme qui fait métier d'accuser, qui n'existe que par ce métier, qui, en l'exerçant, n'a de compte à rendre qu'à un seul individu ; qu'un homme qui peut accuser, et poursuivre un innocent impunément.. !

Tel étoit le fléau dont on avoit à défendre la constitution nouvelle. Et il faut avouer que ce sujet a fait naître d'excellens discours, où l'on a peint, avec énergie et vérité, les maux qu'il avoit causés.

Les partisans de l'ancien systême insistoient sur la nécessité de prévenir par la terreur, et d'arrêter par la sévérité, les crimes. Ils ne voyoient pas que, sous une constitution libre, les crimes du peuple doivent devenir plus rares, parce qu'il doit devenir insensiblement plus aisé, plus éclairé. Un ministère de sang n'est donc pas si nécessaire.

Mais il étoit une espèce de crimes qui étoient constamment restés impunis dans l'ancien systême ; c'étoient *les crimes ministériels*. Jamais un procureur-général les avoit-il poursuivis ? Avoit-il jamais dénoncé des dilapidations si manisfestes, si excessives du trésor public ? Non ; tandis

qu'on sévissoit avec barbarie contre l'indigent qui déroboit un pain pour assouvir sa faim, *on* élevoit des autels au tyran qui suçoit son sang. Or, voilà l'espèce de crimes à laquelle on doit s'attacher le plus dans les constitutions libres.

C'est pour cette espèce de crimes, que l'accusation publique est utile, nécessaire, efficace. C'est pour les arrêter désormais, qu'il falloit la ressusciter.

Sept opinions principales partagèrent les esprits.

Les uns vouloient conserver au ministère public actuel le droit d'accuser.

Le comité de constitution le lui ôtoit, et l'attribuoit à un des juges élus par le peuple.

D'autres vouloient rendre ce droit au peuple, et ressusciter les accusations publiques des Romains.

Suivant d'autres, il falloit le confier à un commissaire national, amovible, élu par le peuple.

Quelques-uns, tels que M. Baumetz, allioient ces deux derniers moyens, créoient un accusateur public, en laissant aux citoyens la faculté d'accuser, quand ils jugeroient à propos.

Le procureur-syndic de la coummune paroissoit à un autre membre l'homme propre à exercer cette fonction délicate.

M. Barrère admettoit bien ce fonctionnaire public ; mais il le vouloit inamovible, pour le rendre indépendant des fluctuations du peuple.

La première de ces opinions, celle qui accordoit une part dans l'accusation au ministère public, n'a eu que de foibles défenseurs. N'osant pas envisager la question au fonds, ni examiner les droits du pouvoir exécutif, d'après les principes du pacte social, ils se bornoient à dire, qu'il n'y avoit rien à craindre du roi ; que ce n'étoit pas lui qui poursuivoit, mais bien le procureur-général ; que cet homme étant inamovible, excepté pour forfaiture, étoit indépendant. Tel étoit l'argument proposé par M. Dreven. Il ajoutoit que l'assemblée nationale, en conférant le ministère public, avoit eu nécessairement l'intention de lui conserver la faculté de l'accusation publique, sans laquelle son ministère seroit très-borné.

A ces foibles raisons, M. l'abbé Maury ajoutoit, que c'étoit dépouiller le pouvoir exécutif de tous les attributs de ses principales fonctions ; qu'il étoit difficile de citer des exemples de l'abus fait par le ministère public de son pouvoir d'accuser....

On auroit pu lui citer mille exemples, et d'accusations dictées, et d'accusations qui n'a-

voient pas existé, et qui auroient dû être faites, si le patriotisme avoit animé le ministère public, ou plutôt si l'intérêt ou la terreur n'avoient pas enchaîné son bras.

Pour prouver qu'on dépouilloit le roi de ses attributs essentiels, il falloit prouver, qu'au pouvoir exécutif étoit essentiellement inhérent le droit d'accuser. Or, une pareille assertion est absurde. Car, qui souffre du crime? La société. Par conséquent, c'est elle seule qui a droit de poursuivre la réparation. Si elle n'exerce pas ce droit, elle le délègue. Donc tout pouvoir qui poursuit le crime n'est qu'un pouvoir délégué.

M. Thouret donnoit une raison plus ingénieuse que solide, pour dépouiller le pouvoir exécutif du droit d'accusation publique, quand il disoit qu'en le lui accordant, on *rabaissoit* le chef du pouvoir exécutif suprême au rôle d'un plaideur occupé à intenter et à poursuivre des accusations, à gagner et à perdre des procès. — Il n'y a rien de bas à poursuivre la réparation d'un crime public, pas plus qu'à faire exécuter le jugement qui condamne le coupable. Alléguer de pareils motifs, c'est invoquer à son appui les erreurs de l'ancienne opinion publique.

M. Thouret étoit mieux fondé, lorsqu'il peignoit les inconvéniens qui suivroient l'accusa-

tion publique, si elle étoit confiée à l'homme du roi. Il y a deux abus possibles, disoit-il ; ne pas agir quand l'intérêt public l'exige, ou agir d'une manière opposée à l'intérêt public. Dans le premier cas, ni les jurés ni les juges, ne peuvent empêcher l'abus ; car, avant d'agir, il faut une accusation. On dira, mais les dénonciations ! — Le dénonciateur ne s'adresse qu'à l'accusateur public. Si cet accusateur n'agit pas, que faire ? — Les parties rendront plainte. — Cela est bon pour des délits privés. — On ajoutera que les juges pourront suppléer au refus que l'accusateur feroit d'agir ; — mais il faudra que ce refus ait assez duré pour que le dénonciateur se décide à frapper l'oreille du juge ; et combien il s'écoulera de temps pour achever et exécuter le complot, pour la soustraction des preuves, pour l'évasion des coupables !

Le vrai mot, le mot décisif contre l'intervention du ministère public dans les accusations, étoit celui-ci : le crime frappe sur le peuple, le vengeur doit donc être nommé par le peuple ; or le ministère public est seul nommé par le roi.

Le second avis proposé par le comité avoit quelque chose de spécieux : il confioit l'accusation publique à un juge qui feroit l'office de rapporteur.

Mais il s'élevoit contre cette opinion une objection dont le comité n'a jamais pu se tirer ; c'est que par-là on cumuloit dans les mains d'un seul homme deux pouvoirs bien différens ; celui de partie publique, et celui de juge.

Rien de si séduisant pour des homme libres, que l'espoir de ressuciter les accusasions publiques, en usage chez les Grecs, et sur-tout chez les Romains.

L'objection qui à frappé davantage les esprits contre cette institution, étoit l'état de nos mœurs et de nos habitudes. L'égoïsme, fruit naturel du despotisme, a séparé, depuis long-temps, toutes les ames de la chose publique, n'a fait envisager qu'avec indifférence les crimes qui se commettent contre elle. Accuser est une peine, et peut occasionner des travaux, des soins. Et qui voudroit gratuitement prendre la peine de poursuivre un criminel ? Un autre préjugé, fruit du despotisme, s'y oppose encore. Comme il exerçoit ses ravages par-tout ; comme la mendicité, la misère et les crimes étoient son ouvrage, on n'aimoit pas à les lui dénoncer. Il sembloit qu'il y eût de la lâcheté à déférer un malheureux que les circonstances politiques portoient à des désordres. On se seroit cru déshonoré de cette délation ; et, d'après

cette

cette idée, qui existe encore, les mots accusation, dénonciation, délation se confondent encore dans presque tous les esprits, et y occasionnent une espèce de terreur. Le temps, seul, les lumières et des exemples salutaires, pourront détruire ces préjugés. Peut-être ne cesseront-ils d'exister que lorsque la génération actuelle aura fait place à celle qui se prépare. Mais jusqu'à l'époque de la destruction du préjugé, devoit-on laisser au peuple, seul, le droit d'accuser ? N'étoit-ce pas provoquer l'impunité ?

Ici, ceux qui veulent se borner à l'accusation du peuple, comme ceux qui désespèrent de voir renaître jamais assez de mœurs, pour que l'accusation du peuple ait lieu, sont également mal fondés. L'usage de ces accusations pourra contribuer à ramener les mœurs publiques ; c'est une loi de réaction, dont les effets sont bien connus dans les états libres. Si les mœurs soutiennent la liberté, à son tour, la liberté améliore les mœurs.

Les dangers attachés à l'accusation que le peuple seul exerceroit, ont occasionné le quatrième avis, qui consistoit à déférer ce droit à un fonctionnaire, à temps, qui seroit nommé par le peuple. Comme les avantages de cette ins-

titution ont été développés avec une grande clarté, et beaucoup de force, par M. Brevet-Beaujour, dans un discours dont l'assemblée nationale a ordonné l'impression : nous le transcrirons, après avoir épuisé les argumens allégués en faveur des autres opinions.

M. Beaumets, tout en admirant cette institution d'un commissaire national, ne vouloit pas qu'on privât le peuple du droit d'accuser publiquement. Pourquoi désespérer, disoit-il, d'un peuple qui, au premier signe de liberté, a montré tant d'énergie ? Craignez-vous les effets de la calomnie ? soumettez l'accusateur à la responsabilité. Il y a douze siècles, les *Germains*, nos aïeux, jouissoient de ce droit. Il appartient à leurs descendans de le recouvrer pour jamais. — En un mot, c'en est fait du civisme et de l'esprit public en France, si vous ne laissez pas à chaque citoyen le droit d'accuser.

Une des objections qui ont frappé davantage contre l'établissement d'un nouveau fonctionnaire public, étoit de mettre de l'économie dans la création des places nouvelles et des places judiciaires. Pour parer à cette objection, un membre proposoit de déférer le droit d'accuser au procureur-syndic de chaque commune. Mais on observa très-bien qu'il ne falloit pas

cumuler ce pouvoir avec un pouvoir de surveiller une administration municipale ; ils sont très-différens, et le dernier entraîne d'ailleurs de grands travaux.

Dans les nombreux développemens des avantages attachés à l'action d'un accusateur public, M. Barrère avoit été frappé par un inconvénient : il craignoit qu'étant élu par le peuple, il ne fût trop dépendant de lui ; il vouloit qu'il fût inamovible. Mais l'inamovibilité est la source du despotisme. On devient aisément indifférent, ou injuste, ou partial, quand on est sûr d'être impuni.

Discours de M. Brevet-Beaujour, sur la question : Par qui l'accusation publique sera-t-elle exercée ?

La question qui vous occupe a cela de commun avec toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour ; elle renferme un assez grand nombre de questions secondaires, qui d'abord semblent devoir compliquer et embarrasser la discussion.

Si cependant on réfléchissoit qu'il s'agit uniquement de porter ici une loi générale, et que presque tout le reste appartient à des détails et des formules de procédure criminelle, également applicables à tous les systêmes, peut-être seroit-il possible de simplifier beaucoup l'objet actuel de notre travail ; c'est du moins la marche que je me suis prescrite à moi-même, convaincu d'ailleurs que la question ainsi limitée, offroit encore un assez vaste champ à nos méditations.

Une autre pensée m'a dirigé dans mes recherches ; j'ai cru que cette cause, qui est véritablement la cause de l'honneur, de la vie et de tous les droits des citoyens, devoit être décidée, non d'après des loix mobiles et despotiques, discutées devant vous, mais d'après les règles immuables de la nature et de la raison, et qu'enfin ce n'étoit pas, sur-tout dans cette circonstance solemnelle, qu'il convenoit de faire revivre, au milieu de l'assemblée nationale, ces jurisconsultes des temps passés, qui, ne voyant et ne connoissant dans le monde d'autre loi que la loi romaine, la loi canonique ou la loi coutumière, traitoient des principes, des loix, comme un esclave, dans les fers, pourroit raisonner de la liberté.

Je me propose donc d'examiner avec vous, à qui il convient de déléguer chez nous le droit d'accusation, c'est-à-dire, dans le sens le plus étendu, le droit d'imputer publiquement un crime à un citoyen, pour que la société en poursuive contre lui la vengeance, d'après les loix établies.

Or, pour obtenir la solution de ce problême, il me semble qu'il convient de rechercher, avant toutes choses, quelle est l'origine de ce droit, quel en est l'objet, quels en doivent être les caractères, et à qui le pouvoir en a été primitivement conféré, d'après les principes naturels de toute association politique. Si nous parvenons à répandre quelque jour sur ces points préliminaires fondamentaux, il me semble que nous avons de grandes facilités pour trouver le principe que nous cherchons à établir aujourd'hui.

L'origine et le droit d'accusation se trouvent dans le contrat social même, dont il forme une des bases les plus essentielles. En vertu de ce contrat, des hommes ont mis

en commun leurs fonds et leurs volontés, pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur possible.

Mais comme toute infraction à la loi jurée, blesse à la fois chaque individu, et met en péril la société entière, chacun de ses membres a donc un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu, à ce que la loi soit religieusement respectée, et qu'une terreur salutaire, et sans cesse menaçante, rende les délits presque impossibles; ainsi tous les citoyens sont nécessairement des surveillans respectifs les uns à l'égard des autres; et la liberté des accusations est, dans son origine, un véritable droit de cité, qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

Mais, par une conséquence tout aussi évidente en pacte social, il ne faut pas que l'exercice de ce droit puisse contrarier jamais le but de son instruction: il ne faut pas que, sous prétexte de protéger la sûreté individuelle et publique, il serve à les ruiner toutes deux; il ne faut pas que, sur de frivoles indices, un citoyen puisse traîner impunément un citoyen dans les fers. Les hommes, en se réunissant, n'ont pas entendu que leur repos pût être troublé à si peu de frais. La combinaison de l'usage de ce droit doit donc être telle, qu'elle épouvante à la fois et le calomniateur et l'accusé coupable; en sorte que la liberté des accusations rende difficiles le décret et l'impunité du crime, et que de l'autre, la peine soit toujours prête à fondre sur celui qui auroit hasardé une accusation calomnieuse.

Et ne pensez pas, messieurs, que je vous entretienne ici d'une vaine théorie; je la vois pratiquée avec succès chez ces anciens peuples, qui, plus près que nous du berceau

de sociétés, conservoient encore dans leurs institutions les premiers élémens de la nature ; tous considéroient la liberté des accusations comme une prérogative, ou plutôt comme un délit inhérent à la qualité de citoyen.

Il seroit trop fastidieux de vous étaler ici ce qui se pratiquoit à cet égard chez les Hébreux, en Egypte et dans la Grèce ; mais je dois fixer un instant vos regards sur la jurisprudence des accusations publiques chez un peuple sage et des plus éclairés. Je m'appuyerai principalement, dans ce rapide examen, des recherches d'un auteur très-récent, d'un de ces hommes rares, qui ont écrit sur la législation avec sens et philosophie, *de l'illustre Filangieri*. A Rome, et dans les beaux jours de la république, tout citoyen avoit la liberté d'intenter une accusation contre un autre citoyen, et l'utilité de ce droit y fut si heureusement connu, que l'innocence n'eût jamais à s'en effrayer, outre que l'accusation étoit publique, et connue de l'accusé dans ses moindres détails ; l'accusateur ne pouvoit plus la retirer avant l'intervention du jugement ; c'étoit à lui seul de prouver si, du délit et de l'insuffisance des preuves, résultoit la justification de l'accusé.

L'absolution de celui-ci entraînoit donc ordinairement la perte de l'autre, et lorsque le préteur avoit prononcé la formule terrible qui déclaroit l'action calomnieuse, l'accusateur, par cela seul, étoit frappé d'infamie, et subissoit la même peine qui attendoit l'accusé, s'il avoit été reconnu coupable. Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs romains ; ils s'avisèrent d'un dernier expédient, qui rendirent presque impossible les suites de la mauvaise foi. La loi autorisoit l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur ; ce gardien devoit épier toutes les dé-

marches et tous les moyens dont il se servoit pour soutenir son accusation, soit qu'il conférât avec les juges, soit qu'il entretînt les témoins (1). Le gardien voyoit tout, entendoit tout : telle étoit, dit Plutarque, l'assiduité de cette infatigable sentinelle, que l'accusateur ne pouvoit avoir de pensée si secrette, qu'elle ne fût saisie et connue. L'objet de ces loix étoit de punir la calomnie; mais un grand nombre d'autres étoient destinées à la prévenir.

Les unes ôtoient à une certaine classe de gens le droit d'accusation, et plaçoient hors de ses atteintes une autre classe de personnes (2); celles-ci déconcertoient les collusions frauduleuses entre les accusés et les accusateurs; d'autres proscrivoient des formules claires, précises, et rigoureusement invariables dans ces sortes d'actions.

Enfin il est impossible d'étudier cette belle partie de la législation romaine, sans admirer avec quel respect ce peuple sut conserver à chaque citoyen son droit naturel d'accusation, et avec quelle prudence consommée il en sut diriger l'effet vers le plus grand bien de la chose publique.

Et qui le croiroit, les barbares du huitième siècle étoient moins étrangers que nous à cette institution. En feuilletant leurs codes des loix et nos capitulaires, on rencontre de nombreux vestiges qui attestent en effet que la liberté des

---

(1) Ce moyen paroît bien peu praticable, et a beaucoup d'inconvéniens; on n'en conçoit pas même l'exécution. Il y a une foule d'usages chez les anciens, dont, faute de connoître les détails, on peut se faire difficilement une idée.

(2) Toutes ces distinctions sont des insultes à l'égalité des droits de citoyens; qui peut accuser, doit toujours avoir le droit de le faire.

accusations publiques étoit le droit et le devoir de chaque citoyen, que les précautions avoient été multipliées contre les effets de la calomnie.

Je ne m'arrêterai point à soulever ce voile de ténèbres qui couvre les temps postérieurs à Charlemagne, pour rechercher comment les François ont perdu l'exercice de ce droit, et comment il se trouve aujourd'hui concentré dans notre ministère public.

Mais, s'il est vrai que vous veuilliez fonder vôtre constitution sur la base immortelle des droits du citoyen, et si, d'un autre côté, je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ses droits primitifs et indestructibles, j'ai donc à examiner maintenant, s'il ne seroit pas de votre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionel.

Or, trois questions se présentent ici, qu'il faut *rapidement* discuter.

1°. La liberté des acccsations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique?

2°. Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique, peut-elle s'allier à nos mœurs actuelles?

3°. Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui, de l'homme du roi, ou de l'homme du peuple, l'autorité de ce droit doit-elle être confiée?

La liberté des accusations est-elle compatible avec les formes d'un gouvernement monarchique? Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien imposante, celle de Montesquieu.

Vous savez qu'il enseignoit que la liberté des accusations est utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie,

narchie, parce-que, dit-il, dans la première, chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, et est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains, et que dans la monarchie, l'on pourroit abuser de ce droit pour favoriser les vues et les projets du prince; et c'est pour avoir suivi, sous les empereurs, les maximes de la république, que Rome, selon lui, se vit infectée d'une troupe de délateurs. Il part de-là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public, et c'est par cette loi qu'il trouve que les fonctions des délateurs sont anéanties.

Pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, souffrez que je traduise ici quelques phrases remarquables de l'auteur Italien que j'ai déjà cité. « Si la liberté d'accuser emportoit la facilité de calomnier, la loi ne pourroit, ni dans une monarchie, ni dans une république, donner ce droit barbare à un citoyen. Les conséquences en seroient également mortelles pour tous les gouvernemens. Rome libre et Rome esclave auroient été également victimes d'un abus destructeur de tout repos et de toute liberté. Lors donc que l'on parle de toute liberté d'accuser, on la suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier, et dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourroit être utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie. Il ne faut pas confondre la monarchie et le despotisme. Dans une monarchie, la loi est écrite, la loi est connue, la loi s'exécute; si donc la liberté d'accuser est réglée d'après des loix sages et précises, le juge doit les suivre, ou il prévarique. Le prince en doit protéger l'exécution, ou il renverse la constitution de l'état, et met son trône en péril.

Non, tant qu'il y aura une loi au-dessus du prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.

En supposant toutefois que ce danger existât, ce seroit peut-être le moment d'examiner si cette partie publique, telle que Montesquieu la concevoit, et si vantée par lui, n'offre pas un remède pire que le mal. Mais comme cet objet rentre dans le développement de la troisième question, je diffère jusques-là, de vous en entretenir, et je dois auparavant vous expliquer, en peu de mot, ma pensée sur la liberté des accusations, considérée relativement à nos mœurs actuelles.

Pour quiconque aime à réfléchir sur le gouvernement des peuples anciens, il est difficile qu'il ne se sente pas souvent transporté du vif desir de voir naturaliser, dans sa patrie, quelques-unes de ces belles institutions qui les honorèrent; mais presque toujours aussi, lorsqu'à ce premier mouvement, si naturel et si louable, on fait succéder une plus sérieuse attention, on découvre que la plupart de ces loix célèbres sont devenues impraticables et dangereuses dans leur application. En général, l'état de vénalité, de corruption, et de servitude, infecte presque trop profondément toutes les nations de l'Europe, pour qu'elles ne restent pas accablées sous le poids de ces institutions chastes et vigoureuses, que porta si fièrement la virilité des anciens peuples de la Grèce et de l'Italie; et pour ne pas perdre de vue notre objet, qui est la liberté des accusations, j'avoue, avec douleur, que nous sommes indignes de ce premier droit du citoyen.

Enfin, messieurs, mon premier et dernier mot sur cet article, est que nos mœurs actuelles sont trop mauvaises pour une si bonne loi.

Mais si le peuple ne peut exercer aujourd'hui, par lui-même, le droit d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom ?

En établissant que les circonstances particulières de nos mœurs ne permettoient à chaque citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il étoit du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice, en telle sorte qu'il opérât le plus grand bien de tous et de chacun.

Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut dans ce moment que vous divisiez et reconstituiez tous les pouvoirs ; que vous commenciez par porter une loi équivalente à celle-ci : « *Nous, François, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le déléguons au roi, pour qu'il le fasse exercer en son nom* ».

Et voyez que d'inconséquences et de dangers dans ce peu de mots. D'abord, d'où résultent, dans une monarchie, les véritables contrepoids du pouvoir exécutif et la sauve-garde de toutes les libertés ? De ce principe, qui veut que, dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son représentant héréditaire, ce qu'il peut confier à des représentans de son choix. Voyez ensuite sortir de-là ce qui naîtra toujours d'une violation de principes ; de grands inconvéniens. Non seulement le citoyen pauvre perdra le droit naturel d'accuser, mais il ne connoîtra pas même celui qui l'exerce pour lui. Presque toujours son choix seroit tombé sur un autre ; mais trop souvent, en effet, cet irrégulier et faux représentant méritera peu d'inspirer cette confiance sans bornes, qui est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction. Il y a toute raison d'appréhender qu'un

homme nommé par le prince, qui tient son état du prince, qui attend du prince seul l'amélioration de son état, ne soit plutôt l'homme de la cour et du ministre, que l'homme du peuple et du citoyen. Que deviendroient et la liberté de chacun et la sûreté de tous, et la vengeance des crimes et le maintien de l'ordre, et toutes les loix constitutionnelles ? Lions-nous étroitement aux principes.

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser. Quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos peut de connoître celui qui l'exercera pour lui ; donc lui seul en doit nommer son représentant pour cette partie ; donc, il faut apporter une modification à l'article même de votre comité. En effet, je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs entre le citoyen et le juge qui doit faire, pour le citoyen, la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également du choix du peuple ; mais il n'est pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera pas le fruit immédiat de la confiance du peuple, et qu'il est possible que les juges ne connoissent pas toujours entr'eux celui que ses suffrages auroient préféré. Je crois donc utile et conforme à vos maximes, de décréter que, dans les tribunaux où il y auroit deux chambres, le second ou le troisième juge, élus par le peuple, sera, par cela seul, désigné pour vaquer aux accusations crimilles. Alors vous aurez fait pour chaque citoyen ce qu'il étoit en droit d'exiger de lui. Vous aurez respecté ensemble et son droit naturel et le libre exercice de sa confiance. Vous lui aurez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelque temps la confiance du peuple ; mais qu'il

n'est qu'une seule voie pour se la conserver long-temps ; savoir, de remplir ses fonctions avec zèle, courage et impartialité.

Enfin, et c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose, par-là vous fermez la seule porte, peut-être, par où la corruption puisse s'introduire dans votre ministère public ; par-là vous enlevez aux séductions ministérielles, aux intrigues des puissances, toute action sur sur les fonctions des commissaires du roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle.

La lecture de ce discours fait naître quelques doutes sur l'efficacité de l'accusation publique chez les Romains. On ne conçoit pas comment il se trouvoit des accusateurs, s'ils étoient soumis à la même peine que l'eût été la personne qu'ils dénonçoient, si elle étoit jugée coupable. Il y a une très-grande injustice dans ce talion ; car, supposez un Verrès accusé d'assassinats devant les tribunaux, et dans un pays où l'assassinat est puni par la mort, où les concussions publiques sont punies par des confiscations considérables ; supposez qu'à défaut de preuves assez concluantes, ce Verrès soit déchargé de l'accusation ; son dénonciateur seroit donc condamné à perdre toute sa fortune, et à monter à la potence ! Qui voudroit, d'après cette réciprocité de peines, s'exposer à la dénonciation du crime le plus avéré ? Qui voudroit

mettre ainsi sa fortune et sa vie en danger? Une pareille loi tueroit les accusations publiques. Il faut certainement rendre la calomnie difficile; mais il ne faut pas dégoûter les citoyens des accusations publiques, ou bien vous assurez l'impunité du crime. Y a-t-il rien de si difficile, que de rassembler les preuves des délits ministériels? Les hommes en place ne s'enveloppent-t-ils pas d'un secret impénétrable? N'ont-ils pas mille moyens d'anéantir les preuves de leurs vexations —?

La loi du talion, en matière d'accusation publique, est donc tout-à-la-fois injuste et impolitique. Il faut punir l'accusateur-calomniateur, comme un calomniateur, et non comme un assassin ou un scélérat —.

C'est une grande question qui n'a pas été encore bien discutée jusqu'aujourd'hui, que de savoir si l'on doit punir la calomnie, sur-tout contre les hommes publics.

Au premier coup-d'œil, rien ne révolte plus, à la vérité, que de voir un lâche assassin déchirer dans un pamphlet l'homme le plus respectable, flétrir ses vertus, lui prêter des actions exécrables. Rien ne paroît plus digne d'un châtiment exemplaire.

Mais quand on réfléchi, d'un autre côté, que

la responsabilité attachée aux écrits, est le plus terrible frein pour la liberté de la presse ; que cette responsabilité une fois établie, est nécessairement sujette à l'arbitraire ; que, presque nulle lorsque la liberté triomphe, elle acquiert une terrible latitude, lorsque le ministère l'emporte ; lorsqu'on réfléchit qu'alors l'écrivain, ayant sans cesse l'image des procès, vacille, masque ses idées, les excuse, et que par conséquent le vice reste impuni, et les abus s'agrandissent ; quand, dis-je, on compare ces réflexions, on est tenté de préférer la liberté de la presse, avec tous ces inconvéniens, à la gêne de la presse, qui en a de si cruels.

Il en est de même de l'ambition publique. En lui attachant une si grande responsabilité, il est impossible qu'on ne s'en effraye pas, et que par-conséquent on ne l'abandonne pas. Toute la question se réduit ici à savoir, s'il vaut mieux laisser dix brigands impunis, pour deux innocens qu'on dénonce, et qui seront presqu'imfailliblement absout.

On cite Aristode, et Cicéron, et Caton accusé quarante ou cinquante fois, pour prouver le danger des accusations publiques. Mais Caton succomba-t-il souvent ? Ah! heureux les pays où les Catons même sont accusés ; il est impossible que les méchans échappent.

Cette grande question sur le mode d'exercer l'accusation publique, après avoir été agitée dans les séances des 8, 9 et 10, n'a point été décidée ; on n'en a déterminé qu'un point important, c'est *que l'accusation publique ne seroit point confiée au commissaire du roi ; et on a renvoyé aux comités* de constitution et de jurisprudence criminelle, pour présenter un projet sur les formes de l'accusation publique.

Errata du numéro CLXXIV.

Page 452, ligne 7, on amuse les hommes avec des sermons ; *lisez* : avec des sermens.

Même page, ligne 21, exécrables spéculations ; *lisez* : coupables spéculations.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. C L X X V I.

Séances du 11 au 14 août 1790.

AVANT de passer au récit des objets nombreux qui ont occupé la séance du 11, nous ne devons pas passer sous silence la séance orageuse du 10 au soir. Trois adresses l'absorbèrent entièrement.

La première étoit bien propre à réveiller les haines et l'eprit de parti. Le régiment de Languedoc, en garnison à Montauban, et que l'assemblé nationale avoit ordonné d'éloigner de cette ville, se croyant inculpé, envoyoit une députation pour se justifier. L'adresse n'étoit pas entièrement du goût des patriotes : leurs adversaires le sentoient bien, et en demandoient l'impression. La demande fut rejettée, et le tumulte commença. On ne peut se faire une idée des cris, des invectives, des rugissemens du côté droit. Le côté gauche resta calme, et persista dans le refus.

Ces rugissemens devinrent encore plus violens, lorsque le comité de recherches de la municipalité de Paris parut à la barre. Ce comité est,

depuis long-temps, la terreur des anti-révolutionnaires. Il tenoit en ce moment le fil d'un complot, auquel des membres de l'assemblée même n'étoient pas étrangers. Il venoit se justifier des inculpations qui lui avoient été faites par le châtelet, de ne lui avoir pas remis les documens qu'il avoit sur l'affaire célèbre du 6 octobre.

L'orateur qui parla au nom de ce comité, affirma que l'on avoit remis à ce tribunal tous les documens sur les délits du 6 octobre. Il avança que plusieurs magistrats lui ayant proposé d'étendre la plainte sur les évènemens du 5, et sur d'autres faits antérieurs, qui paroissoient plutôt dignes de la reconnoissance publique, que d'être poursuivis, il avoit rejetté une proposition, qui ne tendoit à rien moins qu'à faire le procès à la révolution.

Il ajouta, que ce comité se seroit cru grandement coupable de dénoncer la journée du 5 octobre, qui avoit sauvé Paris, et la France entière, etc.

Cette doctrine devoit exciter la plus vive indignation dans le cœur des partisans de l'ancien despotisme; aussi, mêlèrent-ils leurs murmures et leurs hurlemens aux applaudissemens des patriotes, qui les étouffoient.

Le comité avoit à peine entendu la réponse honorable et flatteuse que leur fit le président, que M. l'abbé Maury monte à la tribune, pour disserter sur cette adresse patriotique. Mais annonçant, dans son exorde, la modération de ses principes, et vantant la sainteté de son caractère, il fut interrompu par de violens éclats de rire, qui lui annonçoient l'opinion qu'on avoit de lui. Aussi-tôt il descend : grande rumeur parmi le clergé ; la religion étoit insultée. . . . . Ce tumulte, concerté, dura environ une heure, et fit place à une autre scène, occasionnée par une adresse de la commune de Paris, qui, très-impolitiquement, venoit demander la réduction de ses impôts. Le sévère M. Camus ne put l'entendre sans indignation ; il la pulvérisa, dans un discours énergique, qu'il termina plus énergiquement encore, en disant que ce n'étoit qu'une motion réchauffée de M. l'abbé Maury.

Séance du 11 août.

Doit-il paroître surprenant que, dans un temps de révolution, les deux partis, violemment acharnés l'un contre l'autre, s'accablent réciproquement de libelles, et emploient toutes les manœuvres que la presse peut favoriser, pour

se perdre mutuellement dans l'opinion publique? Les plaintes sur ces libelles sont aussi inutiles que puériles. Il faut vouloir ce que veut la nature des choses, combattre et ne pas se plaindre, déjouer les manœuvres, et ne pas crier contre la liberté de la presse, parce qu'on en est un peu blessé.

L'ouverture de cette séance a encore retenti de réclamations contre des libelles. Mais ces libelles étoient dirigés cette fois contre les défenseurs du parti populaire. C'étoit une fausse lettre de M. Alexandre Lameth, adressée à tous les régimens, qu'on faisoit circuler dans l'armée, afin d'arriver à des fins plus coupables encore. Ce pamphlet a été renvoyé au comité des recherches; c'es-à-dire, qu'il y sera enseveli avec une foule d'autres de cette nature, contre lesquels les poursuites viennent se briser, parce que le temps, qui use tout, use aussi la haine et la vengeance, et bien plus vîte chez le François que chez tout autre peuple; parce que, d'ailleurs, le comité ne pourroit suffire à poursuivre l'essaim de libelles; parce qu'enfin, il faudroit un tribunal auquel on pût s'adresser avec confiance, et qu'il n'en existe point.

Des commissaires du roi.

On a vu dans les numéros précédens, les discussions qu'avoit excitées la fixation des pouvoirs du ministère public, ou plutôt des commissaires du roi : elle a été déterminée dans cette séance. On les a caractérisés d'*agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux*. Leurs fonctions consistent, 1°. à faire observer, dans les jugemens à rendre, les loix qui intéressent l'ordre général. Cette manière de s'exprimer est vague ; car, comment feront-ils observer ? On dit dans l'article second, qu'ils ne peuvent faire que des requisitions. 2°. Ils consistent à faire exécuter les jugemens rendus.

Suivant l'article 3, ils doivent être entendus dans toutes les causes de mineurs, d'interdits, de femmes mariées, et dans celles où les communes seront intéressées.

L'article 4 leur interdit l'accusation publique ; mais il porte qu'ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'assemblée nationale déterminera ; qu'ils réquéreront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

Cette intervention et ces réquisitions sont-elles

bien nécessaires ? Ne doit-on pas croire que les juges appliqueront la loi sans l'organe de ce commissaire du roi ? Sont-ce donc des enfans ou des hommes pervers qu'on élèvera au tribunal ? N'est-il pas dans l'ordre judiciaire, des moyens de réprimer ces derniers ? On décrète, comme si l'ordre passé et ses effets devoient encore exister. Puisqu'il y aura un accusateur public, puisque les accusés ont un conseil, qu'est-il besoin d'entendre encore un tiers, qui ne doit veiller qu'à l'exécution de la loi, *hors* du tribunal ? Son ministère va donc embrasser toutes les causes criminelles, se compliquer, et par conséquent il faudra le salarier plus fortement. Et qui payera ce salaire ? la nation... Il me semble que cette considération auroit dû faire retrancher cet article, qui d'ailleurs est une espèce de déviation oblique à l'article qui interdit l'accusation publique au commissaire du roi.

Il y a bien plus de sagesse dans l'article suivant, qui interdit aux commissaires du roi la faculté d'occuper une place dans les corps administratift, les directoires ou les corps municipaux.

Des tribunaux de commerce.

L'institution de ces tribunaux est presque la seule de toutes celles faites par le despotisme,

qui ait reçu des éloges unanimes. C'étoit une image du juré ; et si l'on avoit voulu connoître les avantages du juré, il suffisoit de jetter les yeux sur ceux des juges-consuls. Les jugemens en matière de commerce, avoient deux qualités bien essentielles pour le favoriser, la célérité des jugemens et la modicité des frais. Il en est une troisième que, par la suite, ces tribunaux acquéreront, mais qu'ils n'ont pas ; c'est l'invariabilité et l'inflexibilité. On a trop souvent violé la loi, trop souvent capitulé avec la mauvaise foi.

Les décrets rendus pour fixer les fonctions de ces tribunaux, ne déterminent point leur siége ni leur limite ; ils laissent ce soin aux administrations de département. L'étendue et les limites de la jurisdiction consulaire ne sont pas davantage fixés. On promet un réglement particulier pour cet objet· L'article 2 porte seulement, que ce tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer.

Un autre article porte à 100 livres la somme, au-delà de laquelle ils ne pourront juger sans appel. Chaque tribunal doit être composé de cinq juges. — Ces juges doivent être élus au scrutin individuel, dans une assemblée de négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, etc.

— Pour être juge, il faudra avoir pratiqué le commerce pendant cinq ans. — Les juges ne pourront être en exercice que pendant cinq ans, etc.

Des tribunaux de police.

La police est une des matières les plus importantes pour le bonheur individuel. C'est le frein qui touche, d'une manière plus sensible et par un plus grand nombre de points, chaque citoyen ; c'est donc celui qu'il convient le plus de limiter et de surveiller dans nn état libre. La police ancienne avoit la fureur d'intervenir par-tout, de régler tout, de substituer sa décision à celle de l'intérêt privé. Le nouveau régime adopté, n'est pas tout à fait exempt de cette maladie ; car, par exemple, on assujettit les entrepreneurs de spectacles à demander une autorisation du corps municipal. Il est des spectacles qui peuvent être dangereux : punissez-en les auteurs, réprimez-les par des défenses, quand vous en avez vu les effets ; mais n'appliquez pas une *censure préalable*. Cette espèce de censure est trop abstraite pour la tolérer. Ensuite, dans le même article, on laisse au corps municipal la faculté de refuser, et on n'indique, à cet égard, aucunes limites ; on ne fixe point les

les cas. Voilà donc des hommes maîtres du sort d'autres hommes, lorsque la loi seule devroit l'être.

On a bien restreint la durée des emprisonnemens, comme peine de police. Plût au Ciel qu'on pût la supprimer en entier, et substituer un autre genre de peine! car il est bien démontré, qu'en même temps qu'elle frappe sur la famille innocente de l'individu coupable, elle ne fait que détériorer le caractère moral du prisonnier.

Ce réglement sur la police est d'ailleurs tellement important pour chaque citoyen, que nous croyons devoir le rapporter ici en entier.

Des juges de police.

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des loix et des réglemens de police, et connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux loix et aux réglemens de police; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

3. Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont:

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enleve-

ment des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant de ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des bâtimens, qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jetter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics.

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des commestibles exposés en vente publique.

5°. Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district.

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le corps municipal. Ceux des entrepreneurs

et directeurs actuels, qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

5. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder huit jours, pour les villes, et trois, pour les campagnes, dans les cas les plus graves.

Tous les jugemens, en matière de police, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier : l'appel en sera porté au tribunal de district.

6. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

Séance du 12 août.

Du tribunal de cassation.

QUAND on a malheureusement adopté l'immorale et ruineuse méthode des appels, on ne sait plus à quel point s'arrêter. Quand on la fonde et sur l'intérêt des plaideurs, et sur des possibilités de corruption ou d'ignorance des juges, et sur la nécessité de les surveiller, alors les

degrés d'appels et de surveillance doivent se multiplier. Après avoir créé des tribunaux d'appels, on a cru devoir, pour être conséquent, créer un tribunal de cassation, tribunal dont l'objet étoit d'examiner si les jugemens rendus étoient conformes aux loix, et de les casser, quand ils ne le seroient pas.

Le comité de constitution, pour favoriser l'accès de ce tribunal aux plaideurs, le divisoit en sept chambres, dont une sédentaire à Paris, et les six autres départies dans le reste du royaume. Ces dernières avoient pour fonction de recevoir des requêtes en cassation, d'instruire l'affaire, et d'envoyer ensuite l'instruction à celle de Paris, qui devoit juger, *si la* requête devoit être admise.

M. Thouret, qui présentoit ce projet au nom du comité, trouvoit deux grands avantages à cette forme: l'unité de la chambre sédentaire de Paris, le rassuroit sur l'invariabilité de la jurisprudence dans ce tribunal surveillant; et, d'un autre côté, la dispersion des six autres chambres dans le reste du royaume, mettoit les plaideurs à portée de se pourvoir contre les injustices.

C'étoit précisément ce point de vue sous lequel on élevoit les plus fortes objections contre ce plan du comité. En mettant ces tri-

bunaux à côté des plaideurs, on les invitoit à plaider, à épuiser tous les degrés, à perpétuer leurs querelles et leurs procès. Une assemblée, disoit M. Prugnon, qui a mis en problême s'il y auroit des tribunaux d'appels, pourroit-elle protéger la multiplicité des tribunaux de cassation? Ce seroit multiplier les incendies. On a dit encore qu'il falloit un balancier qui réglât le mouvement de toutes les roues; mais est-il possible d'admettre sept balanciers?

Une autre objection s'opposoit encore à l'admission des six chambres d'arrondissement. Ce plan créoit deux degrés dans cette hiérarchie de cassation. Premier degré, instruction dans les chambres d'arrondissement. Second degré, jugement à la chambre de Paris. Ce mode devenoit infiniment dispendieux.

Ces motifs, bien développés par MM. Gossin, Prugnon et Duport, ont fait rejetter le projet du comité, et il a été décidé qu'il n'*y auroit* qu'un tribunal *unique et sédentaire de cassation près du corps législatif.*

Séance du 13 août.

En voyant tant de réformes se succéder rapidement, tant d'abus détruits, tant de dilapi-

dations taries à leur source, on se demandoit depuis long-temps, ce que deviendroient les appanages fastueux des princes. Les patriotes, les hommes éclairés, qui sont convaincus que, sous une constitution libre, il faut diminuer, le plus qu'il est possible, les grandes fortunes, parce qu'elles entraînent toujours à leur suite un luxe scandaleux, l'avilissement des uns, et l'insolence des autres ; ces patriotes, qui ne mettent aucune distinction parmi les hommes, qui ne veulent, dans une monarchie libre, voir que des citoyens et un roi ; ces patriotes, dis-je, demandoient qu'enfin on réduisit, *par le fait*, les princes à l'état de citoyens. Leur moment est enfin venu ; un décret a forcé les princes à redevenir de simples citoyens.

Deux questions se présentoient relativement à leurs appanages : que devoit-on faire pour l'avenir ? et quel mode de réforme devoit-on adopter pour le passé ?

Le comité des domaines, qui présentoit le projet du décret, n'étoit pas embarrassé pour l'avenir ; il croyoit qu'il falloit supprimer toute espèce d'appanages fonciers, et réduire les princes à une simple pension, fixée par la législature.

Mais pour les appanages existans, en les sup-

primant, comment et avec quelle somme les remplacer ? C'étoit la question la plus délicate.

Pour se déterminer, le comité cherchoit des exemples dans l'histoire des siècles passés; il voyoit que dans l'origine de la monarchie, les frères du roi partageoient le royaume avec l'aîné; que leurs enfans possédoient même leurs terres à titre de souveraineté.

En parcourant des époques plus rapprochées de nous, il voyoit qu'on avoit toujours traité les princes avec générosité, avec éclat; qu'ils avoient toujours eu des maisons fastueusement entretenues.

En examinant enfin leur traitement sous le règne de Louis XIV, il voyoit qu'à la vérité on n'avoit porté leurs appanages qu'à 200,000 liv., ce qui équivaloit, d'après le prix du marc d'argent d'alors, comparé avec le prix actuel, à 4 ou 500,000 livres; mais qu'en même temps, on leur donnoit pour cette somme des domaines évalués foiblement, et qui devoient rendre bien au-delà de cette somme.

De toutes ces comparaisons, le comité concluoit qu'il falloit accorder au moins un million à chaque prince.

Il est certain qu'en se décidant par l'exemple du passé, cete somme doit paroître modique

et même mesquine, sur-tout aux yeux des hommes habitués à voir dans les princes des êtres supérieurs. Qu'est-ce, en effet, qu'un million pour un prince qui, en quatre ou cinq ans, a dévoré à la nation, plus de 40 millions, en y comprenant son revenu ? Qu'est-ce qu'un million, comparé aux six à sept millions dont jouissoit le seul prince d'Orléans ?

Mais étoit-ce là la règle de comparaison qu'il falloit suivre ? Il falloit considérer, d'un côté, ce qu'étoit un prince, de l'autre, ce qu'étoit la nation, et enfin ce qu'elle devoit, et pour qui elle devoit —.

Un prince n'est qu'un simple citoyen, frère ou parent du chef du pouvoir exécutif; mais cette fraternité ne lui communique aucun droit. S'il n'est qu'un simple citoyen, pourquoi lui donner un revenu aussi prodigieux qu'un million ? quel est le citoyen qui en ait un semblable ? Voulez-vous le mettre encore à portée d'avoir des écuries ordinaires, extraordinaires, à l'angloise ; d'avoir des palais et des châteaux, d'alimenter une foule de frippons qui le rongent, sous le nom d'intendans, de gens d'affaire, etc.; d'avoir une maison militaire, etc. ? Si l'on veut supprimer tous ces abus, un million est certainement une somme excessive —.

Elle

Elle l'est sur-tout en considérant l'état de la nation. Elle est libre ; elle a une constitution libre : cette constitution ne peut se soutenir que par la simplicité des mœurs, que par l'égalité, que par la diminution des grandes fortunes. En ayant des propriétaires à un million, vous créez des poisons qui doivent ronger la constitution, donner de dangereux exemples, et introduire la corruption.

Ce n'est pas tout ; la nation qui donne, est une nation qui doit, qui de long-temps ne poura s'acquitter. Peut-elle donc ainsi prostituer le gage de ses créanciers ? Et pour qui le prostituer ? pour les princes même qui ont contribué à augmenter la dette publique.

On parle toujours de la naissance illustre, de la splendeur de l'état des princes. Mais, ou ce sont des mots qu'il faut bannir de notre langue, ou il faut déchirer la constitution. Si tous les hommes naissent égaux, la splendeur de la naissance est une chimère, un mensonge ; et il est indigne d'hommes libres de consacrer ce préjugé, en se servant de pareilles locutions. Aussi les a-t-on vus reparoître avec peine dans le rapport du comité.

Au surplus, M. Camus, qui a parlé, avec une énergie vraiment républicaine, contre le traite-

ment fastueux des princes, de leurs *dépenses* *excessives*; a-t-il tellement ébranlé les esprits, que l'on a pas même accordé la somme fixée par le comité. On a ajourné.

Il faut rendre la justice à M. d'Orléans, de dire qu'il s'est soumis avec patriotisme à ces réductions; et qu'il a demandé simplement que l'assemblée prît ses dettes en considération.

Le décret qui a été rendu porte, dans son premier article, une disposition remarquable; il ordonne que les fils puînés de France, seront élevés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux dépens de la liste civile; et c'étoit un devoir de le décider ainsi, après avoir fixé une somme aussi considérable, que celle de 25 millions, pour la liste civile.

Toutes les concessions d'apanage et des droits régaliens en dépendans, sont révoquées; ces droits, dans les apanages, étoient énormes.

On doit remarquer que M. d'Orléans, par exemple, touchoit environ 12 à 1,500,000 liv. de droits d'aides; que ses forêts lui rapportoient 1,800,000 liv.

Un article constitutionnel porte qu'on ne pourra jamais accorder aucun apanage réel.

Les autres dispositions ne sont que des détails dérivans de la révocation.

Ce décret a été peu combattu, et adopté presqu'à l'unanimité.

Nous ne faisons point ici mention des séances du soir qui ont eu lieu du 11 au 14. Elles n'offrent rien d'intéressant relativement à la constitution; et nous ne fixons nos regards que sur les décrets et sur les débats qui peuvent éclaircir l'histoire de cette révolution. Par la même raison, nous avons omis quelques décrets particuliers, rendus dans les séances du matin, dont les détails n'appartiennent qu'aux journaux consacrés à donner un tableau fidèle de tout ce qui se passe à l'assemblée nationale.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence, parmi ces décrets, un qui a été provoqué par M. Bailly, maire de Paris, lequel a présenté un compte, dont le résultat étoit, que la nation devoit à cette capitale trois cents et tant de mille livres. Sans discuter ce compte, on en a donné le paiement; ce qui prouve insouciance ou crainte d'aborder l'état des finances; insouciance et craintes inexcusables dans des législateurs. Ce même M. Bailly a cru, sans doute, que sa réélection à la place de maire, intéressoit toute la nation, puisqu'il n'a pas manqué d'en faire part à l'assemblée, ainsi que des 12,000 suffrages, sur 14,000 votans : fait qui prouve combien peu d'esprit public existe dans une ville qui devroit fournir 100,000 citoyens

actifs, ou combien il est gêné par les décrets.

Nous terminerons ce numéro par l'extrait d'une adresse, pour l'abolition du droit d'aînesse, lue à l'assemblée nationale, rédigée par M. Lantenas, fervent patriote. Elle renferme des réflexions si judicieuses, que nous regrettons de n'en donner qu'une exquisse.

VARIÉTÉ.

EXTRAIT d'une adresse présentée à l'assemblée nationale, pour demander que l'égalité des partages, entre les enfans, soit rétablie, PAR UN DÉCRET CONSTITUTIONNEL; qu'une émancipation légale soit fixée, et que la faculté d'adopter, soit rendue à ceux qui sont sans postérité.

Vous avez aboli le droit d'aînesse, sur les biens nobles; et les puînés des familles ex-privilégiées ont des actions de graces particulières à vous rendre, de les avoir affranchis, les premiers. Vous n'oubliez pas, sans doute, qu'un autre droit d'aînesse, établi sur les biens, dits autrefois de *roture*, opprime encore beaucoup de pays de coûtume. Vous n'oubliez point, que dans les pays de droit écrit, l'institution d'héritier est l'occasion et le prétexte d'une inégalité de partage, plus oppressive, plus funeste encore. Sans doute vous êtes convaincus, qu'après avoir décrété la destruction entière de la féodalité, vous ne pouvez laisser subsister, nulle part, ni ces loix, ni ces usages barbares, *qui en dérivent.*

Et d'abord, messieurs, c'est votre justice que nous réclamons. Vous avez décrété, que pour jouir des différens droits de cité, il faudroit avoir divers degrés de propriété. Les puînés sont donc menacés de la privation la plus cruelle, si les droits ou les usages, auxquels ils ont été jusqu'ici sacrifiés, par leurs parens, ou par la loi, enlèvent encore aujourd'hui, à beaucoup d'entr'eux, précisément ce qu'il leur faudroit de fortune, pour être admis à exercer les droits de *citoyen actif*, ou ceux de *citoyen éligible*.

En décrétant ensuite la juste préférence que doit avoir, dans les élections, le citoyen marié sur les célibataires, vous avez jetté une sorte de tache bien juste sur le célibat. Mais cet état, pour la plupart des puînés, dans les pays où ils ont été, jusqu'ici, barbarement immolés à l'orgueil et à l'ambition, n'est point de leur choix. Victimes de mauvaises loix, ou du despotisme des parens dénaturés, faute de la fortune qui leur est ôtée, ils sont obligés de renoncer, malgré eux et pour leur malheur, aux doux noms de père et d'époux.

De plus, on ne peut douter qu'ils n'applaudissent, du fond de leur cœur, à la réforme qui vient de frapper sur le clergé; et ils ne craindront pas de vous dire, que cette réforme, si vous ne veniez à leurs secours, aggraveroit extrêmement leur malheur. On leur présentoit en perspective, comme un dédommagement du sort rigoureux auquel la loi, ou leurs parens les réduisent, ces places lucratives et aisées, que vous avez détruites; ou bien, on leur offroit pour asyle, ces cloîtres que vous avez fermés.

Après avoir, messieurs, intéressé votre justice, voici

d'autres motifs, non moins puissans, que nous soumettrons à votre SAGESSE. Le despotisme, pour s'affermir sur le peuple François, a suivi sa maxime connue de DIVISER. Mais la division la plus funeste a été celle que la DISTINCTION des *aînés*, et l'humiliation qui en résultoit pour les *puînés*, ont introduites. Elle a dépravé tous les caractères: chaque citoyen a été corrompu au berceau; il a sucé, avec le lait, l'insolence ou la lâcheté: et peut-on s'étonner, après cela, qu'il n'y ait eu, en France, si long-temps, que servitude? Notre primogéniture étouffa donc nos vertus. Elle nous prit un à un pour nous corrompre, et elle fut la source et l'aliment de cet esprit, à la fois, d'esclavage et de tyrannie, qu'on ne peut mieux caractériser, aujourd'hui, que par le nom d'ARISTOCRATE. Cet esprit circula dans toutes les classes, et s'étendit depuis le trône jusques à la chaumière. Il ne se forma par-tout, et principalement dans les pays de droit écrit, que des esclaves, ou des tyrans; des hommes habitués à tout souffrir, sans résistance; et d'autres capables d'opprimer leurs frères et l'humanité, avec un œil sec et un cœur sans remords.

Si l'habitude de l'inégalité dans les familles, nous a si bien façonnés, pendant des siècles, pour porter des fers, il est de la plus haute importance, messieurs, que celle de l'égalité la plus sainte n'y forme, désormais, que de vrais citoyens. Nous n'avons que trop de ces hommes que les distinctions passées ont flétris et dégradés; de ces hommes dépravés, que l'égalité à laquelle ils renaissent, fait mourir de chagrin, et qui, maudissant intérieurement la constitution, seroient prêts de tout tenter, si l'occasion leur paroissoit jamais favorable pour la détruire. Il importe donc extrêmement d'abolir efficacement les loix et les

usages qui ont formé ces citoyens dangereux : d'ailleurs, quelque raison que vous ayez de compter sur l'attachement du peuple françois, il ne vous paroîtra pas indifférent, de rendre amis et défenseurs de la constitution, également, par conviction et par intérêt, cette multitudes de citoyens, puînés de leurs familles, que vous délivrerez par un sage et juste décret. Enfin l'abolition de la féodalité, des titres et de la noblesse l'exige. Le besoin de diviser les grandes fortunes, les possessions territoriales, sur-tout, le commande. Ce n'est en un mot que la suite de vos principes et une conséquence nécessaire de tous vos décrets constitutionnels. Si vous ne décrétez, comme constitutionnelle, l'égalité parfaite des partages entre les enfans, que nous vous demandons, quels maux ne feroient pas des loix civiles, qui, au sein de notre constitution, fondée sur l'égalité, laisseroient subsister, *par le droit ou par des subterfuges*, l'inégalité dans les familles ?

L'inégalité volontaire en pays de droit écrit, est indéracinable, sans les loix prohibitives les plus précises. Cette inégalité peut facilement, en outre, remplacer le droit d'aînesse, dans les pays de coutume; et vous êtes ainsi heureusement contraints de tarir, dès à présent, une autre source féconde de corruption. En effet, sans examiner autrement ici les inconvéniens essentiels *des donations, des substitutions et des testamens;* sans avoir besoin de rappeler ce qu'on a tant dit, qu'il y a, le plus souvent, de la foiblesse ou de la folie, *à donner ce dont peut avoir besoin*, et de l'absurdité à permettre *qu'un homme mort commande encore despotiquement après lui*, pour vous engager à prononcer l'abolition de tous ces actes, tout au moins, quand il reste des enfans, il suffit que vous sentiez l'im-

portance et la nécessité de l'égalité la plus parfaite des partages, *pour l'appui et le succès de la constitution*. Car ces facultés, de donner, de substituer et de tester, si long-temps funestes dans les pays de droit écrit, pourroient bientôt suppléer par-tout, comme là, le droit d'aînesse, auquel les ennemis de la révolution sont certainement très-attachés. Elles conserveroient alors, au moyen de mille subterfuges, cette inégalité entre les enfans, que vos principes condamnent. Vos propres décrets seroient même, ainsi, rendus illusoires; et notre constitution, dont la base est l'égalité, seroient certainement mise en danger.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXXVII.

Séances du 14 au 17 août 1790.

Il étoit, et il est digne d'une nation qui doit principalement à ses lumières, sa révolution, de porter des regards favorables sur les sciences, et d'en encourager les progrès par des récompenses. L'ancien despotisme lui en donnoit aussi. Les tirans ont souvent senti le besoin de se faire louer ; ils croyoient dorer les fers que portoient leurs peuples, en appellant autour d'eux les savans, les grands géomètres, les physiciens, les poëtes ; dont les éloges couvroient les malédictions de la misère et des opprimés. Le prince qui a le mieux récompensé les sciences, et qui a peuplé les Bastilles de plus d'infortunés, est certainement Louis XIV.

L'état des dépenses faites par le trésor public, avoit bien diminué depuis ce monarque. Il ne montoit qu'à 150,000 liv., et le comité des finances a proposé une réduction de 40,000 liv. cette réduction n'étoit point un mal, en considérant qu'elle va frapper sur des hommes de lettres qui avoient surpris des pensions, en prof-

tituant aux ministres leurs éloges, ou en défendant leurs projets pervers. Tel étoit M. Moreau, porté dans l'état des travaux littéraires pour 30,000 liv.; cet homme qui n'a étudié notre histoire que pour en altérer les monumens, et les plier à ses idées mesquines et dangereuses sur la liberté de la France; cet homme qui, alors même que l'on jettoit les fondemens de l'édifice de la constitution françoise, les décrioit, ou cherchoit à les réduire au petit niveau des fondement gothiques posés par nos pères (1).

Mais cette réduction n'est sans doute que provisoire; et il est à espérer que lorsque les finances de la nation seront dans un bon état, alors des sommes plus considérables seront fixées pour encourager, dans toutes les parties de la France, les développemens des sciences et des lettres.

C'est dans cet esprit que l'assemblée nationale a décrété aujourd'hui que « les administrations des départemens, les ordonnateurs et les autres agens du pouvoir exécutif, adresseront au roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles; que le roi fera présenter au corps législatif, l'état des travaux à faire, et de ceux qui seront actuellement entretenus; que l'assemblée décré-

(1) Voyez la *défense de la constitution françoise*, par M. Moreau.

tera l'état après l'avoir examiné, et les sommes nécessaires pour la dépense ».

Ainsi les hommes de génie qui font de grandes découvertes, ne seront plus obligés de se dégrader dans l'antichambre des ministres, ou de leurs commis, pour obtenir quelques foibles récompenses, qu'une main dédaigneuse ou avare partageoit encore avec eux.

Parmi les institutions dans ce genre, favorisées par l'ancien gouvernement, étoit l'imprimerie royale, qui coûtoit des sommes prodigieuse à la nation. Là, on imprimoit gratuitement les ouvrages des auteurs qui étoient assez heureux pour plaire au ministre de la maison du roi, ou à quelques-uns de ses favoris; et ces auteurs n'étoient, comme on le devine bien, pour la plupart, que des intrigans, assez bas pour caresser les caprices de ministre. Ce n'est point de ces presses que sont sortis l'Emile, l'Esprit des Loix, les ouvrages de Mably; on les proscrivoit; au contraire, lorsqu'on faisoit gémir les presses royales sous les mensonges érudis de M. Moreau, chargé de prouver, que la nation avoit toujours été, étoit et devoit être éternellement dans un état d'esclavage. —

L'assemblée a ordonné qu'inventaire seroit fait de tous les caractères, poinçons, etc. dé-

pendans de cette imprimerie, qui appartient à la nation. Si le roi désormais veut en entretenir une, elle sera payée aux dépens de la liste civile.

Cette séance n'offre ensuite que des décrets peu intéressans.

L'un concerne la liquidation de l'ancienne compagnie des indes.

L'autre a rapport aux assignats-monnoie, aux formes à remplir pour les annuller quand ils rentreront au trésor public.

A ces décrets a succédé un rapport fait par M. Dupont, sur le mode de remplacement de l'impôt sur les cuirs, les amidons, gabelles. On a bien senti qu'il étoit impossible d'adopter aucunes des parties du décret proposé à la suite, sans avoir médité toutes les bases de ce plan, et l'impression en a été ordonnée.

La séance du soir a été de même consacrée à des décrets particuliers peu importans.

On y a entendu, en partie, une adresse du châtelet, qui cherche à justifier son étrange conduite dans l'affaire du 6 octobre; elle a été renvoyée au comité des rapports.

Parmi les autres adresses, on a distingué celle d'un étranger, qui fait l'hommage à la nation de la découverte d'une machine de guerre, qui tireroit 360 coups de fusil par minute.

Cet hommage auroit pu convenir à des conquérans qui ne méditent que la destruction du genre humain ; mais un peuple de frères, qui veut ne former, avec tous les autres hommes, qu'une grande famille, ne voit qu'avec horreur le génie prostitué au perfectionnement de ces infernales machines —.

L'exemple de l'insubordination gagne, et produit chaque jour de nouveaux traits. Le régiment de Poitou a forcé son lieutenant-colonel à souscrire des obligations à son profit, pour la somme de 40,000 liv. — L'assemblée a déclaré cette obligation nulle, et a improuvé fortement la conduite de ce régiment.

Que ceux qui, d'après de pareils traits, presqu'inséparables des révolutions, calomnient les militaires françois, comparent cette conduite avec les épouventables excès, auxquels se livrèrent les Italiens et les Anglois dans leurs révolutions, et ils verront combien la comparaison est à l'avantage de nos militaires. On voit, dans leurs désordres mêmes, que la loyauté et le patriotisme sont toujours respectés.

Elles ont été bien foulées aux pieds par cette municipalité de Schelestat en Alsace, dont nous avons déjà parlé. Le maire a trouvé un moyen simple, pour obtenir de ses concitoyens quit-

tance de sommes qu'il n'a point rendues. Appuyé par son parti, il a fait élever une potence, près d'une table; et là, il proposoit aux citoyens de signer ou d'être pendus. On signoit. Mais cet excès de despotisme et d'infamie, a été dénoncé, et l'assemblée nationale, en priant le pouvoir exécutif d'y envoyer des troupes, a ordonné la poursuite de ces délits.

Séance du 15 août.

ON ne s'attendoit pas que le même homme qui, n'a guère, avoit élevé une persécution violente contre la liberté de la presse, rendroit aujourd'hui hommage à un des écrivains qui, sous le despotisme même, n'avoit pas craint de dévoiler les vérités les plus hardies. On ne s'attendoit pas qu'un membre idolâtre de la royauté, prendroit la défense de celui qui avoit écrit, lorsque la Bastille existoit encore, *que les hommes ne seroient heureux, que lorsque le glaive de la justice se promèneroit sur la tête des rois comme sur celle des autres hommes.* Ce spectacle a été donné par M. Malouet. On se rappelle que l'histoire philosophique et politique des deux Indes, par M. l'abbé Raynal, avoit été, à l'instigation du ministère, brûlée par arrêt du parlement, et son

auteur décrété de prise-de-corps. C'est contre ce décret honteux que M. Malouet a réclamé. Voici son discours ; il mérite d'être connu.

Lorsqu'on vous a dit dans cette tribune : *Franklin est mort* ; vous vous êtes empressés d'honorer sa mémoire. Je vous rappelle que, parmi nos concitoyens, il existe, pour nous et pour la postérité, un vieillard vénérable qui fut aussi le précurseur et l'apôtre de la liberté, et dont la vieillesse est flétrie par un décret lancé contre sa personne et ses écrits. C'est l'abbé Raynal qui réclame aujourd'hui, par ma voix, la justice, les principes et la protection de l'assemblée nationale. Qu'il me soit permis, messieurs, de m'honorer à vos yeux d'une mission que je dois à l'amitié de cet homme célèbre ; qu'il me soit permis de vous dire, que celui qui s'indigne aux cris furieux de la licence, s'unit avec transport à la paix d'un des plus généreux défenseurs de la liberté. Personne n'ignore qu'il fut un temps où le despotisme voulant arrêter les progrès de la raison, fabriquoit, pour les hommes de génie, des chaînes que ceux-ci ne se lassoient pas de rompre ou de braver. — Parmi les ouvrages immortels que nous leur devons, on distinguera long-temps l'histoire philosophique et politique des deux Indes. Ce vaste dépôt de faits et de lumières, présente tout-à-la-fois les crimes et les succès de l'ambition, de l'industrie et de la cupidité ; les combinaisons les plus savantes de la politique, de l'agriculture et du commerce ; les droits des peuples, les devoirs des princes, les fautes de tous les gouvernemens, les véritables intérêts de toutes les sociétés politiques. Il semble, messieurs, que celui qui avoit su se placer ainsi sur le point le plus élevé du globe,

pour parler de-là à tous les peuples de la terre, des loix civiles et religieuses qui les régissent, et du bonheur auquel il leur est permis d'atteindre; qui, dans cette diversité bisarre de préjugés, de vices et de vertus, offroit à tous un point de ralliement dans la raison universelle, dans cette justice éternelle, qui précéda nos institutions et qui leur survivra; un tel hommage pouvoit sans doute mêler à de grandes vérités quelques erreurs; mais quel tribunal osera se charger de calculer les fautes d'un homme de génie, dont la morale est pure et la vie sans reproche; de convertir ces erreurs en crimes publics; et d'y appliquer des peines afflictives?

Ainsi fut traité parmi nous l'abbé Raynal, décrété de prise-de-corps par le parlement de Paris, le 25 mai 1781. Il sortit du royaume en fugitif; mais ce fut pour recueillir sur sa route les témoignages de l'estime et de la bienveillance des peuples et des princes auxquels il avoit adressé les critiques les plus sévères. Un de ces potentats, le premier de notre âge, le plus absolu de l'Europe, celui dont il avoit peint en homme libre les grandes qualités et les défauts; Frédéric lui offrit un asyle dans ses états.

L'histoire ne dédaignera pas, messieurs, de nous transmettre la première entrevue du grand Frédéric et de Raynal; elle nous peindra ce monarque entouré de ses généraux, car il n'avoit pas d'autres courtisans, tendant la main à la philosophie, lui offrant un siège à ses côtés, et lui disant avec cette simplicité des temps héroïques : *Nous sommes vieux tous les deux, asseyons-nous et causons.* Cet honorable exil de l'abbé Raynal nous procura, messieurs, de nouvelles richesses; il travailloit encore pour sa patrie, quand il en paroissoit abandonné. Mais le roi, dont les principes et

les

les mœurs personnels ont toujours été celles de la justice et de la loyauté, ne tarda point à rappeller l'abbé Raynal, malgré l'arrêt toujours subsistant.

C'est alors que, dans le siége d'un département de marine, dont il avoit censuré les fautes comme celles des rois, j'eus le bonheur de revoir mon illustre ami; et son décret ne fut long-temps, pour lui, que l'époque et la cause d'un déplacement dont il ne se plaignoit plus : mais sa sensibilité fut vive et profonde, lorsqu'occupé de divers actes de bienfaisance, il fut mis en question par un notaire, si l'abbé Raynal, décrété après avoir éclairé ses concitoyens, pouvoit valablement employer sa fortune à leur être utile. Les états-généraux furent alors convoqués, et j'eus, pendant quelques instans, l'espérance d'y voir siéger l'abbé Raynal; mais son âge et ses infirmités ne lui ont permis, messieurs, que de s'unir par ses vœux à vos travaux; et sa modestie, l'amour de l'ordre, qui distingua toujours les vrais amis de la liberté, lui a fait différer jusqu'à ce moment-ci de vous présenter ses justes réclamations. Soumis aux loix anciennes qui l'ont opprimé, il a voulu se soumettre aux formes qu'elles imposent. Pour obtenir justice, je me suis pourvu au conseil du roi, pour faire casser l'arrêt du parlement. Les magistrats du conseil ont décidé que leur compétence ne s'étendoit que sur les jugemens des cours, et non sur l'instruction des procédures commencées.

L'abbé Raynal s'est alors pourvu au parlement, s'est rendu opposant à l'arrêt rendu par défaut, sans informations préalables. Je ne dois pas vous laisser ignorer, messieurs, que j'ai trouvé dans M. le procureur général tous les secours de la justice, de l'humanité, et d'une

raison supérieure à l'empire des formes ; mais cet empire est encore irrésistible dans l'esprit des anciens magistrats ; et c'est peut-être un spectacle intéressant, quoique j'aie à m'en plaindre, que celui de cette austérité persévérante de l'ancienne magistrature, qui finit, qui va disparoître, et se tient toujours sur la même ligne. On exigeoit d'abord la comparution de l'accusé, ensuite un certificat du médecin, enfin un désaveu de l'édition.

Ici, messieurs, a dû s'arrêter la résignation de l'abbé Raynal, et de celui qui agissoit en son nom. Il est loin de comprendre, ainsi que moi, dans la liberté de la presse, les crimes inouis dont elle est aujourd'hui l'occasion ; mais le sacrifice de nos pensées, de nos opinions politiques ou religieuses, lorsqu'elles conservent même dans leurs erreurs le caractère et la dignité de l'homme libre, cet hommage n'est dû qu'à la Divinité ; et les hommes n'ont pas le droit de l'exiger. Tel est l'esprit de vos décrets : telle est la base nécessaire d'une constitution raisonnable.

Je ne vous demanderai cependant pas, messieurs, d'annuler, de casser l'arrêt du parlement de Paris. A Dieu ne plaise que je contribue, par mon suffrage, à la confusion si dangereuse des pouvoirs : je me bornerai à vous rappeler vos principes ; et leur simple expression suffira pour procurer à l'abbé Raynal la justice qu'il a droit d'attendre de vous. Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Malouet a lu un projet dont le préambule a été trouvé trop long ; il tendoit à renvoyer au pouvoir exécutif, pour donner des ordres pour

que la procédure fût anéantie, et le décret au corps regardé comme non-avenu.

On doit juger de l'étonnement du parti patriote, en entendant un pareil discours dans la bouche de M. Malouet. Le *timeo danaos et dona ferentes*, se présenta sans doute à plusieurs esprits. Quelques-uns, en examinant de près le projet de décret, crurent y découvrir le dessein d'attribuer au pouvoir exécutif une faculté dangereuse.

Mais, malgré les soupçons de ce parti, ce ne fut pas de ce côté que le projet de décret éprouva plus de difficultés.

Le clergé ne pouvoit pardonner à Raynal son immortel ouvrage. Il savoit qu'il avoit porté les derniers coups à la superstition, et préparé la révolution qui engloutissoit la hiérarchie cléricale. Il savoit que c'étoit lui, sur-tout, qui avoit semé ces grandes vérités politiques qu'on mettoit aujourd'hui en pratique. Aussi les prélats, et quelques ci-devant nobles, réclamèrent-ils contre l'hommage qu'on vouloit rendre à cet ouvrage impie, scandaleux.

Sans doute, s'écrioit M. Dufraisse, il y a de grandes vérités dans cet ouvrage; mais les erreurs n'y sont pas moindres; mais la religion y est insultée, outragée; et l'on ne peut suppri-

mer le décrèt que l'auteur ne se soit rétracté. La déclaration des droits ne peut avoir d'effet rétroactif.

M. Dufraisse ignore apparemment que ces droits ne peuvent jamais cesser d'être, et qu'ils antécèdent toute espèce de violation.

M. Dufraisse disoit encore qu'il falloit connoître les motifs de cet arrêt.... Ils sont très-simples, répondirent MM. Dionis et Duport. Le parlement de Paris ne l'a rendu qu'en vertu de trois lettres de jussion, envoyées par M. de Maurepas, qui vouloit faire sa cour au roi de Prusse....

Et se venger aussi personnellement; car jamais ce vieux et débile courtisan ne put pardonner à l'auteur cette tirade éloquente, où il dit que la France n'eût pas, dans l'origine de la guerre d'Amérique, flétri sa dignité par une conduite mesquine, si elle n'eût pas été gouvernée par un ministre, qui n'avoit été appellé au ministère, que dans les deux périodes de la vie où l'on est moins capable de gouverner, dans l'adolescence et la vieillesse.

Malgré les clameurs des évêques et des abbés, le décret suivant a été rendu, justice a été faite, et l'assemblée a effacé l'impiété d'un parlement,

assez bas pour fléchir sous les ordres d'un ministre, et brûler un ouvrage excellent.

L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du décret lancé contre l'abbé Raynal, et de la saisie et annotation de ses biens par le parlement de Paris en 1781, déclare que ce décret étant contraire aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme, rappellés dans l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le tout est comme non-avenu ; charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

On a repris ensuite le tableau de réduction des diverses dépenses publiques.

M. le Brun a fait un rapport sur la société royale d'agriculture ; établissement qui peut devenir de la plus grande utilité, dans un moment où le premier des arts est délivré des entraves du fisc et de la féodalité. Ce rapport a fait naître plutôt une conversation qu'un débat sur les divers établissemens d'instruction publique.

On a entendu, avec plaisir, M. Delley, dans cette conversation, développer les idées du comité, et ce que la nation devoit faire pour le perfectionnement de cette partie importante. Il a observé que « dans les différens rapports qui alloient être faits sur la bibliothèque du roi,

le jardin du roi, le cabinet d'histoire naturelle, les académies françoises, des inscriptions et des sciences, la société royale de médecine, les travaux littéraires, l'observatoire, les dépenses relatives aux sciences, la souscription pour divers ouvrages, l'enseignement public, l'instruction des sages-femmes en provinces, enfin, les sociétés d'agriculture, l'intention du comité des finances n'a été que d'offrir une réduction dans les sommes ci-devant affectées à ces établissemens.

Il me semble, a-t-il ajouté, que ces objets, si essentiels à la perfection des lumières et des arts, sont dignes, sous un autre point de vue, de votre sollicitude ; et qu'en délibérant sur les dépenses qu'ils nécessitent, dépenses que vous mettez en entier à la charge de la nation, vous apprendrez à la nation, qu'en exigeant d'elle des sacrifices, vous vous occuperez des moyens propres à fixer un jour l'organisation de ces établissemens, afin que rien ne puisse, à l'avenir, altérer le but de leur institution, la gloire et le bonheur de l'empire.

Vous n'ignorez pas combien de fois ces établissemens ont gémi sous l'influence du despotisme ou de l'intrigue, combien de fois la faveur en a fait rejetter le génie.

Que de grands talens n'ont pu parvenir à des places qu'ils auroient illustrées, parce qu'ils n'avoient pas voulu plier sous le joug présenté à tous les candidats !

Vous devez à ces grands hommes, fiers et victimes de leur amour pour la liberté, celle dont vous jouissez ; rendez à leurs mânes, l'hommage le plus digne de leurs œuvres immortelles, en épurant bientôt, par des constitusions nouvelles, les despotiques entraves qui tuoient le génie, sous prétexte de le vivifier ; qui le rendoient esclave, sous prétexte de le décorer.

Enfin, les académies de peinture, sculpture, architecture, et tous les établissemens de ce genre, répandus dans le royaume, étant tous des établissemens nationaux, ils ont des droits égaux à votre protection ; mais la nécessité d'accélérer la fixation de la dépense publique, ne vous permettant point d'ajourner les rapports de votre comité des finances, sur celles qu'il vous propose de décréter pour ces divers objets, daignez accueillir le projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire, lequel, sans suspendre le travail de votre comité, conservera à tous les établissemens publics pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, l'assurance future d'une organisation également favorable

à leur travaux et à la liberté. — L'assemblée l'a adopté comme il suit :

L'assemblée nationale décrète, que jusqu'à ce qu'il ait été statué par le corps législatif sur l'organisation de tous les établissemens pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, les dépenses de ceux dont le comité des finances s'est occupé, seront réglées ainsi qu'il sera dit ultérieurement.

Séance du 16 août.

LES traits d'insubordination partiels qu'on a lus dans les précédens numéros, ont dû préparer à l'affligeante nouvelle, qui a presqu'absorbé cette séance en entier. Les hommes ont tant d'attraits pour la liberté; elle doit paroître si douce pour ceux, sur-tout, qui ont, plus que les autres, été déchirés par le collier de fer, que la rapidité avec laquelle les exemples de l'insurrection militaire se sont propagés et multipliés, ne doit aucunement étonner. A ces motifs, s'en joint un autre. Le militaire françois sait que la France doit en partie son salut à la défection patriotique des gardes-françoises. Il sait que le patriotisme du soldat françois, son attachement pour la cause de la révolution, est regardé comme son plus ferme appui. Comment alors

alors ne prendroit-il pas une plus haute idée de soi-même ? Comment, s'estimant à son vrai prix, et étant pénétré des principes de la liberté, souffriroit-il les hauteurs, les duretés, le langage aristocratique de ses officiers ? Toutes ces considérations peuvent expliquer cette insurrection de l'armée, devenue presque générale, mais ne l'excusent pas dans toutes les circonstances. Elles doivent simplement engager l'assemblée nationale à porter plus d'indulgence dans ses décrets.

De tous les tableaux de l'insurrection militaire, exagérés par les ministres et les mécontens, aucun n'a déchiré plus cruellement l'assemblée nationale que celui de l'insurrection de Nancy. Trois régimens y sont en garnison, dont un Suisse; et, tous les trois, comme frappés du même coup électrique, se sont en même temps révoltés contre leurs officiers, se sont emparés de la caisse, ont voulu faire souscrire des obligations à leurs officiers, en ont chassé la plupart, et créé d'autres. La municipalité n'a pu les arrêter. On craignoit que Nancy ne fût bientôt livré au pillage. Mais cette terreur, répandue dans l'assemblée, prouve qu'on ignore les causes de cette révolution militaire. Ce n'est point les citoyens que le soldat menace; il ne veut que secouer l'ancien joug, que se payer par ses

mains de vols dont il est la victime depuis si long-temps, qu'anticiper la jouissance de ces droits d'égalité que l'assemblée nationale leur prépare. Mais il n'est aucun soldat qui ne rougît d'attenter à la vie et à la propriété d'un citoyen.

On n'a pas assez approfondi ces réflexions, avant le décret qui a été proposé. On a trop écouté la terreur, peut-être fausse et artificieuse, d'hommes qui ne cherchent qu'à diviser l'assemblée nationale de l'armée. On a trop écouté la voix de la rigueur; on n'a pas senti que, dans une révolution qui fait retentir par-tout les cris de la liberté, il est absurde d'espérer d'enchaîner les militaires. On n'a pas assez senti qu'il falloit, non capituler avec eux, mais leur parler franchement, et leur dire : Citoyens-soldats, nous ne prétendons pas garder pour nous seuls la liberté; elle est à vous : sans doute, le contrat qui vous lie est tyrannique. Il faut le dissoudre. Mais, arrêtez : la patrie est en danger; des ennemis extérieurs et intérieurs nous menacent. Restez autour de vos drapeaux, jusqu'à ce que la constitution de l'armée vous ait rendus soldats libres et volontaires..... Ah! quel est le lâche qui eût osé abandonner son drapeau?

La voix de la raison et du patriotisme doit avoir autant d'empire sur le cœur du soldat que

sur celui de tout autre citoyen ; et l'on regrette que l'assemblée n'ait pas employé ce noble et touchant moyen, au lieu de déployer une sévérité qui seroit dangereuse, si les soldats n'étoient pas nos frères, et décidés à être soumis, au lieu d'armer des citoyens contre des citoyens. Tel est son décret :

L'assemblée nationale, indignée de l'insubordination continuée de la garnison de Nancy, par le régiment du Roi, infanterie, de Mestre-de-camp, cavalerie, et de Châteauvieux, suisse, depuis et au mépris du décret du 8 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pourront réclamer par des voies légitimes ; convaincue que le respect pour la loi et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée, ainsi que des officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels, comme le premier devoir des soldats citoyens ; et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice du bon ordre, sont des ennemis publics, dont la licence est contraire à la véritable liberté et à la constitution ; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès ; et de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires, qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades ; éclairer et retenir par une terreur militaire ceux que l'erreur ou la foiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, et premiers auteurs de ces révoltes ;

A décrété et décrète que la violation à main armée par ces troupes, du décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, est un crime de lèse-nation au premier chef; que ceux qui ont exécuté la rebellion de la garnison de Nancy, doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public, devant les tribunaux chargés par les décrets de la poursuite, instruction et punitions de semblables crimes et délits.

Que ceux qui ayant pris part à la rebellion, de quelque manière que ce soit, n'auront pas dans les 24 heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs par écrit, si ces chefs l'exigent, qu'ils reconnoissent leurs erreurs et s'en répentent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participans d'un crime de lèse-nation; que le président de l'assemblée nationale se retirera *immédiatement* pardevers le roi, pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret; en conséquence, que son procureur au bailliage de Nancy, rendra plainte contre toute personne de quelque rang, grade et condition que ce soit, soupçonné d'avoir été instigateur, fauteur et participant de la rebellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la proclamation du décret du 6 et 7 de ce mois.

Enjoint aux juges du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément aux décrets précédens rendus, concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèse-nation; d'ordonner pareillement à la municipalité et aux gardes nationales du département de la Meurte et de tous les départemens voisins, sous les ordres de tel

officier général qu'il plaira à sa majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret, et de faire en sorte que la liberté et la sûreté des citoyens soit efficacement protégée contre quiconque chercheroit à y porter atteinte; à l'effet de quoi, cet officier général sera spécialement autorisé à casser et licencier tous les régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreront pas immédiatement dans l'ordre, où s'ils tentoient d'opposer la moindre résistance au châtiment des premiers coupables.

A ce décret en a succédé un autre sur les arbitrages, où l'on a suivi un bon principe, en dégageant cette manière peu dispendieuse de juger, de toutes les formes de la vieille jurisprudence.

VARIÉTÉ.

LETTRES *écrites à M. Ceruti, par M. Clavière; sur les prochains arrangemens de finance*, seconde publication. — A Paris, de l'imprimerie du Patriote François.

NOUS avons, dans un numéro précédent, rendu compte de la première publication de M. Clavière. L'objet de celle-ci est de prouver la nécessité de mettre en circulation de petits assignats de 50 liv., 36 liv. et 24 liv.

C'est une de ces mesures qui porte, au premier coup-d'œil, l'effroi dans les esprits, habitués à l'idée que le papier chasse l'argent : ils disent que plus on divise le papier, plus on le met à portée de s'introduire dans les petits canaux qui lui étoient inaccessibles. Alors, au lieu d'argent, ils roulent du papier; parce que, par-tout où il y a du papier et de l'argent, y ayant une différence à l'avantage de l'argent, on le garde, et on se débarrasse du papier.

M. Clavière combat cette objection, et lui oppose un systême très-ingénieusement présenté, et qui se réduit à ceci : L'argent est rare, non qu'il manque, mais parce que, d'un côté, la crainte arrête encore la circulation, fait retenir en réserve de grandes sommes; parce que, d'un autre côté, les marchands de papier et d'argent cherchent à prolonger notre détresse. Quel est le moyen de remédier à cette disette d'argent? C'est de diminuer le nombre des circonstances où l'on a besoin d'argent effectif; c'est de réduire à la plus petite somme possible le besoin du numéraire effectif, c'est-à-dire, à la fabrication de petits assignats. —

Ces petits assignats, il ne les veut pas au-dessous de 24 liv. Mais afin qu'on puisse les échanger facilement, il propose d'établir, dans

toutes les villes, une caisse patriotique, sur les bases suivantes.

Qu'il soit formé dans toutes les villes, où la population le permet, une caisse patriotique, où l'on échangera les assignats-monnoie de 50, 36, 30 et 24 livres, de la manière suivante :

Contre un assignat de 50 liv., on donnera un assignat de 36 ou de 30 liv., et le reste en argent.

Contre un assignat de 36 liv., on donnera un assignat de 30 ou de 24 liv., et le reste en argent.

Contre un assignat de 30 liv., on en donnera un de 24 liv., et six liv. en argent.

Contre un assignat de 24 liv., on donnera de l'argent; en telle sorte qu'il ne puisse jamais être livré à une seule personne plus de 24 livres.

Les fonds de cette caisse seront faits et entretenus par les citoyens aisés; principalement par ceux qui exercent le commerce, la banque, ou qui sont à la tête de quelque grande fabrique, ou de quelque grande entreprise d'agriculture : les frais en seront supportés par les intéressés.

Elle sera gérée par eux, à tour de rôle, gratuitement, et avec toutes les précautions propres à éviter les abus; c'est-à-dire, à écarter tout échange qui ne seroit pas nécessaire au porteur de l'assignat; et à cet effet, les règles qui seront établies conformément aux localités, seront rendues publiques.

Les assignats échangés seront enregistrés avec leurs numéros, le nom du porteur, et la nature de l'échange.

On ne fera jamais, dans le même jour, qu'un seul échange avec la même personne.

Nul étranger ou passager ne pourra échanger un *billet*, qu'en se faisant accompagner par un citoyen domicilié, ou connu dans le lieu de l'échange.

L'échange sera entièrement réservé aux personnes qui en ont un besoin absolu.

Une des grandes raisons de cet auteur pour vouloir de petits assignats, est l'impossibilité de soutenir l'échange de ceux de 200 liv. avec de l'argent : il en faut trop, et en distribuant ainsi l'échange, partie en argent, partie en assignats, on facilite singulièrement l'échange. Si l'on a établi à Bordeaux, à Montpellier, des caisses semblables plus difficiles à soutenir, comment ne pourroit-on en établir une moins difficile à Paris ?

Errata du numéro CLXXV.

Page 495, ligne 15, l'ambition publique ; *lisez* : l'accusation publique.

Ibid. ligne 22, Aristode ; *lisez* : Aristide.

N°. CLXXVI, page 504, ligne 23, est trop abstraite ; *lisez* : trop arbitraire.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXXVIII.

Séances du 17 au 20 août 1790.

Les discussions orageuses qui ont déchiré le sein de l'assemblée nationale, ont presque toutes eu leur origine dans des affaires particulières, où l'esprit de parti déployoit tous ses efforts. La séance du 17, dont le tumulte a été considérable, semble offrir une preuve du contraire. Mais l'orage, qui n'a éclaté que sur un mémoire du ministre des finances, avoit été préparé par la fermentation qu'a excitée dans le commencement la lecture d'une lettre de M. l'abbé Perrotin, dit Barmond. Nous avons raconté ci-devant (1) la manière dont il avoit été arrêté, en voyageant avec M. Bonne-Savardin, dénoncé au châtelet comme criminel de lèse-nation. Nous avons cité le décret qui avoit été rendu, qui le forçoit à venir rendre compte à l'assemblée de sa conduite.

Cet abbé, si hospitalier, étoit arrivé à Paris; il demandoit à être entendu. Mais où, et com-

(1) Voyez le numéro 171, pag. 393.

Zzz

ment devoit-on l'entendre ? A la tribune, disoient ses amis. A la barre, disoit le parti populaire; et cet avis a prévalu, avec raison. Comme l'observoit fort bien M. Goupil, il avoit été pris en flagrant délit : on lui avoit donné des gardes, et ces gardes n'étoient pas, à coup sûr, des gardes d'honneur. Puisqu'il étoit arrêté, puisque son inviolabilité étoit violée, il n'étoit plus *integri statûs*, il ne pouvoit prendre place dans l'assemblée.

On s'occupoit ensuite à disserter sur l'organisation de l'armée, sur le nombre des officiers généraux, que le plan du ministre portoit à 94; nombre excessif, suivant les uns, qui trouvoient cette espèce trop vorace et trop embarrassante; nombre très-nécessaire, suivant d'autres, qui pensoient que la force de l'armée consiste dans cette sorte d'officiers; lorsque ces dissertations ont été interrompues par la lecture du mémoire suivant de M. Necker.

Mémoire adressé à l'assemblée nationale, le 17 août 1790, par le premier ministre des finances.

Messieurs,

Le roi est informé qu'une infinité de particuliers vivent dans une cruelle incertitude, en attendant la détermination qui sera prise à l'égard des graces dont ils

jouissent sur le trésor de l'état; et sa majesté ne voulant pas prolonger cette situation pénible, en introduisant de nouvelles discussions, s'est déterminée à sanctionner le décret général que vous lui avez présenté, relatif aux pensions; elle croit cependant que plusieurs dispositions de cette loi exigeroient une modification de votre part; et, conformément aux vues de S. M., je vais vous donner connoissance des réflexions qui ont fixé son attention.

S. M. est sensiblement affectée des privations auxquelles un grand nombre de citoyens vont être soumis par l'effet de vos réglemens; mais elle voit tout ce qu'exigent les circonstances, et, pleine de confiance dans vos motifs, elle a jugé convenable de s'en remettre à votre sagesse.

Cependant elle vous engage à considérer que la règle de vingt-cinq et trente ans de service, pour avoir droit à une pension, devient sévère quand elle est rétroactive. Les mêmes dispositions ne paroissent pas applicables au passé et à l'avenir : on se prépare à son sort quand on le connoît à l'avance, et quand on est encore le maître de choisir sa route; mais lorsque la vie est avancée, lorsque la stabilité d'une récompense modique a été la condition d'un établissement, d'un mariage, du genre d'éducation de ses enfans, la destruction totale de cette récompense en raison d'une loi nouvelle, cette destruction, qui vous fait décheoir d'un état paisible pour tomber, avec ce qu'on aime le plus, dans une grande détresse, devient un genre de malheur digne de toute l'attention de ceux qui sont les représentans des intérêts et des sentimens de la communauté nationale.

Vous avez été occupés, messieurs, de ces considérations, lorsque vous avez décrété une distribution de deux millions de pensions, divisées en petites parties, depuis cent cin-

quante livres jusqu'à mille francs; mais S. M. a remarqué que vous n'aviez soumis cette distribution à aucune règle; et, quoique le comité des pensions ait adopté des mesures sages pour la division de son travail, il ne résultera pas moins de l'immensité des demandes, qu'un très-petit nombre de personnes deviendront le centre de toutes les sollicitations, et les dispensateurs véritables du plus grand nombre des grâces. S. M. vous donne à réfléchir si cet ascendant, si ce pouvoir remis à quelques députés de l'assemblée nationale, n'est pas contraire aux principes généraux et constitutionels que vous avez adoptés.

Indépendamment des fonds dont l'emploi doit être fait en pensions, vous réservez annuellement une somme de deux millions pour être répartie en gratifications extraordinaires.

Cette somme, vous la destinez, et aux récompenses des services rendus, et aux indemnités des dommages soufferts, et au soulagement des personnes qui peuvent être dans le besoin; mais on ne voit pas comment une limite fixe et positive peut être appliquée également, et aux actes de justice, et aux dispositions de bienfaisance.

Vous voulez de plus, qu'aucune partie des gratifications ne puisse être accordée sans le consentement des législatures; mais une telle condition, établie et maintenue dans toute l'étendue de sa restriction, acheveroit d'affoiblir le gouvernement, puisqu'on le verroit dans l'impuissance d'accorder de son chef le plus petit encouragement aux agens de tout genre, qu'il est obligé d'employer pour le service public.

Un article du décret autorise, à la vérité, le pouvoir exécutif à donner provisoirement quelques gratifications dans *les cas urgens*; mais un encouragement utile, et même

nécessaire, ne peut pas toujours être compris visiblement dans *les cas urgens*, et ce seroit au moins un sujet continuel de doute et de controverse. D'ailleurs, vous ajoutez pour condition, que si les motifs d'une gratification accordée ne sont pas approuvés par la législature, le ministre qui aura contresigné la décision, sera tenu *d'en verser le montant au trésor public*. Une telle condition, qui fait dépendre le bien de l'état de la disposition d'un ministre à compromettre sa fortune, présente sûrement des inconvéniens ; je ne sais même quel homme délicat voudroit, à ce prix, accepter une récompense. Il est des liens utiles et raisonnables ; il en est d'autres qui arrêtent toute espèce d'action, et c'est d'une juste mesure que dépend le mouvement régulier de l'administration publique.

Je croirois donc que, sans déroger ni à la loi générale de responsabilité de la part des ministres, ni à la disposition qui oblige de rendre compte de toutes les dépenses, sans distinction, une distribution annuelle en gratifications d'une somme précise divisée entre les divers départemens, devroit être remise à la sagesse du roi.

Toutes les précautions que peut inspirer à l'assemblée nationale un esprit de prudence, paroîtroient de cette manière exactement remplies, en même-temps que la dignité d'une loi nationale seroit parfaitement conservée.

En général, messieurs, oserois-je le dire ? vous laissez le roi trop à l'écart dans la distribution des récompenses. Sans doute celles décernées à Marlborough et à Chatham par les représentans du peuple anglois, reçurent de ce vœu national un plus grand éclat ; car une munificence rare et splendide, dont chaque siécle donne à peine un ou deux exemples, est une pompe de plus ajoutée aux grandes actions ; mais de

modiques gratifications, le plus souvent accordées à des travaux obscurs, et néanmoins utiles, ne doivent pas être dispensées par une assemblée nombreuse; car les récompenses attribuées à de pareils services, ne peuvent jamais être déterminées par un mouvement général, et dès que leur distribution devroit être constamment précédée d'une discussion publique, d'une discussion qui, dans son libre cours, atteint également et les actions et les personnes, ceux qui auroient droit à ses récompenses hésiteroient peut-être à les rechercher : cependant il faut qu'il existe des encouragemens, il faut qu'on les desire, et il importe à l'état que leur concession soit réglée de la manière la plus propre à en maintenir la valeur; et peut-être que, par ce motif, il est des grâces dont la nation doit confier la distribution à son représentant héréditaire, à celui qui, par sa haute dignité, son rang unique et son élévation suprême, ajoute un prix d'opinion aux moindres dons pécuniaires, quand il en est le dispensateur.

Cette dernière idée que je viens de tracer, ce n'est point au nom du roi que je la présente; mais S. M. m'a ordonné expressément de vous faire connoître qu'elle a éprouvé un moment de peine, en voyant réunie dans un même article de votre décret, l'interdiction aux pensionnaires de l'état, de recevoir une pension des puissances étrangères, et la défense d'en recevoir aucune sur la liste civile (1). Ce rapprochement aura sans doute échappé à votre attention; car votre sentiment vous dira toujours que c'est avec

---

(1) *Article XII.* Un pensionnaire de l'état ne pourra recevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère.

les bienfaits de la patrie que ceux du roi doivent être confondus.

Enfin, messieurs, le roi n'a pas vu avec indifférence, qu'après l'avoir engagé à fixer lui-même les fonds nécessaires à la dépense de sa maison, après avoir donné à sa proposition un acquiescement absolu, et après avoir accompagné cet acquiescement de tout ce qui pouvoit le rendre affectueux et touchant, vous mettiez cependant à la charge de la liste civile une somme considérable d'anciennes pensions. Le roi se bornera toujours, dans tout ce qui lui est personnel, à l'expression d'un simple sentiment : ainsi j'obéis aux ordres de S. M., en n'insistant pas sur l'observation que je viens de faire; mais elle m'a autorisé à vous informer ou à vous rappeller, qu'une grande partie des pensions dont jouissent les personnes qui ont rempli des places dans sa maison, ou dans celle de son aïeul, ont été accordées pour des services politiques ou militaires, et pour d'autres encore rendus en qualité de commandans des provinces, ou de commissaires aux assemblées des pays d'états; ainsi même, dans la rigueur du principe établi par votre décret, et en rejettant sur la liste civile toutes les pensions inscrites sous le titre de *maison du roi*, il y auroit encore un examen à faire, et de justes distinctions à déterminer.

Le roi, messieurs, vous invite à prendre en considération les diverses réflexions contenues dans ce mémoire.

On ne peut exprimer le mécontentement universel qu'inspirèrent à l'assemblée la plupart des phrases de ce pesant et perfide mémoire. Il faut écouter en silence, disoit M. le président Dupont,

il faut écouter jusqu'au bout le mémoire du ministre du roi. Eût-il tenu ce langage en 1775, ou en 1787?

Rien n'oblige, disoit M. Boutidoux, à entendre ces *insolences ministérielles*. Ce mémoire n'est pas signé, s'écrioit M. Biausat; il doit être renvoyé à celui qui l'a adressé a l'assemblée.

Il résulte des observations de M. Necker, remarquoit plus finement M. Goupil, que l'assemblée doit décréter une seconde liste civile, qui seroit à la disposition des ministres. Cette remarque, fort applaudie, augmenta encore la fermentation des esprits, qu'un incident vint porter au plus haut degré.

Il faut l'avouer; ce mécontentement de l'assemblée étoit bien naturel. Elle voyoit le ministre rejettant sur elle tout l'odieux de la suppression des pensions; tandis que, par un contraste perfide, on remplissoit l'ame du roi de sentimens douloureux sur ces retranchemens; sentimens qui devoient nécessairement augmenter l'amour des François pour leur roi, et leur inspirer de la haine pour l'assemblée nationale.

Elle voyoit le ministre faire adroitement des réflexions philanthropiques sur la sévérité des règles adoptées pour le retranchement des pensions; réflexions qu'il s'étoit bien gardé de faire

avant

avant le sanctionnement, parce qu'en sanctionnant, il rejettoit sur l'assemblée tout l'odieux de la réforme.

Elle voyoit le ministre élever des jalousies, des soupçons dans l'ame des peuples sur les membres du comité des pensions, auxquels elle avoit renvoyé le travail, pour distribuer les deux millions réservés aux petites pensions.

Elle voyoit élever des nuages, tout-à-la-fois, et sur les règles qu'elle avoit posées, pour la distribution des pensions, et sur la pureté de ses principes.

Mais son indignation devoit sur-tout augmenter, en entendant le ministre se plaindre qu'on ne réservât au pouvoir exécutif aucune somme, avec laquelle il pût dispenser des grâces de son chef; se plaindre que cette réserve acheveroit d'affoiblir le gouvernement; qu'on laissoit trop le roi à l'écart....

Il oublioit donc, ce ministre, que la distribution des grâces pécuniaires est une des sources les plus fécondes en corruption, et qu'il vaut mieux avoir un gouvernement inaccessible à la corruption, qu'énergique dans ses mouvemens; il oublioit qu'on n'avoit déjà accordé à ce gouvernement que trop de moyens de corruption; il oublioit que, si le roi actuel étoit l'ami de l'ordre

et de son peuple, dix de ses successeurs en seroient les ennemis.

Il oublioit que les grâces pécuniaires, auxquelles les services ont droit de prétendre, touchent bien plus quand elles sont conférées par les représentans de la nation, sont moins nombreuses et plus pures, que venant du gouvernemnt.

Il parloit le langage de la servitude et de l'adulation orientale, quand il relevoit avec faste, dans le roi, cette haute dignité, cette élévation suprême, qui, suivant lui, *ajoutoient un prix d'opinion aux moindres dons pécuniaires, quand il en est le dispensateur.* Pensoit-on, louoit-on autrement à la cour de Louis XIV ? Et n'a-t-on pas raison de dire et de répéter que M. Necker n'est pas au niveau de la constitution, ou n'y croit pas ?

Ce qui révoltoit encore, étoit le regret prêté au roi, sur la disposition qui renvoyoit à la liste civile les pensions de sa maison. Un tel regret paroit démenti par le dévouement que ce prince avoit juré pour toutes les économies faites par l'asssemblée nationale.

Ces réflexions, qui frappèrent à-la-fois tous les esprits, durent les porter à écarter avec mépris ces observations tardives, qui paroissoient un piége tendu à l'assemblée.

Dans cette fermentation, un parti considérable demandoit l'ordre du jour; d'autres membres demandoient le renvoi au comité des finances.

Le président, qui voyoit l'orage se former, accolle habilement les deux propositions; les met, avec son organe foible, aux voix, et décrète le renvoi au comité des finances, et de passer à l'ordre du jour.

En entendant cette conjonction de motions travestie en décret, la majeure partie de l'assemblée crie à l'astuce, à la perfidie, dit qu'elle n'a entendu voter que sur l'ordre du jour.

Le président nie, soutient le décret. Il s'élève un combat scandaleux entre l'assemblée et lui. Il seroit inutile et douloureux de raconter tous les détails de ce débat, où l'on vit le président, égaré par son amitié pour le ministre, persister, avec une opiniâtreté condamnable, dans un décret surpris, se faire lui-même, plusieurs fois, rappeler à l'ordre, abuser d'un signe qui ne devroit rappeler que le respect, mais qui ne le rappelera jamais, quand il sera contraire à la justice et à la vérité. (M. Dupont se couvrit la tête).

Enfin, après avoir combattu pendant deux heures, l'économiste céda à une espèce de voie conciliative, ouverte par M. Bonnay : l'assem-

blée décida qu'elle passeroit à l'ordre du jour, c'est-à-dire que le mémoire du ministre fût mis à l'écart, comme non-avenu.

Ceux qui se plaignent qu'on affoiblit les ressorts du gouvernement, qu'on diminue la dignité du roi, ne devroient-ils pas réfléchir que de pareilles démarches contribuent bien plus que les libelles à relâcher sa force, et à diminuer le respect qu'on doit avoir pour lui ?

Séance du lundi soir.

UNE escadre étoit armée pour la première fois, depuis la glorieuse révolution ; pour la première fois un corps législatif avoit donné son consentement à cet armement. Des forces maritimes, devenues nationales, étoient prêtes à se déployer, non plus, comme autrefois, pour servir les vues ambitieuses ou intéressées d'un petit nombre de courtisans, mais pour l'intérêt de la nation même, réintégrée dans tous ses droits, pour sa véritable gloire, inséparable de la justice et de l'humanité, pour prévenir ou abréger la guerre, le plus grand crime de nos gouvernemens modernes, et qui, graces aux principes de l'assemblée nationale, ne pourra plus être pour nous qu'un cas nécessaire. Devoit-

on laisser échapper cette circonstance de réformer le code maritime, de soumettre à des loix dignes d'un peuple libre, cette classe particulière d'hommes qui forment, pour ainsi dire, une société particulière, avec des mœurs, des usages qui n'existent point dans la grande société? Lorsque la sûreté de cette société éphémère pouvoit être si facilement compromise par des délits que n'ont pas prévu les loix; lorsque, d'ailleurs, les droits de l'homme, foulés aux pieds par les anciens législateurs, demandoient d'être garantis par un autre code, ne falloit-il pas créer des loix pénales, adaptées à la constitution libre, dont les marins doivent, comme les autres François, ressentir les bienfaits?

Il existe, à la vérité, déjà des lois; mais elles ont été créées sous Louis XIV, dans ce moment, où, enyvré de sa gloire, les hommes auxquels il dédaignoit de se comparer, lui paroissoient d'une espèce inférieure à la sienne. Elles font partie d'un code, ouvrage d'un administrateur célèbre, qui renferme des vues saines sur l'administration, mais qui ne porte l'empreinte de cette philosophie douce, étrangère au siècle où il écrivoit. Le gouvernement qui a succédé à Louis XIV, plus foible que le sien, n'étoit ni plus vertueux, ni plus éclairé, et les loix pé-

nales de l'ordonnance de 1689, ont été copiées dans le code de 1765, le recueil le plus complet d'ordonnances ou de réglemens sur la marine. Tous ces ouvrages d'un despotisme plus ou moins dur et impérieux, ne peuvent convenir à un peuple libre.

Telles étoient les idées qui ont frappé le comité de marine, chargé de réformer le code maritime. L'escadre qui s'équippe les forçoit à précipiter leur travail; malgré cette précipitation, on retrouve d'excellentes idées dans le plan qu'ils ont proposé.

Une grande et belle idée, que des hommes coupables ou ignorans peuvent seuls condamner, est d'y avoir naturalisé le jury dans les causes criminelles; l'assemblée nationale lui avoit tracé la route qu'il devoit suivre. Cette institution, véritable base de la liberté civile, devoit surtout être mise en usage là où les délits ne sont pas compliqués, et peuvent être facilement constatés. La composition du jury offroit des difficultés à vaincre; elles ont été vaincues; le projet du comité est de nature à concilier l'intérêt de l'ordre public, auquel tient la sûreté de tous avec la sûreté de l'accusé, dans quelque rang inférieur qu'il soit placé; mais, attendu les localités, ce jury devoit être assujetti à des règles particulières.

Là où le jury seul prononce que l'accusé est coupable ou non coupable du crime qui lui est imputé, il sembleroit que le ministère d'un seul juge, organe de la loi, et qui la fait parler sans l'interpréter, seroit suffisant. Le comité y a vu des inconvéniens. Ce juge ne pourroit être que le capitaine de vaisseau, ou bien il y auroit à son bord une autorité individuelle, supérieure à la sienne; ce qui est contraire à tous les principes d'une bonne discipline et d'organisation militaire. Ce capitaine, à qni on laisse la nomination des hommes, parmi lesquels l'accusé choisit ceux qui doivent composer le jury, pourroit, s'il le vouloit, influer sur l'opinion de ces hommes bons et honnêtes, mais simples, modérés, et n'osant compter sur leurs propres lumières; et il pourroit s'établir une certaine connivence entre le juge et le jury. Tel est l'inconvénient que le comité a voulu prévenir en établissant un juge collectif et nombreux, qui ne seroit pas plus corrupteur que corruptible, et il a attribué les fonctions de prononcer la peine, lorsque le jury auroit déclaré l'accusé coupable, non plus à un conseil de guerre (en abolissant les fonctions anciennes, il faut aussi supprimer les mots qui les rappellent), mais à un conseil de justice, composé de l'état major. Il en a même éloigné le

chef de vaisseau, dont il a redouté la trop puissante influence; mais, pour ne point l'avilir par une exception injurieuse aux yeux de ceux qu'il commande, il lui a attribué le plus beau des droits, un droit qui, fondant son empire sur la bienfaisance, le rend aussi solide que doux, celui de commuer en une peine plus légère, la peine prononcée par le conseil. Un tel droit, quelque beau qu'il soit, lui a paru pouvoir être le juste partage de cet homme, qui représentant, pour ainsi dire, la nation et son chef, doit en retracer la dignité et en rappeller la bienfaisance. . . . . Il a établi la forme de procéder la plus simple; tel est l'objet du titre Ier. . . . . Le titre II ne renferme que des dispositions pénales, distinguées en peines afflictives et en peines de discipline. Les premières ne peuvent être infligées que par le conseil, d'après le jugement du jury. Les secondes peuvent l'être par le capitaine, suivant que l'exige l'utilité du service : une sorte d'autorité paternelle ne peut être dangereuse.

Puisse cette loi, disoit M. Champagny en finissant son rapport, devenir, même dans son état d'imperfection, le germe d'une loi plus parfaite. Que les marins redoublent de zèle pour une patrie qui voit en eux ses enfans, et qu'ils ont si bien servie, lorsqu'elle ne les payoit que de rigueurs

et

et d'ingratitude. Bientôt les peuples de l'Europe, jaloux de notre sort et de nos progrès, voudront imiter notre exemple, et les marins feront connoître aux extrêmités du monde, la félicité de la nation françoise.

C'est après ce rapport, qui a été très-applaudi, et dont l'impression a été demandée, que le rapporteur a fait la lecture de ce projet de décret : le préambule a été adopté suivant la rédaction du comité, sauf le mot *provisoirement*. L'assemblée en a ordonné la rédaction, pour assurer particulièrement l'exécution de la loi. Voici le préambule du décret.

« L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des loix pénales, suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de guerre, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, décrète ce qui suit, etc.

Nous n'entrerons pas dans le détail des articles de ce code maritime. Nous ne transcrirons même pas tous ces articles, qui forment un recueil volumineux. Nous observerons, cependant, que nous y avons vu avec regret, la peine de mort prononcée trop souvent, et pour des délits qui certainement ne la méritent pas ; par exemple,

l'article 17 du titre 2, porte, que tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à mort. Les rédacteurs de cette loi ont oublié ici le prix de la vie d'un *homme libre*. Peut-on la sacrifier en expiation d'une offense, souvent dictée par un mouvement irrésistible de colère ?

L'injustice se joint, dans cette peine, à la partialité. Car l'article 31 porte ensuite que tout officier coupable d'avoir maltraité ou blessé un homme de l'équipage, ne sera qu'interdit de ses fonctions et mis en prison pendant un certain temps. Certes, il faut mettre de la différence dans les peines, à raison du rang des coupables, mais une si grande différence est une partialité anti-constitutionelle.

On condamne encore à mort un capitaine qui abandonne un convoi, ou qui abandonne son pavillon, lorsqu'il est encore en état de se défendre.

L'infâmie avec dégradation, étoit la seule peine qu'il falloit prononcer dans ce cas; pourquoi donc être si prodigue du sang des hommes ? Est-ce avec la crainte des gibets qu'on fait des braves ?

La peine des galères est de même prodiguée avec une légèreté qui ne pouvoit convenir

qu'au despotisme. L'art. 40 porte, qu'un pilote côtier, qui aura perdu un navire par impéritie ou par négligence, sera condamné à trois ans de galères.

Comment d'abord mettre sur la même ligne la négligence et l'impéritie ? L'un est un délit, l'autre n'est qu'un malheur ; or, doit-on punir une mal-adresse par un châtiment aussi rigoureux ?

Les auteurs de ce code n'ont pas assez réfléchi que le pilote coupable avoit une famille, et qu'en le punissant de trois ans de galères, on réduisoit à la mendicité, pendant trois ans, cinq à six individus. Il y a donc ici injustice et impolitique.

En général, on ne retrouve point dans le titre des délits et des peines de la marine, cet esprit qui calcule les nouvelles convenances de la liberté, qui a dicté l'excellente idée du juré ; on y retrouve, au contraire, l'ancienne sévérité, les divisions et classifications minutieuses des délits ; trop de partialité contre le simple matelot, trop de prévention pour l'officier. L'honneur seul guide un officier, disoit un membre, la peine doit donc être différente pour lui ? — Eh ! quoi, l'honneur ne guide-t-il pas aussi le matelot, le soldat ? L'officier

n'est-il pas salarié comme eux ? M. Robespierre seul a défendu les matelóts. Un ci-devant noble, vouloit qu'on chassât de la tribune *ce tribun du peuple*. On regrette qu'il n'ait pas été secondé par d'autres tribuns, pour purger ce code maritime de toutes ses teintes aristocratiques.

Séance du mercredi 18 août.

On a entendu avec surprise à cette séance, la lecture d'une lettre de M. Guignard, qui contient la liste des châteaux et domaines que reclame le roi. Si quelqu'un de ses ennemis avoit voulu décrier ce prince dans la nation, il n'auroit pas pu lui donner un plus perfide conseil, que celui d'enfler cette liste, qui contraste singulièrement avec tous les sacrifices qu'il avoit annoncés. Il n'est pas un seul des anciens domaines que le roi ne veuille conserver ; il en demande même de nouveaux, tels que les Champs-Elysées, promenade nécessaire au public, et les biens ecclésiastiques de Fontainebleau, Compiègne et Rambouillet. Comment a-t-on pu lui conseiller de demander ces biens, qui sont le gage des créanciers de l'état, et lorsqu'il est démontré que la liste civile du roi, est plus que suffisante pour ses besoins? Un roi, sous un gou-

vernement libre, qui veut conserver le respect public, ne doit jamais s'exposer à un refus, que le peuple même approuvera. Cette réclamation a indigné les patriotes, et il est à croire qu'on accordera seulement au roi les châteaux qu'il habite.

La discussion des détails du plan militaire a suivi cette demande. Elle n'offre rien d'intéressant, et nous la passerons sous silence, ainsi que le rapport sur le placement des tribunaux de districts, placement qui n'a donné lieu qu'à des débats arides, dictés par de petits intérêts.

Un rapport important du comité des impositions, sur le plan général qu'il a adopté, a tiré l'assemblée de la léthargie que causoit la triste nomenclature des districts.

On a vu avec plaisir que le comité avoit abandonné la folle idée d'un impôt unique, assis sur la terre, impôt si long-temps *patrociné* par les prédicans économistes, impôt qui ne convient pas même à un peuple neuf, et, à plus forte raison, à un peuple travaillé depuis si long-temps par le despotisme.

Le comité lui substitue :

Une contribution répartie, par égalité proportionelle, sur toutes les propriétés foncières ;

Une contribution sur les facultés, qui aura

pour bases la qualité de citoyen actif, et le prix du loyer des maisons; mesure qui n'est pas d'une exactitude rigoureuse, mais la moins imparfaite de toutes;

Un droit sur les actes, un autre sur les mutations de propriété, et un timbre, dont les formes seront moins vexatoires que celles du centième denier et des droits domaniaux, dont les tarifs seront plus clairs, les gradations mieux établies.

Le comité se croit forcé de conserver des droits sur les boissons et sur les entrées des villes, mais il se propose de réformer les tarifs actuels, de manière que les objets de luxe portent une plus forte charge, et les alimens du peuple éprouvent une grande diminution.

Il supprime les traites de l'intérieur, établit un droit unique aux frontières du royaume, sans nuire au commerce.

Le droit de *transit* jouira de toutes les facilités que les précautions à prendre contre la fraude permettront de lui donner.

La culture du tabac, sa fabrication, son débit seront libres; on espère que l'importation de cette denrée restant entre les mains d'une compagnie, produira un revenu considérable, quoique le prix soit baissé à un taux qui ne puisse plus exciter la contrebande.

On se propose d'améliorer les autres branches de revenus, comme les postes et les messageries.

La suppression de l'impôt de la loterie paroit nécessaire au comité. Il regarde cette taxe comme immorale, comme exerçant sur-tout sa séduction sur le pauvre; et comme extrêmement impolitique.

Tous ces articles doivent faire la matière de rapports séparés : ils doivent être précédés des articles constitutionels relatifs aux impôts.

La lecture de ce rapport, remarquable par sa clarté, la classification des objets, et l'excellent esprit qui l'a dicté, a causé une vive satisfaction, et l'impression en a été ordonnée.

Nous espérions de pouvoir rendre compte dans cette séance de la justification de M. l'abbé Perrotin, ci-devant Barmond; le peu d'espace qui nous reste nous force de la remettre au numéro prochain.

AVERTISSEMENT.

Le Bureau du Courier de Provence n'est plus rue de l'Échelle; il a été transféré dans le lieu où ce Journal s'imprime, afin de détruire la dernière cause des retards qu'éprouvoit le service des Souscripteurs.

Il faut donc maintenant s'adresser, pour ce qui concerne le Courier de Provence, à M. Castel, Place du Théâtre Italien, à l'Imprimrrie du Patriote François.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CLXXXIX.

Séances du 19 au 22 août 1790.

Continuation de la séance du 18.

On avoit prédit que la séance où M. l'abbé Perrotin devoit se justifier, seroit orageuse, et la prédiction s'est vérifiée ; mais l'issue en a été bien contraire à ce qu'en espéroient les ennemis du bien public. C'est à la barre qu'a paru cet abbé, qui y avoit été accompagné par des gardes. C'est-là qu'il a tenté d'éblouir ses juges par une oraison bien travaillée. Nous nous garderons de le suivre dans toutes ses excursions sur sa vie passée, sur les services qu'il a rendus aux gardes-du-corps, à ses collègues entachés d'aristocratie, sur ses œuvres de bienfaisance, etc.

Il a cherché à pallier la protection et l'hospitalité qu'il avoit accordées à M. Bonne-Savardin...... C'étoit un infortuné, implorant sa pitié, demandant un asyle. Quel cœur de bronze ne le lui auroit pas accordé! Cet infortuné n'étoit point dans les liens d'un décret : il n'étoit poursuivi que par un tribunal odieux (le *comité des recherches ; tribunal qui ramène le despotisme au*

milieu de la liberté....) Il ne concevoit pas comment on pouvoit le priver de sa liberté, pour un acte d'humanité ; et il la réclamoit.

Devoit-il avoir provisoirement sa liberté ? Telle étoit la question qui se présentoit à juger. Il étoit si absurde de l'accorder, avant de connoître les faits autrement que par l'organe de l'accusé, que M. l'abbé Maury, au milieu de ses déclamations ordinaires contre le comité des recherches, ne put s'empêcher de convenir que son collègue devoit rester arrêté, jusqu'à ce que son dénonciateur eût porté sa dénonciation au tribunal.

M. Barnave demandoit, plus raisonnablement le renvoi de l'affaire au comité des rapports, pour en faire son rapport très-prochainement.

Cette motion alloit être décrétée, lorsqu'une extravagance fanatique de M. Lambert, ci-devant de Frondeville, a jeté le plus grand désordre dans l'assemblée. Il avoit préparé le discours le plus violent pour justifier l'abbé Perrotin. Il y demandoit que les comités des recherches fussent poursuivis et punis, pour la tyrannie qu'ils exercent, au mépris de la déclaration des droits de l'homme..... L'abbé de Barmond, s'écrioit-il, a été leur victime, pour une bonne action ; *tandis que, depuis dix mois, les assassins de nos*

princes parcourent l'enceinte de cette capitale, et sont peut-être assis parmi nous......

A ces mots, l'explosion la plus violente déchire le sein de l'assemblée ; on crie à l'orateur de descendre à la barre ; on crie à la censure ; et, après un tumulte effroyable, que n'arrête pas une mauvaise justification de cette idée volcanique, donnée par M. Lambert même, on décide qu'il seroit censuré, et que son discours resteroit sur le bureau ; et on charge le comité de recherches de faire son rapport, le lundi suivant, sur l'affaire de M. Perrotin.

Séance du mercredi soir, 18 août.

Cette séance n'a été remarquable que par un décret qui a tranquillisé les protestans d'Alsace : ils craignoient que, sous le prétexte du décret qui remet les biens ecclésiastiques aux domaines de la nation, on ne leur enlevât ces biens dont ils s'étoient emparés avant leur union à la France. Ils demandoient encore que la différence des opinions religeuses n'influât point sur la nomination aux places. Le décret de l'assemblée les a satisfaits sur ces deux points.

Cet esprit de tolérance, prêché par les protestans, n'est pas celui qui anime l'évêque de

Toulon. Réfugié en Savoye, il a déployé l'esprit le plus incendiaire dans une lettre pastorale adressée à son diocèse. On a ordonné l'information sur cette lettre, et la séquestration du traitement pécuniaire du prélat patriote. Ce dernier article calmera sans doute son zèle apostolique.

La séance du 19 juillet a été entièrement consacrée à l'examen du code penal pour la marine, dont nous avons ci-devant parlé. Aucune discussion ne mérite d'être rapportée.

Séance du vendredi 20 août.

C'est avec une joie bien perfide que les ennemis de la révolution propagent les nouvelles qui arrivent de l'insubordination des régimens. Ces insurrections passagères ont toutes présenté, jusqu'à présent, un caractère qui devroit bien amortir la malignité des aristocrates. Il n'est pas un seul régiment qui ait désobéi aux décrets de l'assemblée; et ce fait frappant décèle le véritable esprit qui anime le soldat; il ne se révolte que contre l'aristocratie de ses officiers.

Deux nouvelles insurrections ont été dénoncées à l'assemblée, l'une arrivée à Metz, l'autre à Toulon. A Metz, les régimens ont voulu s'emparer de la caisse militaire. M. Bouillé s'y est

opposé avec la plus grande intrépidité; il a été couché en joue, et cependant il a résisté; pour le délivrer, on a donné de l'argent aux soldats.

A Toulon, M. Castellet, neveu de M. de Suffren, avoit échappé à la corde, dans une sédition qui paroissoit avoir été excitée par des brigands.

M. Malouet venoit de rendre compte de ces faits, et de proposer un décret particulier pour la sédition de Toulon, lorsque M. Mirabeau l'aîné détourne les idées de cet objet, pour les porter sur des considérations générales relativement à l'état actuel de l'armée.

C'est dans de bien pénibles circonstances qu'on vient nous offrir des mesures partielles dans une maladie malheureusement trop générale, trop malheureusement contagieuse. Je viens, pour un mal général, offrir des mesures générales. Sans entrer dans le détail déplorable des insurrections militaires qui se manifestent dans les différentes parties du royaume, je vous prie de rechercher si rien ne prouve qu'elles sont systématiques; vous devez aussi remarquer que la tendance des choses et l'esprit du moment ont occasionné une action et une réaction qui attaquent le corps entier.

Un corps ulcéré ne peut pas être pansé plaie à plaie, ulcère à ulcère; mais il faut une transfusion de sang nouveau. Entre toutes les causes qui ont subverti la subordination militaire, j'en remarque deux principales, l'im-

pulsion des chefs, qui d'abord a tendu à détraquer en un sens les corps, et l'impulsion de l'esprit du moment, qui a réagi par une terrible action contre l'impulsion qu'on essayoit de donner. Je pourrois prouver cette théorie par des détails. Un membre de cette assemblée a, sur ce qui s'est passé à Hesdin, une relation très-évidente sous ce rapport, et je desirerois qu'elle fût communiquée à l'assemblée avant la fin de cette séance.

Je continue l'esquisse de ma théorie. Je dis qu'une action et une réaction, en sens contraire, indépendamment des circonstances, ont plus ou moins excité les mouvemens de votre armée. Je dis que si vous faites des décrets particuliers à chaque insurrection particulière, sur des récits qui vous arrivent à travers le prisme des passions; vous ne ferez pas une chose efficace. Vous ne pouvez pas vous déguiser à vous-mêmes que l'armée ne sait pas assez qu'elle ne peut exister sans une discipline sévère; que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que si la déclaration des droits de l'homme contenoit des principes hors de la portée commune, l'armée ne sauroit être assez organisée pour asseoir la liberté publique, que sur la déclaration des devoirs de chaque citoyen (Il s'élève des murmures et des applaudissemens).

Permettez-moi de vous observer que je n'ai encore mérité ni blâme, ni éloge dans cette affaire: je n'ai exposé que des principes très-simples, qui me conduisent à une conclusion ferme et sévère. Dans des circonstances difficiles, vous ne pouvez mollir sans danger, sans être indignes de vous-mêmes; vous ne pouvez punir sans défiance, et sans une grande prévoyance de l'avenir. Je propose que l'assemblée porte le décret que je vais lire, et qui, mieux

que les développemens que la contrariété des opinions exigéra peut-être, présentera ma théorie. Il montrera à ceux qui professent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que j'estime un juste milieu : or la justice et la vérité sont là.

Voici le décret que j'ai l'honneur de proposer :

« L'assemblée nationale instruite, par les différens rapports qui lui ont été faits, du mécontentement et de l'insubordination des soldats ; considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée ; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire ; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complette ; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs ;

» Décrète, que son président se retirera vers le roi, pour le supplier d'envoyer des commissaires dans les différentes garnisons du royaume, à l'effet de licencier l'armée le 10 du mois prochain, de la recomposer sur le champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'assemblée nationale, acceptée et sanctionnée par le roi, en ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auront été statués par l'assemblée nationale.

» Décrète en outre, qu'il sera envoyé incessamment une adresse à l'armée, pour développer le nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux soldats leurs rapports avec les autres citoyens, et faire concourir ainsi, au rétablissement de la paix, l'instruction et la loi ».

Ce discours, entendu avec la plus profonde attention, fit naître des idées bien différentes dans l'assemblée. Les uns étoient effrayés d'une mesure aussi violente ; d'autres la prenoient pour un piége ; d'autres, espérant qu'elle produiroit une dissolution universelle, l'applaudissoient.

Le récit de l'histoire du régiment Royal Champagne, en garnison à Hesdin, vint interrompre le cours de ces idées. De ce récit trop long et trop particulier pour être consigné ici, il résultoit seulement que les désordres reprochés à ce régiment, n'étoient que des gaietés qui sont la suite d'une fête patriotique ; que la mésintelligence entre les soldats et les officiers, provenoit du royalisme anti-nationale de ces derniers ; que la municipalité d'Hesdin, qui partagoit ces sentimens, avoit mal-à-propos demandé des troupes étrangères, et usurpé le pouvoir militaire, etc., etc.

Ce récit n'éclaircissoit point la nouvelle question présentée par M. Mirabeau. Il falloit fixer les idées, prendre une détermination. Celle qu'a offerte M. Alexandre Lameth, a été saisie avec avidité, comme offrant un point d'appui dans le vuide où l'on erroit. Il a dit que le comité militaire avoit deux rapports à faire ; l'un sur les avancemens, l'autre sur les peines

militaires ;

militaire ; que la cassation et la reconstitution de l'armée devoient être précédées de décrets sur ces deux points, parce que le soldat devoit savoir, avant tout, ce qu'il avoit à espérer et ce qu'il avoit à craindre ; qu'il falloit donc ajourner la première partie de la motion de M. Mirabeau. Quant à l'adresse, ou la lettre à écrire à l'armée, il n'y voyoit que des avantages.

M. Toulongeon pensoit de même ; mais craignant que M. Mirabeau ne fût chargé de faire cette lettre, il proposa de substituer le cachet du comité militaire à celui d'un simple particulier. On n'aime pas la gloire qu'on ne peut acquérir ; et M. Toulongeon, en voulant enlever celle-là à M. Mirabeau, n'a fait que donner sa mesure.

Il a donc été décrété que la lettre seroit écrite à l'armée. Antérieurement on avoit décrété que le procès seroit fait à tous les séditieux de Toulon.

En examinant de près la motion hardie de M. Mirabeau, relativement au licenciement des troupes, on ne la trouve pas si digne de blâme qu'elle l'a paru ; mais aussi elle n'étoit pas sans inconvéniens.

Quelle est la cause de l'insubordination de

l'armée ? La contrariété d'opinions, d'intérêts et de partis, entre les officiers et les soldats. Ceux-ci veulent la révolution, ceux-là ne l'aiment pas. Ces derniers veulent soutenir leur ancienne autorité, les autres la dédaignent. De là, querelles, désobéissance, insubordination. Et cet état de choses restera, tant que les régimens resteront sur le même pied. Voulez-vous le détruire, détruisez cet ordre de choises, n'ouvrez la carrière du nouveau service qu'à ceux qui voudront défendre la constitution.

Ce motif est certainement plausible. Mais, d'un autre côté, convient-il de frapper un si grand coup, lorsque la constitution n'est pas finie ? Ne pourroit-il pas en résulter *des calamités* qui arrêteroient, ou même détruiroient cette constitution ? Avec quelle force, ensuite, ramèneriez-vous l'ordre ? si vous vouliez l'employer, ne créeriez-vous pas la guerre civile ?

Il est impossible que lors de la création de la nouvelle armée, une grande partie d'officiers ne se retire du service. Voilà donc un corps nombreux de mécontens. Qui vous répondra qu'il ne formera pas un noyau d'armée anti-révolutionnaire ?

En recréant cette armée, comment distribuerez-vous les grades ? Par élection. On doit craindre d'affreuses divisions. Laisserez-vous ce

soin au pouvoir exécutif ? Mécontens ou contens, tous seront également à craindre.

Séance du samedi 21 août.

Les désordres se sont multipliés depuis quelques temps dans le sein de l'assemblée nationale ; l'audace de quelques membres a été portée à un degré inoui. La raison en est simple. Il y a bien un réglement de police ; mais les peines en sont extrêmement foibles. Aussi les dédaigne-t-on ; il y a même eu des membres assez impudens pour demander à être censurés.

Dans le réglement de police qui avoit été proposé, on avoit mis très-sagement au rang des peines, l'emprisonnement. Cet article a malheureusement été ajourné ; c'étoit le seul moyen cependant d'empêcher les tumultes de renaître. Mais convient-il, disoit-on, à la dignité d'un représentant de la nation françoise, d'être confondu dans les prisons, parmi les criminels ? Eh ! pourquoi non, s'il s'est rendu coupable ? N'est-ce pas un grand crime que de manquer à la nation dans la personne de ses représentans ? Les hommes qui font cette objection, paroissent toujours retenir leurs anciens préjugés. Ils veu-

lent introduire la différence des peines, à raison de la différence abolie des rangs.

Si cette peine de l'emprisonnement avoit été décrétée, la scène scandaleuse qui s'est passée aujourd'hui dans le sein de l'assemblée, n'auroit pas eu lieu sans doute.

On se rappele le discours extravagant, prononcé par M. Lambert, ci-devant Frondeville, pour justifier M. l'abbé Perrotin ; on se rappele que ce discours avoit été censuré par l'assemblée ; et qu'il avoit été ordonné qu'il seroit déposé sur le bureau.

Ce fanatique enthousiaste de l'aristocratie, bravant cette censure, a imprimé ce discours avec cette épigraphe :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

On lit dans l'avant-propos cette phrase insolente : *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours, devineroient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtois de leur apprendre qu'il a été HONORÉ DE LA CENSURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. C'est en effet le seul mérite que je lui connoisse.*

Assurément il n'est aucune assemblée dans une bonne constitution, qui ne dût s'offenser d'un pareil outrage, et le punir. L'impunité pour-

roit enhardir à l'imitation, et l'excès d'insolence pourroit être porté contre l'assemblée, par ses membres, même au point de la rendre l'objet du mépris de la France, et de faire tomber le glorieux ouvrage qu'elle avoit élevé.

Tels étoient les motifs que M. Goupil a fait valoir, en dénonçant cette brochure ; les cris à l'ordre du jour, la question préalable, les mauvaises plaisanteries, ont été envain employées par le côté droit de l'assemblée, pour étouffer cette motion. M. Goupil a persisté, et la majorité a écarté les stratagêmes.

Avant de prendre des conclusions contre M. Lambert, son dénonciateur a demandé qu'il fût interpellé de déclarer s'il avoit fait imprimer et distribuer lui-même ce discours. Il a répondu affirmativement ; et alors M. Goupil a demandé que, pour ce manquement au respect dû à l'assemblée, M. Lambert fût condamné à huit jours de prison.

Cette peine n'égaloit certainement pas l'outrage ; car l'insulte étoit un véritable blasphême, et on ne sauroit être trop sévère, lorsqu'on élève une constitution libre, contre ses profanateurs.

M. Bonnai la trouvoit cependant trop forte, et ne voyoit point de loi qui la prononcât. Il se bornoit à cette censure, dont le coupable même

s'honoroit, et à la ridicule et impuissante formule de la radiation de ce pamphlet.

L'assemblée a emprunté beaucoup d'usages de l'Angleterre ; il étoit naturel qu'on recourût à son autorité, dans un cas qui n'étoit point encore déterminé. Aussi M. Alexandre Lameth l'a-t-il citée, pour appuyer la motion de M. Goupil. Il citoit ces exemples de la chambre des communes, envoyant à la Tour les membres qui lui manquoient.

On ne conçoit pas qu'il y ait eu dans l'assemblée un homme assez ignorant ou d'assez mauvaise foi, pour nier cette autorité. Il s'en est trouvé cependant un. Cet homme étoit M. l'abbé Maury. Il est sans exemple, a-t-il dit, que le *parlement* d'Angleterre ait envoyé à la Tour un de ses membres, autrement que pour crime de haute trahison. Jamais, ajoutoit-il, il ne peut appartenir aux représentans d'une nation d'infliger un châtiment qui n'est pas légal. Et ici il n'y a point de loi, et la peine de la prison qu'on vous propose est scandaleuse. Un législateur et une prison.... Souvenez-vous que vous êtes responsable : la nation vous écoute et l'Europe va vous juger.

Oui, sans doute, l'assemblée étoit responsable. Elle a dans ses mains l'honneur de la nation, et par conséquent elle doit avoir le pouvoir de pu-

nir les insolens, les rebelles qui veulent la flétrir. Otez ce pouvoir, et cette assemblée sera bientôt ou déshonorée ou dissoute.

Cette doctrine paroissoit dominer dans l'assemblée ; on alloit aux voix, lorsque M. Malouet a cherché à arrêter, en proposant de censurer cette fois ci, et de prononcer pour l'avenir la peine de la prison ; ce qui étoit une dérision.

M. l'abbé Maury proposoit de même, par dérision, d'instituer un juré.

En réfutant ces ridicules opinions, M. Barnave disoit : quand on s'est honoré de la censure, la prison est *la peine la plus douce*. . . .

A ces mots, un homme furieux s'élance au milieu de la salle, en criant : *Ceci a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité ; et, pour la faire finir, il n'y a qu'un moyen, c'est de tomber, le sabre à la main, sur ces gaillards-là.* — Le membre qui donnoit ainsi le signal de la guerre civile, étoit M. Faucigni.

Ce ne fut qu'un cri d'indignation dans la partie gauche de l'assemblée. En résumant son opinion, M. Barnave demanda que M. de Faucigni fût arrêté sur-le-champ.

La scène change. M. Lambert s'élance à la tribune. En visant les funestes conséquences de l'attentat de de M. Faucigni, il se rétracte ;

il s'accuse lui-même; il demande que sa tête seule soit frappée; il implore la clémence de l'assemblée pour son imprudent défenseur, et supplie qu'on décrète contre lui la motion de M. Goupil.

Ce généreux retour de M. Lambert lui valut une modification douce: on convertit les huit jours de prison en huit jours d'arrêt dans sa propre maison.

Il s'agissoit alors de juger M. Faucigni. M. Mirabeau l'aîné alloit parler, lorsqu'une autre scène d'impudence indigne de nouveau l'assemblée.

M. l'abbé Maury s'écrie: avant d'entendre M. Riquetti, je demande qu'il soit interpelé de déclarer s'il est vrai qu'à l'instant il a dit: *allez avertir le peuple.*

Je ne m'abaisserai pas, répondit avec beaucoup de dignité M. de Mirabeau, à repousser une telle accusation, jusqu'au moment où l'assemblée l'aura relevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre; et alors même, pour toute réponse et pour toute apologie, je croirois avoir assez dit, en nommant mon accusateur, et en me nommant.

Ce que je me dois, en ce moment, a-t-il ajouté, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, et qu'il m'appartient, ainsi qu'à

tous

tous les membres de cette assemblée, de donner : mon avis est, depuis le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir aggraver le délit, puisqu'il le reconnoit lui-même, il soit mis en état d'arrestation. Je me suis occupé uniquement de cette idée, au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que, dans une telle occurrence, *c'est notre force qui fait notre foiblesse.* C'est l'observation que, depuis une demi-heure, je faisois auprès de cette tribune, et qui avoit pour objet la sûreté de MM. Frondeville et Faucigni : tous ceux de mes collègues qui m'entourent m'ont entendu.

Beaucoup en effet se sont levés, pour attester la vérité de cette réponse à la noire calomnie de M. l'abbé Maury.

L'acte de contrition de M. Lambert n'avoit point été perdu pour M. Faucigni. Plein de repentir lui-même, il monte à la tribune, désavoue la phrase incendiaire qu'il avoit prononcée, convient qu'il n'avoit pas la tête à lui....

M. Bonnay, profitant du retour à l'indulgence que faisoit naître cette humble déclaration, a voulu porter les esprits à l'oubli de cette injure.

En désavouant son propos, a-t-il dit, M. Faucigni a fait une espèce d'amende-honorable à l'assemblée. Ces mots ont excité du murmure dans la partie droite; mais il a été appaisé par le coupable même, qui a soutenu que c'étoit une amende-honorable. M. Bonnay, reprenant, a demandé qu'en *acceptant le désaveu de M. Faucigni, on lui remît la peine grave qu'il avoit encouru;* et cette motion a été adoptée.

Ainsi s'est terminée une des séances les plus orageuses qu'on eût encore vues. Cette conclusion a entièrement consterné le parti appelé *des noirs.* Il a fait voir la foiblesse de leur audace, et avec quelle facilité on pourroit abattre leurs rodomontades, en déployant de la *sévérité.* La hardiesse de MM. Lambert et Faucigni, a paru tenir à quelque plan secret. La crainte de ces machinations secrètes avoit toujours arrêté la majorité. On a vu qu'on étoit pleinement dans l'erreur. Sévérité, mais justice envers les ennemis de la chose publique, et il n'y a rien à redouter: *le peuple est là.*

Séance du samedi 22 août.

La séance du 21 au soir ayant été absorbée par un rapport sur l'emplacement des tribunaux

de district, nous la passerons sous silence, pour arriver à celle du 22, où la fameuse question des libelles est encore revenue sur le tapis.

Ce jour avoit été fixé pour entendre le rapport des comités de constitution et de jurisprudence criminelle sur la loi contre les libelles.

M. Chapelier a observé, au nom de ces comités, qu'il étoit impossible de faire une bonne loi contre les libelles, sans avoir auparavant déterminé la procédure par juré; que les comités devoient très-promptement soumettre à l'assemblée le projet de cette dernière loi.

Ce nouveau délai a excité les lamentations hypocrites des ennemis de la liberté de la presse; ils crioient que Paris étoit inondé de libelles, qu'on ne pouvoit y vivre en sûreté, au milieu de tant d'écrits incendiaires. . . . . . Eh ! qui d'entr'eux, cependant, avoit été la victime de ces écrits, depuis la translation de l'assemblée à Paris? Ils ne citoient pas l'épouvantable essaim de libelles et de calomnies sortis de leurs propres atteliers.

M. Malouet, qui ne voit, qui ne rève, qui ne lit que Marat, et dont les gibets et les lanternes dérangent apparemment le sommeil, a encore une fois dénoncé cet écrivain frénétique. Voyez, lisez, disoit-il, et craignez; — il exhorte

le peuple à dresser huit cent potences dans les Tuileries, pour toute l'assemblée, M. Mirabeau à la tête. . . . . . Il faut arrêter l'imprimeur, crioient les uns, et les audacieux colporteurs, disoit M. Regnaud, en se joignant au chœur... .

Est-ce une dérision, répondoit M. Mirabeau l'aîné, qui a un peu calmé ces terreurs paniques ? doit-on se permettre de dénoncer de pareilles démences ? Sans doute il est bon de faire des loix sur les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse. . . . . ; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est de se hâter, parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie, messieurs, continuoit-il, de remarquer que, dans ce paragraphe d'hommes yvres, je suis seul nommé. On parle des noirs dans ce libelle. Eh bien! c'est au châtelet du Sénégal qu'il faut le dénoncer. . . . Parmi les libelles les plus fameux, il en est un, *libellus famosus*, ce fameux libelle est de l'homme à qui on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est le procureur du roi du châtelet. . . . .

Malgré ces raisons et les cris à l'ordre du jour, M. Malouet et ses partisans vouloient qu'on donnât ordre au maire de Paris, d'arrêter Marat et consors; ce qui étoit bien le renversement

de toutes les règles ; car un pareil ordre regarde le tribunal de justice, et non le chef d'une administration : mais le délire n'écoute rien. Cette nouvelle tentative a encore avorté, et on a laissé là les jérémiades sur les libelles, pour s'occuper d'un rapport de M. le Couteulx sur la comptabilité des collecteurs et percepteurs des impôts, relativement à l'emploi et circulation des assignats ; rapport dont l'impression a été ordonnée, et la discussion ajournée.

Une adresse des Béarnois, pour la conservation du château de Pau, où Henri IV a été élevé, a produit une sensation désagréable dans l'assemblée. Cette adresse étoit envoyée par M. Guignard, ministre.

On a été choqué de la voir arriver par ce canal, de ce qu'elle étoit adressée au roi, et non à l'assemblée, des idées serviles qu'elle contenoit ; idées qu'on ne croiroit pas pouvoir sortir de l'ame des braves et presque républicains Béarnois. Cette adresse a été renvoyée au comité des domaines. Ce renvoi a été suivi d'un décret provisoire et réglementaire sur la réunion des postes aux chevaux, postes aux lettres, et messageries. On n'a pas encore, pour la première, adopté l'excellent régime de l'Angleterre. On attend des temps plus propres à la

réforme. On se contente, en conservant les deux premières institutions telles qu'elles étoient, d'en réformer les abus les plus pressans.

La question importante sur la conservation des académies patentées et payées par le gouvernement, a été agitée dans cette séance.

Qu'il faille encourager les individus qui cultivent les sciences, cela est hors de doute. Mais n'est-ce pas un mal que d'encourager et protéger des corporations de savans qui ont des réglemens particuliers, qui distribuent les éloges et le blâme, prétendent régler l'opinion publique, admettent ou excluent de leur sein à leur fantaisie? Et n'est-ce pas un mal que d'encourager les académies, telles qu'elles étoient sous le despotisme?

L'empire des siences ne doit connoître ni despostes, ni aristocrates, ni privilèges. Il doit offrir l'image d'une république parfaite. Admettre un despote, ou des êtres privilégiés qui, par brevet royal, mettent le sceau aux productions du génie, c'est violer la nature des choses, la liberté de l'esprit humain; c'est attenter à l'opinion publique, qui seule a le droit de couronner le génie.

Les académies sont des corps de la même nature que les collèges et les universités, et

l'histoire de ces derniers est celle des académies ; et la science, la vraie science, n'a point eu de plus mortels ennemis que les gens de collèges et d'université. Descartes nous en offre la preuve. Ce fut un professeur de collège qui lui fit faire son procès ; et combien de fois les académies ne l'ont-elles pas fait faire à ceux qui décrièrent leurs travaux !

Serviles par essence et par contrainte, elles ont d'ailleurs été toujours aux genoux du ministère, et leur bassesse retardoit la révolution, lorsque les philosophes et les politiques isolés l'accéléroient par leurs ouvrages hardis.

Ces considérations doivent sans doute suspendre la conservation des académies ; ce sont elles qui, probablement, ont déterminé l'assemblée à ne décreter que pour cette année les fonds qui leur sont réservés, et à ordonner qu'elles remettroient dans un mois les règlemens qui devoient fixer leur constitution.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

